

LA PATRIE

ET

L'ARMÉE.

AVIS.

Le dépôt de cet ouvrage a été fait conformément à la loi.

Tout contrefacteur sera puni ainsi qu'elle le prescrit.

Chaque exemplaire sera paraphé comme ci-dessous.

Ouvrage du même auteur :

PROPOSITIONS D'ADMINISTRATION MILITAIRE, POUR LA PAIX ET POUR LA GUERRE. — Chez Baudouin frères.

Se trouve aussi chez :

Chasseriau, passage des Pavillons, près le Palais-Royal ;
Anselin et Pochard, rue Dauphine, n° 9;
Treuttel et Wurtz, rue de Bourbon, n° 17;
Cordier, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 10 ;
Panckoucke, rue des Poitevins, n° 14;
Levrault, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n° 21;
Mongie aîné, boulevard Poissonnière, n° 18;
Pélicier, cour du Palais-Royal ;
Brissot-Thivars, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 22.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DES

INSTITUTIONS MILITAIRES

DE FRANCE,

PENDANT LA RÉVOLUTION;

OU

LEURS PRINCIPES, LEUR ESPRIT, LEUR INFLUENCE

ET

LEURS RÉSULTATS.

PAR

SAINTE-CHAPELLE.

Indocti discant.....
(Le prés. HÉN.)

Tome troisième.

PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

1821.

TROISIÈME PARTIE.

PERSONNEL MILITAIRE

ET

ÉTABLISSEMENS DE PAIX ET DE GUERRE.

DISCOURS
D'EXPOSITION.

Les générations de nos jours, grâce aux épreuves de la Révolution française, sont douées d'un sens intérieur, si droit et si puissant, qu'elles raisonnent juste au milieu même des préventions, et que l'influence des retours politiques ne les ébranle ni dans leurs sensations, ni dans leurs jugemens.

En vain l'esprit de parti, avec des déclamations avilissantes, a cherché, depuis les grands événemens de 1814 et 1815, à rabaisser la force, l'organisation et le mérite de formations armées ou d'établissemens de paix et de guerre qui n'avaient cessé, pendant vingt-cinq ans, d'occuper l'attention de l'Europe, d'éveiller ses rivalités et de confondre ses plus grandes combinaisons d'état militaire; les peuples et leurs souverains n'ont point

partagé d'aussi lâches passions; toutes ces menées honteuses, tous ces dédains ont fait, au contraire, ressortir davantage encore les institutions d'une nation dont les destinées furent long-temps remises à ses armes, qui les vit couvertes de lauriers, et toujours attaquées, et toujours victorieuses.

Quoique les dispositions des contemporains soient donc toutes favorables à la France, il faut, pour achever de confondre les détracteurs de ses drapeaux, pour affermir les populations nouvelles dans leur respect et leur admiration, rappeler aux souvenirs les époques, les formes et les alternatives d'existence dont les troupes nationales, de toutes armes, ont subi les épreuves avant d'arriver à ces compositions fixes, à ces organisations régulières qui multiplièrent leur force, perpétuèrent leur bon esprit, et en firent des modèles de tenue et de vaillance.

C'est encore ici que l'histoire s'énorgueillit de ses consécrations; que les esprits sages trouveront des faits mêlés à de grandes leçons; que les hommes d'Etat chercheront des principes; les peuples, des garanties, et la postérité, des redressemens en faveur de

l'infortune et de l'héroïsme, contre la haine et la calomnie.

On regretta long-temps, sous le moyen âge, de n'avoir été ni Grec, ni Romain; on s'en voudra, plus tard, bien davantage de n'avoir pas été Français, ou de ne l'être plus.

Un peuple qui, dans ses efforts pour l'indépendance et la liberté, a su, par élan et par enthousiasme, constituer les armées les plus nombreuses et les plus mobiles; qui leur donna ses drapeaux à illustrer, ses foyers à défendre, sa gloire à porter aux extrémités de l'Europe, ne peut, chaque jour, en invoquant des dates certaines, en citant des faits positifs, que mériter encore l'attention de son siècle, et la provoquer de plus en plus par l'énumération de ses forces passées, l'ensemble de leurs organisations mutuelles, et les tableaux de leurs développemens immenses.

Quand un chef-d'œuvre de création humaine a long-temps fixé les regards et emporté les tributs de l'admiration; si l'envie basse et perfide, si la fatalité la plus désastreuse le font disparaître ou le détruisent, le souvenir en grandit la tradition, et la mémoire même n'en arrive encore, avec les récits des âges, que plus bril-

lante et plus fameuse, jusqu'aux époques les plus reculées

Ainsi, de toutes les merveilles du monde, celles qui ont résisté seules à l'empire du temps, aux attaques des hommes et au vandalisme des passions, les Pyramides sont peut-être moins étonnantes, pour le voyageur qui les voit, que les ruines, les descriptions et les souvenirs de ces colossales productions du génie, long-temps rivales de leur célébrité, et qui ne sont plus.

En effet, ce n'est pas toujours dans la destruction que les grandes choses trouvent leur terme fatal; dès qu'elles ont frappé les esprits, une autre existence commence pour elles, de l'époque même de leurs renversemens.

Sans doute, parmi les institutions de la Révolution qui ont cessé, pour n'en paraître que plus remarquables, on recherchera bien plus, dans quelques siècles, les traces des formations militaires de la France, que ces récits d'agitations politiques dont les désordres n'ont duré qu'un temps, et que la gloire de ses armes avait déjà fait oublier aux contemporains.

Il y a eu, dans les destinées d'une nation héroïque, beaucoup trop d'influence de guerre

et de prodiges de vaillance, pour que son histoire ne soit pas presque toute entière dans ses organisations de force publique, dans sa constitution militaire et l'harmonie de ses cadres actifs de toutes les armes.

Si les descriptions des batailles, dont vingt campagnes mémorables consacrent le souvenir, doivent un jour exercer aussi sur les esprits l'empire du merveilleux, plus fortement qu'en ces temps de retours récens et funestes, où l'on regrette ce qui fut sans savoir ce qui sera; c'est que la postérité se rendra compte, dans son étonnement, de l'esprit national, des impulsions populaires qui durent créer, accroître et soutenir, au milieu de tant d'épreuves, de tant de coalitions, des armées toujours agissantes, souvent compromises et jamais anéanties.

Il y aura surtout, dans la naissance d'une organisation nouvelle et toute patriotique, un sujet éternel de surprise et de respect pour nos institutions militaires : une arme invincible fut créée, la France en eut le mérite; les peuples s'en disputeront l'imitation, et le monde, plus tard, lui devra l'indépendance et la paix.

La garde nationale doit prendre, parmi la force publique de tous les gouvernemens cons-

titutionnels, le premier rang, et fixer les premiers regards. C'est là, qu'à l'exemple de nos plus beaux jours d'existence sociale, se trouvent ensemble l'énergie, la sûreté et tous les destins de la patrie.

Quand l'armée française subit, avec les premières idées d'égalité, les réformations civiques de la Révolution; elle se rallia tout-à-coup aux masses des citoyens qui venaient de se mettre en armes pour leur tranquillité et le maintien de leurs droits. Il y eut, de ce moment, accord parfait, harmonie complète entre tous les uniformes et tous les drapeaux. L'armée n'eut de titres, de droits, d'existence, qu'avec l'existence, les droits et les titres des citoyens.

Dès que la force publique et les habitans eurent aussi confondu leurs idées d'ordre et de discipline; que, soldats et officiers, tout le monde fut défenseur de l'indépendance et de la liberté nationales, il se fit une autre révolution spontanée, une régénération morale parmi les habitudes, les goûts et les mœurs des garnisons et des villes.

Jusqu'alors, comme militaire, on avait été passif et aveugle; comme citoyen, méprisé et indifférent; mais l'institution des milices bour-

geoises renversa tout le système des anciennes organisations de guerre, avec des formations nouvelles de paix et de protection. Chacun se passionna pour la chose publique ; chacun s'arma pour sa défense; on y trouva du mérite; on s'y fit remarquer, et les services, les emplois les plus opposés, tout se glorifia de son partage, de ses sacrifices et de ses espérances.

Si l'on a trouvé, dans l'histoire des pouvoirs constitutifs de la force publique de France, dans la législation générale qui a régi ses armes, quelque intérêt à suivre les développemens de ces deux premières parties de son état militaire; on ne pourra, peut-être, que s'attacher encore avec plus d'entraînement à celle qui présente ses organisations en corps de troupes, rappelle leurs formes et leurs espèces, distingue leurs cadres, établit leurs complets, et soumet à l'esprit tous les moyens de force ou d'action que les divers gouvernemens de la Révolution ont eus, dans leur puissance, pour se défendre, attaquer, vaincre et conquérir; pour commencer, soutenir, étendre une nouvelle ère; régénérer la société, étonner le monde et immortaliser une grande nation.

Il est donc question, dans cette troisième

partie, du personnel dont s'est composé, dans toutes les armes, l'organisation militaire, à partir de l'ancien régime, en passant par la monarchie constitutionnelle, les législatures, la Convention, le Directoire, jusqu'au Consulat et à l'Empire.

Le sujet est vaste encore, et se recommande lui-même.

Ainsi, le premier livre traite de la garde nationale, parce que c'est le premier corps de la force publique, et qu'il a de droit, par respect et par considération, le pas sur toutes les formations armées, comme représentant la nation même, comme son camp d'honneur et le sanctuaire de ses drapeaux.

Le second présente la masse des troupes de ligne, infanterie, cavalerie, artillerie, génie et les trains militaires : le troisième est consacré aux créations spéciales et hors ligne, où l'on trouve les gardes des gouvernemens, la gendarmerie, les corps sédentaires, les admissions étrangères, les cadres de police et de discipline, les contingens et les renforts de la marine : le quatrième offre les organisations d'ensemble pour les places de guerre, les états-majors généraux, les inspections générales d'armes, les

directions d'artillerie et du génie, les dépôts de réserve des colonies et des armées, avec les périodes, les espèces et les destinations des différentes écoles militaires.

Comme chaque gouvernement s'est trouvé, pendant son existence, avec une organisation d'armes plus ou moins imposante; ce sont ces variations même qu'il faut rendre encore plus sensibles pour la méditation, en la forçant de s'arrêter sur la situation alternative des formations de paix ou de guerre, à toutes les grandes époques de la Révolution : l'esprit de réflexion aura surtout, avec des tableaux comparés pour chacune d'elles, le moyen le plus prompt de reconnaître leurs développemens, d'embrasser leurs rapports, de suivre les altérations de leurs cadres, de leur service et de leur emploi; d'apprécier les combinaisons de la force ou de l'inertie; d'admirer les élans du patriotisme ou de la gloire, de calculer les effets du courage et du temps, de juger les opérations du désordre ou du génie, et de prévoir, enfin, ou des victoires ou des défaites.

Chaque livre aura son tableau politique, chaque arme sa situation réelle; une dernière section en rassemblera les résultats pour offrir



l'état des forces à la disposition des pouvoirs qui se sont disputé les destinées de la France.

Alors, la garde nationale ouvre cette immense carrière par son institution toute civique, mais variable et trop souvent délaissée.

L'aurore de la Révolution éclate là de tous ses feux ; on trouvera dans la création spontanée d'une force qui rassemblait, en armes, trente millions de citoyens, des principes d'inspiration admirables ; on verra les déclarations qui les proclamèrent ; quelles furent les formes de l'inscription patriotique et l'exaltation de toutes les classes.

Les premières organisations se distinguèrent en gardes sédentaires, en formations à cheval, en corps d'artilleurs, en vétérans et élèves, en bataillons francs de volontaires.

C'est à l'occasion de ces derniers armemens, qu'un de nos grands capitaines a dit : « On ne » voulut d'abord, avec les bataillons de volon- » taires, que faire un appel de cadres auxi- » liaires et momentanés ; mais leur composi- » tion fixa tout de suite l'attention de l'armée ; » ils devinrent le point de ralliement de toutes » les ambitions. Toutes les classes s'y confon- » daient, et le mérite seul y régla les rangs ;

» ainsi, les militaires retirés du service, qui se
» trouvaient répandus dans la popultion, se
» précipitèrent dans les nouvelles formations
» où leur patriotisme avait une occasion hono-
» rable de se signaler, mais où leur présence
» développa les germes des plus grands talens
» avec l'émulation de l'expérience et le goût
» de la discipline. Ce fut au point, dès-lors, que
» bientôt les nouveaux corps volontaires effa-
» cèrent par leur bon esprit, et par leur tenue,
» les plus anciennes formations de ligne, et que
» celles-ci se virent presque délaissées pour
» celles qui commençaient à peine leur car-
» rière. »

Ici, la vérité se montre encore à l'esprit le plus prévenu, toute armée de faits et de souvenirs éclatans.

Mais lorsqu'on voyait de toutes parts les citoyens se dévouer au service militaire, il y avait des règles et des conditions d'admission, parce qu'il y avait des droits et des priviléges; le génie de la Révolution leur traça même des devoirs et des obligations; détermina des causes de dispenses et de remplacemens, et signala jusqu'à des défenses de service et des exclusions.

Bientôt, à force d'avoir abusé du pouvoir, les gouvernemens exécutifs de l'an IV et de l'an VIII soumirent les gardes nationales à des réformations particulières, sans y maintenir l'esprit public, ni respecter le caractère libéral de leur institution. On en fit tour à tour, jusque sous l'Empire, des colonnes mobiles, des formations éventuelles de guerre, des cohortes, des légions et des régimens; des divisions par premier, deuxième et troisième bans; enfin des convocations de fédérés, de prolétaires et d'ouvriers sans travail.

Depuis long-temps aussi l'organisation primitive avait péri, quand elle redevint un dernier refuge en 1814; mais on ne sut alors, ou l'on n'osa la ressusciter toute entière. Un mot, un cri pourtant suffisaient pour la voir encore apparaître dans toute sa jeunesse et toute sa gloire, et sauver les pouvoirs et l'État.

Les troupes de ligne ont beaucoup trop fait, dans le cours des campagnes qui les ont incessamment portées hors du territoire, pour qu'elles n'aient pas disputé aux gardes nationales le prix du patriotisme, avec des exploits éclatans et par mille épreuves, où tous les périls, tous les maux, toutes les privations de

guerres éternelles revenaient sans cesse tremper les ames et appeler le dévouement, sans lasser jamais l'amour des drapeaux ou compromettre l'honneur des armes.

Il y aura donc, sous ce rapport, un intérêt aussi grand sans doute à connaître les distinctions des différens corps qui, sous le titre de formations de ligne, ont constamment paru aux champs de bataille et dans toutes les opérations militaires des grandes armées. D'abord on verra ce qu'ils étaient à l'époque de la Révolution, les changemens qu'ils ont subis, les augmentations qu'ils ont reçues, les dédoublemens et réformations qui varièrent leurs cadres, et divisèrent leurs organisations et leurs services.

L'infanterie se composa de régimens, de demi-brigades et de régimens qui combattaient de pied ferme ou à la légère; il y eut des légions mixtes, des bataillons isolés, des compagnies accidentelles ou fixes.

La cavalerie, plus variée encore dans ses espèces et ses cadres, consistait en carabiniers, gros cavaliers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, chevau-légers-lanciers et guides des armées.

L'artillerie avait des régimens à pied, des compagnies et des régimens à cheval, des pontonniers et des compagnies isolées de diverses créations.

Une arme, long-temps incertaine dans ses développemens, fut le génie militaire; enfin elle eut aussi ses troupes, ses mineurs et sapeurs, avec quelques formations auxiliaires.

Mais, ce sont les trains et les équipages qui résistèrent le plus aux principes de concentration et de régularité qui distinguaient tous les corps de la force publique; il fallut, après des régies, des commissions et des compagnies d'entrepreneurs qui s'étaient disputé le désordre et le pillage avec des transports et des charrois de réquisition ou de loyer, s'arrêter enfin à la création du train de l'artillerie et du génie, former sur le même modèle, plus tard, les équipages militaires des services généraux de la guerre, et compléter la régénération par des compagnies fixes d'ouvriers des parcs et des attirails de campagne.

Dès-lors, toutes les organisations de la ligne trouvèrent, dans leurs cadres intérieurs, les moyens de s'élever en force et en discipline, de se mouvoir et d'agir avec promptitude, ré-

gularité et précision, les unes immédiatement, les autres selon les circonstances; mais toujours avec le même esprit, par les mêmes règles et les mêmes lois (1).

Parmi les Français, le caractère et le prix des hommes dépendent toujours de leur placement: les signes communs à la valeur en font partout de bons soldats; mais la distinction des rangs en fait des modèles, et les choix d'élite, des exemples à citer.

C'est dans la première section du troisième livre qu'on pourra reconnaître cette vérité d'épreuve infaillible à la guerre, puisqu'on y trouvera, sous le titre de *gardes du gouvernement*, tous les corps de formation spéciale qui ont servi près du trône constitutionnel, près des législatures, du directoire et du consulat, pour se constituer enfin en troupes éprouvées et apparaître si grands, si magnanimes à la tête des armées, avec les dénominations de vieille, de moyenne et de jeune Garde impériale.

Mais cette organisation qui devait être im-

(1) Puisque l'administration n'a pas eu d'organisation armée, on en traitera dans une autre partie avec les services matériels.

mortelle, a subi, sous les préventions, l'extermination dont cent combats l'avaient vue sortir triomphante : du moins, tout n'a pas été perdu pour elle dans une pareille circonstance; et si l'on a refait à part ce que la peur craignait lâchement, on a retrouvé, pour la dynastie nationale, la vaillance et la fidélité dévouées comme en d'autres beaux jours.

Une institution hors ligne, qui se signala particulièrement aussi, pendant les phases de la Révolution, soit par son bon esprit, soit par ses formes et ses cadres, c'est la gendarmerie. On suivra sans doute, avec tout l'intérêt que rappellent nos troubles et nos dissensions, chaque période de l'existence de cette arme, pour voir quelle fut sa réformation générale; quelles nouvelles modifications elle éprouva; ce que devinrent ses développemens successifs; comment elle eut enfin une composition fixe, et quelle importance elle prit à la paix et à la guerre.

La maréchaussée n'avait été qu'un corps presque tout judiciaire et féodal; la gendarmerie, en prenant le titre de *nationale*, justifia sa destination nouvelle : elle fit tout pour la loi, et beaucoup pour la patrie.

Dans le nombre des troupes, connues encore pour être hors ligne, comme stationnaires, il faudra distinguer les vétérans qui prirent aussi une dénomination patriotique, et consacrèrent à la France leurs derniers efforts, leur dernier souffle guerrier, dans les places, les forteresses, à l'intérieur et aux frontières.

Les autres formations de cette catégorie étaient les gardes-côtes, les compagnies de réserve départementale et les gardes municipales soldées.

Sous le nom de gardes-côtes, on avait recomposé, pour la défense littorale de l'Océan et de la Méditerranée, des cadres de citoyens plus actifs qui veillaient jour et nuit à leur sûreté, sur les rivages et les falaises : puisque leur service n'était pas sans dangers et sans fatigues, c'est une organisation civique qui mérite des souvenirs, et triomphe encore du temps.

Les compagnies de réserve, instituées d'abord, dans les départemens, pour la représentation des préfets, devinrent des fractions de troupes mobiles qui passaient de l'intérieur aux armées, toutes les fois qu'un recrutement forcé ou volontaire appelait des hommes déjà dressés et équipés. Les gardes municipales subirent

presque toutes aussi la même destination. C'était, pour le pouvoir, des renforts tout prêts et peu coûteux : il en profita donc souvent, et à discrétion.

Plus on s'éloigne des troupes de ligne et des formations spéciales d'élite, plus l'état militaire de France semble se rabaisser à des combinaisons moins imposantes et moins sûres : le caractère héroïque de la nation ne trouve qu'à souffrir de comparaisons humiliantes ou honteuses, avec des admissions étrangères et des cadres de police et de discipline.

Mais aussi, c'est à de pareils rapports que les armes patriotiques doivent et devront toujours les hommages de l'histoire, pour leur intrépidité et leur illustration au milieu de tous les mélanges hétérogènes, de tous les appels dangereux dont la politique ou l'ambition embarrassa leurs cadres.

L'armée nationale, sous la monarchie constitutionnelle, combattit avec des troupes de capitulation royale; sous les législatures, le Directoire et le Consulat, elle eut dans ses rangs des légions étrangères de toutes les contrées de l'Europe; sous l'Empire, elle reçut en ligne, par brigades, divisions et corps de confédéra-

tion, tous les contingens des royaumes créés ou soumis, et ceux des grandes couronnes alliées ou vaincues.

Ce ne fut pas assez d'avoir, à toutes les époques, compromis ainsi les drapeaux français, il arriva trop souvent d'y porter encore atteinte par des amalgames de troupes désordonnées ou de répression, comme les pionniers de la Convention, les compagnies d'hommes noirs et de couleurs, celles de conscrits mutilés et les régimens de réfractaires.

Il faudra donc s'arrêter sur ces organisations sans esprit ou sans honneur national, pour savoir jusqu'où les fausses combinaisons et les écarts des gouvernemens de la Révolution, ont porté l'oubli du respect que méritait une armée, dont chaque corps faisait gloire de ses couleurs et de ses cadres, avec tout l'enthousiasme du patriotisme.

Si les exemples et les désastres de notre époque sont des leçons profitables pour les peuples à venir, jamais leur force publique et leur existence ne seront compromises; parce qu'ils n'appelleront sous les armes que des citoyens.

En présentant toutes les organisations qui se confondirent avec l'armée nationale, il y aurait



eu de l'injustice à laisser sans mention honorable, sans tribut de reconnaissance, les troupes de la marine dont le concours et les efforts ont secondé, tant de fois et si vaillamment, les opérations de la terre.

C'est, au contraire, après ces armemens étrangers, après ces cadres de répression, qu'il était à propos, pour l'honneur français, de faire connaître qu'une arme, trop souvent écrasée par le nombre sur l'élément de ses plus beaux faits, a trouvé, à toutes les époques de la Révolution, parmi les rangs des armées continentales, l'occasion de venger ses malheurs et de signaler avec elles son intrépidité.

Parmi les corps de marine qui parurent en campagne, dans les places de guerre, ou les expéditions européennes, on trouve, avec les formations de la ligne, des demi-brigades d'infanterie et des régimens d'artillerie, des bataillons et compagnies d'ouvriers des ports, des compagnies d'apprentis canonniers des classes, des marins volontaires, des équipages de matelots de haut bord et de flotille.

Si la France devait se rappeler un concours heureux de toutes ses forces publiques, c'est à ces époques qu'elle reporterait ses souvenirs,

pour regretter de beaux jours de puissance et en espérer encore.

Le quatrième livre, qui se trouve consacré aux organisations d'ensemble de l'état militaire, laissera malheureusement trop de preuves de l'oubli des premiers principes de leur régénération, en 1789, pour qu'on n'en signale pas les conséquences comme des écueils où sont venues se briser, depuis le Consulat, des institutions jusqu'alors inaltérables dans leur mérite et leurs vertus civiques.

Une atteinte, qui devait en promettre d'autres, renversa d'abord le système des places de guerre; on verra ce qu'était l'état de défense primitif en 1791; quelles augmentations et quels travaux patriotiques en développèrent les zones sous la Convention. Après ce règne d'indépendance territoriale et ces temps de siéges héroïques, l'ame se resserrera en prévoyant la négligence et l'abandon qui feront délaisser incessamment les boulevarts nationaux, pour déplacer les frontières, et se confier aux citadelles de l'Italie, de la Hollande et de l'Allemagne; des côtes anséatiques, aux rivages des Belts et du nord.

C'est alors qu'on a le pressentiment, à cha-

que campagne, de se trouver surpris et rejeté sur le sol de la patrie, sans remparts et sans garnisons.

Les lignes de Vauban, qui avaient pris, sous Louis XIV et le Comité de salut public, une attitude si terrible et si salutaire, n'offrirent, depuis l'an IV, dans les opérations des pouvoirs exécutifs, ni secours, ni mérite, ni importance. L'armée n'y trouvait point d'asile, c'était des retraites où l'attendaient la misère et la famine. Il lui fallait toujours tenir la campagne et rester triomphante, sous peine de périr; aussi, pendant vingt ans, la victoire seule fit ses vivres et ses logemens.

Quand, après les places de guerre, on passera aux états-majors-généraux, une nouvelle sensation de regrets viendra émouvoir les esprits par des alternatives d'organisations simples, patriotiques et glorieuses, avec des retours inattendus de prétentions, de vanités et de folles grandeurs.

En 1790, les emplois et les premières destinations furent soumis aux maximes les plus militaires, sans superfétation et sans rivalités inutiles; le commandement des divisions territoriales, le service des places fortes, le per-

sonnel des grands cadres d'armées ne se composèrent que de grades, que de fonctions limités et indispensables; les officiers généraux et supérieurs, les aides-de-camp et les adjoints; les employés et les agens de toute espèce firent preuve, alors et à l'envi, de dévouement, d'activité, d'abandon civiques: les plus hauts grades étaient les plus beaux exemples de mérite et de modestie.

Mais le Consulat et l'Empire vinrent jeter leurs séductions et leurs prestiges au milieu de toutes les vertus des hommes qui jusque-là, dans leur élévation, n'avaient songé qu'à servir utilement la patrie; les grands états-majors des troupes d'élite, les grands officiers de la couronne, toute la représentation suprême d'un gouvernement militaire, commandé par un empereur et roi, parvinrent trop tôt à dissiper les premières idées de modération et de vraie distinction sociale: de ce moment, il fallut être en évidence et devenir égal ou supérieur à tout le monde.

C'est en passant aux inspections générales d'armes, aux directions d'artillerie et du génie, aux dépôts divers de réserve, qu'on retrouvera, par intervalle, les principes d'activité et de bon

service qui peuvent enfanter de grandes choses; et, par intervalle aussi, les complications dont la vanité sait toujours faire son profit, pour s'élever et n'être qu'importante et importune.

Mais une section, qui réveille des sentimens honorables et rappelle tous les élans du dévouement et du civisme, c'est à coup sûr celle des écoles militaires; les derniers établissemens de l'organisation de la guerre, dans la hiérarchie des appels aux armes, présente, à toutes les époques politiques, les mêmes ardeurs, les mêmes dispositions d'étude et de travail, avec la même vocation et le même entraînement pour l'honneur et la gloire.

Il y a eu des écoles militaires fixes et des créations précaires; les unes pour l'instruction des âges les plus tendres, les autres pour la préparation aux sciences, pour le service plus particulier de l'infanterie, pour la destination de la cavalerie, l'application de l'artillerie et du génie; enfin pour les instrumens et la musique guerrière.

Quelle qu'ait été la forme ou la durée de ces institutions, c'est là, que des goûts, des affections, des principes et des amitiés ont décidé, en quelques années, de talens de tous les mé-

rites, d'un patriotisme de tous les temps, d'une distinction à toutes les épreuves et de liaisons honorables pour toute la vie.

Après avoir exposé toutes les organisations armées du personnel de l'état militaire de la Révolution, il y aura, pour l'esprit et les souvenirs, avec les situations alternatives des forces nationales sous les divers gouvernemens, de grandes impressions morales à faire ressortir, de grands écarts à signaler, des oublis, des dédains à montrer sous leur aspect politique, pour définir chaque règne, chaque époque, ses torts, ses fautes et sa chute.

Il est constant que l'ancien régime même pouvait combattre le désordre et l'arrêter par les armes; que la monarchie constitutionnelle se trouva, malgré ses propres erreurs, à la tête d'organisations de guerre, immenses et dévouées; que la Convention dépassa, par ses levées en masse, tous les calculs d'armées jusqu'alors possibles et connus; que le Directoire, dans ses égaremens de paix et ses retours de frayeur, conserva ou reprit une attitude alternativement puissante au-dehors et au-dedans; que le Consulat ne cessa d'élever les complets des corps, de les augmenter en hommes et en

matériel; que l'Empire fut maître des masses belligérantes les plus colossales et les plus gigantesques.

Mais alors, il faudra donc, pour chacun de ces gouvernemens, rechercher d'autres causes d'affaiblissement, d'autres motifs de répulsion, d'autres effets de ruine et de remplacement que la force des armes, l'inspiration du génie militaire et tous les efforts de la vaillance et de l'honneur.

Aujourd'hui que la réflexion revient aux bons esprits, et la bonne foi aux hommes d'Etat; aujourd'hui qu'on étudie et raisonne, qu'on s'instruit et se calme, il est des vérités de fait qui deviendront des principes immuables de droit public et des axiômes universels de constitution sociale.

Ainsi, de nos jours, une armée nationale n'a point d'action dans la sphère des pouvoirs souverains; elle reçoit la loi commune. C'est la France qui en a fourni la preuve, et le temps qui la consacrera glorieusement.

Quand l'ancien régime tomba et disparut tout-à-coup, la force publique, à peine régénérée, se forma dans ses nouveaux cadres, prit ses nouvelles garnisons, et resta partout, sous ses

nouvelles couleurs, impatiente, mais subordonnée.

La Convention éleva des échafauds: la monarchie constitutionnelle, les préventions, les résistances tour à tour y périrent; alors l'armée se concentra, combattit du nord à l'ouest, des Pyrénées aux Alpes, et vengea le sang national par le sang ennemi.

Un pouvoir olygarchique se montra inhabile et défiant, superbe et dédaigné; l'armée fut compromise par ses écarts, décimée par ses fautes, anéantie presque par son incurie: il disparut en un jour, fut remplacé dans une heure; et, toute exaspérée de revers, elle n'apprit sa chute que pour se relever et l'oublier.

Le Consulat marcha de victoire en victoire, droit à l'Empire; l'homme des combats régit la patrie par l'épée; ses destins s'accomplirent par ses fautes et les perfidies: alors encore, l'armée française ne marcha que pour aller prendre de nouvelles positions, ne s'arrêta que pour attendre de nouveaux ordres, ne se pressa sous ses drapeaux, que pour recevoir de nouvelles lois.

C'est dans toutes ces circonstances qu'elle fut donc une force publique sans passion, sans

empire au milieu des événemens, et que les gouvernemens eux-mêmes ne songèrent pas à l'employer, dans leurs débats ou leurs crises, contre la volonté ou l'opinion nationale.

Il en fut de même pour tous les désordres intérieurs qu'on put leur attribuer; elle n'y prit aucune part d'action, par ses masses ou l'expression de ses sentimens.

Pendant vingt-cinq ans, mille décrets, mille bulletins ont constaté qu'elle était étrangère aux combinaisons législatives et sociales : qu'à l'impliquer dans les écarts du pouvoir et de l'ambition, pour leurs empiétemens sur les libertés, pour leurs attaques contre les institutions, il y aurait mauvaise foi, fausse accusation et faux témoignage : que sous la Convention, elle était à Jemmappes et Hondrschoote, à Wattignies et Fleurus; sous le Directoire, à Montenotte, Lodi et Castiglione, à Arcole et Rivoli, en Hollande et sur le Danube, à Biberach et Zurich, aux Pyramides et Aboukir : sous le Consulat, qu'elle combattait à Marengo et Hohenlinden; sous l'Empire, qu'elle triomphait à Austerlitz et Jéna, à Eylau et Friedland, à Eckmühl et Wagram; qu'elle se présentait à la fois en Espagne, devant Cadix, le Ferrol et

la Corogne; en Russie, au Champ sacré, à la Moscowa, Jaroslawetz, Polosk et la Bérésina; en Saxe, à Lutzen, Wurschen, Dresde et Leipsick; en France, à Champ-Aubert, Montmirail, Montereau, Toulouse et Waterloo.

Par conséquent tout prouve à l'histoire et à la postérité *un éternel alibi.*

Une conjoncture seule et la dernière, mit l'armée nationale à la merci de ses passions; elle était alors sous Paris; on avait capitulé sans pouvoirs, et pourtant elle se retira, sans violence, au milieu de son indignation.

C'est lorsqu'on sera parvenu aux récits de ces retours politiques et de ces grandes épreuves du patriotisme et du courage, que l'armée remettra, dans la balance des destinées de la France, sa force et son énergie; qu'une nouvelle forme de gouvernement pouvait en tirer parti pour échapper à la violence des traités, à l'humiliation des conditions, et qu'on verra se fondre et disparaître la dernière ressource du pouvoir, par l'impéritie de ses nouveaux conseils et les frayeurs de ses anciens guerriers, amis des ennemis.

L'occupation étrangère fut prise d'abord pour un bienfait; mais il coûta cher! et la re-

connaissance, un moment, fut presque jusqu'au désespoir.

Quand les nations subissent les fautes de gouvernemens inhabiles ou tyranniques, elles ont leurs retours. Plus tard on les implore, et elles restent immobiles : on n'a plus d'autre salut, elles le savent; alors on tombe, et elles se lèvent.

Il fallait à la France une dynastie antique, une famille souveraine, éminemment nationale, pour obtenir, dans de pareilles crises, les vœux du respect et les bénédictions publiques.

Dès qu'un règne commence sous les auspices d'un hommage universel, le temps lui-même ne peut qu'être jaloux de son ouvrage ; l'espoir de chaque jour promet une paix sans trouble, et le retour de chaque année, une prospérité sans fin ; mais il y a, dans cette position, deux points extrêmes : *le respect ou l'oubli des lois.*

Avec l'un, on a tout à gagner; avec l'autre, tout à perdre.

LIVRE PREMIER.

DE LA GARDE NATIONALE.



PREMIÈRE SECTION.

Création spontanée.

CHAPITRE PREMIER.

Principes d'inspiration.

IL devait arriver une époque où la France, soumise aux longs avilissemens de la servitude, aux vieilles institutions de la vanité et du despotisme, se constituerait la puissance la plus formidable par ses armes, la nation la plus étonnante par ses lois, son indépendance et son héroïsme. 1789. Arr. 13 juil.

Une inspiration seule enfanta, tout-à-coup, tant de métamorphoses et de prodiges; la garde nationale fut créée. Aussitôt, l'ancien régime se vit anéanti; l'Europe, subjuguée, et la Révolution, triomphante.

Dès-lors, en effet, la plus vaste combinaison embrassa nos destins; tout un peuple, à l'idée de se mettre en armes, sentit la liberté ébranler ses esprits; il se forma, de trente millions d'hommes régénérés, de trente millions d'hommes citoyens, une masse homogène, un seul et même corps social chargé de défendre ses droits, ses intérêts et son existence.

La constituante fut emportée, la première, par le mouvement général qui donna pour base, à la force publique, la nation toute entière; elle favorisa de ses décrets, soutint de son exemple, l'énergie des populations, l'esprit des villes et les élans des campagnes.

Ainsi, des gardes bourgeoises s'organisèrent simultanément partout, sous des titres particuliers et des dénominations patriotiques; on rivalisa d'ardeur pour se former en troupes réglées, et faire oublier les vaines attributions des chevaliers de l'arc et de l'arbalète.

C'est en se rappelant cette exaltation de toutes les têtes, ce déplacement de toutes les habitudes,

qu'on trouve la preuve d'une vérité indélibérée qui veut, dans le désordre même, chercher la cause des plus grandes choses; dans les commencemens les plus ordinaires, les principes des plus éclatantes fortunes; dans l'incertitude des déterminations, dans le vague de l'enthousiasme, les moyens et les effets des plus beaux exemples.

Jamais organisation militaire ne fut aussi désordonnée que celle de la garde nationale, à son origine; mais dans aucun temps aussi, la création immédiate d'une force armée ne présenta l'aspect d'un pareil entraînement de volontés populaires, d'un pareil empire de résolutions universelles. 1790. Décr. 30 av.

Bientôt l'Assemblée nationale se trouva surprise elle-même, de toute part et à la fois, par les réglemens, par les projets opposés que chaque organisation soumettait à la sanction des lois; il lui fallut décréter, pour gagner du temps et méditer sur l'institution, que toutes les corporations, toutes les gardes établies par les municipalités du royaume, dans leurs élans particuliers, resteraient sous leurs régimes propres et leurs formations mutuelles, jusqu'à nouvel ordre.

Mais les développemens ne pouvaient plus se contenir : il arriva, dans l'intervalle, que les habitans et les autorités se constituèrent, en tous lieux, avec des principes de fougue et d'égalité qui confondirent les rangs, les classes et les conditions,

sous le prétexte du patriotisme et de la sûreté générale.

On vit alors les gentils-hommes, les généraux, les évêques et les moines déclarés citoyens, gardes nationaux, officiers ou soldats.

Si la Révolution pénétra jusque dans les masses les plus étrangères aux idées de constitutions sociales, c'est qu'à l'époque des formations civiques, aucune différence ne s'établit dans les droits que chaque Français avait de se ranger sous les bannières de sa commune; qu'aucune distinction aussi ne se remarqua entre le commandement ou l'obéissance; et que, dans tous les rangs, il n'y eut qu'un titre honorable, celui de *garde national*.

1790. Lett.-pat. 27 juin.

Qu'on juge, alors, des déplacemens qui s'opérèrent pour subordonner toutes les pensées à l'envie de signaler des vertus personnelles; toutes les ambitions, au besoin d'avoir des qualités et du mérite : il fallut descendre ou s'élever.

Il y eut donc, en ce moment, un double mouvement dans la société; une marche opposée pour fixer l'attention; un sens inverse pour en obtenir le témoignage et les honneurs.

Personne, effectivement, dans sa sphère, n'eut la hardiesse d'usurper l'estime, la possibilité d'imposer le respect, ou l'espoir de surprendre les vœux et la confiance; chacun devint ou resta, ce qu'il était par lui-même, considéré ou avili, important

ou nul : on accorda tout à l'homme présent, et rien aux souvenirs.

Aussi, quand l'opinion publique eut fait justice, sur tous les points, de la sottise et de la vanité; que chaque ville et chaque bourgade se trouvèrent avec une force citoyenne où tout le monde n'avait qu'un intérêt, qu'un esprit; que tout se rapportait au bien commun, à la paix intérieure; la législature se vit, sans efforts et sans contraintes, la maîtresse absolue de poursuivre de grands desseins de réformation, et d'étendre au loin ses pensées de régénération nationale, avec le concours de toutes les organisations civiques qui couvraient la France.

Il y a toujours, en fait de combinaisons politiques, un grand moyen, puissant et secret, de pousser les hommes à faire ce que la force ou la nécessité même ne pourraient en exiger : c'est de leur inspirer de l'importance, de leur montrer de l'estime, et d'entrer dans leurs passions.

La nation française, avec ses gardes bourgeoises, si libres en apparence, si spontanées et si effervescentes, ne fut que l'instrument d'un génie caché qui devina sa puissance, caressa son amour-propre, et éveilla son patriotisme, avec des inspirations de liberté et de régénération.

Quand on a su, chez un peuple, employer les insinuations de l'intérêt jusque dans ses masses, et faire arriver, jusqu'à sa pensée, des idées d'exalta-

tion, de bonheur ou de gloire; on le voit bientôt dépasser, de son propre mouvement, les projets et les calculs du pouvoir; se livrer tout entier aux directions des gouvernemens, et se précipiter même, avec eux, dans les chances d'un avenir aveugle.

La France s'offre, au milieu de l'Europe, comme un monument colossal de ce principe : on la constitua en gardes bourgeoises, et elle devint toute guerrière; on l'arma pour son indépendance, et elle subjugua l'Europe.

CHAPITRE II.

Déclarations générales.

Si la constituante laissa aux gardes bourgeoises toute leur liberté d'organisation; si l'Assemblée nationale, qui vint ensuite parler aux passions plus haut et plus fort, ne leur donna pas non plus, dès le principe, une institution fixe, un régime plus régulier; c'est qu'il importait encore de laisser l'esprit public se renforcer de tout le désordre des rivalités, et d'énorgueillir, surtout, les classes les moins élevées, par les épreuves d'un service qui n'exceptait ni les états, ni les rangs. 1790. Procl. 20 août.

Mais une fois que l'on se fût constitué, sur tous les points, avec l'appareil et la rigueur des formations militaires, sans acception des personnes, de l'âge et des fortunes; la politique des conseils s'exerça librement sur des élémens aussi dociles, aussi immenses; elle obtint des décrets successifs et répétés pour faire déclarer que la garde nationale était la nation elle-même sous les armes; qu'elle était la seule force publique reconnue;

qu'elle se distinguerait en garde sédentaire et garde en activité; que l'une serait le fond de l'autre; que l'armée désormais, comme force extraite de ses rangs, en ferait partie essentielle; qu'elle s'y recruterait, et n'aurait point d'autres cadres d'entretien à la paix, ni d'autres appuis, ni d'autres secours à la guerre.

Par conséquent, une institution civile qui n'avait été qu'une combinaison apparente d'armemens bourgeois, devint le premier corps de l'état militaire de France.

C'est aussi sous ce rapport qu'il faut examiner son organisation particulière, avant de passer aux troupes réglées de la ligne.

La première loi sur l'ordre public, n'accorda point, aux citoyens armés pour le service intérieur, la faculté de former un corps purement militaire: leur organisation en garde nationale n'était que la détermination du mode suivant lequel ils devaient se rassembler, se mouvoir et agir dans le cas de réquisition, de marche et d'emploi.

Comme dès-lors, on avait posé en principe que la nation était une, qu'elle était égale et la même dans toutes ses classes; il fut arrêté qu'il n'y aurait aussi qu'une garde nationale, qu'elle serait soumise aux mêmes règlemens et à la même discipline; qu'elle aurait le même uniforme, la même

destination, le même drapeau; et qu'elle ne dépendrait que de la loi.

Tant d'importance et tant d'attentions pouvaient satisfaire tous les désirs, contenter tous les amours-propres : néanmoins ce ne fut pas assez; il fallait exalter encore et soutenir le mouvement d'enthousiasme qui faisait courir les populations de toutes parts aux armes; aussi, l'on décréta que les gardes nationales, dans toutes les circonstances de leur service, à l'intérieur, prendraient le pas sur les troupes de la ligne.

Puisque cette organisation civique devait être la tête de l'état militaire, le fond et la réserve de l'armée, il s'établit aussitôt une heureuse rivalité entre les anciennes et les nouvelles formations; c'est même à ce principe qu'on doit rapporter l'esprit national qui passa si subitement dans tous les rangs de la force publique, pour en former chaque jour, malgré la variété des cadres et des armes, une masse plus intense dans ses élémens, plus redoutable dans son action, par son accord, son émulation et ses bons services. 1790. Loi. 6 déc.

Si l'on peut comparer une impulsion morale aussi puissante et aussi rapide, avec un effet physique qui confond l'imagination; ce fut, pour les citoyens et les soldats, le contact même de corps également électrisés, recevant l'étincelle de la même vie, la secousse du même sentiment et l'im-

pression mutuelle d'une force agissante, vive, inconnue, irrésistible.

Quand la législature entreprit de régulariser les organisations locales que le zèle et l'effervescence avaient créées, par municipalités ou cantons, de tous les rangs des populations existantes; elle décida, avec dignité, que les Français seuls et leurs fils, jouissant ou voulant jouir du titre de citoyen, devraient leur service à la garde nationale; qu'aucune raison d'états, professions, emplois, maladies ou infirmités, ne dispenserait d'en faire partie; qu'elle aurait le dépôt des lois constitutionnelles; qu'elle répondrait de la liberté publique, et ferait la garantie de toutes les institutions sociales.

Ainsi, dès 1790, on reconnut que la *qualité de citoyen* était essentielle pour être admis dans les milices bourgeoises; mais on sut en outre, que si elle existait, ou pouvait s'acquérir en se faisant inscrire au rôle de la garde nationale, elle devait aussi se perdre ou rester suspendue par refus de service ou négligence d'enregistrement.

1790. Loi. 1. déc. Chacun, dès-lors, pour marquer son rang dans la population de son domicile, se hâta de se présenter, de consigner son nom sur les registres civiques, de faire constater sa qualité, et de prendre possession de ses droits.

Mais l'empressement, l'offre volontaire de toutes les classes, rendirent bientôt plus exigeant; une

nouvelle loi déclara que ceux-là seuls jouiraient des prérogatives du citoyen, qui, dûment inscrits sous toutes les conditions premières, prendraient encore l'engagement plus positif de maintenir l'ordre public au-dedans, et de s'armer, au premier appel, pour la défense de la liberté et de la patrie.

Que l'on remonte, à présent, vers les principes de la garde nationale : on verra s'étendre, dans les temps, une force toujours nouvelle qui passe progressivement du désordre à la régularité, des prétentions à l'obéissance, de la paix à la guerre, des foyers aux camps.

Aussi, ce n'est pas une réflexion, mais une vérité. Si tout l'état militaire était là en 1790, tout l'état militaire y est encore en 1821.

Qu'un signal, qu'un mot rappellent cette belle institution à son origine; que les couleurs du prince et le drapeau de la patrie flottent au milieu des populations : l'honneur du trône et la liberté enfanteront de rechef des armées; tout-à-coup les Français seront encore citoyens, et les citoyens, des héros.

Alors tout change de nouveau : plus d'humiliations; de l'honneur et de la gloire. Plus de tutelle étrangère; de l'indépendance et de la domination.

CHAPITRE III.

Inscription civique.

1790. Procl. 18 juin. Dès que la Révolution se fut appuyée sur la garde nationale, elle sentit sa force, et exigea des actes de toutes les volontés, des preuves d'adhésion de toutes les classes.

Il fut question d'inscriptions, de sermens et de service obligé, en personne ou par procuration.

L'Assemblée nationale, sous ce rapport, ne fit point attendre ses résolutions; elle décréta que dans le courant d'un mois, toutes les municipalités des villes, bourgs et villages, auraient un registre où chaque citoyen et ses fils âgés de dix-huit ans, viendraient consigner leurs titres politiques, et prendre acte de leur qualité de garde national. Quiconque n'aurait pas satisfait à ce devoir, ne pouvait ni porter les armes, ni même être employé en remplacement.

Tout garde national qui, en raison de la nature de son état, à cause de son âge ou de ses infirmités,

ne pouvait servir en personne, devait se faire suppléer; et, dans ce cas, il fallait être comme lui, et autant que lui, citoyen ou fils de citoyen actif.

Au moment de l'inscription, chacun déclarait 1790. Loi 12 déc. solennellement qu'il acceptait l'obligation de s'armer pour la chose publique, et de défendre, au besoin, la liberté et la patrie, jusqu'à la mort.

Nul alors n'était reçu à s'enregistrer par procuration : les pères, mères et tuteurs pouvaient seuls représenter les enfans absens; ils devaient toujours en motiver la cause, et toujours en fournir la preuve.

Comme à cette époque, il existait beaucoup d'individus que le dévouement avait fait admettre et servir, avec exemple, dans les premières milices bourgeoises; la loi d'organisation générale leur conserva, par justice, le titre de gardes nationaux, et leur accorda, par reconnaissance, celui de citoyens, pour le reste de leur vie.

Les registres des municipalités étaient tenus 1791. Id. 14 oct. doubles; l'un d'eux était envoyé, tous les ans, au directoire de l'arrondissement, et déposé aux archives publiques.

Toutes les fois qu'un citoyen changeait de domicile ou de résidence habituelle, il devait se faire rayer au départ, et se faire inscrire à l'arrivée, sous peine de faire doublement son service en personne ou par remplacement pécuniaire.

Mais avant que la loi eût réglé les formes de

l'enregistrement, cette formalité avait été longtemps combattue par la malveillance.

Des hommes de marque, des citoyens plus ou moins zélés se dérobèrent à l'obligation commune, la méprisèrent même, ou la bravèrent insolemment.

Puisque les passions avaient déjà tant d'alimens de troubles et de jalousies, il ne fallut que quelques exemples semblables pour irriter les esprits, et porter les autorités locales à exercer des rigueurs, à commettre des injustices, et provoquer peut-être des persécutions.

Dès 1789, l'inscription civique fut un motif de réclamations : on vit des Prieurs d'abbayes demander au ministère de la guerre une sauve-garde; des maréchaux-de-camp, se plaindre d'avoir reçu des billets de service; un capitaine d'invalides, invoquer son grand âge. (Pièces nº 1.)

Quoique l'époque où l'Assemblée nationale régularisa toutes ces prétentions, ne fût pas plus tranquille ni plus modérée; cependant la législature mit des bornes aux écarts du zèle, et donna des garanties aux empêchemens naturels, des recours aux fonctions publiques et aux infirmités humaines; si l'inscription était rigoureuse et générale, du moins elle n'allait pas jusqu'à mettre sous les armes, par autorité et par violence, ou la vieillesse et l'enfance, ou le culte et la maladie : on put se faire entendre et se faire remplacer.

Sous la Convention elle-même, il se fit, pour le service personnel de la garde nationale, des retours fréquens et plus justes, à de nouveaux adoucissemens; la fortune des citoyens resta grevée de toutes les charges, mais l'humanité obtint des soulagemens et des égards.

A mesure qu'on s'éloigna de l'origine des milices bourgeoises, la garde nationale se constitua plus dignement et avec plus de régularité dans ses exceptions : c'est aussi parce qu'elle devint presque facultative, qu'elle perdit incessamment son beau caractère; qu'elle s'éloigna de ses principes, et qu'elle se réduisit presque à des cadres flottans, irréguliers, incertains; tantôt forts, tantôt faibles; et toujours à la merci ou du gouvernement ou des circonstances.

Le recensement général des inscriptions avait donné, en 1790, plus de six millions de citoyens de tout âge, appelés à former la garde nationale : chaque année vit décroître cette force indestructible.

Quand la guerre de la liberté y eut puisé ses renforts; la patrie, ses défenseurs; l'impéritie et l'ambition, leurs victimes; il arriva des époques où la puissance de nos armées, leurs succès et leur illustration firent perdre de vue les inscriptions civiques; alors on cessa de prendre acte de l'existence des citoyens en troupes municipales, on dé-

daigna leur appui, on oublia leurs droits, on ne pensa plus à leurs priviléges.

Ce fut à la suite de revers inattendus qu'on revint, par intervalle, à rappeler d'anciennes obligations, à rétablir les rôles des communes, à exiger un service personnel, à former des gardes volontaires au milieu de gardes soldées, à réorganiser enfin, comme aux temps les plus gothiques, des bans et arrière-bans avec les pères des défenseurs mêmes de la patrie, avec leurs propres enfans encore débiles, leurs petits-fils, leurs orphelins.

En parcourant ces périodes, alternativement brillantes et confuses, on saura ce qu'un peuple risque à ne pas faire respecter ses institutions fondamentales. Sa gloire et sa honte sont là; son indépendance et son asservissement; son commencement et sa fin; son salut et sa perte.

CHAPITRE IV.

Exaltation de toutes les classes.

Une fois que le génie de la Révolution en eut appelé à toutes les classes pour défendre le nouvel ordre de choses qui allait reconstituer la France, il ne fallut, de la part du pouvoir, ni moyens secrets, ni excitations manifestes dans cet ébranlement général. 1789. 2 septemb.

Il se développa de ville en ville, il pénétra partout un esprit militaire qui ne demanda que de l'appui, de l'élan et de la communication.

A peine chaque milice était-elle organisée, qu'elle se ralliait à d'autres formations bourgeoises, plus voisines et plus imposantes.

La malveillance et la haine voulurent exciter, contre tous ces armemens insolites, la rivalité des corps de la ligne; l'aristocratie dédaignée, l'orgueil impuissant ne parvinrent point à séparer les habitans et les soldats : l'amour de la patrie fut, dès-lors, un lien commun qui ne fit de leur masse qu'un faisceau; les provocations de quelques agita-

teurs mirent seulement plus en évidence, et la sagesse des milices, et la fraternité des troupes. (Pièce n° 2.)

Bientôt le sentiment de leur dignité mutuelle les porta volontairement à se rapprocher, par des échanges de bons témoignages et tous les égards de la loyauté militaire.

1790, discours. Le ministre de la guerre, dans un discours à l'Assemblée nationale, rendit compte, à la France entière, des actes publics qui signalaient déjà, en faveur de l'armée, la reconnaissance des citoyens, leur estime et la plus franche amitié de toutes les classes.

Alors aussi, le Roi voulut manifester solennellement ses propres intentions de bon accord : une circulaire, pleine de sentimens de paix, autorisa de sa part les régimens à participer aux réunions civiques des milices ; le souverain y trouvait des motifs de respect à la loi, d'attachement à sa personne, de retour à l'ordre public et des espérances d'union, de liberté et de prospérité, communes à son immense famille : LA NATION. (Pièce n° 3.)

Id. Circulaire. Depuis quelque temps, les gardes nationales des départemens et des districts avaient fait des pactes fédératifs entre elles ; elles avaient resserré les rapports de voisinage, étendu l'influence de leur institution avec la manifestation des principes les plus patriotiques. Dès que les troupes de ligne se virent autorisées à partager les fêtes et la joie des popu-

lations, elles aidèrent à leur organisation militaire, à leurs exercices, à leur discipline, par un concours franc et spontané dans tous les grades.

L'Europe se rappelle encore cette confédération générale qui réunit à Paris, sous les yeux et sous les ordres du roi, les députations de toutes les armes de terre et de mer, et toutes les milices nationales de France. 1790. D. 8, 9, 17 juin.

C'est à l'appareil d'une convocation aussi militaire, au spectacle merveilleux de tant de guerriers, qu'il faut attribuer l'exaltation successive qui compléta l'armement civique de toutes les classes, leur inspira des idées de force et de grandeur qui devaient se changer bientôt en faits réels d'illustration, en preuves immortelles de puissance et de gloire. (Pièce n° 4.) Id. Procl. 13, 14 juil.

En effet, dès que la guerre éclata et que l'armée fit un appel aux gardes nationaux de la fédération, aucune affection du sang, aucuns liens d'affaires ou de famille n'arrêtèrent leurs pas; ils se formèrent en bataillons, coururent aux frontières et se revirent, avec confiance, à côté de ces uniformes, au milieu de ces armes dont l'éclat avait éveillé leur ardeur au 14 juillet, et dont l'expérience allait protéger leur intrépidité inhabile.

Les changemens se succèdent, chez un peuple en régénération, comme dans la nature au printemps : la force de reproduction n'est pas plus

active, ni plus étonnante dans ses métamorphoses.

1791, D. 15 mai. Aux États-Généraux, la majorité de la France avait réclamé, par les cahiers des bailliages et provinces, l'abolition entière du service personnel : des abus renaissans, des vexations toujours nouvelles, des exemptions humiliantes soulevaient le peuple contre le régime des anciennes milices ; il ne voyait rien d'indispensable, rien de sacré, dans un devoir qui n'atteignait pas l'opulence, s'arrêtait devant le pouvoir et se jouait des hommes, avec l'intrigue, la faveur ou la tyrannie.

Et cependant, ce fut à quelques mois de là, que toute la France voulut se constituer militairement ; qu'elle prit les armes ; qu'elle subit, de plein gré, les épreuves des exercices, des revues, des marches, des patrouilles et toutes les fatigues du corps-de-garde.

Mais alors, on lui parla de sa propre sûreté, de ses intérêts, de l'ordre et de la paix publique ; une sève inconnue circula dans tous les corps.

Lorsque plus tard, il fut question de liberté, d'indépendance et de périls communs ; les populations, que l'état militaire avait vues, naguère encore, tout effrayées, tout indécises et presque insurrectionnelles, n'hésitèrent plus ; elles s'offrirent joyeuses et décidées, et marchèrent à l'envi ; partie aux armées ; partie aux camps de réserve ; partie aux places fortes ; et toutes, à l'ennemi.

Qui donc ne remarquerait pas encore, à présent, qu'à chacune de ces époques, la cause, les mots et le but s'étaient ennoblis pour l'état militaire; qu'on entendait alors, par service, la patrie; par soldats, les citoyens; par guerre, la liberté?

Plus les temps s'éloignent et diffèrent, plus les souvenirs se rapprochent et se ressemblent.

Depuis ces premières inspirations, il n'y a point eu, quoi qu'on ait fait, d'autre charme, d'autre force réelle pour agir universellement sur les peuples, maintenir leurs droits, défendre et conserver leurs dynasties.

Il ne faut que citer l'Autriche en 1805, l'Espagne en 1809, la Prusse en 1811, la Russie en 1812; chaque époque en fournit la preuve triomphante.

Si les Français ont donné, les premiers, l'exemple des élans patriotiques, sans en avoir obtenu le prix: Qu'on en appelle encore à leur dignité, à leurs intérêts, à leurs affections; et demain aussi, pour l'affranchissement du trône et des foyers, la garde nationale sera l'armée; et l'armée, toute la nation.

DEUXIÈME SECTION.

Organisations premières.

CHAPITRE PREMIER.

Gardes nationales sédentaires.

1789. Lett. 8, 29 sep. LE Gouvernement n'intervint point, dès l'origine, dans l'institution des gardes bourgeoises; la couronne même n'y donna qu'une attention indifférente ou passive : ce fut encore cette inertie qui favorisa les usurpations de la législature : partout on la forçait de se mettre en avant.

Quand elle se trouva donc harcelée par des de-

mandes de décisions, de réglemens et d'avis; quand les difficultés, les contestations vinrent embarrasser les pouvoirs et inquiéter les autorités; le comité de la guerre rassembla tous les plans, tous les projets parvenus à l'Assemblée nationale : et décidément elle s'occupa de prendre l'initiative militaire que le souverain semblait toujours craindre ou dédaigner. (Pièce n° 5.)

La garde nationale de Paris fut la première constituée par une loi, en même temps que sa municipalité; elle se réorganisa encore, séparément, au mois de septembre 1791, et se forma de 60 bataillons, partagés en six divisions complètes, qui prirent alors le nom de légions : il y avait, par bataillon, quatre compagnies ordinaires et une de grenadiers. Les citoyens des mêmes quartiers étaient réunis dans de mêmes cadres, à peu près d'égale force. 1790. D. Mai, juin.

Chaque compagnie d'intérieur se composait d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sous-lieutenans, quatre sergens, huit caporaux et d'un nombre indéfini de gardes nationaux, selon le plus ou moins de population. Les compagnies de grenadiers étaient fixées, pour tous les bataillons, à quatre-vingts hommes. Dans les états-majors on trouvait les grades et les emplois de la troupe réglée, mais avec surabondance. (Pièce n° 6.) 1791. Loi, 23 sep.

Bientôt après, la France reçut sa première cons-

titution politique; les vœux semblèrent comblés, et la joie universelle : l'Assemblée nationale y déclara que les citoyens, formés en gardes communales, seraient soumis à une organisation uniforme et déterminée par la loi; qu'ils n'agiraient, désormais aussi, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

1791. Loi. 14 oct. A peine le pacte de 1791 était-il promulgué, qu'on mit à exécution, sur tous les points du royaume, les nouvelles dispositions d'armement, et que la garde nationale subit une réformation générale : elle ne se divisa plus que par districts et par cantons; on ne pouvait, sous aucun prétexte, la distinguer par commune ni par département. Il n'y eut d'exception que pour les villes considérables.

L'organisation de Paris servit de modèle pour les cadres de compagnies, de bataillons et de légions; pour les grades, les emplois et les divisions intérieures.

Les bataillons se formaient, par districts, d'un même nombre de compagnies ordinaires et de grenadiers; les légions comprenaient huit ou dix bataillons, selon la force du canton.

1792. Id. 1er mai. Puisque les grandes villes avaient été exceptées de cette organisation commune, chacune d'elles reçut, par des lois à part, les modifications que sa population et son importance rendaient nécessaires.

Déjà Lyon et ses faubourgs avaient une seule et même garde nationale, sous le même commandement, avec le même état-major, le même régime et la même discipline.

Les autres capitales des anciennes provinces reçurent aussi une institution militaire toute analogue. Rouen, Bordeaux, Marseille et Toulouse se firent remarquer par un zèle et des cadres, rivaux de bons exemples et de belle tenue. 1791. Loi. 18 fév.

Mais c'était toujours sur Paris, que les villes les plus importantes venaient à se modeler, dès qu'il s'y faisait quelques changemens dans la garde nationale; toutes montraient, à la fois, une exactitude dans le service et une ardeur guerrière que les événemens, ou leur position, développaient chaque jour plus brillamment.

Au camp de Newkirck, des hussards étrangers avaient trahi leur serment et passé à l'ennemi; la garde nationale de Strasbourg marcha à la première nouvelle, et fut garnir les lignes. On tira le canon des frontières; Metz, Lille, Condé, Maubeuge, Thionville se placèrent aussitôt aux avant-postes. 1792. Id. 2 mars.

Dans l'intervalle de 1793 à l'an III, le comité de salut public réorganisa la capitale, en sections armées et en bataillons de dix compagnies : les fusils alors manquaient, il y eut des piquiers d'avant-garde et d'arrière-garde; les armes à feu étaient au centre. Id. -- Id. 23 mai, 19 août.

An III. Loi 28 ger. et pr. 1795, avril, juin.

Mais arrivèrent les événemens de prairial ; la Convention adopta une nouvelle composition pour toutes les gardes nationales de la république. Elle y comprit tous les citoyens valides de 16 à 60 ans : on fit des compagnies de grenadiers et de chasseurs. Les bataillons de Paris servirent encore de modèles pour le nombre des compagnies, les états-majors, les grades et les emplois : alors plus de piquiers ; l'inutilité et le ridicule avaient fait justice de cette innovation révolutionnaire.

A aucune époque, les citoyens ne furent encadrés plus militairement ; les bataillons formaient des brigades, les brigades des divisions : c'était l'image de troupes de ligne réunies en armées, par cantons, districts et départemens.

Quand la frayeur saisit les Assemblées délibérantes, elles s'agitent sans plan, se taisent, ou fuient.

Id.—Id. 15 mess. 1795, juillet.

Il fallait être la Convention pour se trouver dans les crises et rester à son poste ; pour parler plus haut et voir plus juste. En prairial, elle fit de l'éclat, sonna l'alarme, recourut à la garde nationale, compromit les citoyens, brava la force, et paya de sa personne.

Aussi la chute d'une affreuse tyrannie fut encore ajournée ; elle dissipa l'insurrection, et son triomphe devint presque une joie publique.

L'exemple coûte à opposer aux législatures na-

tionales; mais le succès même de la plus mauvaise cause, est un point d'expérience; c'est à la sagesse qu'il appartient d'en faire son profit, et au temps d'en ramener l'occasion.

Un sénat moderne, au milieu des troubles ou des envahissemens, ne doit point rester sur ses siéges, grave, impassible ou discoureur : il se lève, met l'épée à la main, triomphe, ou meurt debout.

CHAPITRE II.

Formations à cheval.

1789. Octobre. UNE fois que les citoyens de toutes les classes se virent dans le cas de donner leur service à la sûreté publique, sans choix et sans excuses; la jeunesse et l'opulence profitèrent d'une distinction d'armes qui favorisait leurs goûts et peut-être encore l'amour-propre.

Ainsi, jusque dans le patriotisme, il y eut, en 1789, des prétentions, de la vanité et du luxe.

Qu'importe, au reste, les susceptibilités des classes riches? si le but en est louable, les fortunes les plus prodigues sont les plus utiles; leurs exemples sont des hommages, leurs sacrifices des dons à la chose publique.

En effet, on vit alors s'organiser, à grands frais, des corps de gardes nationaux à cheval, qui disputèrent, aux formations à pied, les courses et les postes les plus éloignés et les plus pénibles.

Paris ne fut pas le premier à se signaler pour ce nouveau service; les provinces, dès l'origine des

gardes bourgeoises, avaient établi, pour la plupart, des compagnies de cavalerie civique qui éveillèrent, avec leur tenue et leur appareil plus militaire, l'émulation des classes habituées à l'exercice du cheval, par besoin ou par agrément.

Ce fut à l'éclat des députations du 14 juillet, que la capitale dut le nouvel élan qui fit solliciter à trois cents jeunes gens, la faculté de se former en escadrons, sous le titre de *garde nationale parisienne à cheval*. 1791. Loi. 23 sep.

Le comité militaire de l'Assemblée lui rendit compte du zèle et des propositions de cette association volontaire; tous les frais étaient à sa charge, et, au besoin, elle offrait de voler aux frontières.

Une loi particulière autorisa la demande : il se forma un corps de quatre escadrons, de deux compagnies chacun; le complet des compagnies était de soixante à soixante-huit hommes.

Quand l'organisation fondamentale du mois d'octobre 1791, vint recomposer les gardes nationales du royaume sur un même pied; elle admit, dans chaque district, deux compagnies de cavalerie, à l'instar de celles de Paris. Id.—Id. 14 octob.

Bientôt les dangers de la patrie firent appeler, aux armées et aux camps de réserve, tous ces volontaires citoyens : ceux qui amenèrent leurs chevaux, reçurent des bons de 400 livres, payables en cas de perte. 1792. Id. 19 août.

Alors on sollicitait le service de la bonne volonté, on ne l'ordonnait pas encore.

1793, D. 25 juil.

Mais, lorsque les campagnes de 1793 eurent épuisé tous les moyens de remonte de la ligne, la Convention ne fit plus d'invitations à la cavalerie des gardes nationales, pour marcher aux frontières : elle la mit toute entière en réquisition, quelle qu'elle fût; et personne ne put offrir son cheval ou sa démission; il fallut marcher tout équipé, sans excuse et sans retard.

A mesure que l'on se remit des premières alertes d'envahissement par les succès et les grands efforts des armées, l'organisation des gardes nationaux à cheval reprit quelque faveur. Paris en recomposa un corps de deux mille quatre cents hommes; à raison de deux cents par section : on en forma trois brigades, douze escadrons et vingt-quatre compagnies, de cent sabres chacune.

An III. Loi. 28 germinal 1795, avril.

Cependant, l'épuisement des ressources, les sacrifices pécuniaires ne firent trouver, dans les départemens, que peu de moyens d'y recréer aussi de la cavalerie volontaire; il fallut revenir aux invitations civiques, aux excitations des autorités, pour obtenir quelques compagnies éparses et incomplètes.

La loi du 28 prairial an III, laissa donc aux citoyens la faculté de s'organiser en corps à cheval.

Chaque compagnie devait se composer ainsi :

Officiers.	Capitaine	1	3
	Lieutenant	1	
	Sous-lieutenant . .	1	
Troupe.	Maréch.-des-logis.	2	47
	Brigadiers	4	
	Cavaliers	40	
	Trompette	1	
	Total		50

On voit que le complet n'offrait plus les embarras du commencement de la révolution, où chaque compagnie seule formait presque un escadron : on composa même encore, à cette époque, avec les difficultés et le zèle. Les districts qui n'arriveraient pas à fournir une compagnie, n'en auraient que moitié ou le quart; c'est-à-dire, une ou deux escouades : quinze ou vingt hommes.

Il est impolitique d'user, à la fois, de toute son autorité et de toute son influence dans les choses qui ne dépendent que de la bonne volonté et du dévouement; les esprits s'irritent de la contrainte, et la fortune se repent de ses sacrifices.

La garde nationale à cheval, en 1792, quand elle fut enlevée toute entière, avait fourni aux armées vingt mille hommes tout équipés; mais puisqu'on n'avait laissé ni cadres, ni dépôts, ni modèles; elle ne se reforma plus depuis, qu'à force, qu'à regret, par menaces et réquisition. Sous le directoire, on n'en comptait pas vingt compagnies com-

plètes pour toute la France; et désormais, il n'en exista plus ni apparence ni souvenir.

Ainsi donc, avec le patriotisme et l'exaltation même, que l'exigence remplace la persuasion; que la force succède à la bienveillance : les moyens seront plus brusques, mais les effets plus nuls.

Dès qu'un gouvernement, en parlant aux citoyens, à leur zèle, à leur aisance, veut, ordonne et commande; tout sentiment d'ardeur s'éteint: il n'y a plus d'élan de bon service, plus d'offres, plus de secours, plus d'affection : on attend son sort; et parce que personne ne peut y échapper, personne ne court au-devant.

Qu'on laisse à chacun, au contraire, dans les crises de l'État, le mérite spontané de rivaliser de prévenances et de dévouement; l'exemple est un empire qui enlève les esprits et transporte les ames : le pouvoir n'a bientôt plus que le choix des hommages et l'embarras de la reconnaissance.

Alors, un mot du prince, un décret national ont à discrétion, les hommes et les fortunes.

CHAPITRE III.

Corps d'artillerie.

La Révolution, dans ses premiers armemens ci- 1791. Loi. 14 oct.
viques, ne laissa point, parmi les populations, de mérite sans emploi, de dévouement sans exercice, ni de bonne volonté sans épreuve.

Quand toutes les classes s'organisèrent militairement, il s'établit presque partout des compagnies de canonniers volontaires, par goût ou par inspiration.

Les grandes villes, les petites communes rivalisèrent d'efforts, d'études et de sacrifices, pour leur donner aussi un aspect imposant, une instruction complète, et les soumettre, en tout, aux habitudes du service de l'artillerie de ligne.

Dans le principe, chaque bataillon de garde na- 1792. Id. 18 mars.
tionale ne devait avoir qu'une section de vingt canonniers volontaires, attachés à la compagnie de grenadiers; mais on leur donna, bientôt à chacun, deux canons à défendre : alors, il y eut une compagnie spéciale pour le service ; on y trouvait des artificiers et des sapeurs. Le complet était de soixante hommes.

1792. Loi. 16, 19 août.

Mais toutes les formations de première origine se précipitèrent aussi aux armées, dès qu'on eut tiré le canon et proclamé le danger de la patrie. Un dévouement infatigable fit donc recomposer simultanément, dans toutes les grandes villes, des compagnies d'artillerie volontaires, en 1792.

A cette époque, Paris en forma une ou deux, par section armée; et presqu'aussitôt, l'on en vit manœuvrer quarante-huit au camp de réserve.

1793, Décr. 3 juin, 15 juillet, 16 août.

Incessamment, la réorganisation des canonniers gardes nationaux ne fit que s'accroître sur tous les points de la France, avec l'annonce de l'envahissement des frontières. Un décret de la Convention ordonna l'établissement d'une nouvelle compagnie par département, et y attacha deux instructeurs. Il fallait remplacer encore les formations qui venaient toutes de voler aux drapeaux : celles de Paris furent au Nord et aux Pyrénées-Orientales, avec tout leur matériel.

An III. Loi. 25 br. 1794. 15 novemb.

A mesure que les événemens de la guerre et les pertes de l'armée dispersèrent ces forces, des lois d'excitation patriotique parurent successivement pour réorganiser des corps d'artilleurs, par appel à la garde nationale : chaque commune, chef-lieu de district, entretint alors une compagnie de cinquante hommes; mais aux premières résistances des citoyens, le mouvement des réquisitions s'arrêta; ces compagnies devinrent sédentaires, ou ne

furent plus soumises qu'aux épreuves d'un service de guerre territoriale et de défense.

Ce fut à de pareils ménagemens qu'on dut leur institution par place, par fort ou château ; que leur organisation plus fixe se trouva plus militaire, et qu'on vit, sur tous les points, se former encore des canonniers volontaires, avec le fonds même des populations. An III. Loi. 28 pr. 1795 16 juin

Le consulat ne montra point l'exigence de la Convention ou l'impéritie du Directoire ; il protégea ces associations locales et civiques, leur assigna seulement le service de leurs propres foyers ; et bientôt aussi, il fut le maître, en les constituant en troupe, de les rattacher au système de défense des places, par émulation avec les corps d'artillerie de la ligne.

A partir de l'an VIII, les compagnies de canonniers volontaires furent composées d'individus choisis par les maires, parmi les habitans du lieu, membres de la garde nationale. Elles passèrent sous la direction du ministère de la guerre, qui fixa leur nombre, leur service et leur emploi, d'après la population, la classe et le besoin de chaque place forte des frontières ou des côtes.

Alors, cette organisation prit une consistance réelle par sa régularité et ses bons offices ; elle se distingua à la paix et à la guerre, fut l'objet du

respect des citoyens, leur espoir et souvent leur exemple.

De l'an IX à 1813, elle eut jusqu'à 30 compagnies de 100 à 120 hommes, formant une force territoriale de plus de 3,000 artilleurs exercés; et qui, aux attaques imprévues du Hâvre, de Toulon, de Flessingue et d'Anvers, répondirent victorieusement à toutes les bordées des flottes anglaises.

Quand l'Europe entière vint fondre enfin sur un territoire dégarni de troupes, ouvert aux coalitions de toutes parts, soumis aux insultes de vingt nations si souvent vaincues; les canonniers volontaires des gardes nationales ne quittèrent point leurs pièces : au contraire, fiers de leur bonne composition, excités par la présence de leurs femmes et de leurs enfans, ils tiraient encore le canon de l'indépendance dans les plus chétifs châteaux; tandis que la capitale et les plus grandes villes avaient reçu la loi de l'étranger.

C'est un principe consacré pour les citoyens : laissez-leur l'occasion de s'exercer, pendant la paix, aux services de la guerre; et vous les verrez, dignes émules des troupes, prouver aux ennemis, qu'à combattre sur ses remparts, pour ses foyers, on n'est ni moins brave, ni moins habile.

En effet, que depuis long-temps la population porte un uniforme, qu'elle connaisse ses armes, voie ses chefs, honore ses drapeaux; bientôt, comme

à Lille, Metz, Strasbourg, Nantes et Thionville, elle se rallie au premier cri d'alarme, s'anime et s'exalte; le courage est dans le danger, le devoir dans la résistance, le salut dans la victoire : chacun le sait, le dit, le répète et le rappelle.

De ce moment aussi, la défense des habitans est encore une fois héroïque : il n'y a nulle part de capitulation.

CHAPITRE IV.

Vétérans et élèves.

1791. Loi. 14 oct. L'ESPRIT s'étonne toujours des changemens qui s'opèrent dans les institutions d'un peuple, à mesure qu'il passe sous des pouvoirs indéfinis ou illimités : que les hommes d'État y prennent garde, à force de compter sur leur génie, les fautes se multiplient, les ressources s'éloignent et les crises s'approchent.

Quand la garde nationale prit cette attitude militaire qui fit l'honneur et la gloire de toutes les classes, son organisation ne s'arrêta pas, sous l'influence du patriotisme, à former des cadres actifs et mobiles; la France, en rendant hommage à la vieillesse des bons citoyens, vit une loi solennelle en créer des compagnies, pour servir d'exemple à la vénération publique.

A cette époque, tous les habitans qui jouissaient des droits de cité et avaient plus de soixante ans d'âge, furent placés dans ces compagnies, sous le titre de vétérans; ils n'étaient appelés qu'aux fêtes; ils assistaient aux exercices, assis; siégeaient aux conseils, et représentaient, par leurs cheveux blancs, leur tenue et leur expérience, l'aréopage de la force

nationale : ils avaient le chapeau de Henri IV et son écharpe blanche.

Alors, la vieillesse ne fut pas seule l'objet d'une attention si marquée ; les deux points de la vie, les plus opposés, se trouvèrent avec une organisation de choix, au milieu de l'immensité de la population armée.

L'Assemblée législative autorisa, par chaque canton, l'établissement d'une compagnie de jeunes citoyens au-dessous de dix-huit ans ; elle leur donna une même institution militaire, avec le nom d'*élèves;* les soumit au commandement des vétérans, et les plaça sous l'inspection paternelle des municipalités.

Quand ces formations parurent au milieu des rangs des premières gardes nationales, elles reçurent les marques d'un respect ou d'une protection toute particulière ; on s'habitua dès-lors à voir, dans les vétérans, les derniers soutiens de la patrie ; dans les jeunes élèves, l'espoir des plus brillantes destinées.

Mais en s'élevant aux conceptions les plus puissantes pour l'élan et l'inspiration de toutes les classes, on s'arrêta dès les premiers essais ; le désordre et la guerre firent oublier les vétérans et les élèves ; ils partirent pour les frontières, ou ne parurent plus aux convocations et aux appels.

Dès 1792, pourtant, une loi publiait déjà les 1792. Loi 6 juin.
services rendus à la patrie par l'ardeur et le dévouement des enfans même de ses défenseurs, par l'es-

prit et l'exemple de leurs pères et de leurs aïeuls. L'Assemblée nationale avait accepté, de ces associations débiles ou cassées, l'offre impatiente de voler aux drapeaux sans solde; le pouvoir exécutif resta chargé d'employer un si beau zèle. (Pièce n° 7.)

Ce ne fut point en corps de troupe, que les vétérans et les élèves des gardes nationales trouvèrent, aux armées, à signaler aussi leurs services : ils n'en eurent pas la faculté; mais les uns reçurent des emplois dans les places de guerre, comme citoyens respectables; les autres se précipitèrent en tête des colonnes ou des régimens, comme tambours et trompettes, intrépides et agiles.

Lorsque le comité militaire de la Convention réorganisa, dans l'an III, toute la garde nationale, sous l'empire d'un patriotisme qu'exaltaient de nouveau de grandes victoires sur les coalitions; il se recomposa, par chef-lieu de district, des compagnies d'élèves et de vétérans; le choix en fut un hommage public; les citoyens les désignèrent au scrutin, comme s'il avait été question de grades.
An III. Loi. 28 pr. 1795. 16 juin. Mais à mesure que toute idée de péril s'éloigna, les organisations d'un dévouement impuissant ou inutile cessèrent de faire partie de la force-armée; les gouvernemens eux-mêmes ne virent plus, dans le service local des citoyens, ni nécessité, ni mérite.

Ainsi donc se perdirent à la longue, et l'une après l'autre, ces formations civiques qui avaient

armé toutes les classes et tous les âges. Les vétérans de la patrie rentrèrent dans la paix de leurs foyers, et reprirent les habitudes de la vieillesse; les élèves attendirent l'heure des appels forcés; bientôt même le pouvoir, maître des événemens, ne montra plus, pour le service des gardes nationaux actifs, que défiance et dédain.

Voilà, pourtant, comme on se prive, dans la prospérité, des moyens de braver les retours de la fortune : il suffit d'être tranquille pour croire à la paix, d'être fort pour rêver de victoire : et cependant les victoires et la paix sont l'œuvre d'un jour; le lendemain, souvent, il n'y a plus que désastres et déroutes.

Que du haut de Montmartre, la garde nationale, l'armée et toute la population de Paris eussent vu, au 30 mars, une compagnie de citoyens vénérables s'entourer des trophées de cent batailles, et déployer le drapeau de la patrie en danger...... On n'eût osé capituler sous leurs yeux et en présence de l'étendard de la gloire !

Mais, si la vieillesse, en ces momens de désolation, n'eut pas un poste d'honneur; l'enfance, inspirée comme aux premiers jours de la révolution, sut encore où trouver le sien.

Les élèves d'une école fameuse disputèrent de courage, avec les plus vieilles bandes; et Belleville fut le dernier boulevard de la France, enseveli sous leurs batteries et leurs corps. 1814. 30 mars.

CHAPITRE V.

Bataillons de volontaires.

1791. D. 3, 22 juillet, 4 août.

L'ORGANISATION des gardes nationales qui, dès le principe de la guerre, devint la plus imposante et la plus active, fut celle des bataillons volontaires; l'élite de la jeunesse s'y jeta, et, à son exemple, tout ce qui se sentit de la force et de la vigueur. Bientôt un mouvement universel d'armes porta les villes et les campagnes dans ces associations plus militaires : on s'y montra, quels que fussent les rangs et les emplois, bouillant de courage, rival de patriotisme, et avide de combats.

Id.–Id. 4 sept., 28 déc.

Quand les décrets des premières Assemblées créèrent les bataillons de gardes nationaux, l'émulation en fit une récompense particulière pour quelques départemens; tous ensuite la sollicitèrent, et ne l'obtinrent pas : il y eut choix, protection et faveur; demandes, sollicitations, et, pour ainsi dire, violence à la loi.

A mesure que les levées étaient consenties, la répartition s'en faisait entre les arrondissemens qui n'avaient pas encore été admis aux appels, et ceux qui offraient de doubler leurs contingens.

Alors, on se disputait le nombre et l'effectif des bataillons à former; l'impatience harcelait l'autorité, et la bonne volonté embarrassait ses choix.

Dès 1791, les bataillons de gardes nationaux volontaires furent portés à deux cents; immédiatement après, à deux cent quarante; puis à trois cents et trois cent quatre-vingts.

1792. D. 5, 18, 27 mai.

Chaque décret indiquait les départemens auxquels on accordait les levées, leurs supplémens de grâce, et les grands ou les petits complets.

Parmi ceux que signalèrent de pareilles faveurs, on distingua d'abord la Meuse, la Meurthe, la Moselle, la Marne, les Vosges, les Ardennes, le Nord, le Bas et le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, la Seine, l'Ain, la Corse, le Finistère, la Haute-Garonne, les Hautes-Alpes, les Basses-Pyrénées, le Calvados, la Manche, les Bouches-du-Rhône, le Rhône-et-Loire, la Côte-d'Or, le Doubs, le Pas-de-Calais et Seine-et-Oise.

Id. Lois. 15, 17, 19, 24 août.

L'effectif des bataillons varia de cinq cents à huit cents hommes; leur formation fut laissée au zèle des administrations locales; leur armement, à l'enthousiasme des citoyens, et le départ, à leur rivalité.

Id. Loi. 13 septemb.

On en vit s'avancer, à marche forcée, vers les Ardennes, la Moselle et le Rhin, ou se concentrer, en réserves, au sein de la France et sur les côtes : ils formaient plus de cent mille hommes.

1792. Loi, 2 nov. La répartition s'en fit en quinze divisions, savoir :

	hommes.
1re De Dunkerque à Givet.	8,000
2e De Givet à Bitche.	10,000
3e De Bitche à Huningue et Béfort. .	5,000
4e De Béfort à Belley	10,000
5e De Belley à Entrevaux-sur-Var. .	8,000
6e De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône.	6,000
1793. Id. 9 mai. 7e Du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate.	4,000
8e De Perpignan à Bayonne.	10,000
9e De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde.	5,000
10e De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire.	4,000
11e De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo.	5,000
12e De Saint-Malo à Grandville. . . .	3,000
13e De Grandville à l'embouchure de la Somme.	5,000
14e L'île de Corse.	2,000
15e Réserve à Senlis, Compiègne et Soissons.	15,000
TOTAL.	100,000

Les bataillons de gardes nationaux volontaires se composaient de huit compagnies intérieures et d'une compagnie de grenadiers; chacune d'elles avait trois officiers, savoir : un capitaine, un lieu-

tenant et un sous-lieutenant ; son complet variait de soixante-cinq à quatre-vingts hommes.

Lorsqu'un même département fournissait plusieurs bataillons, leur rang était réglé par le sort; celui des départs restait fixe, selon l'ordre alphabétique de leurs noms et la série de leurs numéros.

Mais on se perdrait dans le mouvement des organisations de ces corps, s'il fallait rapporter chaque décret, indiquer chaque époque de leurs convocations et de leurs levées : ce sont aujourd'hui les nombres et les masses qu'il importe de connaître. Les bataillons volontaires sortis des cités et des communes s'élevèrent, jusqu'en 1793, à cinq cent soixante-trois, représentant près de cinq cent mille hommes.

Chaque département peut encore, à présent, se faire honneur de son patriotisme; il y a des souvenirs aussi qui ne peuvent se perdre sans honte nationale : c'est donc un devoir de consigner la part que toutes les parties de la France ont eue à son illustration militaire, par l'élan même des populations les plus inhabiles aux armes. (Pièce n° 8.) 1793. D. 19 juin.

Dès que les bataillons de gardes nationaux parurent en ligne, on se le rappelle, ils firent merveille à l'envi : ce fut là que le courage et l'honneur prirent un essort inconnu ; que l'instruction et la discipline se firent remarquer par l'exactitude des manœuvres et la sévérité des lois; qu'on rivalisa de

tenue; qu'on demanda des dangers, et se disputa les avant-postes.

A peine arrivés au camp, ces corps de formation bourgeoise, et toute nouvelle, se mesurèrent immédiatement, dans leur orgueil patriotique et leur bravoure, avec les plus anciens régimens de la ligne; et tous, par émulation, eurent aussitôt, comme eux, leurs belles journées, leurs hauts faits et leur réputation guerrière.

Le premier ordre du jour qui cita à l'armée, un bataillon de volontaire pour s'être distingué devant l'ennemi, devint le signal d'un transport magnanime et universel; de ce moment, dans toutes les troupes il n'y eut que des héros, et le pas de charge fut la course des victoires.

TROISIÈME SECTION.

Règles et conditions d'admission.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits et priviléges.

DEPUIS long-temps, toute la population active de France restait étrangère à l'action du Gouvernement : c'était une source d'eau vive et féconde que la main du temps et le travail violent du despotisme tenaient comprimée dans ses limites immenses, sans utilité et sans mouvement. 1790. Loi. 18 juin.

Mais aussitôt qu'à force de s'élever, elle se trouva, dans ses masses, égale à la résistance; dans son

niveau, supérieure aux digues; on la vit s'étendre, prendre son cours et se précipiter au milieu des obstacles, pour jouir d'une liberté qui devait incessamment l'animer et lui faire porter partout une nouvelle fraîcheur et une nouvelle vie.

Que dans ce moment d'irruption violente, un peuple, indigné de la contrainte et de l'oubli qu'il subissait, n'eût pas trouvé dans la législature une direction à prendre, une marche à suivre majestueusement; il n'aurait pas tardé, comme ces torrens fougueux qui s'échappent des grands lacs au milieu des orages, à renverser tout sur son passage, à porter la mort et la désolation où l'on espérait la paix et la renaissance des garanties sociales.

L'organisation des gardes nationales peut donc, dans cette comparaison, s'assimiler aux canaux, aux tranchées d'irrigation qui reçoivent les eaux débordées et éparses, les dirigent en tous sens, et ne leur laissent plus que la possibilité d'être tranquilles et bienfaisantes.

Dès qu'une aussi belle institution eut reçu et rassemblé, dans ses rangs, toutes les classes de citoyens; elle fit dans la population civique des choix et des distinctions; elle posa des règles pour gages de la soumission qu'elle exigeait des volontés, et consacra des priviléges patriotiques pour prix de la gêne qu'elle imposait même à la liberté.

Ce fut alors, en effet, que la révolution prit ce

caractère imposant qui étonne encore l'imagination. La garde nationale devint, en tous lieux, le principe de l'ordre, l'arme de la paix et le bouclier de la loi.

Dans les choix et les distinctions qui accoutumèrent les agens de troubles à respecter cette force publique, il faut ranger d'abord l'éligibilité même au titre de garde national : il y avait des preuves à faire, des titres à produire et de bons exemples à donner.

Ainsi, puisqu'il fallait être citoyen avant tout, chaque garde devait, au moment de son inscription, justifier du paiement d'une contribution directe, et avoir une propriété : ce n'était plus, de ce moment, un premier venu, un mercenaire, un vil instrument de faction.

Quand on accorda aux individus des anciennes milices la faculté de continuer leur service dans la garde nationale, du moins ce ne fut pas aussi sans précautions ; car on exigea des témoignages de conduite, de vie et de mœurs honorables.

Eh! quelle force, quelle stabilité n'avait pas une association où chacun devait être citoyen de droit et de fait, où personne ne pouvait paraître armé sans être connu, sans avoir son répondant ; où tout le monde tenait aux mêmes intérêts par les mêmes gages, obtenait les mêmes égards aux mêmes titres, et n'avait d'autre cause ou d'autres principes que 1790. Lett.-pat. 27 juin.

les principes et la cause de la tranquillité publique?

L'admission dans la garde nationale n'était point une vaine formalité; les règles en étaient rigoureuses, parce que ses suites emportaient des droits personnels; et son service, des priviléges civiques.

1790. Procl. 20 août. Aucun citoyen ne pouvait paraître dans une assemblée, y prendre place et voter, s'il n'était *titulaire garde national*. Ceux-là seuls qui justifiaient de cette qualité, avaient la faculté de se réunir, selon les circonstances, pour rédiger des adresses aux corps constitués, pour remettre des pétitions à la barre de la législature, et même en déposer au pied du trône. Il n'y avait d'autres conditions pour eux que de n'être pas en armes, et de donner connaissance aux conseils municipaux, des motifs et des titres de réclamation.

1791. Lois. 14 sep., oc. Dès l'instant qu'un garde national avait cessé ou refusé son service, il perdait tous ses droits d'élection et d'éligibilité; son état politique même restait sans usage et sans caractère.

Les fils de citoyens actifs qui avaient satisfait à l'inscription et continué de porter les armes dans leur domicile, jouissaient, au bout de dix ans, des mêmes droits que leurs pères, sans payer la contribution obligée.

La loi organique du 14 octobre 1791, régla même les prérogatives des étrangers, sous le rapport de la garde nationale : ceux qui avaient rempli d'ailleurs

les conditions pour devenir citoyens français, étaient traités, eux et leurs enfans, comme les Français naturels.

Avant que l'institution eût obtenu ses garanties et ses prérogatives, elle avait déjà manifesté son élévation d'esprit et d'honneur au plus fort des agitations populaires; mais aussitôt que les décrets nationaux lui eurent donné le pas sur la ligne; dès que son commandement fut distinct, son emploi légal, sa considération méritée et son respect obligé; le caprice du pouvoir s'arrêta devant elle; l'orgueil des rangs s'humilia, et chaque garde national devint, en service, l'égal de toute autorité publique.

S'il y eut, dans le principe, de la part de l'étourderie ou de la vanité, des prétentions sur cette organisation; des insultes contre ses membres; des oublis de bienséances et d'égards; les hommes de l'ancien régime furent repoussés ou contenus: quelques-uns même n'échappèrent à de justes ressentimens que par la générosité des citoyens. (Pièce n° 9.)

Une association honorable qui sent sa dignité et connaît sa force, est rarement vindicative et méchante: les petites passions meurent à ses pieds; elle oublie ou dédaigne; elle méprise ou pardonne.

CHAPITRE II.

Devoirs et obligations.

1790. D. 30 avril. Une fois que la garde nationale eut reçu, par les lois de l'État, une institution fixe et commune à tout le royaume, les droits et les priviléges civiques qu'elle obtint de la législature ne furent qu'un échange de devoirs constans, qu'une compensation d'obligations continuelles.

Dès qu'un gouvernement, quel qu'il soit, donne avec justice, il exige avec raison. C'est même dans un commerce aussi libéral qu'il trouve à gagner de la force, du dévouement et de l'esprit public.

A peine chaque citoyen se vit-il en possession d'une existence politique, honorable et égale pour toutes les classes, qu'il embrassa avec ardeur sa profession de garde national; qu'il en fit le service par enthousiasme, et dépassa les vœux de l'autorité par une soumission parfaite, une discipline sévère et tous les sacrifices de la fortune ou de l'aisance.

D'abord, on exigea la présence habituelle aux

convocations; la tenue, l'habillement et l'armement les plus complets; il fallut, en sortant d'un repos étranger au service militaire, se vouer jour et nuit à la sûreté publique, se diviser par quartiers, se partager les postes, recevoir des billets de garde répétés; enfin ne plus quitter le lit de camp, l'uniforme et le fusil.

L'Assemblée nationale fut la première à rattacher 1791. Règl. 5 août. encore, aux obligations d'un service pénible et tout matériel, la responsabilité morale la plus imposante : elle confia aux gardes nationales du royaume le dépôt et le salut même de la constitution des Français, la défense de leurs libertés et la garantie de tous les droits publics.

Ce fut subsidiairement et long-temps après, que l'armée partagea elle-même cette confiance, et reçut aussi ses titres à l'honneur d'une pareille destination; mais alors, il n'y avait plus de différence à faire : l'armée était la garde nationale, et la garde nationale, l'armée; les dangers de la patrie avaient confondu les efforts, les devoirs et les services.

Aussi, quels que furent depuis les événemens, tout l'état militaire de la France n'eut qu'un même esprit; et soldats de ligne ou gardes nationaux, chacun, sous ses drapeaux ou dans ses foyers, se montra le défenseur des libertés, le soutien de l'État, le modérateur des discordes civiles, le vengeur des insultes étrangères.

Une des premières obligations des citoyens formés en gardes bourgeoises, c'était de n'exercer aucun acte de la force publique, sans en avoir été requis; la police, la sûreté intérieure de leurs communes restaient habituellement sous leur sauvegarde; mais ils ne pouvaient aller au-delà, à moins d'appel légal.

1792. D. 3 fév. Lorsqu'il y avait réquisition, la garde nationale était à la disposition des autorités locales, à la discrétion du Gouvernement et aux ordres des officiers généraux, soit pour émeutes et séditions, soit pour défense des frontières et dangers de la patrie. Personne, dans ces cas, ne pouvait refuser son service, sans cause réelle et sans motifs approuvés; le père et le fils, le vieillard et le jeune homme marchaient ensemble, sous le même commandement, aux mêmes services et aux mêmes périls.

Il s'établit, avec le temps, une législation politique plus particulière pour les Français devant faire partie de la garde nationale; c'est qu'aucun d'eux, désormais, ne put jouir d'un emploi ou d'un traitement au compte de l'État, à la charge des caisses municipales, sans justifier de son inscription au contrôle de son domicile.

1793. Id. 3 mai. La loi prévit aussi, à cette époque, les subterfuges de la faveur et les ruses du crédit ou de la malveillance. A l'avenir, tout citoyen et fils de

citoyen qui solliciterait un emploi ou des fonctions publiques, devait prouver un service d'un an au moins, dans la garde nationale, et rapporter une attestation d'activité sans reproches.

Ainsi, le droit d'éligibilité indéfinie, cette prérogative universelle due à la Révolution, se trouvait restreinte à la condition d'être ou d'avoir été membre de la garde civique de son district ou de son département.

An III. Loi. 28 germinal. 17 avril 1795.

Qu'il n'y ait jamais d'autre atteinte à l'égalité politique; et l'administration sera plus respectable, la force publique plus honorée, le Gouvernement plus national.

C'est pour avoir abandonné de pareils principes, que la France a subi tous les régimes; que les citoyens ont perdu leur considération; l'esprit public, sa vigueur, et la patrie, son empire.

CHAPITRE III.

Dispenses et remplacemens.

1791. Loi, 14 oc. Quand on saura les rigueurs dont les premières lois avaient enveloppé l'organisation de la garde nationale, sous le rapport du service personnel; l'esprit s'étonnera bien plus encore des relâchemens qui ont fait, à la longue, de cette belle institution, des cadres de police, dédaignés et presque avilis.

Les citoyens inscrits au contrôle d'une compagnie ne pouvaient, en cas d'empêchement légitime, se faire représenter que par des citoyens inscrits eux-mêmes et faisant partie de la même compagnie; les fils, à dix-huit ans, remplaçaient seuls les pères, et les frères, leurs frères.

Un principe de sagesse avait rendu incompatibles le service de la garde nationale et les fonctions des agens publics, chargés de la requérir; mais, dans tous les cas, que l'on fût membre des corps législatifs, ministre du Roi, juge, commissaire, conseiller, procureur, substitut, officier d'administration municipale, civile ou judiciaire; enfin employé public, n'importe à quel titre, et salarié

ou non par l'État; dès qu'on avait la qualité de citoyen, on faisait partie de l'organisation de son domicile, et l'on devait se faire remplacer ou payer une taxe.

Les évêques, les curés et vicaires, les citoyens dans les ordres, et les ministres des cultes divers n'étaient pas susceptibles non plus d'un service personnel; mais les uns et les autres restaient passibles également de la taxe ou du remplacement.

Tout citoyen inscrit qui ne servait pas volontairement en personne ou par représentation, subissait, pour les deux premières fois, une amende progressive; la municipalité du lieu la réglait; et à la troisième absence, dans la même année, il était suspendu de l'honneur de reprendre son service lui-même, et d'exercer ses droits d'électeur ou d'éligible. 1792. Lois 2, 7 sep.

Lorsqu'un garde national avait subi ces condamnations de police, il restait soumis à son tour d'appel et de marche; mais il n'avait plus la faculté de se présenter dans les rangs; on le soumettait à la taxe de remplacement la plus élevée.

Dans le principe, la loi n'exempta du service des gardes bourgeoises que les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine en activité; que les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats de la gendarmerie et des gardes soldées; que les sexagénaires, les infirmes, les impotens et les invalides. Id.-Id. 1er octob.

Après, vinrent des dispenses accidentelles pour les citoyens employés à l'imprimerie nationale, aux ateliers d'assignats, aux travaux de salpêtrerie : l'activité de ces établissemens, leurs produits et leur emploi n'avaient, en effet, ni repos, ni interruption, jour et nuit.

An II. Cir. 13 br. 3 novemb. 1793.

Bientôt il fallut étendre les exceptions avec les troubles, les disettes et les armemens des frontières ; ainsi donc, on en accorda pour les infirmiers des hospices et des hopitaux, pour les citoyens occupés aux récoltes, les agens des subsistances, les douaniers, les officiers de santé, les entrepreneurs des transports, les citoyens moins aisés, les préposés des télégraphes, les employés de la guerre et de la marine, et ceux des comités et des commissions.

Id. Arr. 19 ther. 6 août 1794.

Il y eut une grande inégalité dans les conditions de dispenses, et presque des passe-droits et des injustices.

An III. Lois: 8 vendém., 11 pluv., 10 ther. 29 sept. 1794, 28 janv., 28 juil. 1795.

On revint, à cette époque, sur les exemptions des sexagénaires et des infirmes ; ceux dont le revenu excédait quinze cents francs, devaient se faire remplacer.

La Convention, si terrible dans ses résolutions et ses volontés, eut plus tard une pensée de modération pour les citoyens qui vivaient du travail de leurs bras ; elle consentit à peser quelques considérations en leur faveur : on était dans des circons—

tances où le salaire de l'ouvrier, garde national, pouvait à peine suffire à ses besoins et aux dépenses de sa famille; elle offrit donc l'exemption du service à ceux qui voudraient en réclamer le bénéfice; mais alors l'artisan et le manouvrier, le plus gêné dans son existence, prétendit encore conserver son titre de citoyen, avec son uniforme et son arme; presque tous aussi, redoublèrent de zèle, et peu sortirent des rangs.

An III. 14 brum., 11 niv., 17, 2e ger. 4 nov., 31 déc. 1794, 6, 16 avril 1795. Id. Lois. 10, 28 pr., 29 mai, 17 juin 1795. Id. Arr. 9 mess., 25 ther. 27 juin, 12 août 1795.

Le quatrième jour complémentaire de l'an III, la Convention revint encore sur différentes dispenses de considération publique; elle décréta que les assesseurs des juges de paix, les receveurs des domaines nationaux, les professeurs des écoles de santé de Montpellier, Paris et Strasbourg; les officiers de l'état civil et tout instituteur d'écoles nationales ne feraient point de service, pendant la durée de leurs fonctions.

Id. Loi. 4e comp. 20 sept. 1795.

Quand il s'introduisit tant d'exceptions dans l'organisation civique et les obligations personnelles, on vit les classes les plus aisées et les fonctionnaires les plus apparens se disputer le crédit ou la faveur, pour échapper aux charges d'une institution qui répondait de leur fortune et de leur considération; tandis que le citoyen, le père de famille, industrieux et pauvre, se faisait un devoir de son zèle, de sa peine et de ses veilles.

Ce n'est pas en France seulement, et pendant les

agitations ou les désordres, que la puissance et la richesse se montreront étrangères aux périls de leur conservation, aux dangers de leur salut; à mesure que les révolutions viendront compromettre les grandes existences politiques, ce sera la médiocrité, l'industrie et la petite fortune qui feront encore masse contre les subversions.

La Providence a mis là l'esprit de paix dans les troubles; la force réelle dans les résistances; l'inspiration dans le courage; et pour avoir peu à défendre, rien à espérer; peu à perdre, rien à gagner; c'est toujours là qu'on se fera décimer pour l'honneur des noms, l'éclat des autorités et la vanité des grandeurs.

Le prolétaire s'agite et attaque, l'homme riche se cache ou paie, le fonctionnaire tremble ou se sauve; le citoyen, seul, se montre, résiste, combat.... et se sacrifie.

CHAPITRE IV.

Défenses et exclusions.

Un Gouvernement aurait bien tort de négliger 1790. Loi. 27 juin.
les classes intermédiaires du peuple, de la grande fortune et de l'administration publique. Déjà trop d'exemples ont prouvé aux États les plus forts et les plus absolus, qu'il n'existe qu'une position inébranlable pour l'autorité : trop haut, qu'elle est en l'air et chancelle ; trop bas, qu'elle se traîne et penche sur l'abîme ; que c'est le centre où la force s'exerce, l'équilibre se balance, et la gravitation ramène tout.

L'Assemblée nationale eut sans doute ces vérités présentes à l'esprit, quand elle voulut confondre, dans les gardes civiques, les rangs les plus élevés avec les conditions ordinaires de la société, et repousser, d'une pareille organisation, les individus dont l'emploi, l'existence et le caractère n'offraient ni garantie, ni sûreté, ni honneur.

Mais parce qu'à la longue, les hommes les plus intéressés au maintien de l'institution s'éloignèrent

de son service et rougirent de ses devoirs; il leur fallut bien chercher leurs suppléans dans les êtres qu'un salaire tentait, que la fatigue n'effrayait pas, et que l'occasion d'être quelque chose, pour un temps, habitua trop tôt à se montrer exigeans, perturbateurs et les soutiens de leurs classes et de leurs excès.

1791. Loi. 14 oct. A l'époque de l'organisation même de la garde nationale, la loi, malgré l'influence des conditions les plus abjectes de la population, avait interdit ce service de sûreté aux gens sans aveu, sans domiciles, sans répondans; elle voulut qu'on n'y admît que des citoyens actifs, sans reproches d'états ou de mœurs : il fallait justifier d'une carte et d'une inscription municipale; les fonctions d'hommes de police, d'agens subalternes d'administration étaient répudiées; tout individu suspect, mal vu, mal intentionné ne pouvait se présenter dans les rangs, ni offrir sa bonne volonté.

An III. Id. 28 ventose. Quoique ces précautions fussent sages et ces défenses sévères, la fortune et l'autorité trouvèrent les moyens, avec le temps, d'y introduire toutes les altérations de la complaisance ou de la subornation : au lieu de monter sa garde en personne, de porter son uniforme, de conserver son arme, de se faire remplacer par ses fils, ses concitoyens; on soudoya des mercenaires, on déguisa des ouvriers, on donna son fusil au stipendiaire; la négli-

gence s'empara des consignes, le dégoût des esprits; et bientôt aussi, les classes qui ne devaient jamais approcher des établissemens publics, des autorités constituées, des Assemblées d'États, se trouvèrent presque seules à les protéger, à les défendre ou les compromettre.

Ce fut à cette confusion de remplaçans, de mercenaires et d'ouvriers agitateurs qu'on dut incessamment, à Paris et dans les grandes villes, les scènes de désordre et de troubles qui ensanglantèrent quelques époques de leurs propres révolutions. An III. Loi. 28 pr. 26 juillet 1795.

Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau ne reparurent sur le théâtre des émeutes qu'après avoir été habitués à porter les armes et les uniformes des gardes nationaux, riches ou indifférens.

Quand on accuse la Convention d'excès et de menées sanglantes, ce n'est pas toujours avec raison; car elle se montra, dans cette désorganisation des gardes nationales, plus prévoyante et plus intraitable que l'Assemblée législative; elle prononça l'interdiction générale des ouvriers ambulans et non domiciliés; elle repoussa les étrangers sans naturalisation, les concierges et guichetiers des maisons d'arrêt, les suppôts de mauvais lieux, et les exécuteurs des jugemens criminels : elle rejeta tout-à-fait du service municipal, et sans prendre leurs avis, tous les habitans dans l'indigence, les journaliers et manouvriers; ils n'étaient admis dans leur quartier, que dans un cas de secours et de défense

commune; au son du tocsin ou sur l'appel de la générale.

Alors, les domestiques, les gens à gages furent aussi frappés d'une exclusion positive; mais la terreur devait ramener incessamment la plus belle institution sociale dans le désordre des plus basses classes, dans la confusion des titres civiques et l'oubli des sûretés de paix intérieure; le service en retomba, par violence et déconsidération, entre les mains d'hommes soudoyés, qui, pour s'énorgueillir de leurs habits et faire parade de leurs armes, les portaient au milieu des débauches ou les tournaient contre l'ordre public.

Depuis lors, si la garde nationale reprit, par intervalle, quelque consistance; elle n'eut plus néanmoins qu'un aspect et une existence politiques, opposés d'effet et d'action.

On la verra, par des combinaisons de crainte ou de défiance, par des retours de périls ou d'exaltation, subir les modifications d'appels spontanés ou de licenciemens successifs, avec des cadres et des compositions sans bases fixes au milieu des citoyens, sans appui réel et constant sur la masse d'une nation qui n'attendait plus de paix avec la guerre, et ne voyait plus de patrie avec les conquêtes.

Lorsqu'une institution passe par de pareilles alternatives, quelle en est la suite? sa dislocation; le terme? sa perte.

QUATRIÈME SECTION.

Altérations d'institution.

CHAPITRE PREMIER,

Des colonnes mobiles.

Tant qu'une organisation est utile ou commode au pouvoir, il la caresse avec assiduité, et l'entretient avec soin; mais si ce pouvoir est de circonstance, présomptueux et vain, il changera souvent de combinaisons. D'abord, les moyens de surveillance seront négligés, les modes de conservation se perdront de vue; puis il finira par confondre, dans

An IV. Arrêt. 2 germ. 22 mars 1796.

son indifférence ou son inertie, les souvenirs du passé et les espérances de l'avenir : pourquoi ? parce que le moment est toute sa politique ; et chaque jour, toute son existence.

Ainsi, la garde nationale reprit, sous le Directoire, une apparence de force qui ne dura tout au plus que le temps de rétablir la tranquillité intérieure, de rassurer le Gouvernement et de fournir de nouveaux contingens aux armées.

An IV. Arrêt. 17 germ. 6 avril 1796.

Un premier arrêté confia la réorganisation de l'an IV, au ministre de la police générale ; cette atteinte fut sentie, et devint une cause d'éloignement. Le Français, soldat ou citoyen, consent à tout, mais avec de l'honneur.

Par suite de l'arrêté, on forma, dans chaque canton, un détachement de garde nationale toujours prêt à marcher, et dont les membres étaient désignés d'avance : ce corps actif et disponible prenait le titre de *Colonne mobile ;* sa force était égale au sixième de la masse des citoyens armés ; il n'agissait que sur réquisition, et se renouvelait tous les six mois.

Tout garde national, porté au contrôle d'une colonne mobile, ne cessait point de faire partie d'une compagnie sédentaire ; il marchait pour un temps, et conservait son grade ou son emploi.

An V. Loi. 4 vend. 25 sept. 1796.

Les officiers municipaux furent chargés d'élire les citoyens et d'en dresser un tableau ; dès qu'il avait

obtenu l'approbation des administrations centrales et des commissaires du Directoire, on l'affichait dans chaque canton, et les habitans recevaient des lettres d'avis pour l'époque, le rendez-vous et la durée de leur service.

Chacun devait marcher en personne; mais comme il s'agissait d'éclairer les routes, de battre les campagnes, d'être jour et nuit exposé aux appels des agens de la police; on s'arrangea pour solliciter des exemptions, séduire des autorités et payer des remplaçans de tout âge.

La loi fondamentale de l'an III, avait dit que la garde nationale ne serait composée que de citoyens valides, âgés de seize à soixante ans; mais cet intervalle ne laissait pas alors assez de latitude, sans doute, pour la concurrence des suppléans; puisqu'une nouvelle disposition législative arrêta, dès les premiers jours de l'an V, qu'aucun Français, en état de porter les armes, ne pourrait être refusé dans la garde nationale, quel que fût son âge ou sa position. An V. Arrêt, 21 br. 11 nov. 1796.

Quand, à cette époque, les colonnes mobiles pouvaient être requises, rassemblées et mises en mouvement par tous les agens de l'administration civile ou judiciaire; les officiers-généraux recevaient du Directoire, la défense expresse d'en agir ainsi, sans ses ordres et l'avis du ministre de la guerre. Id.—Id. 2 fr. 22 nov. 1796.

Le pouvoir exécutif de ce temps, plus soupçonneux

que jamais, se défiait de l'autorité militaire ; et pour ne rien craindre des armes, il s'abandonnait tout entier à la police.

An V. Loi. 25 ther. 12 août 1797.

Mais les chances de guerre vinrent causer de plus vives inquiétudes avec les troubles et les désordres de l'intérieur ; le Directoire présenta aux conseils une nouvelle organisation qui fut sanctionnée par des déclarations d'urgence. On reconnut manifestement que l'acte constitutionnel voulait une garde nationale ; que la garantie de l'État tenait essentiellement à la vigilance des citoyens, à leur assistance et leur concours pour le maintien des libertés et des propriétés ; que l'exécution des lois était leur ouvrage ; la paix intérieure, leur destination ; qu'eux seuls constituaient la base invariable et uniforme de la force publique ; enfin l'on rappela tous les principes des premiers temps : aucun Français ne pouvait exercer ses droits de cité, s'il n'était garde national ; s'il ne se faisait inscrire, s'il ne paraissait en personne, et ne prenait les armes aux appels de la loi, aux cris de la patrie.

Id.—Id. 13 fruct. 30 août 1797.

L'esprit du jour était l'hésitation et l'incertitude ; on pensait bien, on voulait faire mieux ; et tout retombait dans l'inaction ou l'impuissance.

Les colonnes mobiles furent supprimées par la réorganisation qui se fit tard, de cantons en cantons, par parties et selon de nouvelles chances.

Dans l'intervalle, la victoire se rapprocha des armées, il y eut de beaux faits d'armes; la garde nationale se retrouva donc une institution temporaire, facultative et indécise.

Il fallut, en moins d'un an, recomposer des colonnes mobiles, sommer les citoyens d'un service actif et leur imposer toutes les fatigues des troupes, sans compensation d'honneur ou de gloire; c'était toujours un arrêté du Directoire qui modifiait le service, altérait les cadres et violentait les personnes.

La garde nationale arriva jusqu'aux jours des consuls, en passant par des commotions subites et imprévues, comme le pouvoir exécutif lui-même. Quand il était tranquille, elle restait oubliée; quand il s'éveillait, elle était debout; quand il tomba, elle se rassit. An VI. Arrêt. 26 niv. 15 janv. 1798.

Un Gouvernement qui ne tient qu'aux hommes, en a les épreuves et les infirmités, l'esprit et le destin; c'est d'abord, l'activité et la vie; puis, la langueur et la mort.

CHAPITRE II.

Formations instantanées de guerre.

An VIII. br. 1800. 16 mai. Dès que le premier consul eut pris les rènes de l'État et porté ses faisceaux au camp, la garde nationale ne fut plus organisée que militairement et par époques; tantôt pour suppléer les garnisons absentes; tantôt pour former des corps d'observation, et définitivement pour paraître aussi en ligne de bataille.

Le cours des événemens, les surprises de l'ennemi, les pertes des armées servirent tour à tour de prétextes à ces levées. Il n'y eut plus de droits, on exigea de la soumission; plus de citoyens, on voulut des soldats.

C'est ce mouvement de patriotisme ou d'obéissance qu'il faut suivre dans ses retours et ses soubresauts.

A peine Bonaparte avait-il franchi audacieusement les Alpes, pénétré en Italie et vaincu à Marengo, que les gardes nationales se portaient encore en ba-

taillons sur les places frontières, pour garnir leurs remparts, lier les communications, convoyer les transports, et assurer les derrières des colonnes en campagne.

Chacune des grandes villes, chacun des départemens limitrophes avait fourni une partie de sa population, comme au temps du Directoire, et l'avait organisée en hâte par détachemens plus ou moins nombreux. Le premier consul exigea plus d'unité : il leur donna un centre, un esprit d'action : les uns prirent la direction de Dijon et de Grenoble, les autres celle de Mayence et de Strasbourg; il en rassembla dans les grands ports, sur les principales frontières; et partout, son autorité disposa de ces forces auxiliaires, à son gré, au besoin et sans différence avec les troupes.

Quoique la garde nationale eût perdu, depuis long-temps, son caractère civique, et qu'elle ne fût plus cette association universelle où chaque habitant, sous les armes, faisait preuve de zèle et de bonne volonté; on retrouva néanmoins, dans les détachemens des gardes urbaines de l'an VIII, un fonds de citoyens, bons Français, dont l'élan et l'esprit public se manifestèrent encore en personne ou par représentation, avec l'énergie du dévouement.

Mais la convention d'Alexandrie et l'armistice de Parsdorff firent licencier incessamment tous les corps de la garde nationale qui s'étaient mis en

An VIII. Conv. 27 pr. 1800. 16 juin, 15 juillet.

marche; les citoyens reprirent leurs travaux et leurs habitudes : cependant la campagne eut ses résultats sur l'esprit public ; l'institution fondamentale en ressentit la secousse heureuse, et se releva en considération.

Ce fut, dans ces nouvelles circonstances, qu'elle mérita des témoignages flatteurs pour son zèle et son concours; qu'elle partagea, avec l'armée, le prix du courage et de l'activité; que les bulletins mirent en commun les éloges et la gloire.

An IX. Rupt. 29 br. 1800. 20 nov. Quand l'Autriche reprit les armes *avec les subsides de l'Angleterre*, quelques départemens, plus à portée du théâtre de la guerre, virent réorganiser tout-à-coup, et former une partie de leur population, en bataillons de garnison ou d'escortes : ce fut encore un éclair de service et de mérite; il n'y eut que des drapeaux à recevoir dans les places, et des prisonniers à conduire dans l'intérieur. Chaque citoyen aussi rentra immédiatement dans ses foyers, ne parlant de nouveau que de trophées conquis et d'ennemis confondus.

An XI. Décr. 28 ger. 1803. 18 avr. Comme tant d'exploits et de hauts faits n'avaient pu que ranimer l'esprit militaire de la nation, chaque autorité locale la retrouva, depuis, disposée à se mouvoir en gardes bourgeoises, à tous les appels; mais l'empressement fut mal jugé, et l'on prit des décisions qui n'autorisaient de convocations et

de mises sur pied, qu'à la voix du Gouvernement et dans le cas d'une attaque imminente.

En effet, la situation de la France, victorieuse au-dehors, pacifiée au-dedans, ne laissait plus la pensée de rappeler un jour les citoyens et les villes aux obligations d'un service pénible de guerre, aux charges mutuelles d'une dépense fortuite, onéreuse et toujours excessive. An XI. Cir. 21 ther. 1803. 9 août.

Dans ce temps, le pouvoir, sage par calcul, circonspect par besoin, ne pouvait ni mieux raisonner, ni mieux faire.

Mais l'organisation des gardes municipales était une garantie à maintenir pour exercer l'esprit public : c'est ce qu'on ne fit pas. Au contraire, quand tout reprenait de l'élan et du patriotisme avec les victoires du Rhin et de l'Italie; que chaque habitant se complaisait dans un retour d'existence et d'utilité nationale; on laissa même congédier, par confiance ou par prévention, les cadres civiques des plus grandes villes : la troupe de ligne fut seule sur pied, et suffit à tout.

Dès-lors, chaque citoyen se revit isolé dans sa commune, inutile dans sa cause.

Si l'exaltation des peuples est dangereuse, leur indifférence est funeste; si trop d'activité provoque la lassitude, trop d'inertie amène l'engourdissement et l'impuissance.

Il est une chaleur, chez les nations, qui balance, comme le sang, leur système d'organisation : c'est l'intérêt public.

Tant que ce principe de vie, ce feu secret circule et s'anime, le pouvoir les trouve, à toute heure, à tout appel, à tout danger, disponibles, alertes et dévouées.

CHAPITRE III.

Cohortes et légions.

Déjà la troisième coalition continentale allait armer encore toute l'Europe contre la France : Napoléon, qui portait le titre d'Empereur, prévit aussitôt ses dangers, ses ressources et ses victoires. Un sénatus-consulte l'autorisa spontanément à réorganiser les milices urbaines, à les employer au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes. Les places fortes restèrent spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

An XIV. S. C. 2 vendém. 1805. 24 sept.

Incontinent, l'inquiétude et les besoins réveillèrent tous les souvenirs ; le pouvoir fut confiant, et les citoyens empressés. Il se fit un retour presque entier aux anciennes maximes de l'institution même : on reconnut, comme aux premiers jours de la Révolution, qu'en elle seule résidait la force réelle de l'État et la plus sûre garantie de l'indépendance de la nation.

Ainsi, le principe triompha de l'assurance des troupes et de la présomption du pouvoir ; l'armée

s'appuya sur les citoyens, et l'esprit de domination, sur l'esprit public.

Cependant, lorsqu'arrivé aux bords du Rhin, le vainqueur d'Italie eut reconnu l'incertitude et la fluctuation des mouvemens ennemis; des décrets, datés de Strasbourg, trois semaines avant la fameuse capitulation d'Ulm, réglèrent un nouveau mode d'appel pour la garde nationale, de nouvelles répartitions de contingens, et de nouveaux services. Tous les Français valides pouvaient en faire partie, mais seulement par choix de vingt à quarante ans. L'organisation pouvait aussi ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton, ou même une seule ville : elle se faisait par bataillons; leur réunion formait des cohortes; les cohortes, des légions. Chaque cohorte était divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

An XIV. D. 8 vendém. 1805. 30 sept. Quoique, dans le principe, l'immensité du danger eût fait embrasser, par les sénatus-consultes, toute l'étendue des moyens; les grandes manœuvres de Donawerth, d'Augsbourg et Munich, le passage de l'Inn, rendirent la sécurité au pouvoir; et son ostentation ne lui fit convoquer les gardes nationales que pour une partie du territoire de l'empire : on en forma quatre arrondissemens composés, savoir :

Le premier, des départemens de la Somme,

du Pas-de-Calais, du Nord, et de la Lys.

Le deuxième, de la Roër, du Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre.

Le troisième, du Haut et du Bas-Rhin.

Le quatrième, du Doubs, du Jura et du Léman.

Dans cette circonstance, on morcela l'esprit 1806.D. 7, 8 jan. public; on cantonna les intérêts nationaux, et l'organisation des citoyens fut un trouble sans honneur, une surcharge locale, une obligation partielle et ruineuse.

Lille, Mayence, Strasbourg et Besançon devinrent des quartiers-généraux de gardes urbaines : les sénateurs en briguèrent le commandement; mais cette levée n'eut pas même le prix de son service; on la congédia incontinent, et un décret, du 8 janvier 1806, fit défense aux payeurs de lui rien solder, au 1er février.

Ce fut du palais impérial de Munich que, sans Id.-Id. 7, 12 nov. préambules et sans égards, on licencia les citoyens français : on les avait appelés par besoin, on les renvoyait par économie.

Jamais le pouvoir ne se montra plus indépendant de l'opinion; et pourtant, il était à la veille de recourir encore au patriotisme des gardes nationales : la guerre de Prusse, si prompte et si facile, se ranimait par l'approche des Russes et les mouvemens des Anglais; il fallait se porter au-devant du Nord,

veiller sur les frontières maritimes, défendre même l'intérieur de l'Empire : toutes les armées étaient en campagne, loin du sol de la patrie.

Un décret de Berlin appela de nouveau, sous les armes, tous les Français, gardes nationaux et valides, depuis vingt jusqu'à soixante ans. On ne fit encore que des organisations partielles; il y eut des cohortes et des légions, des compagnies de grenadiers, de chasseurs et de fusiliers. Chaque légion avait quatre cohortes; chaque cohorte, dix compagnies; chaque compagnie, cent hommes.

Les départemens qui fournirent à ces appels, furent le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et la Lys. Chacun d'eux y contribua dans les proportions suivantes :

	hommes.
Le Nord, 14 légions ou 56 cohortes.	60,000
Le Pas-de-Calais, 8 *id.* — 32 — *id.*...	37,000
La Somme, 6 *id.* — 24 — *id.*.......	28,000
La Lys, 3 *id.* — 12 — *id.*...........	15,000
Complets, 31 L. — 124 C..........	150,000

1806. Cir. 25 déc. Depuis le consulat, les réorganisations accidentelles de la garde nationale furent du ressort du ministre de l'intérieur; mais si l'autorité leur sauva les relations de la police, c'était pour arriver plus tôt à ses desseins, avec le concours de la guerre.

Il fut ouvert, dans chaque commune, un registre pour l'inscription des habitans; ceux qui

jouissaient des qualités civiques, étaient en tête; les autres venaient séparément à la suite. Cette distinction bientôt se confondit dans les compagnies et les cohortes; le classement se fit par tête et par taille.

Le décret de la nouvelle institution reconnut que la garde nationale était destinée à faire, soit un service intérieur, de tranquillité et de surveillance; soit un service d'activité et d'emploi militaire, à l'appel des préfets et des généraux.

Comme l'inquiétude du Gouvernement était la mesure de sa considération pour l'armement des citoyens; dès que le danger ou l'apparence des hostilités s'étaient éloignés, il se faisait des licenciemens subits : les légions et les cohortes disparaissaient. 1807. Tr. 7 juil.

Ainsi, la paix de Tilsit fut encore une époque de dislocation pour la garde nationale : elle rentra dans son néant à la voix du vainqueur de l'Europe, et l'on crut cette fois que ce serait pour long-temps; mais de nouveaux appels et de nouvelles épreuves devaient troubler incessamment encore la paix des familles.

Si les citoyens, depuis le consulat, n'avaient assisté qu'à des victoires, ils allaient aussi courir aux combats, disparaître avec l'armée sous la mitraille, ou se fondre, comme elle, au milieu des épidémies.

CHAPITRE IV.

Divisions par bans.

1812. S. C. 13 mars. S'il fallait prouver à des esprits prévenus, que les peuples passent au pouvoir ses écarts et ses fautes, dès qu'il se montre national et confiant; il n'y aurait qu'à présenter le tableau de la garde nationale de France, après les désastres de la campagne de Russie.

L'empereur avait méconnu les milices bourgeoises et compté sur ses armées; des combinaisons étrangères, des ambitions personnelles l'emportaient, depuis son couronnement, loin de la patrie. Chaque année, les villes et les populations, comme centres de force publique, avaient perdu leur importance : on ne rencontrait plus de drapeaux tricolores à l'intérieur; il n'y avait que des aigles aux camps; toute la considération était pour les schakos et l'épaulette; on ne voyait, avec les habitans et leurs fortunes, que des hommes à prendre et de l'argent à demander.

La Bérezina fit faire un retour accablant sur des idées aussi fausses et aussi injurieuses : un vingt-neuvième bulletin dévoila des pertes immenses ; le malheur était complet : il n'y eut plus de refuge que dans la vérité, de salut que dans la nation.

Alors, il en prit bien au chef de l'État de faire des aveux, d'invoquer l'honneur, et de s'adresser à la masse même des citoyens, pour créer des ressources, retrouver des armes et des armées.

Quand tout semblait perdu, tout se ranima d'espoir et d'ardeur. La garde nationale, dédaignée si long-temps et surprise inactive, présenta tout-à-coup des forces impatientes et prodigieuses : il n'y eut qu'un appel encore à lui faire, qu'à l'entretenir de ses dangers, qu'à lui parler de libertés publiques, de la honte d'une invasion ; et bientôt elle s'agita dans toutes ses classes, se rappela les temps des Prussiens en Champagne, et ses services et leurs défaites.

Qu'un système constant et régulier eût conservé l'institution des gardes municipales pendant toutes les épreuves de la Révolution ; elles auraient acquis, d'année en année, l'habitude et l'aplomb militaire, avec le soin de leur sûreté et les exercices de leurs réunions : alors aussi, dans le danger le plus subit et le plus imminent, on les aurait trouvées, tout armées, et toutes disponibles.

Les fautes, en politique, ne sont point celles des

temps, mais celles des hommes. Ainsi, dès que les sénatus-consultes parurent, l'embarras ne fut point d'obtenir l'obéissance, mais de réunir, d'équiper et de mettre en marche, à la fois, tout-à-coup et sans désordre, les organisations nouvelles des citoyens.

1813. D. I. 14 mars. L'institution fut refaite entièrement : il fallut reprendre les élémens à leur origine, les remettre en œuvre, concerter leur nouvelle forme, leur emploi et leur destination. On ne vit point de comité de salut public remuer les passions et soulever les craintes; des orateurs du conseil d'État suffirent, avec un projet de décret, pour obtenir l'armement spontané de toutes les classes.

La garde nationale de l'Empire se divisa en premier ban, second ban et arrière-ban ; il n'y eut point de vassaux, ni de seigneurs suzerains; mais chaque département, chaque canton dut fournir comme autrefois, son contingent d'hommes de pied et de gens de cheval.

Dans le premier ban, se trouvaient les habitans de vingt à vingt-six ans, que les levées de la conscription n'avaient point atteints.

Le second comprenait ceux de vingt-six à quarante; et par arrière-ban, on entendait toute la population valide, de quarante à soixante ans.

Aussitôt que les sénatus-consultes eurent réglé ces emménagemens d'âge et de position, le Gou-

vernement impérial reçut un crédit de cent cohortes sur le fond de la première classe; et sur-le-champ il en fit l'emploi. On en leva et organisa tout-à-coup quatre-vingt-six : les quatorze autres restèrent en réserve.

Chaque cohorte se composa de huit compagnies, dont six de fusiliers, une d'artillerie et une de dépôt; alors, on refusa aux citoyens l'honneur des compagnies d'élite de chasseurs et de grenadiers. Au commencement de la révolution, et sous le Directoire même, ils l'avaient obtenu et l'avaient mérité : il leur fallut un an d'épreuve, un an de bonne tenue et de discipline, pour partager cette distinction des armes, sous l'empire.

Les compagnies actives étaient de cent quarante hommes; celles de dépôt, de cent; le complet d'officiers, de vingt-huit; celui de la cohorte, de mille. 1812. Instit. 17 mars.

Il se fit une répartition des cohortes par division territoriale; chacune d'elles en leva, selon sa population et le nombre de ses départemens, depuis une jusqu'à six. Les pays réunis furent appelés au partage; Turin en fournit deux, Florence et Rome, chacune une; il y en eut quatre pour Groningue, Amsterdam et Hambourg.

Déjà, l'espoir d'une dislocation prochaine tourmentait ces contrées, et pourtant elles organisèrent aussi leurs contingens, sans résistance. 1813. S. C. 1er septem.

Ce fut, dans ces circonstances, que la garde nationale montra de nouveau les ressources qu'elle offrait en hommes et en esprit public ; le premier ban se trouva sur pied presque incontinent. Il ne devait pas sortir du territoire ; il n'avait pour destination exclusive que la garde des frontières, la police intérieure, la conservation des grands dépôts maritimes, des arsenaux et des places fortes ; cependant il passe le Rhin, marche droit à l'ennemi, le cherche et le rencontre à Lutzen....

1813. 2 mai. Des cohortes, levées dans le trouble ; de jeunes citoyens tenus éloignés des camps, affrontent, pour la première fois, des armées étrangères, nombreuses, exercées et fières de la destruction de nos plus belles légions.

A peine cette levée civique a-t-elle quelques mois d'existence, qu'elle livre bataille et combat avec audace : de nouvelles bandes de citadins font reculer les vieilles phalanges du Nord ; des fronts orgueilleux pâlissent devant des visages imberbes ; le nombre et la force sont défaits ; la victoire reste au courage...

Le patriotisme en eut la gloire.

CHAPITRE V.

Dernières convocations.

Le sort de la garde nationale, depuis les grandes conceptions de l'empire, était de décroître chaque année et de se réduire aux proportions d'un armement toujours subit et toujours forcé. A mesure qu'elle fournissait aux appels, les citoyens devenaient militaires; on les consignait aux drapeaux; on les incorporait dans la ligne : il n'y avait plus pour leurs armes, de repos; pour leurs familles, de retour. 1813. S. C. 3 av.

Les cohortes de Lutzen étaient devenues des régimens; elles étaient sur l'Oder, et déjà l'on en formait de nouvelles par convocation civique; on ne leur annonçait aussi qu'un service sédentaire, on ne leur parlait encore que de défense territoriale.

Mais cette fois, la politique fut réduite à la vérité; l'ennemi se présentait sur les frontières nationales, et les franchissait partout : ses armées débordaient par le Rhin, la Suisse, les Alpes et les Pyrénées;

les côtes restaient exposées aux insultes et aux surprises.

Tout-à-coup, un sénatus-consulte appela sous les armes quatre-vingt mille gardes nationaux; on leur remettait la défense de leurs propres foyers au midi et à l'ouest. Des cohortes de citoyens *grenadiers* et *chasseurs* devaient protéger plus spécialement, de leur courage et de leur honneur, les chantiers du Texel et des Bouches de la Meuse; les travaux d'Anvers et de Flessingue; les forts de Cherboug, Brest et Lorient, de Rochefort et Toulon.

Le contingent de chaque arrondissement maritime fut de quinze à trente mille hommes effectifs; on en confia l'organisation à des sénateurs; il s'ouvrit d'office, dans chaque mairie, une liste de tous les habitans de vingt à soixante ans; on la divisa ensuite en deux; la première, de vingt à quarante, pour grenadiers et chasseurs; la seconde, de quarante à soixante pour les autres compagnies. Chaque citoyen connut, par des affiches, son rang, son numéro et son service. Tout le travail devait être terminé en trois semaines; du 5 avril, au premier mai. (Pièce n° 10.)

1813. D I. 5 av.

En effet, une soumission infatigable n'amena ni retards ni mécomptes: la garde nationale fut encore expéditive et dévouée; elle se reforma à la fois en cohortes, et les cohortes en légions, avec des compagnies de canonniers; les grenadiers et chas-

seurs en sortirent tout armés, et prirent aussitôt position dans les chantiers et les arsenaux des côtes.

Un décret impérial vint, dans l'intervalle, régler les complets et le mode du service; on transforma les cohortes et les légions en corps réguliers; ils prirent le titre de régimens; et bientôt enfin, la garde nationale de chaque arrondissement maritime s'appela le régiment d'Anvers, de Cherbourg, de Brest, de Rochefort et de Toulon. 1813. Cir. 24 mai.

Le coup devint funeste au dévouement des citoyens; ils ne virent dans leurs levées que des appels de soldats et d'hommes soudoyés : la majorité s'indigna d'un pareil oubli; la richesse se fit remplacer; les bourgeois aisés achetèrent des suppléans; et les classes industrieuses marchèrent, à contre-cœur, au milieu d'une composition que l'argent allait avilir.

Quand il fallut, avec les désastres de 1814, s'adresser encore à la garde nationale, par des décrets désespérés; on sentit la résistance de l'opinion contre tous les subterfuges et les atteintes du pouvoir; les citoyens épuisés de sacrifices, découragés de tant d'efforts inutiles, ne s'armèrent que pour la protection même de leurs foyers; on ne trouva à mettre en campagne, que des hommes pris dans les rangs des ouvriers, sans travail et sans pain. 1814. Décr. l. 15 janv.

Les 1re, 2e, 14e, 15e et 16e divisions militaires

formèrent des régimens d'individus qui n'avaient plus d'état dans Paris, Rouen, Amiens, Alençon, Caen, Lille, Reims, Saint-Quentin, Louviers et Elbœuf; il n'y eut, sous ces drapeaux, avec le titre de fédérés, que des victimes d'une guerre dont les retours et les ravages étaient arrivés jusque sous Montmartre.

1814. D. 15 mars. Une pensée honorable leur valut néanmoins la distinction d'être placés à la suite de la jeune garde; mais qu'importe? l'essence du service n'était plus libérale et civique.

On voit donc quelle fut la décadence d'une institution qui, dès les premiers jours de nos guerres de la liberté, s'était portée volontairement et toute entière à la défense du sol national; qui s'était armée et équipée à ses frais, qui n'avait réclamé, ni solde, ni honneurs, ni récompenses.

Dès le Directoire, on ne compta dans ses détachemens que des hommes salariés; sous le consulat, la gloire y retint encore une jeunesse belliqueuse; mais au temps de l'Empire, les conquêtes et les désastres rejetèrent ses organisations dans les troubles des anciennes levées : on ne marchait plus en personne, on payait; les départemens étaient mis à contribution; les villes restaient endettées, et les familles s'éteignaient de désespoir.

C'est à mesure aussi que l'atmosphère d'un pouvoir, froid et égoïste, vint glacer les esprits, mor-

fondre l'opinion, que les libertés publiques, l'amour national perdirent ce feu, cette effervescence qui avaient si long-temps transporté toutes les classes à l'approche de l'ennemi, soulevé tous les âges, et armé tous les sexes, à l'idée d'une invasion étrangère.

La France laissa négliger, abattre ou avilir la garde nationale; la France fut à la merci du pouvoir, de ses écarts et de ses destinées.

On parle en vain de despotisme et de tyrannie, de liberté et d'indépendance, d'usurpation et de légitimité, quand la masse des citoyens n'a ni centre ni ralliement.

Il faut qu'une nation fasse corps avec son Gouvernement et sa force-armée; que sa constitution civique soit le gage de toutes les sûretés, pour qu'il y ait une ame et une existence sociales.

La garde bourgeoise et municipale était cette existence et cette ame; avec elle, s'est perdu le sentiment du patriotisme.

Dès qu'on laisse faire à une institution organique, des mutilations ou des violences; on n'éprouve que des étouffemens et des angoisses, jusqu'à l'agonie.

C'est quand le principe même de la vie d'un peuple est compromis, suspendu et prêt à cesser par surprise ou par force, qu'il faut s'armer et combattre pour respirer libre, ou mourir!

Qu'on arrête, un instant, sa pensée sur le tableau qui présente ici les masses de l'organisation

de la garde nationale, à chaque grande époque de la révolution; et l'on aura la preuve que le dévouement des citoyens croît, s'abaisse et se perd avec les combinaisons des Gouvernemens;

Que le respect l'entretient, l'oubli le paralyse, l'orgueil le repousse, et le dédain le tue.

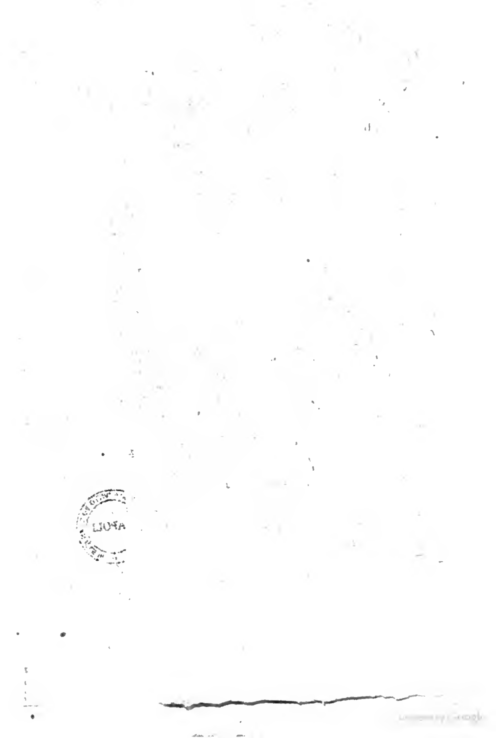
Une fois aussi que l'esprit public passe par ces alternatives, les Gouvernemens eux-mêmes en subissent les chances; ils branlent, chancellent, tombent et disparaissent.

(GARDES NATIONALES.)

*TABLEAB*o *mars* 1814 *et* 18 *juin* 1815;

DISTINCTION des GOUVERNEMEN	FORCE des CORPS.	COMPLETS par armes.	COMPLETS par époques.
Ancien régim	"	"	néant.
Monarchie constitutionnel de 18 ans à 60	irrégulière.	2,950,000	3,098,000
	id.	82,000	
	id.	50,000	
	100	6,000	
	100	10,000	
—	—	—	—
Convention nationale, de 16 ans à 6	irrégulière.	4,250,000	4,491,000
	id.	120,000	
	id.	110,000	
	100	4,000	
	100	7,000	
—	—	—	—
Directoire, de 20 ans à 6	irrégulière.	209,000	214,000
	100	2,000.	
	60	3,000	
—	—	—	—
Consulat, de 20 ans à 4	irrégulière.	328,000	331,000
	100	3,000	
—	—	—	—
Empire, de 20 ans à 6	4,850	282,350	285,350
	1,000		
	2,000		
	2,400		
	100	3,000	

(P. 92.)



LIVRE DEUXIÈME.

DES TROUPES DE LIGNE.



PREMIÈRE SECTION.

Distinction des armes et des organisations.

CHAPITRE PREMIER.

Des corps existans à la Révolution.

Si l'on abordait brusquement et sans égards pour les anciens corps, toutes ces formations de troupes qui sont entrées, avec la Révolution, dans la composition d'un état militaire dont les forces, toujours croissantes et toujours plus guerrières, ont résisté à tous les efforts des coalitions, envahi les quatre parties du monde et porté l'honneur national au plus haut point de gloire; il y aurait de l'injustice: bien plus, de l'aveuglement et de l'ingratitude.

L'ancien régime, à la vérité, légua, malgré lui, ses organisations à la nouvelle armée; mais il faut l'avouer, ce fut là même qu'elle trouva le fond de ses cadres et l'ame de sa discipline (1).

Quoique la monarchie n'eût, à l'époque de nos dislocations politiques, qu'une constitution militaire sans harmonie avec les principes d'une régénération sociale, libre et civique; cependant sous ce rapport, c'est dans les formations des vieux régimens français que la Révolution a fait le moins d'innovations périlleuses; qu'elle a trouvé le plus de dispositions favorables à ses vues, et que la nation ébranlée remarqua même une soumission admirable au milieu des désordres qui bouleversaient alors toutes les parties de l'administration publique.

La force armée, en 1789, se composait de trois organisations générales, faibles et réduites depuis long-temps; l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie : on sait qu'à cette époque, le génie était presque en dehors; que la paix et le temps, depuis l'ordonnance de 1776, en avaient fait, pour ainsi dire, une institution territoriale, à moitié militaire, à moitié civile.

C'est de là, sans doute, qu'il y aura une distance énorme à ces formations d'armes, complètes et colossales, qui ont constitué, plus tard, les masses

(1) Ce livre ne traite que des troupes de ligne nationales.

belligérantes, dont l'Europe a craint et admiré si long-temps la tenue, la mobilité et le courage; mais c'est une raison de faire connaître plus positivement le point d'où nous sommes partis pour couvrir, de nos innombrables bataillons, la surface presqu'entière du globe.

Dans les troupes de l'ancienne Constitution monarchique, on trouvait peu de rapports entre les services et les corps eux-mêmes, pour leur origine, leur force, leur tenue et leur esprit; une armée qui comportait des régimens, les uns français, les autres étrangers; des cadres intérieurs, ou plus nombreux, ou plus faibles; des dénominations différentes; des titres honorifiques, plus ou moins orgueilleux, devait, en tout temps, se rassembler avec défiance, se mouvoir sans ensemble et agir par rivalités ou par jalousie, au milieu des débats et des désordres. 1790.

En mécanique, si la constance des moyens tient à l'équilibre des poids; l'harmonie des rouages, à la précision des mêmes mouvemens : dans les organisations militaires, c'est l'uniformité des cadres, la balance des armes et l'égalité des efforts qui rendent les masses agissantes, toujours plus actives, plus inaltérables et plus invincibles.

Dès que l'armée devint nationale, homogène et toute solidaire, on la vit aussi doubler ses forces, s'appuyer sur le dévouement de tous les esprits,

compter sur l'élan d'un même courage et se partager sans lutte, sans prétentions, toutes les chances d'un service égal dans ses épreuves de périls et de gloire.

L'infanterie de ligne française se composait, en 1790, de soixante-dix-neuf régimens, dont dix-huit portaient des noms de la famille royale ou des princes du sang; les provinces en avaient quarante-huit; des villes, quatre; d'anciens pays, cinq; la marine, trois, et les maréchaux, un : *c'était Turenne.*

Une semblable diversité se faisait remarquer dans l'infanterie légère nationale, qui n'avait alors que douze bataillons.

Mais c'était, surtout, dans les troupes à cheval, qu'il y avait le plus d'opposition dans les formations et d'étrangeté dans les manières de les distinguer.

La cavalerie française, proprement dite, faisait dix-neuf régimens, qui prenaient leurs noms de princes, de villes et de lieux plus ou moins illustres, plus ou moins fameux et mémorables; la dignité du trône avait consacré jusqu'à *Royal cravates.*

Alors, les hussards avaient rang après la grosse cavalerie, et l'on en comptait six régimens : Berchiny, Chamborand, Esterhazy, Saxe, Colonel-général et Lauzun. La plupart étaient des immeubles de famille.

On retrouvait la même investiture oligarchique

dans les désignations primitives des dragons, mais avec plus d'illustration dans les noms propres : sur dix-huit régimens, cinq appartenaient aux Condé, aux Bourbon, aux Conti, aux Penthièvre et aux Noailles; le dernier était celui du Roi.

L'arme des chasseurs offrait le moins de ces dénominations sans racine nationale; elle avait pris tous ses titres de quelques provinces qui divisaient alors le royaume; mais les douze régimens qui la composaient, n'en retiraient ni profit ni lustre : c'était à la famille régnante; c'était aux grands seigneurs qu'il fallait appartenir en propre, pour avoir du crédit, du relief et de la considération.

L'artillerie, en 1790, consistait uniquement en sept régimens à pied; des villes de guerre les distinguaient, et leur transmettaient l'importance de leur position militaire : c'étaient La Fère, Metz, Besançon, Grenoble, Strasbourg, Toul et Auxonne. V. D. 2 et 11 déc.

Il y avait six compagnies de mineurs, et neuf d'ouvriers; les capitaines les dotaient de leur nom, et ce privilége n'était qu'une dépendance plus particulière et moins honorable.

Le génie, à la même époque, n'avait point de troupes; il ne formait qu'un état-major distinct de l'artillerie : vingt fois aussi, à la Révolution et sous l'ancien régime, il fut question de n'en former qu'une seule et même arme. Id.-id. 9 septem.

Ainsi donc, chaque organisation principale de

l'armée monarchique avait été tributaire des caprices de la couronne, l'aliment des vanités de la cour, le jouet des complaisances diplomatiques et le champ d'honneur des grandes familles. (Pièce n° 11.)

Depuis long-temps aussi, le service y était une servitude; le courage, une redevance, et la gloire, un revenu.

CHAPITRE II.

Changemens primitifs.

A PEINE les premiers mots de Nation et de Patriotisme eurent-ils retenti aux oreilles des formations militaires, dont l'arbitraire et l'orgueil avaient jusque-là disposé souverainement, ou par la crainte ou par l'habitude, que tous les cadres se trouvèrent préparés d'eux-mêmes à recevoir des modifications nouvelles, avec mille idées qui devaient en hâter le moment et en développer les avantages.

En effet, une ardeur civique agita les esprits, sous les armes, comme au milieu de la France; on demanda des changemens, et il y en eut de subits, d'inspirés et d'heureux.

Mais la discipline, pour le fond des choses, laissa le soin à l'autorité d'examiner les réclamations, de répondre aux vœux et de remplir de plus grandes espérances. Les garnisons des priucipales villes de guerre donnèrent l'exemple d'une soumission et d'une patience, qui s'irritaient ailleurs de retards forcés ou d'excitations malveillantes.

1789. Loi. 6 sept. Dès le mois de septembre 1789, Metz reçut un témoignage de la satisfaction royale pour l'obéissance de ses troupes et leurs sentimens d'honneur, dans ces temps de troubles publics.

Le régiment des chasseurs du Hainault se fit remarquer à Pont-à-Mousson, en maintenant la tranquillité et le bon ordre; Conti, dragons, donna des preuves multipliées de modération, en Bretagne, où les passions se combattaient à outrance. La Provence vit toutes les troupes qui l'occupaient, déployer un caractère de sagesse, en opposition avec des déportemens civils, répétés et honteux; loin d'imiter des troubles tout récens, la division d'Aunis fut animée d'un esprit de modération remarquable au milieu des passions populaires.

Il régna en Alsace, en Lorraine, en Franche-Comté, une émulation rivale, parmi les corps d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, pour se distinguer par leur zèle et leur amour de l'ordre; enfin, le ministère de la guerre obtint du roi des manifestations presque générales pour l'armée. (Pièce n° 12.)

Ce fut donc sous l'influence de ces dispositions patientes, que les premiers changemens d'organisation se firent dans la force publique. Toutes les armes quittèrent leurs dénominations monarchiques, féodales ou étrangères; les corps prirent des numéros d'ordre, dans leur rang de bataille, par

régiment, bataillon ou escadron ; ils reçurent d'autres drapeaux, arborèrent de nouvelles couleurs, et devinrent tous français, sans distinction.

Parmi les modifications auxquelles l'armée, glorieuse d'être nationale, applaudit dans tous les rangs, il faut remarquer la suppression des coups de plat de sabre, l'abandon du supplice des courroies ou des verges, et la défense de toute corvée de servitude.

Le déshonneur, sous le sabre, courbait indignement l'homme de guerre ; l'inhumanité, sous les courroies et les verges, le déchirait sans remords ; et le mépris, avec de honteuses exigences, le poursuivait jusque sous les drapeaux du roi, pour l'avilir et le dégrader.

Dans ce temps aussi, la dignité de l'état militaire fit rejeter les distinctions de compagnies, par les noms des capitaines ; il y avait encore, dans ce reste d'assujettissement oligarchique, une idée de servitude et d'obéissance aux priviléges : tandis qu'on n'était soumis qu'au grade, et qu'on n'appartenait qu'à la patrie.

L'ordre des numéros fut généralement adopté pour tous les cadres de troupes, et il compléta, jusque dans les pelotons et les escouades, le système du respect dû à tous les rangs.

Qu'on juge de la susceptibilité nouvelle qui s'empara des esprits sous les armes ! l'ancienne dénomi-

nation de *bas-officier*, adoptée pour quelques emplois, devint presque la cause d'une insurrection générale aux drapeaux : il n'y eut qu'un cri pour la rejeter désormais et y substituer un terme militaire, mieux composé pour l'oreille et plus intelligible pour la discipline ; avec le mot de *sous-officier*, on calma l'effervescence, on remplit les vœux et fit la paix.

Dès-lors, l'armée se vit une échelle de mérite et une Moyenne proportionnelle pour tous les services : les grades eurent leurs rapports d'estime mutuelle ; et tout homme de guerre, jusqu'au soldat, se fit gloire de son importance, de ses droits et de son rang.

CHAPITRE III.

Armemens spontanés.

Dès que l'émigration et les armemens des puissances voisines eurent fait concevoir l'imminence d'une guerre nationale, tout fut en agitation, parmi les Français, pour soutenir leurs libertés et défendre leur indépendance.

Cependant, les créations régulières dont s'augmenta la troupe de ligne, dans ces premiers momens d'alarmes, se réduisirent à deux régimens : l'un d'infanterie, à deux bataillons; et l'autre de cavalerie, à trois escadrons.

En 1791, les inquiétudes devinrent plus géné- 1791. L. 28 août.
rales ; on leva trois régimens nouveaux d'infanterie de ligne, et deux bataillons d'infanterie légère; l'année suivante, deux de hussards et trois de chasseurs : l'artillerie fut, dans le même temps, renforcée de neuf compagnies de canonniers à cheval. 1792. D. 29 avril.
C'était un essai; il devint prodigieux dans ses succès.

Mais ce fut dans l'intervalle de 1791 à 1793, Id.—Id. 27 id.
qu'on vit se multiplier les organisations militaires les

plus fougueuses, les plus irrégulières et les plus intrépides.

1792. D. 31 mai. L'Assemblée nationale, la Convention et le Comité de salut public ne pouvaient plus suffire, malgré leur turbulente activité, à reconnaître par des décrets ou des arrêtés, tant et tant de troupes civiques mises sur pied et se précipitant aux frontières; quand l'acte d'institution arrivait, chaque formation nouvelle avait déjà pris son parti, sa direction, sa place et son rang de bataille.

Id. 12 juin. Une ardeur guerrière incomparable remplit, sans choix, tous les cadres offerts à la bonne volonté; il y eut des légions de toute espèce; des bataillons sous toutes les dénominations possibles et des compagnies isolées, avec les titres et les enseignes les plus extraordinaires.

Id. Loi. 21 juil. Les premières légions furent créées pour opposer à l'ennemi les mêmes organisations et les mêmes armes. On en mit sur pied six qui prirent un numéro d'ordre, sans distinction. Bientôt après, l'Assemblée nationale, pour augmenter les troupes légères d'infanterie et de cavalerie, décréta trois nouvelles formations mixtes, sous le nom de légions franches; et elle attacha pour le même motif, à chacune des six premières, une compagnie de gardes nationaux à cheval, avec le titre *de volontaires-chasseurs*.

Id. D. 28 mai. Id. Règl. 20 juin. Id.—Id. 15 août.

Immédiatement encore, une quatrième légion

franche fut levée par une loi spéciale et attachée à l'armée du midi.

De ce moment, l'émulation fut si grande, de toute 1792. L. 17 sept.
part, qu'un capitaine au 83e régiment d'infanterie, demanda l'autorisation de lever, à lui seul, une légion nationale, dite du midi : il en réclamait le Id.—Id. 12 déc.
commandement, et l'obtint par une loi. Mais il y eut surprise sans doute et honte du mépris des lois 1793. 26, 29 janv.
sur l'avancement; car le lendemain même, la loi fut rapportée (1).

L'organisation des légions devint chaque jour plus Id. 9 févr. Id. 5 mars Id. 4 mai. Id. 10 juillet.
en faveur et plus pressante. Ainsi l'on en vit décréter, de mois en mois, sous les dénominations du Nord, du Centre, des Pyrénées, des Ardennes, des Alpes, de la Moselle, des Allobroges, des 1er et 2e Francs, des Montagnes, des Sociétés populaires, des Miquelets, de Westermann, de Rosenthal et de Police générale.

Quand on poursuivait sans relâche ces organisations qui se composaient, pour la plupart, d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et d'ouvriers de toute espèce; le dévouement et le zèle faisaient armer et partir simultanément des bataillons de toutes natures, créés aussi dans la confusion, avec les populations des départemens.

---

(1) Le citoyen Jean Prost.

Déjà l'on comptait aux armées, d'innombrables formations tirées des gardes nationales; et pourtant, il s'en organisait encore, presque partout, avec des dénominations plus particulières; il y en eut sous les titres exclusifs suivans :

Bataillons de fédérés	18
— De la réserve à Soissons	42
— De la formation d'Orléans	15
— *id.* — D'Angers	2
— *id.* — De la montagne, à Toulouse	6
— *id.* — *id.* — A Landau	1
— De Jemmapes	1
— Des côtes de Brest	1
— De Piquiers	1
— De la Révolution	1
— Des Vengeurs	4
— Des Phocéens	1
— De Brutus	1
— Des Amis de la Patrie	4
— *id.* — De la République	6
— De l'Égalité	3
— De la Fraternité, etc., etc.	84
En tout	192

Mais le mouvement ne s'arrêta pas à ces corps d'origines étranges et désordonnées; on en forma, dans le même espace de temps, avec plus de régularité, savoir :

En infanterie légère	6
— Chasseurs francs du Nord et autres.	15
— Chasseurs et tirailleurs	24
TOTAL . .	45

Par conséquent, à récapituler les formations de 1792 D. 28 mai.
bataillons détachés, qui eurent lieu de 1791 à l'an II, on en trouve en campagne :

Pour gardes nationales.	563
—— levées irrégulières.	192
—— formations de chasseurs à pied. . .	45
TOTAL.	800

Cependant, ce n'est point ici que s'arrêta l'élan Id. Régl. 20 juin, 1793. Janv.
des armes : la nomenclature des compagnies franches et distinctes, qui parurent tout à la fois en ligne, sous des dénominations aussi variées, présente encore, avec les titres de Carrière, Deshaux, Saulty, Guillaume, Clémendot, et bien d'autres sans doute, des chasseurs volontaires nationaux; des nouveaux fédérés, des chasseurs bons tireurs, des chasseurs de Vandamme et du bourg Saint-Andéol, des flanqueurs d'Hasnon, des américains du Midi, des pionniers ouvriers, des aérostiers, des amateurs musiciens, des citoyens agriculteurs, et des batteurs militaires.

Ce ne fut pas seulement dans l'infanterie, que 1792. L. 9 sept.

les armemens se firent spontanément et dans le désordre ; l'artillerie eut ses canonniers de Paris, ses canonniers vétérans et nationaux, ses canonniers de la Montagne, de la 15e division et de Meulan; ses gardes et ses bombardiers des côtes. La cavalerie vit arriver ses hussards noirs et de la République, ou Saint-Georges ; ses hussards braconniers, de la liberté et de la mort ; ses dragons de la Manche, ses guides du Midi et des Pyrénées ; ses chasseurs de Ransonnette et de l'égalité; ses volontaires montés à leurs frais ; ses éclaireurs de Fabrefond et ses escadrons d'Angers.

1793. D. 26, 27 février. Pour le génie, il n'y entra que des renforts des ponts-et-chaussées ; et le choix n'en fut rigoureux ni pour les élèves ni pour les officiers.

Alors, en effet, pour toutes les armes et pour tous les grades, il ne fallait qu'être de bonne volonté, et bon Français.

Dans le temps, c'était là le vrai mérite militaire ; et il appartenait à toute la nation.

CHAPITRE IV.

Dédoublemens et réformations.

L'ARMÉE nationale, harcelée par un ennemi nombreux, tourmentée par tant d'organisations rivales et volontaires, chaque jour voyait ses forces s'accroître, et chaque jour pourtant ses efforts étaient moins décisifs. 1793. Rap.

Des marches étudiées savamment n'avaient point d'ensemble; des attaques hardies n'étaient pas assez soutenues; le commandement se perdait dans les hiérarchies, et les succès devenaient rares, coûteux et incertains.

Au milieu de tous ces tumultes d'armes, le Comité de la guerre brava le désordre et les événemens; il médita la pensée militaire la plus imposante, et conçut, tout-à-coup, un système d'organisation savante, méthodique et générale (1).

La Convention, malgré ses propres troubles, Id. Loi. 21 fév.

(1) Dubois-Crancé, rapporteur.

entrevit le but, approuva les moyens, et, sur-le-champ, donna l'ordre d'exécution.

Il faut avouer que, dans les têtes ardentes, les hautes conceptions ressemblent à l'air comprimé; et qu'il est un point où elles font aussi détonation.

Or, c'était, en 1793, qu'il y avait, au Comité de la guerre et dans l'Assemblée, une compression extraordinaire de facultés, une violence extrême d'idées fortes; et que leurs résolutions, par conséquent, s'annonçaient, à la France et à l'armée, par des éclats et des tonnerres.

Aussi, l'on y songeait à peine, qu'une loi paraît, et prononce, à la barre, l'amalgame universel des troupes; elle impose à toutes les organisations militaires, l'obligation de se soumettre à un régime commun de formation uniforme : les anciens régimens de la ligne, les légions nouvelles, les bataillons de création nationale et les compagnies éparses de toute dénomination durent subir à la fois une fusion complète, se classer dans des cadres fixes, n'avoir qu'un même esprit et combattre désormais sous les mêmes couleurs et les mêmes titres, tout en distinguant les armes et les services.

A l'époque où cette loi suprême fut publiée, jamais le désordre à l'intérieur et les mouvemens aux frontières n'avaient électrisé plus de têtes, fomenté plus de divisions et développé plus de volontés irritables, impatientes, insoumises : cepen-

dant, tel en fut l'empire, qu'en parlant au nom de la patrie et du bien du service, il n'y eut, pour son exécution immédiate, ni remontrance, ni hésitation, ni difficultés, ni retards.

L'infanterie de ligne fut formée en demi-brigades, composées, chacune, d'un bataillon des ci-devant régimens et de deux bataillons de volontaires nationaux. Chaque demi-brigade se distingua 1793. Mode. 12 août. par un numéro sur le bouton et sur les drapeaux; toutes aussi se confondirent, sans autre différence, sous le même régime militaire. La première reçut le premier bataillon du premier régiment et les deux bataillons de volontaires du même département, les plus à portée. Le reste de l'armée suivit An II. ce mode de réunion; il y avait cent quatre-vingt- Arr. 23 fructid. 9 sept. 1794. dix-huit bataillons de ligne, qui formèrent cent quatre-vingt-dix-huit demi-brigades, en s'alliant à trois cent quatre-vingt-seize bataillons des levées de la garde nationale.

On adopta, pour l'infanterie légère, la même disposition : le fond de chacune de ses demi-brigades, qu'on porta jusqu'à trente, se composa des quatorze bataillons de chasseurs à pied de la ligne et de deux bataillons des corps francs ou des légions.

Dès-lors, aucune formation militaire ne put rester sans destination et sans entrer en campagne.

La Convention voulait qu'il n'y eût ni dévouemens en retard, ni armes en arrière; tout ce qui ne se

trouva donc pas conservé en troupe, servit à compléter les cadres.

An II. D. 2 frim. 22 novemb. 1793. Cependant, la cavalerie ne fut soumise à l'amalgame que pour quelques corps : il en arriva de même pour l'artillerie et le génie. Les prétentions du zèle et le désordre des organisations avaient pénétré difficilement jusque-là.

Id. Circul. 8 niv. 28 décemb. 1793. Quand le Comité de salut public vint, dans ces conjonctures, ajouter toute l'énergie de ses propres conceptions aux plans du Comité de la guerre, il le An II Inst. 11 pluv. 30 janv. 1794. domina bientôt, ainsi que toute l'armée : la Convention, sur son rapport, nomma immédiatement des commissaires, pour opérer, partout et d'autorité, Id. D. 23 id. 11 fév. 1794. les incorporations devenues plus rigoureuses. On leur remit des instructions pour chaque arme : les uns furent chargés de l'infanterie; les autres des troupes à cheval ; et il y eut des décrets par improvisation et par récidive, à l'effet d'imprimer Id.—Id. 1er niv. 21 déc. 1793. l'obéissance la plus subite. Tout homme de troupe, tout agent particulier ou public qui aurait, par ses propos ou ses manœuvres, ralenti, suspendu, empêché l'opération des embrigademens, devait être livré aux tribunaux civils ou militaires, selon sa position, pour être condamné comme conspirateur, et puni de mort. (Pièce n° 13.)

Le Comité de salut public fut, sur ce point, inexorable ; la Convention, terrible, et toute l'armée, docile.

CHAPITRE V.

Augmentations successives.

L'ÉTAT militaire de France, à chaque époque des armemens qui se succédèrent presque sans interruption, dans un cercle de vingt-cinq ans de guerres et d'agitations, se développa pour tous ses cadres avec une rapidité et des accroissemens si prodigieux, que le souvenir en étonne encore la pensée. An IV. Arr. 18 niv. 8 janv. 1796.

Non-seulement, depuis la grande transformation de l'amalgame, le nombre des demi-brigades, des régimens, des légions, des bataillons ou escadrons se trouva toujours croissant et toujours incertain; mais on multiplia jusqu'aux cadres des compagnies, en ajoutant aux premières divisions et subdivisions, des divisions et subdivisions, des pelotons, des sections et des escouades. An V. Arr. 4 pl. 23 janv. 1797.

Dès l'an IV, l'armée reçut une nouvelle organisation générale qui devait faire entrer dans la masse des corps, un effectif plus imposant; il y eut aussi un concours extraordinaire d'admission pour l'artillerie. An VII. Id. 25 vend. 16 oct. 1798.

An VII.
Arrêt. 17 br.
7 nov. 1798.
Id.—Id 14 mes.
2 juillet 1799.
19 id.
7 juillet 1799.
14 fruct.
31 août 1799.

L'année suivante, le Directoire sembla prendre l'activité du Comité de salut public, sa violence et ses inspirations ; on le vit former seize demi-brigades, recevoir les déserteurs belges dans les corps ; organiser, par bataillons, des réquisitionnaires, des conscrits, des auxiliaires et des Miquelets ; augmenter de nouveau l'artillerie, régler par une loi solennelle le personnel général de l'armée ; instituer des bataillons de garnison, et, dans les derniers jours de sa domination, charger sept départemens de fournir chacun une légion, partie à pied, et partie à cheval.

Mais de toutes ces combinaisons, peu reçurent leur exécution réelle ; il y avait, dans les conceptions de ce pouvoir, une fatalité constante ; ses desseins étaient grands et ses moyens petits ; ses tentatives hardies, prospères, et ses retours, timides, malheureux.

An VII.
Loi. 22 fructidor.
8 sept. 1799.
Id.-Id. 23 id.
9 sept. 1799.
An VIII.
Arrêt. 6 frim.
27 nov. 1799.
Id. 13 floréal.
3 mai 1800.

Quand le consulat vint commander à la force publique, alors se développèrent, parmi les armes, des institutions d'un génie tout militaire et d'une force autrement agissante : dès son installation, il fondit les bataillons auxiliaires dans l'infanterie de ligne et légère ; créa simultanément une légion des francs, et fit marcher des hussards à pied et en bataillons.

La formation du train d'artillerie signala surtout

le changement le plus complet et le plus heureux dans les équipages de l'armée.

En l'an IX, l'état militaire s'augmenta plus rapidement encore; il se forma une légion de la Loire, une légion de l'Ouest; on fit cinq demi-brigades provisoires d'Orient : l'armée reçut les grenadiers de la marine; elle eut des bataillons de chasseurs basques, un bataillon auxiliaire de l'île d'Elbe et une légion expéditionnaire.

An IX. Arr. 22 brum. 13 nov. 1800.

L'an XI présenta des accroissemens tout aussi subits; on vit entrer en ligne une demi-brigade belge, un bataillon formé des dépôts des colonies et quatre légions d'infanterie de ligne et légère.

Mais la période où l'état militaire devint tout en France, fut celle de l'empire; elle s'ouvrit en l'an XIII, et ne cessa qu'à des époques désespérées.

An XI. Id. 16 pluv., 9 germinal. 5 fév., 30 mars. 1803. An XIII. D. 17 ther. 5 août 1805. An XIV. Id. 12 vend. 4 oct. 1805. 1806. Id. 31 août. 1807. Id. 20 mars. 1808. Cir 25 av. Id.—Id. 5 août. 1810. Id. 18 id. 1812. Id. 13, 14 mars. 1813. Id. 15 janv.

D'abord, on changea les demi-brigades en régimens, et on les porta simultanément à quatre, cinq et six bataillons; après, se succédèrent, coup sur coup, des décrets des Tuileries, du camp de Boulogne, du quartier-général de Louisbourg et d'Austerlitz; des palais de Saint-Cloud, de Trianon, de Compiègne, de Lacken, de l'Élysée; des camps d'Osterode, de Saxe, de Brienne, de Montmirail, de Laon, de Reims et de Fontainebleau, pour former des bataillons du Golo et du Liamone, un bataillon de Valaisans, un nouveau bataillon du

Golo ; pour réorganiser les carabiniers et les cuirassiers à quatre et cinq escadrons, renforcer aussi les dragons, chasseurs et hussards ; réunir cinq légions de réserve de l'intérieur, fortes de six bataillons chacune ; ordonner une nouvelle composition de l'infanterie de ligne et légère ; mettre sur pied dix-huit régimens provisoires en Espagne ; instituer des compagnies d'ambulance ; changer les cent cohortes de garde nationale, en troupes de ligne ; former des gardes-d'honneur, des masses de fédérés et des corps isolés de partisans.

Maintenant qu'une énumération complète a fait connaître les différentes créations qui sont entrées dans l'armée nationale, sous le titre générique de *troupes de ligne* ; il importe de distinguer celles dont l'institution fut fixe et régulière ; celles qu'une circonstance, qu'un besoin momentané ne firent admettre dans les cadres, que pour s'y fondre plus tard et ne plus reparaître.

Chaque arme principale, connue par les dénominations d'infanterie, cavalerie, artillerie et génie, s'augmenta, tour à tour, de ces formations alternatives ; mais comme les moins importantes ont eu pourtant leur existence propre, leurs phases, leurs époques ; il y aura de l'intérêt, pour toutes, à rapporter les circonstances de leur apparition, les progrès de leur armement et la part de leur action dans les événemens qui les mirent en activité.

La troupe de ligne française a subi sans doute bien des modifications de constitution; mais elle y a trouvé, à toutes les époques, plus de force, plus d'entraînement, plus d'émulation et d'esprit national.

Chaque homme aussi ne fut point sans mérite; chaque corps, sans illustration; chaque année, sans gloire; chaque campagne, sans prodiges.

DEUXIÈME SECTION.

De l'infanterie.

CHAPITRE PREMIER.

Corps réguliers de bataille.

S'il est une formation de troupes qui soit devenue, pendant la Révolution, régulière, nombreuse et agissante; qui ait affronté toutes les chances de guerre, se soit présentée partout en bataille, exercée, intrépide, calme, ferme, invincible : c'est l'infanterie de ligne française.

L'organisation des corps qui en firent partie, mérite alors d'être connue dans ses diverses circonstances; attendu qu'une force dont les développemens, les services et les actions ont été, chaque jour, plus actifs, plus éclatans, plus mémorables, a nécessairement contribué, dans la même proportion, à constituer cette supériorité militaire, qui écrasa si long-temps l'Europe, et menaça les deux Continens. 1791. Règl. 1er janv.

En 1791, quand l'infanterie de ligne fut soumise aux premiers effets d'un système fixe et méthodique pour tous les régimens, chacun d'eux se forma d'un état-major distinct et de deux bataillons; il y eut par bataillon neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers; le complet de chacune était de cinquante-six hommes.

Lorsque les régimens prirent le titre de demi-brigades, par l'amalgame de l'an II, chacun des nouveaux corps se composa de trois bataillons; le nombre des compagnies fut le même, ainsi que leur distinction en grenadiers et fusiliers; mais on en ajouta une de canonniers, et l'on doubla presque les complets pour toutes. 1793. Id. 12 août.

Bientôt après, il se fit encore des modifications dans l'exécution; chaque demi-brigade varia dans ses cadres et son effectif, pour se remettre, plus tard, sur un pied commun de guerre dont la force An II. Id. 2 frim. 22 nov. 1793.

totale, par corps, était de trois mille deux cent vingt hommes.

An VI. Arr. 5 pl., 4 ven. 24 janv., 22 févr. 1798.

La formation resta la même jusque sous le Directoire, qui, confiant, en l'an VI, dans la paix hasardeuse qu'il venait de signer, laissa d'abord affaiblir les compagnies; bientôt ensuite supprima celles de canonniers, et fit rentrer, dans les parcs et arsenaux de l'intérieur, les pièces de canon, les attirails et les chevaux des trains de guerre.

An VII. Id. 25 vend. 16 oct. 1798.

Mais l'année suivante, cette puissance, sans vues politiques, fut obligée de pourvoir à de nouveaux complets et d'augmenter le nombre même des demi-brigades existantes, ainsi que divers emplois.

Sur les seize corps qui furent créés dans le désordre et l'agitation, trois à Rennes, trois à Rouen, trois à Lille, deux à Metz, un à Strasbourg, deux à Besançon et deux à Grenoble; il y en eut quatorze d'infanterie de ligne, et ils se formèrent sur le pied de ceux déjà mis en bataille.

Pendant cette période désastreuse, l'effectif des demi-brigades varia de dix-huit cents hommes jusqu'à deux mille deux cent trente.

An VIII. Id. 9, 21 fructid. 27 août, 8 sept. 1800.

Sous le consulat, après la bataille mémorable de Marengo, les pertes de la campagne firent réduire trente-une demi-brigades à deux bataillons; mais toutes conservèrent leur composition particulière de compagnies de grenadiers et de fusiliers; celles-

ci reçurent même un complet nouveau qui les porta, les unes à quatre-vingt-cinq hommes, et les autres à cent vingt-trois.

La demi-brigade qui fut formée en l'an XI, sous le titre de *Belge*, se composa comme les nationales, puisque la Belgique était française ; on y admit, avec le grade correspondant, tous les militaires des départemens réunis qui avaient servi dans les armées de France ou d'Autriche : elle prit le n° 112.

A cette même époque, tous les corps d'infanterie de ligne furent reportés à trois bataillons de mille hommes. An XI. Arr. 16 g. 6 av. 1803.

Il se fit, l'année d'après, un changement plus remarquable dans l'armée ; alors les demi-brigades reprirent la dénomination de *régimens*. On y ajouta un quatrième bataillon, et le complet fut de quatre mille baïonnettes.

De vieilles bandes qui avaient consacré leurs numéros à Valmy, Jemmappes, Hondtschoote, Fleurus, la Montagne-Noire, Montenotte, Millesimo, Lodi, Castiglione, Arcole et Rivoli ; aux Pyramides et à Aboukir ; à Zurich, Montebello, Marengo et Hohenlinden, se virent forcées, avec regret, de courir une nouvelle carrière d'illustration, sous une autre forme d'organisation militaire.

Bientôt, heureusement, des exploits plus inouis renchérirent sur d'anciennes renommées ; et chaque

régiment s'enorgueillit d'avoir à se surpasser encore par de plus beaux faits d'armes.

An XIII D. l. 2e comp. 19 sept. 1805.

Ce fut à la suite de ce retour à l'antique dénomination de *régimens*, que l'infanterie légère adopta une création toute moderne qui devait faire époque. Chaque bataillon eut une compagnie de voltigeurs; mais l'infanterie de bataille ne participa à cette organisation nouvelle qu'en l'an XIII, le deuxième jour complémentaire : le décret impérial fut daté de Saint-Cloud et signé dans un délassement de chasse.

Une institution de vaillance et d'audace sortit d'une pensée de repos et de loisir.

1808. D. 18 fév. Circul. 26 avril.

La nouvelle organisation que l'infanterie de ligne reçut, sous l'empire, porta tous les régimens à quatre bataillons, créa des emplois de porte-aigles et d'officiers payeurs; établit des dépôts par corps, et donna un effectif plus complet à tous les cadres : les compagnies de grenadiers furent portées à cent hommes; celles de voltigeurs et fusiliers, jusqu'à cent vingt et cent trente.

1808. D. 7 juillet. Circul. 5 août.

Les régimens provisoires d'Espagne prirent, en 1808, avec la même formation, un rang fixe de bataille et complétèrent les numéros de 114 à 120.

1810. D. 11 avril.

Dans la même campagne, tous les régimens d'infanterie de ligne, présens aux armées d'Allemagne et d'Italie, furent pourvus, comme au temps de la Convention, d'une compagnie de

canonniers et d'un matériel d'artillerie, avec des caissons de munitions, des forges et des chevaux de train; mais la suppression s'en fit, l'année suivante, à leur rentrée sur le territoire, après le fameux traité de Vienne.

Alors, l'infanterie de bataille, portée à cinq et six bataillons, avait quatre mille cinq cents hommes par corps; elle était magnifique et complète dans toutes ses parties de force et d'action! 1812. S. C. D. 13, 14 mars.

Personne aussi ne prévit, au sein de la gloire, au milieu des fêtes d'une alliance auguste, les retours prochains d'une fortune impitoyable.

CHAPITRE II.

Formations légères et réglées.

1791. Règl., 1er janv. LORSQUE l'infanterie de ligne se constitua dans les armées, comme la force active la plus redoutable par ses masses et ses combats de pied ferme, elle n'eut pas seule, pourtant, la gloire de décider des grandes attaques et des grandes défaites : une arme, toute de son essence, était chargée de préparer les chances de succès; de provoquer l'ennemi, de l'attirer dans des positions difficiles ou de le harceler partout, en troupe et en détail, dans ses marches, ses manœuvres et ses repos.

Id.–Id. 1er avril. L'infanterie légère qui se composait, à l'époque de la Révolution, de quelques bataillons de chasseurs à pied, se forma bientôt en demi-brigades, comme l'infanterie de bataille; et reçut enfin la même organisation, par régimens.

Avant cette époque, chaque bataillon, jusqu'en 1793, avait eu un état-major et huit compagnies seulement, fortes chacune de 56 hommes : ainsi le complet comprenait, en tout, 458 baïonnettes.

Lors de l'amalgame général, les demi-brigades se formèrent de trois bataillons, et chaque bataillon de neuf compagnies; les grenadiers de la ligne furent remplacés par des compagnies de carabiniers : et cette dénomination se consacra par les prodiges d'une valeur toujours rivale. An II. D. 9 pl. 28 janv. 1794.

Il n'y eut point, dans les demi-brigades légères, de compagnies de canonniers ni d'attirail de campagne; mais sous tous les autres rapports, leurs cadres et leurs effectifs ne différèrent en rien de l'infanterie de bataille. An IV. Arrêt. 18 nivose. 7 janvier 1794.

A la nouvelle organisation du Directoire, en l'an IV, la composition de chaque corps resta la même pour l'une et l'autre arme; ce fut, sur ce pied, qu'on en forma deux, en l'an VII, à Rennes et Grenoble. An VII. Id. 25 vendém. 16 oct. 1798.

La fameuse loi du personnel de la guerre, qui parut la même année, ne changea rien encore à cette assimilation; elle n'en fut même que plus constante et souvent plus heureuse dans son émulation de bravoure et d'activité. Id. Loi. 23 fruct. 9 sept. 1799.

Quand la paix de Lunéville vint faire remettre trente-un numéros d'infanterie de bataille à deux bataillons, il y en eut dix d'infanterie légère qui subirent la même réduction; mais dès l'année suivante, il se fit une exception glorieuse pour la 26e; elle conserva son bataillon d'élite et fut réorganisée au grand complet. An VIII. Arrêt. 9 id. 27 août 1800.

An IX. Arr. 18 thermid. 6 août 1800. An XII. Id. 22 ventose. 13 mars 1804. Puisque la formation des compagnies de voltigeurs, dans l'infanterie légère, avait déjà servi de type à la même création pour l'infanterie de ligne; ce fut donc sous les mêmes formes, avec le même esprit et la même intrépidité, que ces compagnies se constituèrent, dans les deux armes, sur le même complet, les mêmes cadres et la même division.

Jamais, dès-lors, rivalité de vaillance, d'activité et d'adresse, ne fut si pétulante, ni si perpétuelle.

A mesure aussi que l'organisation de l'infanterie de ligne arriva, sous l'Empire, à son point de perfection, elle devint commune à l'infanterie légère.

1808. D. I. 12 fév. Ainsi, quand l'une reprit la dénomination de régimens, l'autre reçut la même distinction; quand celle-là fut portée à quatre et cinq bataillons, celle-ci participa spontanément à des augmentations toujours croissantes; enfin, à mesure qu'ici les cadres s'étendirent par compagnies; là, les mêmes subdivisions classèrent les emplois, les escouades et les hommes.

1808. Cir. 25 av. Dans aucun temps, on ne vit cette formation mutuelle éveiller des discussions, susciter des débats ou provoquer des jalousies : chaque arme se fit gloire de marcher égale et différente, d'être fixe et mobile; l'une et l'autre furent sans cesse, dans l'armée, un point de comparaison relatif, et pour le courage, et pour la bonne tenue, et pour la discipline.

Quoique leur service dût être spécial par leur organisation, il fut presque toujours le même; ce n'est pas non plus entre leurs faits de guerre qu'il y aurait à établir des distinctions : la communauté de gloire y fut encore bien plus marquée.

Toutes les fois que l'infanterie de bataille se signala, l'infanterie légère était elle-même, partie dans ses rangs et partie en avant; elle marcha avec elle, au pas de charge, à Wagram; croisa la baïonnette à Eylau, et devança le galop de la cavalerie, à Auerstaedt et Jena.

CHAPITRE III.

Créations légionnaires et mixtes.

L'ORGANISATION des légions varia selon les temps et les circonstances de la guerre ; ce fut, dans l'armée, des espèces d'excroissances militaires, qui se développèrent et disparurent alternativement, tantôt par la nécessité ou le désordre, tantôt par le fer ou la loi.

1792. D. 27, 29 av. C'est l'Assemblée nationale qui créa les six premières, après en avoir délibéré sur la proposition du roi; chacune se composa de deux bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chasseurs à cheval, et d'une division d'ouvriers : les compagnies de l'une et l'autre arme pouvaient être portées de cent trente, à deux cents hommes.

Id. Règl. 24 juin. Les militaires retirés, les anciens mineurs et sapeurs, les étrangers naturalisés, les sous-officiers et soldats des troupes coloniales; enfin, les hommes arbitrairement licenciés ou destitués, qui présentèrent des cartouches ou des certificats attestant leur civisme et leurs services, furent admis dans les

six légions, avec la faculté de choisir leur corps, leur arme et leur emploi.

		Officiers.	Troupe.	
Il y eut par légion :	En infanterie....	56....	2072	
	En cavalerie.....	36....	1016	1792. 28, 31 mai.
	Complets......	92....	3088	

Quand le Comité militaire, en moins d'un mois, obtint la formation de trois nouvelles légions, sous le titre de *Légions-Franches*, pour être levées par les généraux Kellermann, Lukner et La Fayette ; la première se composa de dix-huit compagnies d'infanterie légère et de huit compagnies à cheval : les hussards *ci-devant Saxe*, et les cavaliers français de ci-devant *Royal-Allemand*, en devinrent le noyau, à leur rentrée de désertion (1).

La seconde et la troisième n'eurent point de vieilles troupes pour fond d'organisation ; elles se complétèrent au moyen d'une inscription volontaire, ouverte dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume ; l'effectif des compagnies de chaque arme était de cent huit hommes et la force de chaque corps, en officiers, sabres et baïonnettes, de 2,808.

Au mois de juillet suivant, la quatrième légion-franche, qu'un autre décret leva pour l'armée du Midi, fut aussi composée de dix-huit compagnies

(1) Ces régimens avaient été enlevés par leurs colonels à la première émigration.

d'infanterie légère et seulement de quatre compagnies de cavalerie : les cadres restèrent les mêmes en officiers, sous-officiers et hommes de troupe ; mais le complet général ne fut que de deux mille trois cent quatre-vingt-six.

1792. L. 13 août. Lorsqu'on forma la légion Allobroge, on n'y admit que des habitans des Alpes; Grenoble en fut le centre : elle avait quatorze compagnies d'infanterie légère de cent vingt hommes, trois compagnies de dragons de cent, et une compagnie d'artillerie à cheval, de cent soixante. En tout, deux mille deux cents.

Les corps qui prirent le titre de *Légions nationales du Midi et du Nord,* en septembre 1792, se composèrent, chacun, d'infanterie et de cavalerie ; savoir : huit cents chasseurs à pied et deux cents à cheval. Il y eut un état-major commun aux deux armes, et chaque compagnie, sans distinction de service, reçut un complet de cent hommes, officiers et soldats.

Id.__ Id. 17 sept. Quoique la même dénomination de *Légions nationales* fût commune à celles des Pyrénées et des Ardennes, elles reçurent pourtant une autre organisation : la première fut portée à mille six cents chasseurs à pied, six cents chasseurs à cheval, deux cents hommes d'artillerie et cent ouvriers; la deuxième n'eut que de l'infanterie et de la cavalerie

légères, divisées en deux bataillons et quatre escadrons.

1792. D. 12 déc. 1793. Id. 29 janv., 9 fév.

La nouvelle légion qui prit le titre des *Montagnes*, se composa d'habitans des vallées basques; elle eut quatre bataillons sur le pied des bataillons de volontaires nationaux, et chaque homme reçut 50 francs d'engagement.

An III. Loi. 9 messidor. 27 juin 1795. Id.—Id. 13 ther. 1er juillet 1795.

Cependant, la Convention retira sa confiance aux formations légionnaires; il n'y en eut plus de son temps: la dernière qu'elle autorisa, fut consacrée à la police générale; elle reçut, dans ses cadres, avec les débris des compagnies des quais de Paris et de la prévôté de la Monnaie, les enfans des premières familles, atteints par la réquisition.

An IV. Arr. 12 brumaire. 3 nov. 1795. Id.-Id. 10 floréal. 29 avril 1796.

Cette organisation hétérogène comprenait deux demi-brigades d'infanterie, chacune de trois bataillons, et une brigade de troupes à cheval, composée de quatre escadrons, deux de cavalerie et deux de chasseurs; mais les escadrons furent tout aussitôt changés en un régiment de dragons, coiffés de chapeaux.

An VII. Arr. 3e comp. 19 sept. 1799.

Le Directoire exécutif, surpris dans ses défaites, revint au système des légions, par désespoir et nécessité; celles qu'il demanda, sur la fin de l'an VII, aux départemens de la Sarthe, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, n'eurent qu'un bataillon d'infanterie légère, divisé en compagnies de cara-

biniers, sapeurs et fusiliers, de cent cinquante hommes; plus, une compagnie de chasseurs à cheval, de cent vingt-quatre sabres.

An XI. Arr. 22 brumaire. 13 nov. 1802. Lorsque le Consulat voulut adopter le même mode pour accroître les cadres de la ligne, il y mit de l'hésitation; ce fut à la pacification de la Vendée qu'on dut l'apparition de la légion de la Loire, qui se composa de deux bataillons d'infanterie légère et d'un escadron de cavalerie; chaque bataillon eut huit compagnies de cent hommes; l'escadron, deux de cent vingt-quatre. Complet, 1,848.

1807. D. I. 20 mars. Au moment décisif de la campagne de 1807, les cinq légions de l'intérieur qui furent décrétées du camp impérial d'Osterode, devaient répondre de la défense des frontières et des côtes, qu'une attaque maritime et brusque venait d'inquiéter sérieusement.

Id. Règl. 24 avril. Chaque légion se composa de six bataillons; chaque bataillon, de huit compagnies; chaque compagnie, de cent soixante hommes; on y en ajouta une d'artillerie.

Aucune formation militaire n'eut un développement de grades aussi éminens et aussi variés; on vit des sénateurs, anciens généraux en chef, chefs de légion; des généraux de brigade, gros majors; des majors, instructeurs; des commissaires des guerres, agens d'administration.

Mais ce n'est point avec cette ostentation de titres et d'attributions qu'on institue des corps éner-

giques et éprouvés; c'est avec des hommes, officiers ou soldats, habiles à l'épée, intrépides à la baïonnette.

Les corps de partisans qui se formèrent en 1814, au moment où l'ennemi approchait des Ardennes et des Vosges, n'eurent qu'un instant d'existence; mais, infanterie ou cavalerie, chaque arme ne connut là que des grades donnés à la valeur; et chaque coup abattait son ennemi. 1814.D. 4 janvier.

Il fallut aussi, pour dissoudre ces restes d'un patriotisme exaspéré, des grands prévôts et des jugemens à mort.

CHAPITRE IV.

Compositions par bataillons isolés.

1792. Loi. 18 mai. Les organisations qui suivirent le grand mouvement des bataillons de gardes nationales, n'eurent point la même origine, le même service et les mêmes honneurs ; ce fut là qu'on en vint à des dénominations et des emplois presque tous discordans.

Id.-Id. 21 id. Le ministre Servan eut d'abord la pensée d'une création de piquiers ; le plan qu'il arrêta distribuait chaque bataillon en huit compagnies ; ils avaient trois pièces de canon et un état-major ; chaque compagnie comprenait, dans ses cadres, trois officiers, treize sous-officiers et soixante-un hommes de troupe.

1793. D. 5 mars. Quand Marseille donna son nom au premier bataillon de fédérés, il fut composé des hommes du 10 août ; des compagnies de Moissac, de celles du Lot, de Haute-Garonne et des chasseurs du Midi.

Les huit bataillons volontaires qui s'organisèrent, à Grenoble, par décret, furent, chacun, de mille trente-cinq baïonnettes, divisées en neuf compagnies, dont une de grenadiers. 1793. D. 3 mai.

On vit ensuite arriver aux camps, les bataillons des Amis de la Patrie, de la République et de l'Honneur français; les bataillons d'Apt, d'Aix, des Aurois, de la Nèthe, de Barbezieux, de Brutus, des Pères de famille, des Phocéens et des Vengeurs : ils accouraient les uns et les autres, de Paris, de Maine-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, du Midi, des Pyrénées, du Nord, de l'Ouest et de la Vendée.

Toutes ces organisations d'enthousiasme reçurent des cadres et des complets selon les événemens, l'inspiration du zèle ou la pétulance des autorités.

Les bataillons d'Orléans et des chasseurs francs du Nord, ceux des chasseurs et tirailleurs des Alpes, de la Moselle, de Cassel et de Mayence, furent composés d'anciens militaires et d'enrôlés de tous les points de la France, qui passaient isolément aux frontières. (Pièce n° 14.) An II. Loi. 17 germinal. 6 avril 1794.

Mais bientôt l'amalgame vint arrêter ce débordement de créations nouvelles; il n'y en eut plus jusqu'à l'an VII, où les corps existans se divisèrent en bataillons de garnison.

An VII. Inst. Circ. 25 br. 15 nov. 1798.

Le Directoire et le général Schérer concurent et exécutèrent cette composition, au moment des plus vives attaques de toute l'Allemagne.

Id. Arr. 19 mess. 7 juil. 1799.

Alors, on forma aussi des bataillons de Miquelets; les habitans des Pyrénées orientales, compris dans la réquisition ou la conscription militaire, en firent le fond; on y admit en outre les réformés et les démissionnaires de tous les départemens de la contrée.

Lorsque les conscrits furent mis en bataillons, on leur donna le titre d'*Auxiliaires* : chacun se forma de dix compagnies; une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers, au complet toutes de cent soixante-dix hommes.

Le Directoire fut chargé, par une loi, de rendre compte de ces organisations et de signaler, aux Conseils législatifs, les départemens remarquables par leur lenteur ou leur activité : les présidens devaient, alors, proclamer les noms voués aux reproches ou à la reconnaissance publique.

An VIII. Arr. 14 pluviose. 3 fév. 1800.

Quand, au milieu des nouveaux dangers de la patrie, au plus fort des dissensions intestines, on appela aux armes de nouveaux bataillons, sous le nom de *Francs;* ils furent destinés aux départemens de l'Ouest et de la Vendée.

Ce fut à Orléans et à Caen, sous les Consuls, qu'on forma les deux bataillons de hussards des 14[e], 15[e] et 17[e] divisions militaires : ils eurent la

même composition que ceux de l'infanterie légère
de ligne; les bataillons basques, de la même époque, reçurent une pareille organisation.

En l'an XI, comme il y avait surabondance An XI.
d'hommes de toute espèce et de toute origine, Arr. 19 germinal. 9 avril 1803.
dans les dépôts coloniaux; on forma de cet amalgame, le corps qui prit le nom de l'*Ile-de-France;* on lui donna une compagnie de grenadiers : c'était un honneur qui lui valut de la considération.

Les derniers bataillons qu'on institua isolément, An XIII.
au milieu de toutes les troupes régulières, furent D. I. 17 thermid. 5 août 1805.
levés en Suisse et en Corse, dans la brillante campagne de vendémiaire, an XIV.

Un décret, daté du quartier-impérial de Louisbourg, An XIV.
accorda au Valais la faveur de fournir, pour Id. 12 vendém. 4 oct. 1805.
prix de sa réunion à la France, un bataillon de quatre cent trente-un hommes : il s'organisa à Turin; chaque soldat coûta 180 francs de première mise.

Le bataillon du Golo, qui se forma par un décret d'Austerlitz, reçut indistinctement les recrues des deux départemens de la Corse : il eut une compagnie de carabiniers et quatre de chasseurs, avec un complet de mille hommes.

Ainsi, l'île fameuse qui donna naissance au vainqueur du Continent, fut présente à sa pensée au plus beau jour de ses victoires.

CHAPITRE V.

Compagnies distinctes et accidentelles.

Dans les Révolutions, ce ne sont ni les organisations les plus fortes, ni les combinaisons les plus utiles qui s'exécutent, et le plutôt, et le plus vite : le désordre ne fait rien qu'à la hâte et en petit; tout, pour lui, est du moment.

Id. Règl. 20 juin. Aussi, lorsqu'on s'occupait à peine de ces corps de troupe qui devaient présenter, dans des cadres imposans et réguliers, les masses de tout un peuple armé pour son indépendance; depuis long-temps des créations instantanées se multipliaient, sans choix, sans règles et sans méthode.

Id. Règl. 20 juin. On vit donc mettre sur pied, en 1792, toutes ces compagnies distinctes et accidentelles dont la nomenclature devint si variable, et l'existence si précaire.

Les cinquante-quatre premières compagnies, créées sous le titre de compagnies franches, devaient suppléer les bataillons d'infanterie légère; elles se

composaient, chacune, de deux cents hommes : on les compléta immédiatement ; l'amour-propre donna les officiers, et le patriotisme, les soldats.

Au même moment, tous les volontaires qui avaient juré, au champ de la Fédération, de faire triompher la liberté, formèrent les compagnies de chasseurs nationaux ; chaque département pouvait en lever à l'envi ; les grades et les emplois étaient à leur discrétion. 1792. D. 17 juil. Loi. 10 sept.

La compagnie qui prit la dénomination de *chasseurs bons tireurs*, se forma dans le Haut-Rhin, pour être opposée aux Tyroliens ; elle eut les mêmes cadres que les chasseurs nationaux, avec l'effectif de cent cinquante-quatre hommes. 1793. D. 3 fév.

Ce fut une mention honorable, de la part de la Convention, qui constitua les habitans de la petite commune d'Hasnon, en compagnie de flanqueurs, et ceux du bourg Saint-Andréol, en chasseurs volontaires ; le même dévouement avait mérité le même témoignage aux corps qui portaient les dénominations personnelles de Saulty, Deshaux, Carrière, Guillaume, Clémendot et Vandamme.

Le ministre de la guerre avait désigné la première compagnie des Américains du midi, pour passer à Saint-Domingue ; un décret la releva de cette destination, et l'on en fit une légion qui partit pour le nord. Id.—Id. 16 mai.

1793. D. 13 juin.

A l'armée de la Moselle, les compagnies de Saint-Maurice, de Milon et de Gazin furent des armemens peu redoutables; mais des actes législatifs les constituèrent à la sollicitation de ces communes, et l'on en fit un exemple de dévouement à la patrie.

Id.-Id. 28 juillet. An II. Arr. 1er fl. 20 avr. 1794. Id.-Id. 12 id. 1er mai id.

Le Comité de salut public créa les compagnies d'Aaérostiers; leurs laboratoires et leurs réserves étaient à Meudon. La première partit en poste pour Maubeuge; la seconde, pour l'armée du Rhin. Elles avaient, chacune, leurs ballons, leurs gaz, leurs instrumens, leurs provisions et leurs agrès, avec des ouvriers de maçonnerie, de charpente, de serrurerie et des *artistes* de peinture d'impression et de chimie pneumatique : deux mois après, leur effectif fut porté de vingt-huit à quarante hommes de sciences et professions jusqu'alors étrangères aux camps; chaque corps en fournit, sur place, de toute espèce et de tout mérite.

Id.–Id. 5 messid. 23 juin id. An III. Id. 13, 29 vend. 4, 20 oct. id. Id.–Id. 10, 12 br. 31 oct., 2 nov. id. Id.–Id. 3 germin. 23 mars 1795.

On sait qu'une de ces compagnies manœuvra, en ligne, à la bataille de Fleurus; et qu'elle prit part au succès de la journée, en planant au-dessus des mouvemens de l'ennemi et le frappant d'étonnement et d'inquiétude.

An II. Arr. 3 floréal. 22 avr. 1794.

Les compagnies de musiciens qui parurent aux armées, à la même époque, étaient à la disposition des généraux en chef et des représentans du peuple; elles n'étaient engagées que par semestre :

c'était le commandant de la musique de la garde nationale de Paris qui les dirigeait ; leur service consistait à exécuter les chants et les hymnes les plus patriotiques, à toute heure, en route, au camp et sur les champs de bataille. (Pièce n° 15.)

Quand l'armée, dans les départemens de l'ouest, se trouva au milieu des ravages d'une guerre d'extermination, elle fournit elle-même, sur la réquisition des officiers municipaux, des divisions, sections et escouades pour se former en compagnies, et cultiver les champs, les armes à la main. An II. Arr. 21, 27 mess. 9, 15 juil. 1794.

Mais lorsqu'on s'occupait d'ensemencer les terres dévastées à l'intérieur, un arrêté du Comité de salut public créait ces autres portions de troupes qui, sous le titre de batteurs militaires, enlevaient, des pays conquis, les récoltes abandonnées, épuraient les grains, et les livraient aux manutentions. Id.—Id. 16 ther. 3 août id.

Le département de l'Aude fournit les compagnies dites *Braconniers montagnards* : c'était un corps tout irrégulier, composé de citoyens de tout âge, et signalés par leur adresse à la chasse, ou leur endurcissement aux fatigues. An IV. Id. 25 pr. 13 juin 1796.

Depuis lors, il ne se reforma plus de compagnies isolées d'infanterie de ligne ; l'incorporation et les amalgames de l'an II et de l'an III, firent disparaître des armées toutes les fractions de troupes qui n'y tenaient aucun rang, et ne servaient que par circonstance, séparément, au hasard et sans discipline.

Ce fut sous l'empire, qu'une organisation nou-

velle vint reconstituer des compagnies à pied, toutes distinctes, sous le titre *d'Ambulance*.

1813. D. 23 juil. Cir. 5 août. Une destination aussi difficile et aussi honorable devait provoquer des choix exprès : il fallait y mettre de la considération, en faire presque une récompense; mais, au lieu d'hommes éprouvés, en place de vieux soldats compatissans et d'anciens compagnons d'armes attentifs et généreux, on prit, dans les hôpitaux, les espèces les moins actives à la guerre et les plus étrangères aux idées de bienfaisance et de pitié.

1809. D. I. 13 av. Chaque compagnie se formait de cent vingt-cinq hommes; les grades et les dénominations n'eurent rien de commun avec l'armée : ce fut un tort de plus que le ridicule ou le mépris rendit, dès le principe, fatal à l'institution. (Pièce nº 16.)

S'il est un service d'humanité à la guerre, c'est celui des ambulances; l'homme qui s'y consacre, exerce une fonction religieuse; il doit donc prendre un rang distingué au milieu des troupes; il doit y être respecté par devoir et par sentiment; le plus brave n'embrasserait peut-être pas sa profession sans hésiter; car les risques y sont imminens, les dangers inévitables et le salut toujours incertain; la paix même y est meurtrière.

Mais, c'est aux jours des batailles, que la victoire jette pour lui ses palmes, et que, toute ensanglantée, elle ne relève que des linceuls.

CHAPITRE VI.

Effectifs mutuels des organisations.

Puisque l'infanterie de ligne occupa, dans la composition des armées, la place la plus remarquable par sa force, ses développemens et ses cadres; qu'elle fut plus régulière et plus puissante à chaque campagne; il importe à l'histoire de la Révolution d'établir, par des rapprochemens, et de signaler, par des masses, le poids que cette arme jeta dans la balance des opérations de guerre, pour commander si long-temps à la victoire et la forcer sans cesse de tenir ses ailes étendues sur le drapeau national.

Sous l'ancien régime, on ne comptait que soixante-dix-neuf régimens et cent soixante-dix bataillons, avec un effectif de quatre-vingt-six mille hommes; alors c'est de ce départ qu'il faut suivre les armemens qui furent à la disposition de chaque gouvernement, comme infanterie de bataille ou légère,

comme légions franches et mixtes, comme bataillons isolés ou compagnies accidentelles et fixes.

De 1789 au 27 septembre 1792, la monarchie constitutionnelle, dans cet élan général qui fit de la France un vaste camp où la liberté et l'indépendance se placèrent pour être inexpugnables; la monarchie constitutionnelle, à sa dernière année, n'eut pas moins de quatre-vingt-dix-sept régimens, huit cent quatre-vingt-cinq bataillons, huit mille six cent vingt-une compagnies et sept cent soixante-trois mille hommes.

L'augmentation fut donc prodigieuse; aussi, l'esprit s'en étonne; et pourtant, sous le règne de la Convention, on vit l'infanterie régulière dépasser encore ces proportions, pour arriver à deux cent quarante demi-brigades, avec un complet de huit cent vingt-neuf mille bayonnettes.

C'est à l'époque du Directoire, que cette arme et les corps de sa formation perdirent une attitude aussi colossale, pour se réduire dans tous leurs cadres et se fondre presque de moitié, avec l'impéritie du pouvoir et les désordres de ses conceptions.

En effet, si le consulat n'était pas venu arrêter le mouvement de destruction que subissait, comme la garde nationale, l'institution la plus puissante des troupes régulières; c'en était fait aussi d'une organisation qui devait, par de nouvelles inspirations, par l'influence d'un génie tout militaire, se

reporter avec cent quarante-six corps seulement, et cinq cent trente-deux bataillons, à près de six cent mille hommes.

Jusque-là, le point d'élévation, le plus étonnant pour l'infanterie, fut donc l'œuvre de la Convention; et rien ne surprend dans cette remarque, avec la violence des temps et l'excitation d'un patriotisme en délire; mais que sous le régime impérial, on retrouve les troupes régulières à pied, avec les mêmes complets, pour ainsi dire, avec une organisation plus constante dans sa force, une harmonie plus inaltérable dans ses cadres, et cela, par d'autres voies, par d'autres moyens et d'autres prestiges; il y a, pour l'imagination, un retour éclatant et pénible à la fois, qui met en opposition, à vingt ans de distance, la gloire avec la terreur, et l'esprit des conquêtes avec l'amour de la patrie.

Du reste, on ne s'étonnera plus, après avoir calculé tous les chiffres du tableau de l'organisation de l'infanterie de ligne, à chaque période de gouvernement; que, sous la royauté constitutionnelle, la France ait bravé les coalitions, l'émigration et les fureurs populaires; que la Convention ait commandé aux événemens, élevé des républiques et rabaissé des monarchies; qu'aux jours du Directoire, il y ait eu des revers au-dehors et des agitations intestines; qu'avec le Consulat, les armées aient repris l'ascendant du courage et refoulé l'Allemagne

et le Nord; que l'empire, enfin, soit resté, si longtemps, en possession de vaincre et de dompter l'Europe.

Mais assurément, c'est avec 700,000 fusiliers, grenadiers et voltigeurs français, que Frédéric, Turenne et Washington auraient ménagé un autre sort à leurs armes.

Aujourd'hui, Frédéric défendrait de tirer le canon; Turenne ferait le tour du monde et Washington lui donnerait la liberté.

(INFANTERIE FRANÇAISE.)



INFANTERIE FRANÇAISE.

TABLEAU d'organisation des Troupes de ligne à pied, à partir de 1789 *jusqu'au* 30 *mars* 1814 *et* 18 *juin* 1815;

SAVOIR :

DISTINCTION des GOUVERNEMENS.	PÉRIODES D'EXISTENCE.	ESPÈCES de FORMATIONS	NOMBRE DE CORPS.			EFFECTIF par FORMATION.	COMPLETS	
			régim.	bataill.	comp.		par armes.	par époques.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

NOTA: Sous l'Empire il y avait 156 régim. d'infant. de ligne, mais 36 numéros étaient en blanc.
L'infant. légère en avait 37 . . . . . . id. . . . . dont 5 . . . . id.
Ces lacunes avaient pour motif de tromper l'ennemi sur les effectifs réels.

(P. 149.)

TROISIÈME SECTION.

De la Cavalerie.

CHAPITRE PREMIER.

Différences d'espèces et de cadres.

LES troupes à cheval, connues dans la composition de l'armée, sous le titre de *Cavalerie de ligne*, se composaient de deux espèces, comme l'infanterie réglée. 1790. D. 18 aoû

On désignait l'une par grosse cavalerie, et l'autre par cavalerie légère.

Chacune de ces armes eut des corps et des formations qui changèrent souvent d'effectif, mais rivalisèrent sans cesse de tenue, de force et de bon service : le sabre, le pistolet ou la carabine croisaient partout leurs coups et leurs feux, avec le briquet, le fusil ou le canon.

1791. Régl. 1er janv. Une composition de cadres militaires, dont les hauts faits ont reporté sur chaque action et chaque campagne, une gloire commune à toute l'armée, mérite aussi qu'on définisse ses organisations particulières; qu'on expose ses divisions intérieures, et qu'on signale ses accroissemens, ses formes, ses destinations.

Dans la grosse cavalerie, on rangeait les carabiniers, les cavaliers proprement dits, et les cuirassiers qui leur succédèrent.

On classait dans la cavalerie légère, les chasseurs, les hussards et les lanciers.

Id. Inst. 1er jan. Au commencement de la Révolution, les dragons étaient encore une arme mixte pour combattre à pied et à cheval; long-temps après, ils conservèrent cette double destination ; mais enfin, la campagne d'Autriche les plaça parmi la cavalerie légère, pour en tenir la tête et servir pourtant en ligne.

Depuis longues années, les troupes à cheval

avaient varié dans leurs cadres, encore plus que l'infanterie ; tout y avait été à la merci de la faveur, du crédit ou de la naissance ; leur sort dépendait d'un colonel propriétaire.

Le premier règlement qui modifia l'organisation de l'ancien régime, parut en janvier 1791. 1791. Régl. Circ. 1er avril, 5 juil.

Quand les hostilités eurent ébranlé toutes les forces de la France, les escadrons, destinés à entrer en campagne, reçurent des développemens nouveaux en hommes et en chevaux.

Le roi y mit pour prétexte, dans ses proclamations, la nécessité d'imposer à quiconque oserait entreprendre sur les possessions de l'empire français, sur sa Constitution ou son indépendance. 1792. Réglem. 15 mars.

Depuis lors, des formations de cavalerie volontaire, toutes effervescentes et toutes désordonnées, se confondirent avec les organisations des troupes à cheval de la ligne ; le camp de Paris, l'école militaire en furent le centre et les points de ralliement : la Convention les avait appelées au danger de la patrie. 1793. D. 21, 23, 24, 25 février.

Ce fut au 21 nivose an II, que la cavalerie reçut une organisation plus forte, plus concentrée et plus mobile ; un décret précis règla le complet des régimens, des escadrons et compagnies ; leur force, leurs divisions et subdivisions ; les pelotons et les escouades ; les rangs, les emplois et les fonctions. id. Inst. 8, 10 mars, 22 juin. An II. D. 21 niv., 6 pl. 10, 25 janv. id.—id. 8 floréal. 27 mai 1794.

Alors, toutes les levées volontaires furent ab-

sorbées dans le déploiement de ces cadres, comme l'avait été l'infanterie, par des fusions et des amalgames.

An IV. Arrêt. 27 nivose. 17 janv. 1796.

Mais arriva l'époque du Directoire, et le temps de ses désarmemens désastreux; la cavalerie subit des réductions, comme toutes les autres armes; on fit passer, dans l'infanterie, tous les excédans en carabiniers, dragons, chasseurs et hussards.

Après de mémorables actions, de vieux cavaliers furent mis à pied; leurs moustaches tombèrent avec leurs larmes.

Grâce au Consulat, les régimens se reformèrent plus imposans et plus nombreux; ce sera sous ce Gouvernement, tout militaire, tout politique et tout puissant, qu'on verra la cavalerie reprendre sa prépondérance, et, rivale de l'infanterie, décider souvent du sort des batailles, de l'enlèvement d'une position et de la prise des plus fortes redoutes.

De ce moment, il fut aussi prouvé pour les troupes à cheval, qu'un régime régulier et uniforme est le principe de la force réelle; qu'un commandement précis devient le moyen d'une action vive et rapide; que l'émulation des grades entretient la valeur; que l'ensemble de la discipline favorise l'exactitude des manœuvres; qu'enfin, les plus beaux faits de guerre ne dépendent pas du pistolet et du sabre, mais de l'obéissance et de l'instruction.

CHAPITRE II.

Des Carabiniers.

Les régimens de carabiniers formaient des corps d'élite qui avaient mérité, par des actions éclatantes, par leur belle tenue et l'aspect imposant de leurs cadres, d'être appelés les grenadiers de la cavalerie. 1790. D. 18 août.

Un des premiers décrets de l'Assemblée nationale, sur la régénération de l'armée, leur confirma cette distinction.

Dès le mois d'août 1791, un réglement d'exécution fit prendre aux carabiniers la tête de la cavalerie; distingua les deux régimens par premier et second; leur assigna un état-major nouveau, et les divisa en quatre escadrons.

Chaque escadron se composa de deux compagnies, et chaque compagnie eut soixante-douze hommes et soixante-huit chevaux.

La nouvelle organisation des carabiniers fut exé- 1791. R. 1er avr.

cutée au mois de mai 1791, et il n'y eut de modifications que dans l'an II. Un décret, sur le rapport des Comités de salut public et de la guerre, porta la force des compagnies à quatre-vingt-six hommes, et le complet des régimens, à sept cent quatre.

An II. D. 21 niv. 10 janv. 1794.

An IV. Arr. 27 id. 17 janvier 1796.

Quand, sous le Directoire, toute la cavalerie subit des réductions, l'arme des carabiniers fut seule exempte de ces retours hâtifs à l'état de paix; chaque régiment conserva ses quatre escadrons et son complet.

L'exception était sage; elle fut bientôt utile.

An VI. Cir. 9 fr. 29 novemb. 1797.

En l'an VI, le général Scherer venait de prendre le portefeuille de la guerre; il se fit alors des réformes nouvelles pour toutes les troupes : cependant les grenadiers de la cavalerie restèrent encore inébranlables dans leurs cadres; ils gardèrent, par régiment, sept cent trois sabres et six cent quatre-vingt-seize chevaux.

Ce fut sous l'empire, en 1806, que les carabiniers eurent leurs augmentations successives et leurs développemens extraordinaires, avec toute l'armée.

1806. D. impér. 31 août.

Chaque régiment comprit quatre escadrons en paix et cinq en guerre; les compagnies eurent cent hommes et cent chevaux de bataille.

1809. id. 24 déc.

L'année suivante, on ne reconnut qu'une organisation, toute vouée à la guerre. Un décret impérial, daté d'Osterode, porta l'état-major et les cinq

escadrons à mille quarante sabres; et les chevaux, à mille cinquante-trois.

C'était au milieu du tumulte des armes, que les carabiniers venaient de faire remarquer leur tenue admirable; aussi, la victoire avait paru se fixer sous leurs étendards.

Un intervalle de paix fit réduire, en 1810, les 1810. Cir. 18 janv.
escadrons à quatre, et l'effectif des hommes à neuf
cent soixante; mais de nouvelles campagnes rap- 1811.
pelèrent bientôt, dans les cadres de ces corps d'élite, des complets plus nombreux et toujours croissans.

Quand les grenadiers de la cavalerie eurent pris 1809. D. 24 déc.
surtout la cuirasse, le nouvel éclat de cette armure rehaussa l'idée de leur force; leur aspect en fut encore plus martial et leur tenue plus brillante.

Chaque fois qu'on ébranlait ces régimens, ils semblaient faire trembler le champ de bataille : leur choc, par escadrons, était le heurt des montagnes; leurs évolutions, par compagnies, l'éboulement des rochers.

CHAPITRE III.

Des Cuirassiers.

1790. D. 22 août. Une des organisations les plus redoutables de la cavalerie de ligne fut, à coup sûr, celle des cuirassiers; mais avant d'en venir à la métamorphose qui en fit des régimens, émules des grenadiers à cheval, il faut rappeler les temps de leur formation en corps de cavaliers, lourds, pesans, mal équipés, mal tenus et mal instruits.

1791. R. 1er janv. Si dans quelques professions, dans quelques états, un mot blesse l'amour-propre et tue l'émulation, c'est parmi les institutions militaires; la susceptibilité y est si grande qu'il suffit d'un ridicule, d'une plaisanterie, pour refroidir l'ame la plus guerrière et renverser toute idée de gloire ou d'honneur.

L'usage avait fait donner aux régimens de cavalerie, sous l'ancien régime, le surnom de *gros talons;* ce fut assez, à la Révolution, pour les voir, au milieu d'armemens de toute espèce, rester seuls exposés aux défections, aux refus, aux dédains et jusqu'à un isolement injurieux.

Cependant, quand on leur eut fait quitter des dénominations antiques, pour prendre aussi des numéros de bataille, l'opinion leur devint plus favorable; une institution régénérée et nationale contribua surtout à y faire renaître l'émulation, en diminuant les préventions.

Ce fut à la suite de l'insurrection de Nancy, qu'on créa le premier régiment qui entra dans l'arme, depuis 1789; il se composa d'hommes licenciés d'autres corps; on ne put faire mieux. 1791. Règl. 5 jan. 1er avr.

La grosse cavalerie, en 1792, eut par régiment trois escadrons; deux entrèrent en campagne, tout montés et équipés; l'autre resta, dans l'intérieur, pour fournir aux remplacemens en hommes et en chevaux. 1792. Id. 15 mars.

Quand l'armée se réorganisa, au fort même de la terreur, les régimens furent complétés à quatre escadrons; à raison de cent sabres par compagnie; un nouveau décret de l'an II, conserva cette formation; mais il n'y eut plus de dépôt à l'intérieur; tous les hommes présens furent mis à cheval et en bataille. 1793. D. 21 fév. An II. Id. 21 niv. 10 janv. 1794.

Le Directoire remit, en l'an IV, la grosse cavalerie à trois escadrons; chaque régiment n'eut plus que cinq cent trente cavaliers, partie à pied. Cette organisation fut conservée jusqu'à la formation en cuirassiers; l'émulation n'avait obtenu, dans l'in- An IV. Arr. 27 id. 17 janv. 1796.

tervalle, qu'une compagnie d'élite, en tête des escadrons de guerre.

Ce fut au mois de nivose an XI, que la transfiguration d'arme s'exécuta, et qu'une organisation, si long-temps difficile à entretenir, si souvent rebutée, devint, tout-à-coup, la plus familière au courage et la plus redoutable à l'ennemi (1).

An II. Arr. 2 nivô 23 déc. 1802. Les trois premiers régimens de cuirassiers se composèrent des 5, 6, 7 et 25mes de cavalerie : il ne fallut qu'un arrêté des consuls pour changer la forme, l'esprit et l'armement de ces corps.

Id.—Id. 11 niv. 1er janv. 1803. Bientôt, l'ancienne grosse cavalerie ne put soutenir la concurrence; elle demanda dès-lors à participer à cette belle formation; elle en fit l'objet de son envie, et ne combattit plus que pour en être digne. La nouvelle organisation, sous ce prestige, étendit chaque année ses cadres; elle devint enfin commune à tous les régimens, et chacun d'eux se montra plus ferme, plus brave, plus guerrier.

1806. D.I. 31 août. Cir. 1er oct. Lorsqu'en 1806, les carabiniers furent portés à quatre escadrons, on leur assimila les cuirassiers; de ce moment, les deux armes eurent presque une analogie parfaite de régime et de beau service.

1807. Id. 10 mars. A cette époque, il y avait douze régimens; l'an-

(1) Il n'y avait eu jusque-là qu'un régiment de cuirassiers dans l'armée. Il s'était institué, pour essai, sous le n° 8 de grosse cavalerie.

née suivante, ils se complétèrent d'un cinquième escadron, et n'eurent pas moins, chacun, de 1040 sabres et de 1053 chevaux.

Les cuirassiers, en 1810, formaient treize régimens, et un corps de cavalerie de plus de douze mille hommes. 1809. Id. 30 avr, 5 juin.

C'est à l'aide de la même armure et de la même institution, qu'ils se trouvèrent dans un mouvement continuel d'émulation ou de rivalité avec les grenadiers à cheval, et qu'ils se précipitèrent si souvent, à l'envi, dans les charges les plus téméraires et les plus périlleuses. 1810. Cir. 18 janv.

On se rappelle les feux que le soleil et les sabres d'Austerlitz firent jaillir de leurs cuirasses, l'intrépidité héroïque qui les couvrit de fumée, sous les batteries d'Iéna, et ces temps de galop, dont la course rapide et inconsidérée les apporta au milieu des redoutes les plus escarpées de la Moskowa.

C'était en brandissant leurs armes, que les cuirassiers s'excitaient au combat; c'était à leur aplomb sur les étriers qu'ils devaient aussi d'être inébranlables; mais souvent, quand leurs poitrines retentissaient sous les coups d'estoc, leurs figures balafrées en accusaient la multiplicité ou les écarts.

L'adresse et la force ne peuvent pas tout contre le nombre et le hasard.

CHAPITRE IV.

Des Dragons.

Ce n'est point en tourmentant l'organisation des corps, qu'on parvient à leur donner cet aplomb, ce caractère qui en font des masses confiantes dans leur force, jalouses de leurs services et fières d'un bon esprit.

1791. R. 1er janv. Dans un état militaire, il n'y a vraiment de fort, qu'une action long-temps la même et long-temps éprouvée; il n'y a de solide que les institutions enracinées profondément : c'est là que l'amour-propre et l'estime, attachés à ce qu'on a vu, à ce qu'on a fait sans interruption, le constituent en habitudes, et le changent en perfections.

On oublia ce principe de raison pour les dragons; ils subirent coup sur coup toutes les alternatives, de l'impéritie ou du désordre; aussi, ces régimens si fameux, si brillans aux siècles derniers, devinrent-ils, chaque année, depuis la Révolution, moins prônés et moins redoutables.

id.—id. 1er avril. Il faudra voir comment, aux époques les plus célèbres pour la cavalerie française, on tortura une organisation, riche d'une vieille gloire, forte d'une considération prolongée, pour altérer ses cadres, détruire son esprit, compliquer ses armes et son service.

La première organisation qui se fit pour toutes les troupes à cheval, au 1er janvier 1791, assimila les dragons à la grosse cavalerie; mais à quelques mois de là, un nouveau réglement les confondit avec la cavalerie légère; ainsi l'arme participa, alternativement, des deux formations les plus opposées. 1791. Loi. 29 fév. Règl. 15 mars.

La loi du 21 février 1793, sur la constitution générale de l'armée, rapprocha de nouveau les dragons de la grosse cavalerie; elle leur accorda quatre escadrons, et les fixa, sans distinction, à cent soixante-dix hommes. 1793. D. 21, 24, 27 fév.

Le complet fut alors, pour chacun des dix-huit régimens, de six cent quatre-vingts sabres.

Quand il se rassembla, dans la place d'Angers, un corps de cavalerie, sous les ordres du général Ligonier, les dragons le reçurent comme le dix-neuvième de leur arme; il leur fut assimilé en tout: mais l'inexpérience et l'esprit de ces volontaires donnèrent une nouvelle secousse aux anciennes organisations.

En l'an II, le nombre des régimens fut porté à vingt; leur formation participa encore une fois de celle de la cavalerie légère; ils furent même rangés expressément dans cette classe; on leur donna, alors, six escadrons, une compagnie d'élite, et un fusil plus court. An II. D. 21 nivose, 10 janv. 1794.

Au milieu de tant d'atteintes, on créa, dans le courant de l'an IV, le vingt-unième régiment; le

complet de chacun fut fixé à neuf cent quarante-un hommes, et neuf cent trente-cinq chevaux.

An IV. Arr. 24 pr. 12 juin 1796.

Mais l'organisation varia de nouveau sous le Directoire ; on ne fut pas sûr du rang qu'elle pouvait tenir, désormais, entre la grosse cavalerie et la cavalerie légère : quelques campagnes malheureuses vinrent ajouter encore aux incertitudes. Au lieu de s'en prendre aux fluctuations de l'arme, on accusa ses formations ; et l'on vit, dans un fond de vieux cavaliers, mis à toutes les épreuves de l'impuissance et du dégoût, des hommes inhabiles et presque impropres au service.

An VI. Cir. 9 frim. 29 nov. 1797.

Le premier consul, à son arrivée au Gouvernement, ne laissa point ignorer aussi ses préventions ; tout aussitôt, chacun voulut signaler son zèle par des projets nouveaux de réformations, par des modifications de service et des complications neuves d'exercices à pied et à cheval.

Ce fut aux réserves de cavalerie des camps de Boulogne, que l'esprit d'innovation, le plus funeste, développa ses systèmes, tourmenta les escadrons, et mit à cheval les hommes de pied, et à pied, les hommes de cheval.

1803.

Il y avait quinze mois que des organisations variables, des manœuvres forcées fatiguaient les régimens ; qu'Amiens et Péronne les voyaient se mouvoir en pénibles bataillons ; que les chevaux, par le manége des recrues, étaient chaque jour rompus à de fausses allures ; que les vieux cavaliers, dans

les feux de trois rangs, fléchissaient difficilement le genou; que le désordre et la confusion, enfin, régnaient, dans toute l'arme, quand il fallut reprendre la route du Rhin, à marches forcées.

Alors, les dragons ne montrèrent plus, à l'armée, que des éclopés cherchant les hôpitaux, et des traînards éparpillés sur tous les chemins; les escadrons qui arrivèrent montés ne purent donner; et les bataillons parvenus au Danube, ne surent ni se tenir en ligne, ni sabrer.

De ce moment, le discrédit de l'arme devint presque général; ce fut au point que le chef du Gouvernement n'y attacha plus de prix, et qu'il envoya les dragons en Espagne, pour faire nombre. 1807. D. I. 10 mars.

Mais, à cette époque d'une guerre sans gloire nationale et sans utilité, il y avait, à la tête des armées de la Péninsule des officiers-généraux qui avaient vu les dragons sur le Rhin, dans leur formation primitive, et leur rendaient leur esprit, leurs armes et leur destination.

Bientôt le changement le plus frappant s'opéra; toutes les batailles où il se fit des preuves d'une bravoure sans exemple, les dragons y étaient; les dragons s'y signalèrent.

C'est aux maréchaux Saint-Cyr, Suchet et Soult, qu'on doit d'avoir reconstitué cette arme, de l'avoir rendue active, intrépide et indispensable.

Les rapports des armées redevinrent donc honorables pour elle; à la nouvelle formation de 1810, 1809. D. 24 déc.

elle ne subit aucune réduction ; le décret impérial porta même que toute entière elle serait maintenue à son complet, et que les régimens d'Espagne, surtout, auraient autant de chevaux que d'hommes.

1810. Cir. 18 janv. En effet, des actions héroïques avaient, par de-là les Pyrénées, élevé si haut la renommée de ces régimens, qu'à l'époque des événemens les plus désastreux de la campagne de 1814, l'ordre de les faire arriver en France, et sous Paris, fut presque un dernier espoir de salut.

Toute l'armée attendit les dragons d'Espagne.

Enfin, ils arrivent sous Nangis et Provins, manœuvrent audacieusement et chargent... L'ennemi, jusqu'alors vainqueur par le nombre, s'étonne et s'arrête : à ces crinières flottantes, à ces fronts étincelans de feux, il se voit attaqué par des lions.

Il n'était plus temps pour lui de résister : les éclairs des sabres, la rapidité de leurs coups l'épouvantent et le confondent.... il rompt, fuit, se rend ou tombe.

CHAPITRE V.

Des Chasseurs à cheval.

Les régimens de chasseurs à cheval n'éprouvèrent point, dans leurs formations, toutes les alternatives qui affaiblissent, déconsidèrent et rebutent les meilleures troupes.

Dès le principe de leur réorganisation, ils se cons- 1791. R. 1er janv.
tituèrent, au milieu de l'armée et de la cavalerie, comme l'arme la plus en harmonie avec le caractère national, par sa légèreté, ses habitudes et son humeur guerrière.

Un goût décidé, une vocation entraînante y firent accourir tout ce qui était dispos, jeune, habile ou passionné pour les exercices du cheval.

Chaque régiment se forma d'abord de quatre escadrons de deux compagnies; chaque compagnie de soixante-onze hommes; le complet était alors de cinq cent quatre-vingts sabres et cinq cent cinquante-six chevaux; aussitôt qu'on fut sur le pied de guerre, il s'éleva jusqu'à sept cents.

L'empressement, depuis 1791, devint si général id.—id. 1er avril.
pour servir dans les chasseurs, qu'il fallut, l'année suivante, augmenter l'arme de trois nouveaux régi-

mens. On trouva à les former sur-le-champ; et les compagnies de cavalerie nationale, créées pour les camps de Paris, en firent le fond avec orgueil et enthousiasme.

1793 D. 6 déc. Quand l'amalgame de toutes les autres portions isolées de troupes à cheval se fit en 1793, les chasseurs furent portés à six escadrons : il y eut huit régimens nouveaux, et l'on y introduisit, de ce moment, l'usage d'une compagnie d'élite.

1793. id. 21 fév. 7, 8 mars. A deux mois de là, une concurrence toujours plus active força de créer encore deux autres régimens qui prirent les numéros 21 et 22; l'un fut levé dans les départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure; l'autre, dans les départemens de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Inférieure.

On admit à cette formation les dragons et volontaires à cheval qu'avaient montés spontanément les villes de Lorient, Brest, Nantes, Pontivy, Caen, Rouen et Dieppe.

Les provinces de Bretagne et de Normandie, à cette époque, rivalisaient d'ardeur patriotique : toute leur jeunesse, comme celle des Vosges et du Bas-Rhin, s'offrait à l'envi pour la cavalerie légère, et de préférence pour les chasseurs à cheval.

An II. D. 21 nivose. 10 janv. 1794. Dès les premiers jours de l'an II, un nouveau régiment, sous le numéro 23, reçut tous les enrôlemens volontaires que des succès et de beaux faits

d'armes n'avaient cessé de multiplier : la force aussi de chaque compagnie fut portée à cent seize hommes ; les escadrons à six ; et chaque régiment, à mille quatre cent dix chevaux.

De l'an III à l'an VII, l'organisation des chasseurs ne subit de modifications que par les désarmemens du Directoire ; jusque-là, tous s'étaient fait, à la guerre, une réputation d'intrépidité et d'adresse pour éclairer, reconnaître et fouiller le terrain des opérations ; pour épier les mouvemens de l'ennemi, surprendre les avant-postes, inquiéter ses convois, disperser ses fuyards, et charger à fond ses carrés.

A peine le premier consul avait-il le commandement, que les chasseurs à cheval reçurent une organisation plus forte que jamais, et plus complète : leur service, leurs goûts chevaleresques, leurs mœurs aventureuses avaient séduit l'homme du pouvoir. An VI. Cir. 9 frim. 29 nov. 1797.

Sous l'empire, ils reçurent ces développemens qui les portèrent à six et huit escadrons de deux mille chevaux. 1807. D. I. 10 mars

Mais, quand l'armée se trouva, en 1814, sous Paris ; il n'y arriva que les débris de quelques vieux régimens, échappés à cent combats ; ils méditaient encore, dans leur intrépidité, des surprises et des attaques : et tout avait changé pour eux et pour l'armée !

Le grand quartier-général était morne, le silence régnait au camp ; les chevaux seuls, étrangers à la politique, hennissaient encore.

CHAPITRE VI.

Des Hussards.

Long-temps, parmi les troupes à cheval, l'arme des hussards ne tint qu'un rang indécis et presque incertain.

1791. Règl. 1er jan. Avant la Révolution, elle se composait d'étrangers pris à la solde, où d'hommes que des mœurs suspectes, des habitudes hardies, semblaient vouer tout exprès aux hasards d'un service de coureurs et d'aventuriers de guerre.

Comme la marche de ces troupes n'était que des excursions continuelles; leurs rencontres, des escarmouches, et leurs combats, des échauffourées; les Français n'avaient vu là que de la fatigue sans honneur, de la bravoure sans résultat, et du danger sans gloire.

Id.—id. 1er avril. Aussi, lorsque la nouvelle organisation de l'armée eut appelé, dans tous les rangs, dans tous les grades, une jeunesse ardente et passionnée; les hussards n'eurent qu'une part assez faible dans ce recrutement national.

Il existait encore, entre les régimens, trop *d'étrangeté;* entre les hommes, trop de différence;

entre les figures, trop de disparates : le langage, les goûts, les moustaches et les balafres des vieilles files auraient juré avec l'éducation, les manières et le teint frais des enrôlés volontaires.

Ainsi, jusqu'au moment où les premières campagnes habituèrent toutes les armes à la vie pénible des camps; où les fatigues, les bivouacs et les dangers eurent donné à toutes les physionomies, la teinte rembrunie des vieux corps ; les hussards ne se composèrent, pour ainsi dire, que d'anciens cavaliers, de prisonniers de guerre ou de déserteurs.

Ce fut en 1792, après des actions brillantes et répétées sous les yeux de l'armée, que l'esprit d'un service militaire, toujours actif et toujours périlleux, vint éveiller de nouvelles émulations.

1792. Lois, 2, 3, 9 sept.

Les régimens de hussards avaient déjà fait des pertes sans nombre ; ils furent alors recomplétés, presqu'en entier, avec des volontaires nationaux ; il n'y eut plus, pour la concurrence, de différence aussi avec les chasseurs à cheval, ni pour leurs complets, ni pour leurs divisions en escadrons et compagnies.

Puisque le mouvement était donné, les six régimens ne suffirent plus pour les hommes qui se présentaient à l'envi ; une loi de l'Assemblée nationale autorisa la création des deux corps, qui prirent le titre de hussards *de la Liberté et de la République*.

Alors, chose qui ne s'était vue, on exigea, pour

l'engagement, des certificats de bonne vie, des attestations de civisme et le concours des municipalités.

Une nouvelle loi, sept jours après, autorisa la levée des compagnies de *hussards Braconniers* : il fallait, pour être admis, avoir fait un service actif et personnel dans la garde nationale.

1792. D. 23 nov. De ce moment, l'émulation et le goût des hussards électrisèrent, coup sur coup, toutes les vocations et tous les dévouemens, pour la guerre aventureuse.

La Convention, à son entrée, décréta la formation de deux régimens nouveaux, qui se composèrent de levées faites par de simples citoyens (1).

1793. id. 4, 26 fév. 13, 25 mars. Le général Dumouriez, cédant aux sollicitations belliqueuses des habitans du nord, les avait laissés s'organiser en compagnies d'hussards noirs; la Convention les admit aussi, par un décret, dans la masse des forces de la république.

id.-id. 16, 21, 30 mai, 2, 5 juin. A cette même époque, le corps d'éclaireurs réuni à Nancy, sous le nom de *Fabrefond*, prit rang dans l'arme, et reçut le numéro 9. Les compagnies franches qui s'organisèrent simultanément, avec les dénominations *de la Mort* et *de l'Égalité*, furent levées en 1793.

Ce fut le 25 mars de cette année, que la pre-

---

(1) Charles Boyer, Benoît Lamotte.

mière création des hussards de la Liberté entra en ligne comme régiment, et forma le numéro 10.

Une circonstance extraordinaire vint mettre, dans l'intervalle, le 1er régiment en défection ; un escadron seul était resté fidèle : alors la Convention, dans son courroux, décréta qu'il serait réuni à deux escadrons du Calvados, et qu'ils formeraient ensemble le dernier de l'arme ; mais puisque l'escadron n'avait pas forfait, ce n'était pas à lui d'être fondu dans des troupes nouvelles et à perdre son rang ; il y avait, à le vouloir, un contresens et une injustice. Aussi cinq décrets alternatifs intervinrent pour repousser ou reconnaître les réclamations et confirmer enfin la réunion contraire : les escadrons du Calvados entrèrent dans le 1er régiment (1).

Bientôt après, on forma le onzième qui devait n'en plus voir admettre d'autres ; la cavalerie des légions nationales y fut destinée pour absorber les derniers corps détachés de la ligne.

An II. D. 21 nivose. 10 janvier 1794. An VI. Cir. 9 frimaire. 29 novemb. 1797. 1807. D. I. 10 mars.

Cependant, sous chacun des Gouvernemens successifs, l'arme fut portée à 12, 13 et 14 régimens ; ils eurent, chacun, l'organisation des chasseurs, avec les mêmes grades, les mêmes emplois, les mêmes rangs et les mêmes complets, selon l'empire des temps et les mouvemens de guerre : une compagnie d'élite s'y faisait aussi remarquer en tête.

(1) Le général Becker commandait l'escadron resté fidèle à ses étendards.

1810. Cir. 18 janv. Mais ce ne fut pas seulement, sous ce rapport, que les deux formations se trouvèrent en harmonie parfaite ; leurs faits d'armes, leurs services brillans établirent, entre elles, une confraternité de bravoure et de gloire dont chaque campagne consacra les plus beaux exemples.

1806 29 octobre. Les souvenirs abondent, et le choix embarrasse ; cependant, un trait seul en rappelle mille autres : une place forte prussienne fut enlevée, sous le général Lasalle, par des hussards.

La capitulation de Stettin se signa sur les arçons et la sabretache.

CHAPITRE VII.

Des chevau-légers-lanciers.

Déjà la fatalité méditait, au milieu de notre gloire militaire, des revers prochains et des destructions générales, quand les chevau-légers-lanciers parurent pour la première fois en ligne.

Une formation qui devait, peut-être aussi, par son analogie avec le caractère brillant du Français, signaler de nouveaux exploits par de nouvelles armes, devança de quelques mois, seulement, les approches des plus terribles retours de fortune de guerre. 1811. D. 25 déc.

Cependant, on avait sacrifié depuis deux ans, à cette création tardive, six régimens de dragons, tous recomposés pour faire des essais, avec d'autres habitudes et d'autres formes de manœuvres et de service (1).

Mais ce fut en 1811, que les nouveaux corps prirent une organisation fixe au milieu des troupes de cavalerie, qu'on en fit jusqu'à neuf régimens, et

(1) 1er, 3, 8, 9, 10, 29.

qu'il y en eut un à chaque division de cuirassiers, pour combattre à pied ou à cheval, avec le mousqueton, la baïonnette ou la lance.

1812. Cir. fév. L'espèce de destination, propre à cette troupe élégante et légère, l'avait fait diviser plus particulièrement, dans ses cadres, pour les grades, les emplois et l'effectif des hommes ou des chevaux : néanmoins, comme son service avait plus de rapport avec les chasseurs, elle en eut presque toute l'organisation.

Chaque régiment se formait de quatre ou six escadrons à deux compagnies. Son complet, sous les étendards, était de six ou huit cents hommes.

Mais les chevau-légers étaient à peine organisés, qu'ils se trouvèrent emportés dans une expédition lointaine, où ils n'eurent ni le temps ni les moyens de signaler les avantages qu'on s'en était promis, et qu'on devait tirer de l'adresse des hommes et de l'éclat de leurs armes.

Aussi, c'est aux marches pénibles de cette expédition que se bornèrent des services, dont l'amour-propre national et le goût de la nouveauté s'étaient fait une brillante idée, par rivalité avec un peuple guerrier, ami constant de nos drapeaux, et modèle de cavalerie légère.

Que si l'année 1812 fut fatale à la nouvelle formation; malheureusement, elle ne respecta pas davantage, dans ses catastrophes, les corps les plus éprouvés et les plus anciennement fameux.

Les rigueurs d'un hiver, bravé au fond du nord, pour des projets et des conquêtes gigantesques, firent tomber les armes de toutes les mains. La terre se joncha de sabres, de fusils, de cuirasses, de pistolets et de mousquetons.

Les drapeaux aussi avaient disparu; les aigles gissaient sous les neiges : quelques lances, surprises seules debout, par la gelée, jalonnaient, de loin à loin, avec leurs banderolles flottantes, les traces de la plus vaste destruction.

CHAPITRE VIII.

Compagnies de guides et diverses.

1792. D. 27 avril. A PEINE les hostilités venaient-elles de commencer entre les troupes coalisées et l'armée nationale, que l'Assemblée législative décréta, sur la proposition du Roi, la création de compagnies de guides pour servir aux trois grands corps déjà mis en campagne sur la Moselle, le Rhin et la Meuse : à quelques mois de là, une nouvelle compagnie fut attachée, sous le même titre, à l'état-major général du midi.

Id. Loi. 5 août. Mais arrivèrent les régimes rigoureux et républicains de la fin de 1792 et de 1793; on ne vit, dans les guides, que des gardes : les généraux en chef n'en eurent plus que pour le moment et pour escortes. Des exemples même venaient de les effrayer : plusieurs d'entre eux avaient payé leur sûreté ou leur représentation chèrement; les uns, de leur réforme; les autres, de leur tête.

Il fallut des décrets de la Convention et la demande du Comité des opérations militaires, pour autoriser les commandans des armées des Alpes et des Pyrénées à conserver chacun trente hommes

des montagnes, comme guides ou conducteurs : c'était des barbets ou des miquelets ; leur tenue et leur figure n'avaient rien de monarchique ni de prétorien. 1793. D. 7 mai, 23 juin.

Quand le Directoire eut pris l'appareil d'une garde et la représentation d'une puissance presque souveraine, il consentit, malgré ses défiances, à ce que les généraux en chef de son choix et à sa disposition, prissent aussi quelque apparence extérieure de force et de respect : mais l'usage ne s'en établit pas encore à toutes les armées ; il y avait des idées ou des souvenirs qui tenaient en réserve.

C'est Augereau qui fut le premier à se mettre au-dessus des craintes ou des soupçons ; il forma une compagnie d'hommes d'élite, la porta de suite à un grand complet, et la retint toujours en service, près de sa personne.

Le Directoire, en lui retirant le commandement des armées d'Allemagne et du Rhin, trouva, sans affectation, le moyen de supprimer une pompe rivale de son pouvoir. An VI. Arr. 9 vent., 15 messidor. 27 fév., 3 juil. 1798.

Cependant, aux derniers jours de son existence inquiète, il avait consenti à l'institution nouvelle de cinq compagnies de *guides* près des armées qu'il levait dans le désordre : chaque compagnie devait avoir cent hommes, en tout ; leur titre disait leur destination. An VII. Loi. 23 fructid. 9 sept. 1799.

Les consuls, plus pénétrés de la dignité d'un officier-général qui commande, au nom d'un grand An VIII. Arr. 22 ventose, 13 mars 1800.

peuple, des masses de guerriers belligérant au loin, pour sa défense ou ses récriminations, établirent en principe qu'il serait formé, à chaque armée en campagne, une compagnie de dragons, sous la dénomination de gardes de généraux en chef; le complet était de 6 officiers et de 160 hommes.

Un souvenir des beaux temps des Français en Italie et de l'appareil de Campo-Formio, avait sans doute déterminé cette résolution; mais la prérogative n'eut aussi qu'un temps; et quand le commandement se trouva réuni sur une seule tête, elle réserva pour elle, avec jalousie, les honneurs d'une représentation imposante. Il n'y eut plus de gardes que pour les faisceaux, le sceptre et le diadème.

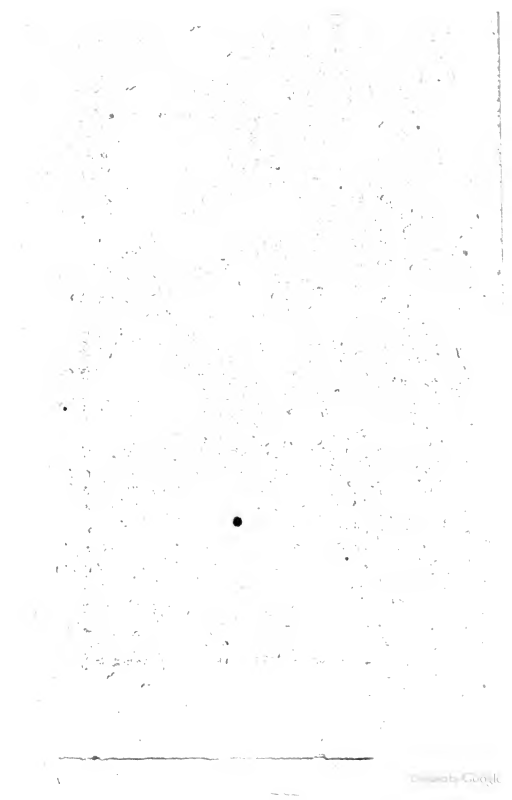
Si, dans l'an XII, une dernière création eut lieu, elle était moins militaire que prudente et indispensable.

An XII. Arr. 12 vendém. 5 oct. 1803.

Alors, on était sous les baraques des camps de Boulogne, de Dunkerque et d'Ostende; une expédition maritime menaçait l'Angleterre : le premier consul institua, pour lui-même, une compagnie de guides interprètes; il fallait, pour y être admis, traduire et parler la langue des insulaires, avoir habité la Grande-Bretagne et en connaître à fond la topographie.

L'expédition de la Manche prit la route du Rhin; les nouveaux guides apprirent l'allemand et se perdirent dans les corps.

Il se fit, à la vérité, hors de France, quelques



CAVALERIE FRANÇAISE.

TABLEAU d'organisation des Troupes de ligne à cheval, à partir de 1789 jusqu'au 30 mars 1814 et 18 juin 1815;

SAVOIR :

DISTINCTION des GOUVERNEMENS.	PÉRIODES D'EXISTENCE.	ESPÈCES de FORMATIONS.	NOMBRE DE CORPS.			EFFECTIF par formation.	COMPLETS	
			régim.	escad.	comp.		par armes.	par époques.
Ancien régime.	en 1788 jusques au 5 mai 1789.	Carabiniers.	2	8	16	400	800	27,356
		Cavaliers.	23	69	138	450	10,350	
		Dragons.	18	54	108	450	8,100	
		Chasseurs.	12	36	72	450	5,400	
		Hussards.	6	18	36	450	2,700	
		Complets de corps.....	61	185	370			
[illegible]	[illegible] 30 mars 1814, et 18 juin 1815.	Chasseurs.	31	230	460	4,800	60,000	132,840
		Hussards.	14	110	220	1,800	25,200	
		Chev.-légers lanciers.	9	36	72	600	5,400	
		Corps de partisans.	"	"	10	80	800	
		Complets de corps.........	94	576	1162			

autres organisations à cheval; mais si l'Égypte eut ses dromadaires, Saint-Domingue ses éclaireurs créoles; de pareilles troupes ne servirent qu'un temps, pour se fondre ensuite et ne laisser que le souvenir de leur utilité, avec l'exemple de plusieurs belles actions.

Ainsi, depuis 1806, la cavalerie de ligne ne vit plus paraître de décrets que pour accroître, étendre et renforcer ses cadres réguliers; de ce moment, elle fut une masse sans cesse plus puissante, plus habile et plus redoutable dans toutes ses armes; elle fit corps avec l'infanterie, comme ses ailes ou ses pieds les plus agiles.

C'est d'elle aussi qu'on put dire, dans les grands jours de Marengo, d'Iéna, d'Austerlitz, de Friedland; dans toutes les batailles décisives; dans toutes les destructions d'armées ennemies, que ses mouvemens semblaient le vol même de la victoire; ses manœuvres, l'approche des ouragans; ses charges, leurs tumultes et leurs ravages.

QUATRIÈME SECTION.

De l'Artillerie.

CHAPITRE PREMIER.

Combinaisons primitives.

Il y a, dans les révolutions des peuples, un développement de prédestination que les esprits supérieurs entrevoient sans y croire tout-à-fait, et que le génie même n'ose annoncer qu'avec la défiance et presque l'ambiguïté des oracles.

Les institutions, d'abord, reçoivent, de cette influence indéfinie, des accroissemens qui surprennent les calculs de l'expérience; elles y trouvent, après, des perfections qui dépassent et confondent toutes les combinaisons de l'art. 1790. Rapp. 9, 12 septembre.

C'est à cette force interne de destinée, à cette inspiration surnaturelle, que la nation française a dû les organisations successives de son état militaire; et que l'artillerie, au milieu de toutes les armes, s'est constituée, chaque année, plus mobile, plus imposante et plus terrible.

Quand on se rappelle les premiers débats de l'Assemblée nationale, sur le nombre, les proportions et l'utilité des hommes ou des attirails; sur la forme des cadres, l'espèce des projectiles et la destination des équipages : le retour qui se fait sur les idées, démontre l'empire du principe qui donna aux canons et au matériel de guerre de nos armées, cette supériorité prodigieuse dont l'Europe s'étonne encore. Id.–Id. 22 nov.

Si le Comité militaire hésita, en 1790, pour résoudre quelques incertitudes de formation; si l'on mit en question la réunion de l'artillerie et du génie; si l'on discuta sur des propositions importantes sans s'expliquer clairement, sans donner toute sa pensée; du moins, tout ce qui avait du mérite se complaisait déjà dans un avenir probable de puissance nationale, à l'aide de toutes les armes, séparément, ou en masse. Id. D. 2 déc.

Mais un décret de l'Assemblée met fin aux hésitations ; il constitue, à part, chaque formation militaire ; et c'est de sa date que s'ouvre aussi, pour l'artillerie, une nouvelle carrière, et que commence une nouvelle illustration.

Cependant, il s'était à peine écoulé deux mois qu'un second rapport du Comité militaire vint remettre en délibération des changemens d'utilité, de vues et de projets : quelques dissentimens s'élevèrent, l'habitude invoquait l'ordonnance constitutive de 1776 ; mais enfin, il y eut suppression d'emplois d'ancien régime, pressentiment de nouveaux devoirs et impatience de signaler de grandes améliorations.

Quand la violence ou l'engouement emporte les délibérations des assemblées, il faut s'attendre à des passe-droits, à des erreurs, et du moins à des oublis.

1792. D. 23 mai. On avait prononcé sur la réforme des lieutenans en second, autrefois surnommés *garçons-majors* ; il fallut, avec raison, réhabiliter plus tard ces officiers, reconnaître leurs titres, leur rendre leur activité et les faire concourir, avec les mêmes droits, à la réorganisation des régimens.

Le mouvement progressif qui donna à l'artillerie les moyens de se reconstituer aussi dans toutes ses formations, commença dès le mois d'avril 1791. On régla l'effectif des corps ; on prévit le cas de guerre ; on fit les remplacemens de l'émigration ;

on statua sur l'avancement, sur les emplois et les grades, sans distinction et sans priviléges; et l'on détermina, incessamment, un grand complet.

Mais, l'année suivante, des décrets et des circulaires d'excitation patriotique, parurent à la fois, comme pour toute l'armée, afin d'accroître les moyens de compléter les cadres, de créer de nouvelles formations et d'inspirer, à l'envi, l'enthousiasme dans tous les grades et la rivalité dans tous les rangs.

L'artillerie, jusque-là, s'était distinguée par un esprit froid et un aplomb militaire qui avaient toujours contrasté avec les autres corps de la ligne; alors, l'amour de la patrie et l'honneur national l'électrisèrent aussi; et, dès ce moment, elle partagea l'élan de l'exemple.

CHAPITRE II.

Des régimens à pied.

1791. R. 1er avr. Si les régimens à pied de l'artillerie ne subirent pas, à la Révolution, toutes les alternatives d'institution qui tourmentèrent les cadres des autres armes; c'est qu'il y avait un fonds d'hommes et de doctrines de guerre, dont l'ancien régime pouvait s'énorgueillir, et que la nouvelle armée adopta elle-même avec confiance et presque ostentation : la bizarrerie et le désordre s'étaient éloignés, depuis long-temps, de troupes sur lesquelles l'Europe entière avait réglé ses propres organisations.

La composition des corps de l'artillerie de France avait donc besoin, seulement, d'être mise en rapport avec l'infanterie et la cavalerie, pour suivre leurs développemens, partager quelques réformations et compléter l'harmonie de la force publique nationale.

Ainsi, le règlement du 1er avril 1791 conserva les sept régimens à pied, et n'y admit que peu de changemens; il reconnut leur rang, supprima leurs anciennes dénominations, et leur assigna des nu-

méros particuliers : La Fère fut le premier ; Metz, le second; Besançon, le troisième; Grenoble, le quatrième; Strasbourg, le cinquième; Auxonne, le sixième; et Toul, le septième.

Chaque régiment se forma de deux bataillons et d'un état-major distinct : le bataillon était composé de dix compagnies de canonniers, bombardiers et sapeurs; mais les hommes prirent désormais la dénomination unique de *canonniers*. 1791. Inst. 1er av.

Lorsqu'à la fin de 1791, il fallut se mettre sur le pied de guerre, l'organisation des régimens et bataillons ne changea pas; les compagnies reçurent une augmentation, chacune, de vingt hommes; et le nouvel effectif s'éleva à mille six cent dix. Id. Règl. 20 sept.

Dans les années 1792 et 1793, l'armée toute entière reçut des modifications importantes, et cependant, elles ne s'étendirent point à l'organisation de l'artillerie; la perfection n'y était pas encore sans doute, mais elle y arrivait insensiblement, chaque jour, sans désordre et sans secousses. 1793. fév. 31 mars.

Alors, il ne fut question que d'augmentations de complets pour les compagnies à pied; le Conseil exécutif provisoire de la Convention n'y mit point assez de vigueur, et il fut remplacé par un Comité de la guerre, qui proposa incontinent la création d'une nouvelle escouade de seize hommes, avec un sergent et un second lieutenant. On reçut les sujets de bonne volonté de la ligne, de la garde nationale et des canonniers volontaires de toute formation. Id. D. 22 juillet.

An II. Loi. 5 fl. 24 avril 1794.

Bientôt, le Comité de salut public voulut apporter, à son tour, des améliorations au système uniforme des corps; il encadra les compagnies détachées, organisa un 8e régiment, et ne reconnut que des institutions de ligne. La Convention approuva, par des lois, ces dispositions d'ordre et de force.

An III. Id. 18 id. 7 mai 1795.

Ce fut encore sous l'inspiration de ce Comité, que l'arme reçut la constitution la plus énergique, dans l'an III. Chaque régiment à pied fut composé de vingt compagnies, divisées en cinq sections, avec un état-major particulier : il n'y eut plus de bataillons proprement dits; la force nouvelle fut réglée, par corps, à mille huit cent quatre-vingt-dix hommes.

An IV. Id. 20 ven. 12 oct. 1795.

Le Directoire, si faible dans sa puissance et si vaniteux dans ses humiliations, supprima, dès son entrée en exercice, une partie de l'organisation des régimens à pied; licencia les canonniers volontaires, et, jusqu'en l'an VII, ne fit que réduire la force de l'arme, par dégoûts, réformes et tracasseries.

Id. Arr. 18 niv. 8 janv. 1796. An VII. Loi. 23 fruc. 4e compl. 9, 20 sept. 1796.

La fameuse loi du 23 fructidor de cette année, en réglant le personnel de l'armée entière, reporta les huit régimens à pied au complet de dix-huit cent quatre-vingt-huit hommes. Quelques jours après, il fallut une nouvelle disposition législative pour céder à l'urgence, reconnaître la nécessité et réparer les torts d'une désorganisation imminente.

Chaque compagnie fut augmentée de dix-huit hommes, et chaque régiment composé de deux mille deux cent ciuquante.

Au temps des consuls, le mouvement de force et de perfection se ranima chaque année; on réforma les régimens par bataillons de onze compagnies, dont une d'élite: on en créa un nouveau, et ils furent tous appelés au pied de guerre.

Ao VIII, an IX, an XI. Arr. 10 fl. 1800, 1801, 1803, 30 avril.

L'empire ne fit qu'ajouter encore aux développemens des cadres par des surcroits d'effectifs, de grades et d'emplois; il y eut uue augmentation de capitaines et de lieutenans en second, et neuf régimens à pied. Chaque compagnie avait quatre-vingt-douze hommes; chaque bataillon, douze cents: le complet, par corps, devait en présenter, sous les armes, deux mille quatre cent trente.

Ao XIV. D. I. 10 brum. 1er nov. 1805.

Une émulation, qu'irritaient, à chaque campagne, de nouveaux services et d'anciennes illustrations, ne manqua pas de donner, aux régimens d'artillerie à pied, toutes les excitations du courage et de la bravoure; la discipline et la tenue militaires y firent l'admiration de l'armée.

En aucune occasion, aussi, leurs drapeaux ne s'abaissèrent devant l'ennemi; lorsqu'il fallut céder au nombre, officiers et soldats tombèrent et moururent sur leurs pièces.

CHAPITRE III.

Organisations à cheval.

1792. D. 17 avril. QUAND le Comité de la guerre, institué près de l'Assemblée législative, proposa de mettre à cheval un corps d'artillerie, l'ennemi avait déjà tiré de grands avantages de cette arme dans les premiers engagemens de la guerre de la liberté; mais à peine le décret de formation eut-il autorisé la levée de neuf compagnies, qu'une création, aussi en rapport avec le caractère aventureux des Français, se compléta immédiatement.

On vit alors toute l'armée disputer de rivalité pour entrer dans l'artillerie légère et courir les chances d'un service plus actif et plus périlleux.

Comme l'essai n'avait pas encore fixé les idées du Comité, il attacha ces compagnies aux régimens à pied; le premier et le second en eurent chacun deux, et l'on convint de ne les tenir à cheval que pendant le temps de guerre; à la paix, elles devaient mettre leurs hommes à terre et rentrer, toutes, dans les cadres de la ligne.

Dans le principe, chaque compagnie se composa de quatre-vingts combattans; elles formèrent trois brigades à cheval, qui reçurent leurs officiers et leurs sergens des sept régimens à pied. Le reste des sous-officiers fut pris parmi les premiers canonniers ayant quatre ans de service, et parmi les seconds, ayant au moins dix-huit mois; la cavalerie de ligne fournit les caporaux-fourriers et les trompettes.

Un règlement fixa les contingens des corps, les lieux de rassemblement, le mode de désignation, l'ordre de marche des détachemens, l'organisation définitive des brigades, l'espèce et la nature de leur service : chaque compagnie fut partagée en trois escouades; les places de formation étaient Metz, Strasbourg et Douay. 1792. R. 1er juin.

Il y eut, à cette époque, une concurrence si empressée, que tout homme qui ne se présenta pas dans le délai de création, fut en déchéance et remplacé.

Les services de l'artillerie à cheval ne tardèrent pas à la signaler aux armées; on demanda son augmentation; tous les corps belligérans en sollicitèrent à la fois : et bientôt aussi, de neuf compagnies, on en eut vingt et vingt-deux. Id. D. 31 octob.

La Convention soutenait de ses excitations, tous ces armemens. A peine venait-elle de mettre sur pied une force mobile aussi imposante, qu'elle décréta et vit se former encore, tout-à-coup, huit compagnies nouvelles; mais l'isolement et la dis- 1793. Loi 21 fév.

persion de ces fractions de troupes firent prendre, au Comité de la guerre, le sage parti de les réunir en corps plus réguliers et de les organiser définitivement en régimens.

1793. R. 31 mars, 11 mai, 3 juin.

Il ne fallait, dans ce temps, que parler de force publique, de coalitions et d'indépendance, pour faire admettre, sans débats, tous les projets d'institution de guerre; ainsi, dans quelques mois, l'artillerie légère se composa de huit régimens, de six compagnies de quatre-vingt-cinq hommes; chacun eut un complet de cinq cent quatorze canonniers.

An III. Loi. 18 fl. 7 mai 1795.

Dans l'an III, il se fit une nouvelle organisation; les compagnies formèrent quatre escouades de seize hommes chacune, tous montés et manœuvrant les pièces; on rendit à l'artillerie à pied tout ce qui ne pouvait être à cheval, en face de l'ennemi.

An VII. Id. 23 fructidor. 9 sept. 1799.

Sous le Directoire, la loi sur le personnel de l'armée, conserva les huit régimens d'artillerie légère; mais chacun n'eut plus que quatre cent soixante-six officiers, sous-officiers et soldats.

An XI. Arr. 10 floréal. 30 avr. 1803.

Quand le Consulat et l'Empire apportèrent des modifications si militaires dans toutes les armes, l'artillerie légère en reçut une nouvelle consistance; chaque année, elle étonna par une tenue plus belle, une force plus active et des exploits inconnus jusque-là dans son arme. Les régimens n'étaient plus qu'au nombre de six; mais ils avaient, tous, sept, huit et neuf compagnies; leurs complets passèrent

de six cent vingt-cinq, à huit cent cinquante hommes; en l'an XII; ils fournirent des détachemens pour les Antilles, l'Amérique et les Indes.

Dès sa création, l'artillerie à cheval annonça, par un fait d'armes audacieux, ce qu'elle serait à la suite de formations plus étendues et plus exercées.

La flotte hollandaise, en 1793, était retenue, par les glaces, près de l'île du Texel; des compagnies montées arrivent avec leurs pièces en prolonge, manœuvrent sous les sabords de l'escadre, enlèvent les chaloupes au galop, mettent pied à terre, jettent leurs écouvillons sur les vaisseaux, comme des ponts-volans, et passent d'un bord à l'autre, le sabre et le pistolet au poing.

Pendant cette première action, des hussards et des tirailleurs accourent; toutes les forteresses flottantes, surprises dans leur immobilité, sont escaladées au milieu de la mousqueterie; les équipages se rendent; l'amiral amène son pavillon, et le drapeau français flotte partout aux grands mâts.

CHAPITRE IV.

Des Pontonniers.

1791. Une arme qui a contribué si souvent, et sous tant de formes, aux succès de toutes les autres, ne se rattacha au service de l'artillerie qu'après des campagnes, où déjà sa composition s'était signalée par une audace impassible, sous le feu des batteries, sur les bords des lacs, au milieu des fleuves ou des torrens.

L'ancien régime n'avait eu que très-tard des équipages de ponts à la suite des armées; ces organisations étaient encore, à l'époque de la Révolution, sans cadres fixes, sans troupes exercées et sans existence militaire.

Quand on commença la guerre de la liberté, l'indécision et l'imprévoyance avaient laissé aux événemens le soin de prévenir les difficultés des passages de rivières; tantôt c'était au hasard, tantôt à l'audace, qu'on devait les moyens de franchir les obstacles des inondations. Les bataillons marchaient sans attirails; on s'arrêtait sur les bords des eaux, ou l'on se jetait audacieusement à la nage.

Les pontonniers n'existaient point en corps réguliers en 1791; mais il se forma, dès cette époque, auprès de quelques armées, des compagnies accidentelles d'hommes habitués aux travaux de la navigation intérieure, et qui firent, par circonstance, par dévouement, le service le plus pénible des opérations militaires, sur les fleuves ou les rivières.

Ce fut ainsi que se constitua, sur le Rhin, une troupe de bateliers pour aider à tous les passages des colonnes françaises. An III. Loi 18 fl. 7 mai 1795.

Chaque fois qu'il s'organisait quelques corps de cette espèce, les attirails, les ponts, les hommes, tout se ralliait au service des quartiers-généraux; c'était l'occasion qui leur donnait de l'importance, la nécessité qui les conservait, et la paix qui les voyait se disperser ou se détruire.

La Convention nationale signala donc encore sa supériorité, en fait d'idées militaires, lorsqu'elle décréta, en l'an III, l'institution d'une troupe régulière de pontonniers, et la forma en bataillon.

De ce moment, la destination du corps fut l'entretien et la conservation des ponts de bateaux, leurs constructions, leur transport et leur garde à la suite des armées.

Quand cette organisation fut arrêtée, la compagnie des bateliers du Rhin n'en fit point partie; elle dut à ses bons services de rester à part jusqu'en An VII. Arr. 27 id. 16 mai 1799.

l'an VII, où le Directoire la fit entrer dans un second bataillon nouvellement mis sur pied : le complet de chacun fut de huit compagnies et de six cents hommes.

L'arme des pontonniers ne reçut point, à la suite des plus belles campagnes, d'autres développemens de cadres; mais, depuis l'an VIII, l'effectif et les grades s'étendirent plus ou moins, selon les besoins de la guerre, les lieux d'opération et la dispersion des armées agissantes.

Ainsi, chaque bataillon s'éleva, sous le premier consul, à huit cent dix hommes, et chaque année en augmenta encore la force; l'Empire la porta à mille deux cents.

Lorsque les troupes nationales ont exécuté ces passages de rivières, qui offrent des récits mémorables d'audace et de gloire; les pontonniers avaient déjà, par leur travail et leur intrépidité, subjugué les eaux et frappé l'ennemi d'épouvante.

On peut citer les bords du Rhin, du Danube, de la Lintz, de la Limat, de l'Elbe, de l'Oder, du Tagliamente, du Pô, du Garigliane, du Tage, de l'Ebre, de la Vistule, du Niémen, du Dnieper et de la Dwina; tous les efforts que l'art employa pour les franchir furent savans, téméraires, héroïques.

Aucune opération militaire ne serait aussi à rappeler, après ces victoires sur le plus souple et le plus dangereux des élémens, en présence et sous

le feu de l'ennemi; si le souvenir de la Bérézina ne venait frapper l'imagination effrayée et rappeler l'événement le plus désastreux de toutes les campagnes de guerre.

L'antiquité et l'histoire moderne n'ont consacré aucune destruction d'armée aussi inévitable, aussi imminente et aussi générale; les régimens et les escadrons les plus intrépides et les plus infortunés du monde, allaient disparaître sous les glaces; le courage disputait au désespoir l'heure de la catastrophe: quand des cables, des radeaux, des poutres croisées, établissent une communication au-dessus des abîmes. La hardiesse, le sang-froid, le génie créateur des officiers, sous-officiers et soldats-pontonniers; l'excitation, le zèle et l'exemple de l'artillerie, trouvent, disposent et consolident les moyens de salut: enfin, le fleuve fatal est franchi; l'armée confondue dans ses rangs, pétrifiée par les vents et les frimats, se voit échapper à la fatalité de sa destinée.

Mais bientôt la hardiesse, l'art, l'excitation, le zèle et l'exemple, rien ne la sauvera plus; le ciel impitoyable redouble ses rigueurs; la neige tombe plus épaisse; l'hiver souffle plus courroucé; et les hommes et les armes tombent à la fois abattus et pêle-mêle.

Les légions du Nord ne trouvent à combattre que des héros à terre; elles triomphent de cadavres!

CHAPITRE V.

Compagnies de diverses créations.

1792. Loi. 16 août.

Avant que l'artillerie reçût, dans tous ses cadres, la régularité qui les signala depuis 1791, différentes troupes de même arme avaient partagé son service, par événement, sans avoir ni son esprit, ni sa discipline.

An II. D. 22 vend. 13 oct. 1793.

Ainsi, dès le principe de la Révolution, Paris livra aux armées ses canonniers des sections et ses canonniers nationaux; en 1793, on vit arriver au camp, les canonniers de la montagne, les bombardiers des côtes, les volontaires artilleurs des grandes villes. Après ce grand mouvement, il se fit des organisations partielles; dans l'an II, la compagnie d'affûts-fardiers sortit de Meulan pour fournir, dans les places de guerre, des détachemens d'hommes habitués aux manœuvres de ces lourds attirails d'invention nouvelle.

Id.—Id. 2 br. 23 oct. 1793. Id. Arr. 27 flor., 21 pr. 16 mai, 9 juin 1794.

Le Comité de salut public enleva tous ces corps isolés pour les frontières. Il prit le même parti pour les compagnies de la 15e division, créées par des représentans : leur service devait se borner aux

côtes de l'ouest; mais à peine formées, elles prirent la route du nord. Il trouva, dans ces armemens spontanés et irréguliers, des ressources disponibles et des hommes voués à leurs canons, par amour-propre et jalousie de patriotisme.

L'artillerie reçut de 1790 à 1792 : An II. D. 18 vent. 8 mars 1794.

		hommes.
Compagnies des sections de Paris.	24.	2,400
Compagnies de canonniers nationaux	118.	11,800
Complets	142.	14,200

De 1793 à l'an IV : en compagnies de canonniers

de la Montagne	2.	200
En bombardiers des côtes	15.	1,500
En volontaires artilleurs	62.	6,200
En affûts-fardiers	1.	120
De la 15e division	5.	500
Complets	85.	8,520

Quand l'uniformité des amalgames n'admit plus, en l'an III, que des troupes réglées; toutes ces organisations éparses passèrent dans les régimens à pied et à cheval, pour en compléter les cadres. Il ne resta de compagnies isolées que dans les demi-brigades de ligne; alors, on en comptait cent quatre-vingt-dix-huit, à soixante-cinq hommes chacune : c'était un complet de douze mille huit cent soixante-dix; mais on a vu que le Directoire exécutif les An III. Arr. 5, 6 germin. 25, 26 mars 1795. An VI. Arr. 5 pl. 24 janv. 1798.

supprima à son tour, pour les répartir dans toutes les armes.

1793. D. 5 mars. Il n'y eut qu'une institution maintenue sur pied, séparément, à toutes les époques; d'abord, ce fut par respect, et bientôt par récompense.

Les compagnies de canonniers vétérans avaient été créées en 1793; elles se multiplièrent en raison des mutilations ou des services de l'artillerie de An VI. Arr. 5 pl. 24 janv. 1798. An VIII. fl. 21 pr. 10 juin 1800. An XI. 4 brum. 2 oct. 1800. ligne. La Convention en eut six, le Directoire neuf, le consulat quatorze, l'empire dix-neuf; leurs cadres, en tous temps, furent consacrés à fournir d'honorables retraites et à les rendre encore utiles : une compagnie d'élite servait, depuis l'an IX, la batterie de canon de l'esplanade des Invalides.

A chaque époque, tel fut l'effectif des canonniers vétérans :

Sous la Convention,	6 comp.	de	80 h...	.	480
—— le Directoire,	9	*id.*	de	100 *id.*...	900
—— le Consulat,	13	*id.*	de	100 *id.*...	1,300
—— l'Empire,	19	*id.*	de	120 *id.*...	2,280

1793. D. 27 mars. Parmi les troupes qui restèrent aussi à part, au milieu des corps de l'artillerie, il faut compter les compagnies d'ouvriers : à l'ouverture de la campagne, il n'y en avait que neuf; Paris eut le mérite de renforcer, le premier, cette organisation spéciale du matériel des arsenaux. La Convention nationale prit, à la solde de l'armée, deux divisions d'artisans de toutes professions, que le danger de

la patrie venait de créer pour les travaux du camp de réserve.

Mais l'entraînement de la guerre et le désordre des événemens firent bientôt délaisser une formation qui n'était pas en ligne : on voulait, avant tout, des soldats et des fusils; les ouvriers furent incorporés; chaque arme d'artillerie se les partagea.

Il ne reparut de compagnies distinctes de cette espèce que sous le Comité de salut public; elles se multiplièrent dès-lors, et devinrent des corps réguliers, plus utiles et plus militaires.

Le Directoire en conserva douze, qui furent augmentées d'une escouade et portées à quatre-vingt-sept hommes; il leur donna, en outre, trente-deux brigades d'artistes en bois et en fer. An VII. Loi. 23 fructidor. 9 sept. 1799.

Mais ce fut sous les consuls et l'empire, que cette organisation prit une nouvelle importance, qu'elle resta soumise à des cadres plus disciplinés, et que l'artillerie y trouva des hommes experts dans tous ses travaux et des soldats aguerris, au milieu de ses parcs et de ses attirails. An XIV. D. I. 10 brum. 1er novem. 1805.

Aussi, quand le génie de la guerre, en 1806, voulut instituer militairement toutes les professions utiles aux arsenaux, il forma cinq compagnies d'armuriers, sur les mêmes modèles. 1806. Id. 11 juin, 8 juillet.

Quelle qu'ait été chacune des fractions de troupes isolées de l'artillerie de ligne, toutes se distinguèrent, comme elle-même, à l'armée et dans les places fortes, 1812. D. 20 mars Circul. 13 avril.

par des services remarquables, et un esprit de corps, envieux de ses couleurs et de ses titres.

Les vétérans des garnisons furent sur leurs pièces, à toutes les attaques; les ouvriers des camps restèrent, jour et nuit au travail, sous la mitraille; les armuriers, jusqu'au bivouac, réparèrent et entretinrent cette mousqueterie redoutable qui fut si souvent le gage de la victoire.

C'est aussi, à chaque période de Gouvernement qu'il faut se reporter, pour reconnaître l'espèce et la composition de l'arme la plus terrible à la guerre; pour rechercher sa force relative selon les cadres, et comparer ses complets selon les temps.

Elle eut, sous la Convention, jusqu'à quarante-trois mille hommes; tandis que l'empire en compta, au plus, trente-cinq mille.

Mais alors, l'instruction et l'expérience avaient doublé la valeur spécifique des organisations : c'était autant de soldats d'élite qui calculaient à volonté leurs coups; et les jours de bataille multipliaient, vingt fois par minute, le carnage et la mort.

ARTILLERIE.

TABLEAU d'organisation des Troupes d'artillerie de ligne, à partir de 1789 au 30 mars 1814 et 18 juin 1815;

SAVOIR :

DISTINCTION des GOUVERNEMENS.	PÉRIODES D'EXISTENCE.	ESPÈCES de FORMATIONS.	NOMBRE DE CORPS.			EFFECTIFS par formations.	COMPLETS	
			régim.	bataill.	comp.		par armes.	par époques.
Ancien régime.	en 1788 jusques au 5 mai 1789.	Artillerie à pied.	7	14	112	1,500	10,500	11,697
		Mineurs.	"	"	6	87	522	
		Ouvriers.	"	"	9	75	675	
—		Complets de corps...........	7	14	127	—	—	—
		Artillerie à pied.	7	14	148	1,610	[illegible]	
		Armuriers.	"	"	3	100	566	
		Artillerie des légions.	"	"	"	"	600	
		Complets de corps...........	15	20	290			

(P. 200.)

CINQUIÈME SECTION.

Du Génie militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Incertitudes de développemens.

PUISQUE le génie, sous l'ancien régime de l'armée, formait un état-major distinct et presque séparé, hors le temps de guerre, de toute relation militaire avec les différentes armes de la ligne, la Révolution ne l'appela point de suite à participer aux changemens d'esprit, de cadres et d'organisation que subirent tous les corps de la force publique, dès les premières campagnes de la Liberté.

1790. Rap. 9 sept. Il fallut les épreuves de quelques actions honorables, pour que des officiers, long-temps isolés des troupes, prissent les mœurs et les habitudes du camp, et cherchassent d'eux-mêmes à se rapprocher des formations régulières pour faire corps avec elles, s'aider de leurs moyens, s'honorer de leur vaillance et partager l'illustration de leurs travaux et de leurs dangers.

Mais à peine la France avait-elle proclamé son indépendance nationale, que le corps du Génie se montra jaloux et glorieux de signaler aussi ses services et de faire partie active de l'état militaire qui se dévouait à la patrie.

Id. 1790. D. 12 id. La première Assemblée s'occupa long-temps de la constitution particulière de cette arme, que des prétentions et des débats mutuels voulaient alors et ne voulaient pas confondre avec l'artillerie; on délibéra longuement pour savoir à quoi s'en tenir; pour lui donner ou refuser des troupes en propre; pour l'assimiler ou non à une organisation toute militaire.

A la suite d'un rapport où l'économie des finances et le bien du service se trouvèrent combattus alternativement, il parut enfin un décret qui laissait les choses dans leur état, *pour le moment.*

Alors, les mineurs et les sapeurs faisaient partie du corps royal de l'artillerie; ils y restèrent attachés, et le génie se trouva donc, malgré ses instances, constitué plus que jamais comme un état-

major d'officiers isolés, qui n'avaient au milieu des armes, ni force par eux-mêmes, ni pouvoir par commandement.

Un mois après le décret du *statu quo*, il y eut, 1790. D. 24 oct.
sur les propositions du roi, une nouvelle organisa- 1791. Règl. 1er janv.
tion donnée au corps; mais toute la troupe mise à sa disposition ne consistait que dans une école de vingt-cinq élèves; le réglement de formation leur accordait le grade de sous-lieutenant.

En l'an II, la Convention nationale reprit la An II. D. 2 brumaire.
question; un de ses membres soumit le projet, non 23 oct. 1793.
pas de confondre l'artillerie et le génie, mais le génie et les ponts-et-chaussées : les délibérations, à cette époque, s'improvisaient; et la discussion tranchait les difficultés, d'un cri, d'un geste ou d'une menace.

On passa à l'ordre du jour sur le premier point, en accordant au pouvoir exécutif l'autorisation d'employer pour la défense des places, *tous les artistes à talent*, quels qu'ils fussent; mais on décida l'opération la plus importante pour le génie; cette fois, il emporta les compagnies de mineurs, et devint un corps avec des baïonnettes.

Ainsi, ce que les hommes les plus experts du comité militaire de la Constituante n'avaient osé prendre sur eux, après de longues méditations, dans la crainte d'éveiller des rivalités et d'armer des passions de jalousie ou d'amour-propre; la Con-

vention, plus hardie et moins lente, l'ordonna d'un mot, et le vit exécuter d'un seul temps.

Tel était l'empire de cette Assemblée, que l'artillerie, déjà fière des plus beaux services, ne fit aucune opposition à la séparation des mineurs; et que les mineurs subirent leur changement, sans regretter autre chose qu'une part de gloire dont il leur faudrait faire désormais l'acquisition en propre, avec une nouvelle arme.

Ce fut en l'an II, aussi, que le corps du génie obtint d'être tout-à-fait constitué en troupes, en prenant également, sous son commandement et sa direction, les bataillons de sapeurs.

Bientôt, les services et les développemens de cette arme devinrent si nécessaires aux succès des campagnes, qu'il fallut lui donner un train d'équipages, des compagnies d'ouvriers et des soldats de professions choisies.

Dès-lors, le génie se présenta, avec ses formations de ligne, dans toutes les occasions célèbres de guerre, pour déblayer les brèches ou s'enfoncer dans les entrailles de la terre; il fut aussi intrépide, aussi prodigue de la vie que les autres armes, mais souvent plus jaloux de ses dangers et plus glorieux de ses travaux.

CHAPITRE II.

Des Mineurs.

Avant de passer dans le corps du génie, les mineurs avaient reçu, sous la direction de l'artillerie, des modifications d'organisation dont leurs cadres et leur service avaient profité en force et en considération. 1790. Rap. 22 nov.

Le premier règlement de formation de 1790, supprima l'ancienne désignation qui faisait porter, aux compagnies, le nom de leurs capitaines; elles prirent aussi des numéros d'ordre entre elles : il y en avait six alors; leur rassemblement était à Verdun.

Chacune se composa d'un capitaine commandant et d'un capitaine en second; d'un premier et de deux seconds lieutenans; en tout, cinq officiers et soixante-trois hommes. 1791. Règl. 1er av.

Quand la réunion fut prononcée, en l'an II, un décret particulier décida, sur les rapports des Comités de la guerre et de salut public, que les compagnies de mineurs seraient employées, à l'avenir, dans les places fortes et aux armées, sous le commandement immédiat des officiers du génie; que An II. D. 14 brumaire. 4 nov. 1793.

chacune d'elles aurait un grand complet de cent hommes.

An III. Loi. 14 ventose. 4 mars 1795.

La loi qui organisa spécialement le génie, en l'an III, ne reconnut plus aux compagnies de mineurs, que deux capitaines et deux lieutenans en premier et en second. Le complet resta le même.

An VII. Id. 23 fructid. 9 sept. 1799.

Sous le Directoire, comme toute la force publique allait s'affaiblissant, les cadres se réduisirent insensiblement; mais en l'an VII, on les reporta à leur premier effectif.

Ce fut sous le consulat, que les compagnies prirent un développement plus en rapport avec les autres armes et leur administration; il y en eut neuf, avec un complet de soixante-huit hommes, en paix, et de cent, en guerre.

A peine l'Empire eut-il signalé son apparition dans l'armée, qu'un pouvoir, voué désormais tout entier aux conquêtes, porta les compagnies de mineurs à seize; les constitua en deux bataillons, forts chacun de huit cent dix hommes.

Il fut donné à chaque bataillon et à chaque compagnie, un numéro d'ordre, sur lequel se régla leur rang de bataille et leur tour de service.

Quand des armées innombrables couvrirent toutes les parties de l'Europe en guerre; le corps des mineurs, avec seize cents hommes, fournit à tous ces siéges, à toutes ces attaques souterraines qui ont fait de Mayence, Luxembourg, Lille, Landau, Gênes, Mantoue, Ancône, Gaëte, Alméida,

Girone, Saragosse et Dantzick, autant de places où l'artillerie et le génie se sont disputé tout ce que l'art avait de plus savant, la bravoure de plus audacieux et la mort de plus terrible.

Si l'arme des mineurs, dans ses travaux sourds et pénibles, montra des soldats peu nombreux, ils surent du moins se multiplier, en toute occasion mémorable, par leur intelligence et leur hardiesse, et se signaler, à la face des ennemis les plus redoutables, par l'improvisation de mille moyens de ruse, de force ou de terreur.

CHAPITRE III.

Des Sapeurs.

Dès le principe de la guerre, des soldats d'élite rattachés aussi à l'artillerie, sous le titre de sapeurs, n'avaient cessé de se faire remarquer par de beaux faits, avec le fusil, le sabre ou la hache; mais leur organisation incertaine et mêlée à celle des pionniers, les laissait trop souvent épars, sans commandement, sans ordre, à la merci des événemens.

An II. D. 25 frimaire. 15 déc. 1793. Néanmoins, plusieurs campagnes brillantes sur la Moselle et la Meuse, aux Alpes et aux Pyrénées, venaient de signaler cette arme; lorsque le Comité de salut public s'occupa de lui donner une institution militaire plus forte pour la direction, plus concentrée pour l'utilité ou la discipline.

La Convention, après avoir entendu un rapport vif et concis, sur le parti qu'on pouvait tirer de cette organisation, décréta, de prime abord, la levée et la mise sur pied de douze bataillons, forts chacun de huit compagnies.

Tout aussitôt, les formations existantes déjà, et les compagnies de pionniers durent entrer dans

les cadres nouveaux ; il n'y eut plus, pour les unes et les autres, qu'une dénomination et un service communs, avec le titre de *sapeurs*.

Les compagnies se divisaient en trois sections formant deux cents hommes, répartis selon leurs grades ou leurs emplois.

Quand la Convention ordonna la formation des sapeurs en bataillons, et qu'elle voulut y faire confondre les pionniers, elle eut un principe louable. An II. Régl. 18 germin. 7 avril 1794.

A la guerre, moins on multiplie les uniformes et les couleurs, plus l'esprit militaire se condense, plus les masses se pressent, et la force se concentre.

Mais la fusion de deux armes qui n'avaient ni le même esprit, ni le même point d'honneur, amena des difficultés, des dégoûts, et jusqu'à des antipathies ; il fallut du temps et des services remarquables, mis en commun, pour rallier les hommes, faire respecter les formations et les établir, dans l'opinion de l'armée, comme des cadres où les travaux les plus ordinaires et les plus pénibles étaient également distingués, également honorables.

L'organisation des douze bataillons souffrit donc des retards ; le recrutement n'y portait point, par vocation, les jeunes gens des appels. En l'an III, il n'y en avait que neuf au complet ; mais l'arme fit alors tant de preuves de bon service ; sa tenue, sa discipline et son esprit devinrent si militaires, si An III. Loi. 14 ventose. 4 mars 1795.

respectables, que le génie n'eut bientôt plus qu'à refuser ou choisir les hommes.

An VI. Arr. 5 pl. 24 janv. 1798.

Lorsque le règne du Directoire arriva, la situation ne fut plus la même; les événemens de guerre avaient tellement réduit les formations de sapeurs, et détruit le goût des armes, qu'il ne se trouva plus à conserver que quatre bataillons; les douze furent fondus trois par trois, et suffirent à peine à faire le fond des nouveaux corps. Le désordre de cet amalgame jeta le désordre aussi dans les grades et les fonctions.

Id. Inst. 28 id. 16 février id.

An VII. Loi. 23 fructidor. 9 sept. 1799.

Un an plus tard, le dégoût et les pertes affaiblirent si misérablement les quatre bataillons de réformation, qu'il fallut n'en conserver plus que deux, avec dix-huit cent sept hommes chacun; tandis que l'institution avait eu, naguères, un complet de quatorze mille, sous les drapeaux.

An IX, an X, Règl. 16 ventose. 1801, 1802, 7 mars.

Lors du consulat, les sapeurs furent reportés à cinq et six bataillons, avec neuf compagnies dont une d'élite. Leur effectif était réglé, pour le pied de paix, à six cent douze baïonnettes, et pour le pied de guerre, à neuf cent neuf. Il y eut, en l'an X, une réduction temporaire dans l'arme; mais il s'y fit depuis, chaque année, des augmentations qui l'avaient presque doublée, à l'époque du couronnement.

Bientôt encore, les sapeurs se reconstituèrent plus fortement sous le règne de Napoléon; on eu

forma sept bataillons et une troupe séparée des pionniers, qui ne se confondirent plus avec elle et restèrent étrangers à son service.

Ce fut à ce moment que le génie prit, avec ses corps particuliers, l'attitude la plus imposante au milieu des autres armes; que tous les travaux furent honorables pour les sapeurs, et tous leurs faits de guerre, éclatans d'audace.

CHAPITRE IV.

Formations auxiliaires et titres de service.

L'ARMÉE venait de recevoir, sous l'empire, ses plus grands développemens de force active, lorsque les sapeurs obtinrent encore une augmentation de troupes, sous le titre de bataillons auxiliaires. Il y en eut deux; l'un prit le nom de l'Ile de Valcheren; l'autre celui de l'Ile-d'Elbe.

Chaque bataillon était composé d'un état-major particulier et de quatre compagnies, dont les cadres se divisaient par sections et escouades, comme celles des bataillons en pied; leur force relative était, pour chacune, de cent trois hommes.

Les bataillons auxiliaires de sapeurs furent assimilés, en tout, aux bataillons ordinaires, soit pour le service, soit pour le commandement et la discipline. Il n'y eut pour toute différence, qu'un placement fixe, qui ne leur offrit point aussi l'occasion de se signaler en campagne, au nord et au midi.

Si le génie eut à sa disposition quelques autres corps de troupes, ils ne lui appartenaient que pour le moment; et c'était, pour la plupart, des forma-

tions de discipline, comme les compagnies de pionniers et les bataillons de prisonniers de guerre. Quand il les employa, ce ne fut habituellement qu'à des travaux d'intérieur, sans lustre, et sans autre mérite qu'une fatigue payée par un modique salaire.

C'est donc aux deux corps de mineurs et de sapeurs de la ligne qu'il faut s'arrêter pour se former une idée des troupes qui ont concouru, dans leur espèce, aux succès les plus mémorables des grandes armées que la France dispersa sur le sol de l'Europe.

La force ne fut point leur partage; leur petit nombre fit leur mérite, et leur réputation reste due, aussi, toute à leur art, toute à leur intrépidité.

Il n'est besoin de rapporter qu'une circonstance pour faire connaître la composition de ces armes, signaler leur genre de bravoure et caractériser leur illustration propre.

En Portugal, l'armée allait battre en retraite; il fallait forcer le pont d'Amarante, miné sous ses arches, barricadé dans son travers à trois distances, et défendu par dix mille hommes de troupes, appuyés de vingt mille insurgés : la rivière n'était pas guéable; ses bords escarpés et rocailleux se couvraient de batteries redoutables, tout en feu à chaque approche.

Une division française se trouvait seule à triompher de tant d'obstacles, accumulés par l'art, la nature et le patriotisme.

Déjà, la valeur nationale hésitait devant la bar-

rière ; le désespoir calculait le péril et la catastrophe de l'attaque, lorsque des soldats du génie s'offrent pour exécuter le projet le plus audacieux et le plus incertain.

Il fallait profiter de la nuit, se glisser dans l'ombre, ramper sur un parapet étroit, se dérober, par le silence, avec la forme d'un corps sans vie et sans mouvement, à l'œil inquiet, à la vigilance active des sentinelles; faire arriver des barils de poudre au pied même des palissades; les placer sous les pieds des avant-postes et mettre le feu à cet appareil, si long, si pénible et si hasardeux.

Mais tout est possible aux Français, dès que la mort est glorieuse.

A minuit, la division d'attaque reste en suspens et immobile dans l'obscurité : un premier sapeur, revêtu d'une capote obscure, se glisse à rase terre comme un reptile; pousse un baril roulé dans de vieilles enveloppes; sa tête forme un bélier; ses mains, des crampons; ses vertèbres, des anneaux mobiles. Il rampe doucement, se traîne sans souffle, s'arrête au moindre bruit, reprend haleine, arrive aux barricades, y touche et tasse sourdement au pied, son dépôt terrible; alors, il se replie sur lui-même, revient aussi péniblement sur sa trace, et couvert de sueur, suffoqué de ses efforts, se retrouve au milieu de ses compagnons, impatiens de l'imiter.

Tour à tour, deux, trois exécutent la même tentative avec la même habileté; leur dévouement est

tout de calcul; au moment de tant de périls, leur courage est tout de sang-froid.

Un quatrième venait de toucher aussi les palissades et d'y appliquer ses poudres; lorsque, fatigué de sa position couchée et traînante, il se lève au retour et se met à courir. Tout aussitôt une fusillade des postes le poursuit, l'atteint, lui casse la cuisse; il tombe : l'alerte est partout; un feu de fil s'engage, l'homme est secouru, relevé; et l'opération semble perdue....

Après une heure d'alarme, le calme pourtant se rétablit; les postes s'observent, on ne tire plus. Le sommeil, sur le matin, s'empare des esprits; les sentinelles seules veillent encore.

Jusque-là, rien n'indiquait que l'ennemi eût pénétré le dessein et découvert le projet : alors, un cinquième sapeur, enveloppé comme les autres, se couche et se traîne aussi sans bruit, lentement, amenant un long cordon d'artifice attaché à son corps, et qui se déploie en arrière, à mesure qu'il avance.

Cette fois, aucune alerte n'arrêta l'exécution; la communication se trouve établie avec les poudres; le sapeur se replie, retourne, arrive sans trouble, sans accident, sans éveil.

Un murmure d'espérance court de rang en rang, on attend le signal de l'explosion : elle se fait avec fracas. Les sapeurs et mineurs se précipitent les premiers; un bataillon de grenadiers les suit; ils déblaient les débris, achèvent le renversement

des barricades : toute la division marche, se presse, et passe le pont.

L'ennemi, épouvanté dans son réveil, croit que ses mines ont joué; il court aux armes, et déjà surpris dans la ville, sans avoir pu se former, ni tirer ses batteries, il se reconnaît à peine, tombe sous les baïonnettes, se rend, ou s'échappe à travers les montagnes.

GÉNIE MILITAIRE.

TABLEAU d'organisation des Troupes de ligne du Génie, à partir de 1789 jusqu'au 30 mars 1814 et 18 juin 1815;

SAVOIR :

DISTINCTION des GOUVERNEMENS.	ESPÈCES de FORMATIONS.	DÉNOMINATIONS diverses.	NOMBRE DE CORPS Bataill.	Comp.	EFFECTIF par format.	COMPLET par armes.
Ancien régime. 1788.	"	"	"	"	"	Néant.
Monarchie constit. de 1789 au 7 septembre 1792.	"	"	"	"	"	Néant.
Convent. nation. de 1793 au 4 brumaire an IV, 26 oct. 1795.	Mineurs.	Nos d'ordre.	"	6	100	600
	Sapeurs.	*id.*	9	72	1,600	14,400
	Format. auxiliaires.	"	"	"	"	"
	Complets de corps et d'époque.		9	78	....	15,000
Direct. exécutif. de l'an IV au 18 brum. an VIII 9 nov. 1799.	Mineurs.	Nos d'ordre.	"	6	96	576
	Sapeurs.	*id.*	2	16	1,807	3,614
	Format. auxiliaires.	"	"	"	"	"
	Complets de corps et d'époque.		2	22	....	4,190
Consulat. de l'an VIII au 28 floreal an XII, 18 mai 1804.	Mineurs.	Nos d'ordre.	"	9	100	900
	Sapeurs.	*id.*	6	54	910	5,460
	Format. auxiliaires.	"	"	"	"	"
	Complets de corps et d'époque.		6	63	....	6,360
Empire. de l'an XII au 30 mars 1814, et 18 juin 1815.	Mineurs.	Nos d'ordre.	2	16	810	1,620
	Sapeurs.	*id.*	7	63	1,340	9,380
	Format. auxiliaires.	"	2	8	412	824
	Complets de corps et d'époque.		11	87	....	11,824

SIXIÈME SECTION.

Des trains et équipages d'armée.

CHAPITRE PREMIER.

Désordres primitifs des charrois de guerre.

1791. Mai. L'ANCIEN état militaire n'avait laissé pour le service des équipages et des parcs des armées, qu'une tradition d'entreprises, d'adjudications ou de marchés, consentis au moment du besoin et la veille même de l'entrée en campagne.

Comme la Révolution fut surprise, dans ses organisations de guerre, par des coalitions puissantes et tout irritées; elle fut long-temps aussi, pour les transports et les attelages des différentes armes, à hésiter sur un mode fixe, constant et redoutable. 1792. Marché. 3 février, 12 mai, 21 juin.

Quand toutes les parties de la force publique se distinguaient déjà par les vertus guerrières les plus imposantes; des fournisseurs pris sans sûretés, des agens nommés sans choix et à la hâte, composaient des cadres de charrois où l'on ne voyait qu'une masse informe d'hommes et de chevaux mal tenus, mal nourris, mal menés. Id. Loi. 3 sept.

Le besoin et l'urgence furent si impérieux, dès les premières campagnes, que l'Assemblée législative eut recours aux chevaux de poste, aux postillons des routes et à tous les palefreniers des écuries de la ville et de la cour.

Le nombre des réquisitions fut toujours croissant; on forma partout ces attirails en divisions et brigades, sans calculs et sans règles; il y en eut de deux cents et quatre cents attelages : la masse des conducteurs s'élevait, pour les armées, jusqu'à six mille.

Bientôt, les fatigues, le dégoût et la désertion dispersèrent des élémens de désordre ou de misère; il fallut des décrets menaçans, et des peines infamantes ou capitales, pour retenir au service des parcs, une portion d'individus, honteux de leur délaissement et de leur confusion. 1793. D. 16 mai.

Aussi, des abus de toute espèce compromirent si souvent les attirails de guerre, avec des formations vouées aux spéculations mercantiles et à la vénalité, que la dispersion ou l'indépendance était devenue générale.

1793. Règl. 3 oct. La Convention nationale, lassée des plaintes et des obstacles, voulut mettre un terme aux désorganisations : elle nomma des inspecteurs-généraux pour ranimer le service des équipages, et les prit parmi les citoyens qui avaient fait leurs preuves de dévouement à la Révolution : ce fut la condition première et presque la seule exigible. Ses décrets (An II. D. 26, 29 vend. 20 oct. 1793.) nominatifs comprenaient des cultivateurs, des négocians, des commissaires à l'acceptation de la Constitution, des blessés au 10 août, des maîtres d'équitation, des membres et présidens de sociétés populaires, des entrepreneurs des messageries, des officiers des sections de Paris, des orateurs du peuple, d'anciens dragons et gendarmes, des affiliés de comités de surveillance, des gardes magasins, des visiteurs de patentes, des employés des fermes, (Id.-Id. 11 brum., 16 niv. 6 janv. 1803.) des maréchaux experts et ferrans, des directeurs d'hopital, des huissiers exploitant et des auteurs de notes sur les abus de l'administration publique.

Alors, il se recomposa avec les réquisitions, les régies et les marchés, des cadres de charrois pour l'artillerie spécialement : les revues d'inventaire montaient à quatorze mille hommes de tous emplois et de tous grades.

Jusqu'en l'an IV, les équipages de cette arme restèrent alternativement et à la fois, tantôt en entreprises, tantôt en administration ; on y comptait par tête d'individu et de cheval, soit à prix ferme, soit de clerc à maître. Ce régime aussi n'entretint que des hommes dont le service répugnait aux troupes, que des êtres dont l'aspect ou l'approche semblait annoncer la dégradation militaire et la honte de la domesticité. An IV. Arr. 27 vend. 19 oct. 1795.

Le Directoire eut la pensée de régénérer toute cette partie du matériel des armées agissantes; mais le projet s'arrêta à un système d'adjudications plus étendues et plus coûteuses. C'était en l'an VII : le ministre Scherer donna son nom aux marchés et ses soins à l'organisation. Le service des équipages d'artillerie ne fut, au temps même de 1793, ni plus embarrassé, ni plus ruineux, ni plus avili; on ne conserva en service que des équipages au rabais : il y en avait quatre-vingt-trois de cent chevaux, avec des agens en chef, des inspecteurs-généraux, des chefs de division, des contrôleurs et conducteurs en premier et en second, des adjudans, des haut-le-pieds, des gardes magasins, des commis aux écritures et quatre mille cent cinquante charretiers. An V. Cir. 1er pr. 20 mai 1797.

C'est à l'expédition d'Egypte et à celle de Saint-Domingue, que l'armée a dû les premiers essais et les premiers exemples du parti que l'honneur pouvait tirer des formations les plus désordonnées. Il An VII. Cond. 21 brum. 11 nov. 1798.

n'y avait plus moyen d'échapper à la nécessité de se servir des hommes par patriotisme et par distinction; dans tous les rangs; les entreprises, les spéculations et les routines étaient restées impuissantes, inutiles ou funestes, dans les mornes en feu, ou dans les sables du désert.

An VII. Cond. 11 thermid. 29 juil. 1799.

An XI. vendém. oct. 1802.

Au Grand-Caire et au Cap-Français, chaque homme des équipages, chaque employé de l'administration à la suite des armées, prirent un grade, une épée, un fusil; et formés les uns et les autres en compagnies, on les vit faire leur service à pied et à cheval, en détachement et en ligne, en présence et avec toutes les armes, sous l'inspiration du même courage, du même dévouement et des mêmes dangers.

CHAPITRE II.

Création du train d'artillerie.

Depuis long-temps sans doute, des hommes supérieurs avaient demandé qu'on ralliât au système tout martial des corps de la ligne, les équipages d'armée que le nom de Charrois avilissait de plus en plus ; mais sous les législatures, l'image du désordre semblait une preuve d'activité, et le patriotisme s'y perdait dans ses élans ; sous le Directoire, il n'y avait plus que pillage, confusion et vénalité ; l'exemple s'en offrait partout, et l'on s'y accoutumait par force. An VIII. Arr. 13 niv. 3 janvier 1800.

Quand le premier consul arriva donc des bords du Nil, son organisation des charretiers militaires des Pyramides et de Saint-Jean-d'Acre, fut le modèle d'une première formation des *bataillons du train*. Il avait pris les faisceaux le 18 brumaire, et le 13 nivose, un arrêté consacra la métamorphose la plus subite dans les hommes et les services des attirails de l'artillerie : il ne fallut qu'un changement de nom, qu'une épaulette, qu'un sabre, qu'une épée. Id.—id. 14 pluv. 3 fév. id.

Chaque bataillon fut composé de cinq compagnies de quatre-vingts hommes. Il y en avait une d'élite pour l'artillerie à cheval; trois autres pour

les parcs, places de guerre et attelages des armées; la dernière restait en dépôt.

An VIII. Arrêt. 26 ventose. 17 mars 1800.

La première formation fut si heureuse et si utile, que des développemens successifs donnèrent à cette arme nouvelle une consistance de plus en plus militaire et dont tous les corps apprécièrent immédiatement les services. Ce n'étaient plus ces équipages qui se composaient naguère, pour chaque armée, d'un entrepreneur fixé à Paris, d'un directeur en chef, éloigné du quartier-général, et de conducteurs inhabiles ou rapaces.

An IX. Id. 16 thermidor. 4 août 1801.

Dès que l'organisation du train d'artillerie se fut constituée militairement par bataillon, les chevaux passèrent au compte de l'État, les corps répondirent de leur entretien, et chaque soldat en eut deux à traiter et conduire : son amour-propre les sauvait de la négligence, et sa sûreté, de l'abandon.

Mais l'an IX fut l'époque des plus grands armemens; les bataillons du train d'artillerie se trouvèrent portés jusqu'à huit, avec la faculté de se dédoubler pour la guerre : tout bataillon principal ou supplémentaire avait six compagnies de cent hommes et un état-major à part.

An X. nivose. janv. 1802.

Depuis sa création, le train d'artillerie fut une arme moderne qui s'établit au milieu du plus bel état militaire, avec la considération la plus subite. De 1800 à 1813 l'armée compta, dans ses masses, vingt-sept bataillons de cette formation, tous au complet de six cent vingt hommes, et remar-

quables à l'envi, par leur tenue, leur équipement et leur bonne administration.

Dès-lors, on ne vit plus remettre à des mercenaires, à des entreprises avides, à des agens sans honneur et sans courage, le soin, l'obligation et la gloire de seconder l'artillerie dans le service de tous ses équipages de guerre.

L'esprit de corps changea tout-à-coup les mœurs, les habitudes et les pensées d'hommes long-temps employés pour le compte de particuliers sans renom; une fois enrégimentés et admis en ligne, l'armée trouva, dans des cadres naguère méprisés sous le titre de charrois, une troupe toute nouvelle, avec les mêmes élémens, et qui rivalisa d'intrépidité pour foudroyer l'ennemi jusque dans ses carrés : là, des soldats armés d'un fouet et le sabre au fourreau, attendaient, le dos tourné et l'ame impassible, l'ordre ou le signal de leurs mouvemens.

Il n'y eut jamais, pour le train d'artillerie, au fort des combats, ni combinaisons propres, ni volonté d'action; tout fut, pour ces bataillons, dépendance, patience et résignation éprouvées.

C'est aussi, avec cette attitude, ce mépris des dangers, ce dédain de la mort, qu'ils se firent, en face de l'armée, une réputation de bravoure inouie dans sa constance et sa tranquillité; et qu'ils méritèrent, sans jalousies, des récompenses égales d'avancement ou d'honneurs.

CHAPITRE III.

Du train du génie.

An IX. niv. janv. 1801. Les formations du train de l'artillerie furent les modèles des bataillons qui complétèrent le système militaire du génie, en mettant aussi, à sa disposition, des équipages réguliers pour les services de ses attirails.

An XIII. germ. mars. 1805. Comme l'épreuve avait été, pendant dix ans, toujours plus satisfaisante et toujours plus parfaite, il s'était organisé, à chaque campagne, des compagnies et des brigades de même forme et de même destination, pour seconder les travaux et porter les appareils des mineurs et sapeurs; mais il n'y avait eu dans ces fractions de train provisoire, ni régularité constante, ni force mutuelle, ni administration uniforme.

1811. D. I. 25 mars. Ce fut donc en 1811, qu'un décret impérial réunit, dans une organisation fixe et générale, les équipages de charrois qui existaient à la suite du génie. Le train de l'arme se composa désormais d'un bataillon de sept compagnies, dont six de guerre et une de dépôt : il y eut des complets réglés

pour les officiers, sous-officiers et soldats, pour les chevaux et les caissons.

Composition de l'état-major.	9
Force des compagnies.	150
Nombre des chevaux.	1,556
——— des caissons.	300

Aussitôt que le train du génie se fut constitué en corps de troupe, il rivalisa avec celui de l'artillerie, dans son concours et ses services : comme depuis long-temps ces deux armes étaient en présence pour lutter d'émulation, de belle tenue et de discipline, l'organisation de leurs équipages y confondit aussi le même esprit, avec le même sentiment de l'honneur et du devoir.

Quand on a cité, dans les institutions militaires, un corps, une troupe, un grade, un emploi, pour exemple ou pour modèle; l'amour-propre et l'attrait de la même distinction conduisent aussitôt les esprits, les hommes et les choses à prendre la même tournure, à revêtir la même forme et présenter les mêmes titres à l'attention.

Une bonne organisation, une bonne tenue, un bon service, sont, pour les armes, comme les dessins d'étude; à l'instant tout est calqué dessus : il n'y a plus qu'un trait, qu'un aspect et qu'une exécution. Tout se ressemble, tout est bien, tout est parfait.

CHAPITRE IV.

Équipages des services généraux de guerre.

1792. Loi. 29 août. SI les charrois de l'artillerie furent trop long-temps abandonnés aux désordres les plus repoussans, au milieu des armes; le système des transports, à la suite des divisions en campagne, n'offrit encore que plus de confusion et de mélanges informes, éphémères, avilissans.

Id. Règl. 3 oct. Le premier fonds fut pris en 1792, par une loi de l'Assemblée nationale, dans les châteaux et maisons de l'habitation du roi et de sa famille : on enleva les charriots, les voitures, les chevaux, les harnais et les hommes. Une seconde loi, du même jour, étendit la réquisition à tous les établissemens de la couronne; bientôt les citoyens aisés dûrent livrer eux-mêmes, les chevaux et les mulets qu'ils avaient pour leur agrément ou leur commodité.

On organisa tous ces moyens en divisions et brigades d'équipages des vivres, des fourrages, des hôpitaux, de l'habillement et du campement. Il y eut des agens et des emplois de toute espèce; les

armées et les routes furent surchargées de près de vingt mille voitures en mouvement jour et nuit, avec neuf à dix mille charretiers ou conducteurs.

La Convention nationale, plus pressée encore par les désordres, les besoins et les événemens, établit un bureau central des transports à Paris, sous sa haute-police : elle lui demanda des relais de quatre lieues en quatre lieues, lança la peine de mort contre tout refus de marcher, contre toute suspension ou retard de convois. 1793. D. 9 avril, 16 mai.

Dès-lors, les charrois des armées se formèrent, dans leurs divisions et leurs brigades, avec une apparence de méthode militaire; il y eut des états-majors, de hauts emplois, des titres pompeux et des *capitaines-généraux*. Id.—Id. 22 juillet, 13 sept.

En l'an II, le comité de salut public, emporté lui-même par la nécessité de courir au secours des armées nationales, mit en réquisition tous les équipages et tout le personnel des écuries des émigrés; les sections de Paris fournirent, à son appel, des citoyens zélés et de toutes professions, pour conduire à Lille, La Fère et Givet, les voitures des vivres et fourrages, les caissons d'ambulance, les chariots de l'habillement et du campement : bientôt aussi, tout le matériel du roulage des grandes villes partit pour les Alpes, les Pyrénées, l'Ouest, le Nord et la Mozelle. An II. D. 26, 29 vend. 17 oct. 1793. Id.-Id. 11 brum. 16 niv. 6 janv. 1803.

Le mouvement des transports entraîna dans une activité perpétuelle, par terre et par eau, vingt An II. Lois. Arr 9, 18, 23, 28 ger. 1794, 29 mars. 7, 12, 17 avril.

mille hommes de tout âge, de tous états et de tous pays.

An IV. Arr. 27 vendém. 19 oct. 1795. Id. Régl. 22, 28 g. 1796. 11, 17 avril.

Un réglement d'organisation parut en l'an IV, pour recomposer avec ordre les charrois de chaque armée; les emplois d'inspecteurs et de capitaines-généraux avaient été supprimés dès l'an II, parce qu'ils blessaient la dignité des hauts grades militaires; mais le Directoire, sans convenance, rétablit ces dénominations dans sa formation nouvelle, et leur donna plus d'importance encore : des entreprises furent chargées du service, à l'enchère et au rabais, comme pour l'artillerie.

Cependant, lorsqu'on eut pris l'offensive, il voulut combiner des économies avec ses succès; en conséquence il institua, dans les campagnes du Danube et de l'Helvétie, un service de voitures auxiliaires *de réquisition* : les pays en état d'hostilités devaient en supporter tous les frais et toutes les charges.

An VI. Règl. 22 ventose. 12 mars 1798.

Ce pouvoir tortueux proclama franchement un principe de fait pour le vainqueur : il déclara que s'il répugne à l'exacte justice de faire peser, sur des peuples innocens, la peine des attaques ou de l'obstination de leur gouvernement, le droit de la guerre prononce pourtant leur condamnation par solidarité; et que, dans ce cas, ils ne peuvent accuser que les circonstances et subir leur sort.

An VII. Cir. 11 thermid. 29 juil. 1799.

L'organisation des nouveaux équipages, tout composés de vaincus, devait se régir, à chaque armée, par un vaguemestre général, des vague-

mestres particuliers, des adjudans et des cavaliers d'ordonnance.

Mais bientôt, il fallut rentrer de toutes parts sur le territoire et revenir à suppléer aux besoins des transports, par la voie des rouliers, des cultivateurs et des citadins aisés : la France, alors, fit les frais des maximes du Directoire ; il enleva au commerce, à l'industrie nationale, huit mille hommes et plus de quinze mille attelages.

Le Consulat, heureusement, devait mettre fin à tous les désastres et à tous les désordres; il résolut donc, à son avènement, de donner aussi aux équipages militaires une formation plus constante. Cependant le train d'artillerie n'en fut pas encore le modèle : une entreprise resta chargée de remplir les cadres de brigades de voitures à deux et quatre roues, pour le service des vivres, des ambulances et des effets de campement, à la suite des corps, aux bivouacs et aux armées. An IX à l'an XII, 1800 à 1805.

La composition de chaque brigade avait vingt-quatre caissons et une forge; elle comprenait : An XII. Régl. 14 frimaire, 6 déc. 1803.

Pour brigades à 4 roues, 35 hom. 108 chev.
Pour brigades à 2 *id.* 35 *id.* 82 *id.*

Le régime presque militaire de cette organisation régénérée donna définitivement l'idée d'une fusion en trains d'équipages : l'entreprise fut supprimée, et ses élémens formèrent les cadres de huit 1806. Cir. 30 mai.

bataillons; les cinq premiers avaient été créés dans la campagne de 1807, à la grande armée; les trois autres furent complétés à Vincennes.

1807. D. 26 mars. L'année suivante il y en eut dix en plein service; et de 1808 à 1813, on en mit en mouvement jusqu'à vingt-trois.

Id. Cir. 28 mai. Chaque bataillon d'équipages militaires se composa d'un état-major et de quatre compagnies; le complet était de quatre cents hommes, de six cent soixante-deux chevaux et de cent quarante-quatre voitures : chaque compagnie formait deux divisions et quatre escouades; chaque attelage était de quatre chevaux et conduit par deux soldats.

1808. Inst. 4. 5 id. Désormais, l'image de désordres, d'abjections et de dédains passés; le souvenir de pillages et d'opprobres déjà loin; toute pensée même de retour pareil, ne purent se représenter pour les trains de la force publique : l'armée dès-lors fut constituée, dans tous ses élémens de guerre, avec cette uniformité d'appareils martials qui trempent les ames, électrisent les troupes et leur inspirent une confiance mutuelle à l'épreuve de tous les périls, au sein de tous les désastres.

CHAPITRE V.

Compagnies d'ouvriers des trains.

A CHACUNE des époques où s'organisèrent militairement les équipages des différentes armes, on hésita pour donner aussi, aux hommes des parcs et des ateliers de construction, une institution de ligne qui les plaçât sous l'empire de la discipline et de l'honneur, comme des corps de troupes.

Les travaux d'arts et de professions manuelles n'avaient donc pas cessé de se ressentir, dans les établissemens de la guerre, du désordre des entreprises ou des pillages qu'y entretenaient des levées temporaires d'hommes de réquisition et à gages.

Ce fut encore l'artillerie, qui la première, par l'exemple de ces compagnies d'ouvriers et d'armuriers militaires, mit fin à un régime ruineux et désordonné, en se faisant attacher, pour ses trains, des compagnies fixes de soldats habitués à toutes les constructions des équipages et de leurs attirails. An 10, brumaire.

Alors, la régularité, le bon exemple et l'économie achevèrent de s'établir dans un service trop

long-temps abandonné à des ateliers mercenaires.

Il y eut, à la suite du parc de chaque armée, une compagnie d'ouvriers du train pour la confection et les grandes réparations des harnais et des bâts, pour la fabrication des fers et le ferrage des chevaux, pour l'entretien des caissons, forges et prolonges; tous ces travaux se faisaient concurremment avec les hommes des mêmes professions, répartis déjà dans les cadres intérieurs des bataillons.

Les compagnies d'ouvriers du train d'artillerie se composaient selon le nombre des bataillons en service; leur effectif était variable, depuis quatre-vingts hommes jusqu'à cent et cent vingt.

Sous le consulat, il y en eut neuf : sous l'empire, treize.

1811. D. I. 22 nov. Après le train d'artillerie, les bataillons des équipages militaires eurent aussi leurs compagnies d'ouvriers à la suite, pour la même destination et les mêmes services. L'organisation ne varia dans les cadres intérieurs que pour la force et la division des hommes qui devaient posséder les mêmes arts et exercer les mêmes professions.

La compagnie qui fut créée spécialement pour le génie, à l'époque tardive où ce corps eut aussi ses troupes du train, se composait, pour la paix, de cent vingt-six hommes, et pour la guerre, de cent quatre-vingt-deux.

Lorsqu'on forma ces organisations spéciales, leur complet ne cessa d'être maintenu avec des hommes qu'un mérite ou des talens personnels faisaient distinguer, et comme soldats intrépides, et comme artistes industrieux.

Il ne faudra toujours, parmi les armes, qu'attacher de la considération et de l'honneur aux services les moins susceptibles d'éclat, pour les voir aussi rivaliser de tenue, de courage et d'amour-propre.

Le Français qu'on dédaigne ou qu'on humilie, s'abâtardit partout; mais aux drapeaux, il se révolte ou déserte.

C'est là qu'au contraire, s'il reçoit quelque bon témoignage, s'il se fait honneur de son état, on le voit s'élever dans ses pensées, se passionner dans son emploi, servir avec dévouement et s'illustrer à l'envi.

Qu'on n'attache donc aucune défaveur à une organisation militaire, quelle qu'elle soit; le principe de toute distinction est l'utilité; le levier de toute puissance, la considération. Le plus petit corps de troupes qui sent son prix, ne se perd point dans l'immensité d'une armée : c'est à ce concours d'hommes relevés par l'estime, à ce mouvement de soldats, fiers de leur part d'action, que l'officier doit sa confiance; le général, sa hardiesse; la victoire, mille et mille hauts faits qui dépassent l'attente, se jouent de la science et confondent toutes les tactiques.

Les drapeaux de la Révolution sont célèbres en exemples : chaque troupe a fourni ses généraux ; chaque emploi, ses grands officiers, et chaque rang, son maréchal de France.

TRAINS ET ÉQUIPAGES MILITAIRES.

TABLEAU de l'organisation des Trains et Équipages militaires, à partir de 1789 jusqu'au 30 mars 1814 et 18 juin 1815;

SAVOIR :

DISTINCTION des GOUVERNEMENS.	ESPÈCES de FORMATIONS.	DÉNOMINATIONS diverses.	NOMBRE de div. ou bat.	NOMBRE de brig. ou comp.	EFFECTIF par format.	COMPLET par armes.
Ancien régime. 1788.	″	″	″	″	″	″
Monarchie constit. de 1789 au 7 septembre 1792.	Div. et brigades.	Charrois d'artill.	122	488	50	6,100
	id.	— d'armée.	180	720	50	9,000
	Complets de corps et d'époque.		302	1,208	....	15,000
Convent. nation. de 1793 au 4 brumaire an IV, 26 oct. 1795.	Div. et brigades.	Charrois d'artill.	280	1,100	50	14,000
	id.	— d'armée.	″	″	″	20,000
	Complets de corps et d'époque.		280	1,100	....	34,000
Direct. exécutif. de l'an IV au 18 brum. an VIII 9 nov. 1799.	Div. et brigades.	Charrois d'artill.	16	83	250	4,150
	id.	— d'armée.	″	″	″	8,000
	Complets de corps et d'époque.		16	83	....	12,150
Consulat. de l'an VIII au 28 floréal an XII, 18 mai 1804.	Bataillons.	Train d'artillerie.	8	48	620	4,960
	Div. et brigades.	Charr. du génie.	″	16	60	960
	id.	— des armées.	″	45	55	2,500
	Compagnies.	Ouv. des trains.	″	9	100 et 120	1,000
	Complets de corps et d'époque.		8	118	....	9,420
Empire. de l'an XII au 30 mars 1814, et 18 juin 1815.	Bataillons.	Train d'artillerie.	27	162	620	16,740
	id.	— du génie.	1	7	1,050	1,050
	id.	— des équip. mil.	23	92	400	9,200
	Compagnies.	Ouv. des trains.	″	20	150 et 180	2,400
	Complets de corps et d'époque.		51	281	....	29,390

LIVRE TROISIÈME.

DES CRÉATIONS SPÉCIALES
ET HORS LIGNE.



PREMIÈRE SECTION.

De la garde des gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Époque de la monarchie.

A CE titre de *garde*, l'esprit s'élève, l'imagination s'élance au milieu des souvenirs des plus belles formations de guerre ; l'ame d'un Français ressent encore, et communique à sa pensée, l'impression profonde d'une gloire sans exemple et d'une fin sans grâce, sans quartier.

Mais, avant d'arriver aux temps si fameux du Consulat et de l'Empire, il faut resserrer ses facultés, rapetisser son horizon et sa vue, pour revenir aux organisations militaires qui conservèrent la dénomination de garde au déclin de la monarchie, ou la prirent sous les législatures et le Directoire exécutif.

1789. Ord. 31 août. Dès 1789, la mésintelligence régnait dans la maison militaire du roi; l'orgueil et de vaines prétentions établissaient encore, autour du trône, des séparations de priviléges et des distances de service, qui blessaient la bravoure et injuriaient l'honneur de quelques corps chargés de veiller à la sûreté du monarque, au même prix, aux mêmes risques : le dévouement et la vie. (Pièce n° 17.)

La garde de Louis XVI, cette formation si militaire sous le vainqueur de Namur, si illustrée à Fontenoy, consistait en quatre compagnies de gardes-du-corps, avec un régiment de gardes-françaises et quelques organisations honorifiques, comme la prévôté de l'hôtel, les gardes de la porte et les cent-suisses : des souvenirs de puissance et de gloire n'y faisaient assaut que de vanité et de luxe; l'esprit d'instruction ne s'élevait pas au-delà de la galanterie; toute la force était aux plaisirs; toute l'activité, aux amusemens les plus frivoles.

Un point d'honneur blessé, une défiance excitée par la jalousie des prérogatives, furent les premières causes d'une dislocation qui porta sur le corps d'élite

dont le temps et de bons services avaient fait l'ame de la maison militaire du souverain :

Il est question des gardes-françaises.

L'estime de l'armée et des choix honorables 1791. Loi. 15 mai. avaient constitué, là, des distinctions honorables elles-mêmes : on ne passa rien à la susceptibilité de l'esprit de corps, rien à la sollicitation de la discipline. L'exigence arrogante repoussa le respect, la fierté dédaigneuse n'admit aucune remontrance ; alors la subordination irritée méconnut le devoir : d'une part, l'autorité fut avilie ; de l'autre, la reconnaissance oubliée.

Une réforme devint nécessaire ; elle eut lieu : aussitôt un vide effrayant se fit remarquer dans une organisation qui couvrait de sa masse toutes les avenues du trône. Des fluctuations agitèrent les autres formations royales ; on voulut rétablir la ligne de défense, se presser pour remplir les intervales et rapprocher les distances : de nouvelles forces, jusqu'alors étrangères à la garde du souverain, furent appelées en service ; le mouvement se fit sans ordre, sans calcul, par résistance et par prétentions.

Les plus anciennes créations, pressées forte- Id.—Id. 25 juin. ment, voulurent se maintenir, mais impossible ; l'illusion des droits, l'empire des vanités, étaient détruits : les nouvelles troupes, jalouses des rangs, fières de leur mission, appuyèrent plus fortement, chaque jour, sur les compagnies des priviléges, et

les firent plier. La prévôté de l'hôtel, les gardes-du-corps et de la porte furent rompus et obligés de céder le terrain le plus rapproché du trône. Leur licenciément suivit de près cette confusion : il fut prononcé par une loi, sans préambule et sans sanction royale.

Alors, le château se trouva, au-dehors et au-dedans, inquiété par le service de troupes rivales, prétentieuses et bruyantes.

1791. D. 30 sept. Dans l'intervale, un décret forma, sur la proposition du roi, une garde constitutionnelle, composée de deux corps ; l'un de douze cents hommes d'infanterie, l'autre de six cents hommes de cavalerie : chacun se partageait en trois divisions de huit compagnies pour les troupes à pied, et de quatre pour les troupes à cheval.

Id. Cir. 25, 26 nov. La garde nationale de Paris fournissait, au milieu de cette force armée, un détachement de citoyens qui avait ses postes, ses priviléges, et prenait toujours la droite de l'infanterie.

Id.--Id. 2 déc. Ce fut le ministre de l'intérieur qui resta chargé d'organiser la nouvelle maison militaire du souverain. Il demanda, à tous les départemens, trois sujets ayant du service et une certaine fortune, avec une figure et une taille distinguées ; une autre condition exigeait de la probité, des mœurs, de l'attachement à la Constitution et à la personne du roi.

Id. Règl. 13 nov. L'armée fournit aussi le même nombre d'hom-

mes par régiment, avec les mêmes distinctions morales et physiques.

Quand la nouvelle maison militaire entra en service, Louis XVI, dans un discours à la garde nationale parisienne et à sa garde constitutionnelle réunies, exprima ses remercîmens et ses espérances. (Pièce n° 18.) 1792. Loi. 15 fév.

Mais, à la même époque, on lui disputa la manifestation du regret, et jusqu'à la publication de sa reconnaissance pour des services long-temps honorables et fidèles. Cependant l'honneur du monarque parla haut dans ces circonstances; et des proclamations publiques, loin de vouer au silence et à l'oubli les anciennes formations de la couronne, rendirent solennels ses bons témoignages et ses grâces.

L'opinion générale se prononça, toutefois, pour faire remarquer péniblement qu'une compagnie étrangère (les Cent-Suisses) avait obtenu les éloges les plus flatteurs : c'était une palme qu'elle emportait. La France entière en fut donc jalouse; et plus tard, une faction armée en devint furieuse et sanguinaire. Id. Procl. 16 mars.

En peu de mois, la garde constitutionnelle du roi causa des inquiétudes à l'Assemblée nationale; elle la licencia sous prétexte d'incivisme et de justes alarmes. Paris alors fournit les bataillons d'élite de ses sections, pour couvrir encore une fois les approches du trône. Id.-Id. 29 mai.

Toutes les destinées de la monarchie, toutes les chances d'un souverain qui se rappelait des aïeux si grands, si absolus par les armes, bientôt se réduisirent à quelques compagnies suisses, aveugles dans leur soumission, et à quelques bataillons de bons citoyens, prévenus et défians.

Au 10 août, tels furent les moyens de défense et de salut : les chevaliers du poignard s'étaient réfugiés sur les plombs; les courtisans avaient fui dans les souterrains.

De ce jour, aussi, le successeur de Louis XIV eut pour palais.... *une prison;* pour garde.... *un geôlier.* (Pièce n° 19.)

CHAPITRE II.

Temps des législatures.

Les états-généraux et la constituante avaient 1790.
réduit la monarchie à ne trouver ni sécurité au-dedans, ni respect au-dehors : aussi, l'approche du trône et sa dignité furent exposés, dans ces temps de prétentions et de défiances, à toutes les atteintes de l'insulte et de l'humiliation ; mais du moins la législature, à cette époque, ne demanda pas, pour elle-même, l'appareil imposant qu'elle arrachait à la couronne : elle se contenta d'être souveraine, sans aspect de gardes, de faisceaux et de licteurs.

Ce fut l'Assemblée nationale qui, tout en sup- 1791. Loi. 15 mai.
primant la compagnie de la prévôté de l'hôtel, dans la maison du roi, se constitua la première, avec cette troupe monarchique, une force militaire à ses ordres et à son commandement, sous le titre de gendarmerie au service de la nation. Elle se composait de cent hommes ; ses fonctions consistaient à maintenir l'ordre et la police dans les issues et aux portes de la salle des séances ; à repousser,

par la force, toute violence ou voie de fait : lorsque les décrets étaient portés à la sanction, un officier, un sous-officier et quatre gendarmes accompagnaient le président jusqu'au pied du trône.

1792, Loi. 11 sept. Quelques mois après, ce nouveau corps fut porté à cent quatre-vingts hommes : on en fit aussi deux compagnies, qui se partageaient, chacune, en trois divisions, et chaque division, en trois brigades.

Id. D. 30 id. La gendarmerie législative prit le titre de *Grenadiers de la gendarmerie nationale*, et un décret lui accorda un drapeau.

1793. Id. 14 mars. Quand la Convention porta aux armées toutes les forces disponibles; les grenadiers qui venaient de passer à son service, furent les premiers qu'elle fit partir, pour l'exemple : bientôt aussi, ce corps d'élite se distingua dans toutes les rencontres, et subit des pertes qui, de cent quatre-vingts baïonnettes, l'avaient réduit, à peine, au tiers.

An II. Id. 11 niv. 31 déc. 1793. Le ministre de la guerre eut l'ordre de faire revenir à Paris le noyau de ces braves pour s'y recomposer et reprendre leur emploi; mais le véritable motif, c'est que la Convention, assaillie par ses propres fureurs, sentit le besoin de se couvrir d'une force à elle, et toute dévouée.

A quelques mois de distance, les grenadiers-gendarmes, si réduits par leurs combats aux frontières, furent portés à cinq cent trente-quatre hommes, et divisés en six compagnies; on leur attacha une batterie de canons.

An III. Loi. 23 germinal, 12 avril 1795. Id. Arr. 9 floréal. 28 avril id.

De ce moment, l'appareil militaire ne fit que se développer davantage près des assemblées successives : la Convention en donna l'exemple, malgré sa démocratie. Elle venait de s'entourer encore de huit compagnies de vétérans, quand elle transforma ses grenadiers-gendarmes en bataillons de huit cent vingt hommes, leur donna une compagnie de musiciens et la dénomination privilégiée de *grenadiers près la Convention nationale*.

Id. Loi. 4 therm. 22 juillet id.

Comme la nouvelle Constitution de l'an III avait décrété une garde départementale pour le corps législatif, le Comité de salut public se hâta d'en proposer l'organisation : elle devait être de près de dix mille citoyens, au choix les uns des autres.

An IV. Lois. 10, 29 vend. 2, 21 oct. id.

D'après le mode d'exécution, chaque municipalité aurait dressé des listes et proclamé les gardes; tous les ans, ils se seraient renouvelés par tiers, au scrutin; il y aurait eu des assemblées publiques, des concours, et la France entière se serait vue agitée pour une organisation, compliquée par l'amour-propre, le civisme ou l'anarchie. On sentit les difficultés, on vit les embarras, et la loi de création fut rapportée, en moins d'un mois.

An IV. Inst. 13 vend. 5 oct. 1795. An V. Loi 17 brumaire, 7 nov. 1796.

Lorsque les Conseils des anciens et des cinq cents succédèrent à la Convention, ils ne revinrent point à l'idée d'une force civique, prise au choix, dans les départemens; une combinaison plus militaire leur fit conserver les grenadiers de l'ancienne

garde, en les portant à douze cents hommes, divisés en deux bataillons de six compagnies, chacun.

Id. Arr. 18 fruc. 4 sept. 1797.

Une Assemblée qui délibère, s'agite et dispute, oublie sa position : le nouveau corps, qui devait être exclusivement aux ordres des Conseils, n'en reçut pas dans la journée du 18 fructidor; et ce fut un arrêté du Directoire, pouvoir exécutif perturbateur, qui lui apprit que la législature se réunirait dans les salles de l'Odéon, et de l'École de santé; qu'il pouvait s'y rendre et y continuer son service.

An VIII. Arr. 18 nivose. 8 janv. 1800.

Quand la représentation nationale passa sous l'épée et se retrouva sous le sceptre, elle n'eut plus qu'une garde de bienséance, fournie journellement par la garnison de Paris; l'arrêté qui régla ce service de parade et de subordination, fut confié à l'exécution *du ministre de la police.*

Ainsi finirent les prétentions souveraines des Assemblées.

Sous la monarchie, elles n'avaient voulu d'égards et de respect que pour elles; sous leur propre règne, elles avaient commandé la soumission, imposé la crainte, affiché la suprématie; mais sous le Directoire, elles n'obtinrent bientôt ni respects, ni égards; et sous le Consulat, sous l'Empire, elles furent réduites à la dépendance, par avilissement; à la peur et aux humiliations, par dégradation.

CHAPITRE III.

Intervalle des pouvoirs exécutifs.

A MESURE que les législatures se déchargèrent, par nécessité ou par confiance, des soins directs du Gouvernement, les pouvoirs exécutifs qui s'établirent près d'elles devinrent à leur place, alternativement indépendans, maîtres et souverains. An III. Const., art. 166. 1795.

Le Directoire, tortueux dans sa marche, sombre dans sa politique, n'avait d'abord obtenu, par l'Acte constitutionnel de l'an III, que cent vingt hommes à pied et cent vingt hommes à cheval pour sa garde. Il se passa près d'un an, avant leur organisation définitive; mais enhardi par quelques succès de guerre, il en forma quatre compagnies, et leur donna un grand état-major, commandé par un général. On vit pour la première fois, à cette occasion, les officiers soumis à la toise; ils devaient avoir cinq pieds trois pouces; les sous-officiers et soldats, cinq pieds six. An V. Arr. 12, 24 vend. 3, 15 oct. 1796.

La nouvelle garde entra en activité le 11 brumaire an V, jour anniversaire de l'installation du id.—id. 10, 13 germinal. 30 mars, 2 avril 1797.

An V. Loi. 3 thermidor. 21 juillet 1797. pouvoir exécutif; il s'y fit ensuite des changemens intérieurs, sans éclat et sans prétentions apparentes: la cavalerie prit le titre de grenadiers à cheval; le général-commandant, fut général de division; le commandant en second, adjudant-général: il y eut des porte-drapeaux et porte-étendards.

An VIII. Journée, 18 br. 9 nov. 1799. Si le Directoire, néanmoins, fut scrupuleux pour ne pas dépasser le complet fixe de ses troupes d'honneur, il n'en mit que plus d'adresse à s'assurer celles des Conseils, à les maîtriser et les tenir à sa disposition; toutes les fois, aussi, qu'il y eut des attentats, de sa part, contre la représentation nationale ou sa propre existence, il les fit appuyer par les baïonnettes mêmes de la législature.

Mais au moment où ce pouvoir ténébreux s'enfonçait encore dans quelque sourde combinaison d'État, il fut surpris, à son tour, au milieu de sa garde, et enlevé sans secousse, sans résistance, avec l'éclat seul de la dérision publique et du ridicule: il suffit d'un ordre du jour.

id. Arr. 11 frim. 2 déc. 1799. Dès que le premier consul se trouva installé aux Tuileries, les souvenirs de l'antique représentation monarchique se compliquèrent, dans ses pensées, avec d'autres idées de puissance et de grandeur, tout aussi relevées et pourtant plus modernes; l'agitation des Conseils lui parut d'abord facile à maintenir par l'appareil de la force et l'éclat d'un grand renom militaire: l'essai de Saint-Cloud le confirma dans ses conceptions; il voulut, de suite, être plus

imposant que le Directoire, et bientôt il afficha la prétention d'être moins harcelé, moins amovible.

En conséquence, toute la garnison de Paris, depuis le 18 brumaire, fut la garde provisoire du nouveau Gouvernement. Murat, général de confiance, en prit le commandement supérieur; mais incessamment, les arrêtés se succédèrent pour constituer, sans l'avis des conseils, des cadres militaires plus fixes, des corps de troupes plus distingués et plus nombreux : on laissa au Sénat conservateur, les vétérans; aux Corps législatifs, au Tribunat, les invalides.

An VIII. Arr. 4 nivose, 25 déc. 1799.

La première organisation spéciale de la garde des consuls, comprit un état-major général, une compagnie d'infanterie légère; deux bataillons de grenadiers; une compagnie de chasseurs à cheval; deux escadrons de grosse cavalerie, et une compagnie d'artillerie volante.

id.-id. 13 id. 3 janvier 1800.

Les bataillons d'infanterie étaient de six compagnies au complet, chacune, de cent hommes; les escadrons se formaient de deux compagnies de cent dix-sept sabres : l'effectif de toutes les armes était de deux mille quatre-vingt-dix combattans.

id.—id. 26 pluv. 15 fév. id.

A peine cette organisation, déjà si imposante, fut-elle achevée, que l'artillerie s'augmenta de deux divisions et de deux batteries; l'une, de six pièces de 12, l'autre de quatre pièces de 8, et de deux obusiers; l'infanterie se forma de deux bataillons de grenadiers et d'un bataillon de chasseurs; la

id.-id. 15 messid. 4 juil. id.

An VIII. Arr. 21 fructid. 8 sept. 1800.

cavalerie, de trois escadrons de grenadiers et d'un escadron de troupes légères : on ajouta encore à l'artillerie une compagnie du train, avec un matériel de guerre plus considérable. Il y eut aussi des adjudans commandans, des adjudans supérieurs et une compagnie de vétérans, de cent quarante baïonnettes éprouvées.

An IX. Id. 19 floréal. 9 mai 1801.

L'année suivante, les chasseurs furent portés à deux escadrons, de deux compagnies, et au complet, chacune, de cent trente hommes; dans l'an X, l'infanterie se partagea en deux corps, l'un de deux bataillons de grenadiers, l'autre de deux bataillons de chasseurs; la cavalerie forma deux régimens de mêmes espèces, à cheval. Chaque corps était commandé par un chef de brigade, et chaque arme par des officiers-généraux : on institua un gouverneur du palais.

An X. Id. 13 brumaire. 4 novembre id.

Les brillantes campagnes que le premier consul ouvrit, dès les premières années de son installation, lui suggérèrent la pensée de rattacher encore à sa garde, par illustration et récompense, quelques autres parties de l'état militaire de France; ainsi le génie vint lui-même s'organiser en corps de troupes auprès de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

Mais une formation, qui jusqu'alors avait été étrangère au service des armées de terre, signala des vues et des pensées profondes; un bataillon de

marins s'organisa, en l'an XI, sous le titre de matelots de la garde : il y avait cinq équipages de cinq escouades chacun, manœuvrant au son de la trompette et à la voix d'un capitaine de vaisseau commandant. Le complet était de sept cent trente-sept hommes.

An XI. Arr. 30 fructidor. 17 sept. 1803.

En l'an XII, deux nouveaux bataillons parurent avec une dénomination renouvelée des Romains.

An XII. id. 30 nivose. 21 janv. 1804.

Au temps des guerres du Latium, les vélites avaient été pris dans les légions, parmi les soldats les plus jeunes et les plus pauvres ; sous les aigles françaises, s'ils furent encore des adolescens, du moins ils devaient être fils de familles riches ou aisées.

Chaque corps de cette création était de huit cents hommes, divisés en cinq compagnies et placés, les uns à la suite des vieux grenadiers, les autres à la suite des vieux chasseurs à pied.

id. Cir. 25 pluv. 15 fév. 1804.

Jusqu'à l'époque de l'Empire, la garde des consuls fut un corps d'élite proposé à l'armée pour modèle de tenue, de vaillance et d'audace guerrières : elle s'était recrutée dans les rangs des anciennes demi-brigades et des nouveaux régimens. En toute occasion, aussi, chaque corps, chaque numéro s'enorgueillissait des noms de la Garde, cités dans les bulletins des victoires.

Mais cette composition si remarquable devait parcourir de plus belles destinées incessamment ; tout ce qu'elle avait fait de grand et d'héroïque,

sous les consuls, n'était que des lueurs indécises de puissance et de grandeur, qui coloraient déjà un vaste horizon ; des hauts faits plus étonnans devaient encore étendre le champ de la gloire.

Chaque jour, l'annonce de batailles plus éclatantes frapperait l'Europe, exalterait la France; et chaque jour, des fronts sillonnés de larges cicatrices entasseraient sur leurs plis profonds, de nouvelles moissons de palmes et de lauriers.

CHAPITRE IV.

Vieille Garde impériale.

Lorsque l'aspect et la renommée de la Garde devinrent, sous l'Empire, un objet d'étonnement et d'admiration, les formations dont elle se composait, se partagèrent par la force de l'esprit de corps, par l'opinion de l'armée et l'influence même des beaux exemples, en vieilles, en moyennes et jeunes organisations, toutes d'élite.

Chacune de ces espèces eut ses troupes, ses armes, ses prérogatives et ses trophées.

Mais, c'est la vieille Garde qui resta immuable dans son institution ; comme invincible aux champs de bataille, comme incomparable en traits de vaillance, comme superbe dans sa tenue et majestueuse dans sa gloire.

Toutes les armes avaient contribué à former ses cadres ; ils se composaient d'infanterie et de cavalerie de ligne et légères ; d'artillerie à pied et à cheval, de troupes du génie, de gendarmerie d'élite, et d'équipages de marins.

L'infanterie consistait en régimens de grenadiers et de fusiliers-grenadiers ; en régimens de chasseurs

et fusiliers-chasseurs ; en compagnies de vétérans.

Le nombre des corps et leur complet étaient réglés ainsi :

Régimens	de grenadiers.........	2—	4,000 hom.
Id.	de fusiliers-grenad....	2—	4,000 *id.*
Id.	de chasseurs............	2—	3,600 *id.*
Id.	de fusiliers-chasseurs	2—	3,600 *id.*
Comp^e	de vétérans............	1—	120 *id.*
	Nombre de corps.....	9—	15,320 *id.*

Chaque régiment était formé de deux bataillons de huit compagnies ; celle des vétérans était un corps à part *de vieux soldats modèles*.

Dans la cavalerie, l'armée voyait en tête, avec confiance et respect, les grenadiers à cheval ; venaient ensuite les dragons, les chasseurs, les lanciers polonais et les lanciers rouges ; les hussards, les éclaireurs et les mamelucks.

On comptait, par corps formé en régiment, six escadrons de deux compagnies ; ainsi, la force des troupes à cheval de la vieille Garde présentait :

Pour les grenadiers.	Régim.	1.	Hom.	1,200.	Chev.	1,300
dragons.	*id.*	1.	*id.*	2,400.	*id.*	2,500
chasseurs.	*id.*	1.	*id.*	1,800.	*id.*	1,900
lanciers.	*id.*	2.	*id.*	2,400.	*id.*	2,600
hussards.	*id.*	1.	*id.*	1,400.	*id.*	1,500
éclaireurs.	*id.*	1.	*id.*	1,800.	*id.*	1,900
mameluks.	Escadr.	1.	*id.*	150.	*id.*	160
Complets . .		8.		11,150.		11,860

Ce fut des débris de l'armée d'Égypte, que se forma l'escadron des mamelucks ; d'abord il n'en exista qu'une compagnie sous les consuls ; mais l'intrépidité et l'appareil de cette troupe en firent étendre les cadres ; et, pour quelques naturels qui s'y trouvaient encore, presque tous les réfugiés de l'Archipel et de l'Asie y entrèrent en désespérés.

Le Français ne lutta que de bravoure avec les Orientaux ; aux jours de combat, la sienne était plus réfléchie et plus généreuse ; la leur, plus terrible et plus cruelle.

Quoique l'artillerie et le génie, attachés à la Garde, fissent le service de toutes les opérations de guerre de ce grand corps d'élite ; l'une et l'autre appartenaient plus particulièrement aux vieilles formations, par leur choix et leurs longues épreuves. Tout, dans ces deux armes, était fixe, sûr, habile, et propre également à bien faire.

L'artillerie à pied se composait de deux régimens ; l'un de six compagnies, l'autre de quatorze ; un seul régiment d'artillerie à cheval faisait le service des batteries ; il se formait de trois escadrons. Il y avait une compagnie de pontonniers, et deux régimens du train, de deux bataillons chacun ; alors le complet de l'arme s'élevait à six mille sept cent cinquante.

Le génie de la Garde ne présentait qu'une compagnie de deux cents sapeurs.

Quand la gendarmerie fournit ses soldats d'élite, pour former un corps à part près de la Garde, on en composa deux escadrons et quatre compagnies avec un complet de cinq cents hommes et cinq cent cinquante chevaux.

Le bataillon de marins que le premier consul avait créé, gagna plus de force et d'importance sous l'Empire; il eut huit compagnies avec un état-major général. Les équipages formaient huit cents hommes.

Si la variété des armes produisit autrefois, dans l'état militaire, des prétentions ou des débats si funestes à la discipline, si préjudiciables à l'ensemble des mouvemens de guerre; la vieille Garde aurait dû présenter souvent l'exemple de pareils désordres, par rivalité, par jalousie ou antipathie de mœurs, de fonctions et d'origines.

La terre, la mer et l'Orient avaient été mis à contribution pour former des corps, tous avides de renommée et tous ardens aux combats : la disposition des habitudes pouvait donc les porter à se faire valoir, à se montrer difficiles, impatiens ou impérieux; mais le caractère national dominait sous les drapeaux; les uniformes si variés, les origines si diverses, les services si différens, n'avaient qu'un même honneur, qu'une même ambition, qu'un même esprit.

Alors, la vieille Garde, à la paix, semblait une

masse respirant par le même souffle, vivant du même principe d'ordre, de discipline et d'harmonie ; tandis qu'en campagne, c'était une même ame, tressaillant au cri de guerre ; une même famille, une même génération, affrontant, avec le même héroïsme, les chances des mêmes périls et la gloire de la même mort.

CHAPITRE V.

Moyenne et jeune Garde.

Qu'au milieu d'un peuple, avide d'illustration, il se constitue parmi les armes une formation signalée par de beaux faits et de grands événemens, l'enthousiasme transporte aussitôt tous les cœurs ouverts à de nobles impressions : c'est là que l'inexpérience et la faiblesse même veulent aussi se montrer habiles et intrépides.

Ainsi, la phalange macédonienne, toujours détruite, fut toujours immortelle ; ainsi, tout Sparte, jaloux *des trois cents*, aurait voulu marcher aux Thermopiles.

La vieille Garde impériale rappela long-temps aux Français, les siècles héroïques de ces organisations terribles à la guerre, de ces boulevards qui ne tombaient jamais et que l'ennemi foudroyait en vain ; à chaque campagne, on la voyait plus complète, plus martiale, plus redoutable.

Comme l'habitude des plus éclatantes victoires ne permettait plus d'y recevoir, sans épreuves, la

bonne volonté ou le courage; il se forma, près des anciens corps, différens cadres où les hommes appelés à partager un jour l'éclat de leurs renommées, devaient, avant tout, se signaler par quelques caravanes brillantes.

Quels qu'aient été le nombre, l'espèce et le service de ces cadres intermédiaires, la France et l'armée se disputèrent la prétention d'y passer, ou comme volontaires de choix, ou comme soldats de mérite.

La moyenne Garde se composa successivement de régimens de tirailleurs, de flanqueurs-grenadiers, de voltigeurs, de flanqueurs-chasseurs, de bataillons d'équipages militaires et de compagnies d'ouvriers d'administration.

Chaque régiment se formait de deux bataillons de huit compagnies; il était commandé par un officier-général, avec le titre de major.

Les tirailleurs et les flanqueurs-grenadiers faisaient partie de l'infanterie à pied de la vieille Garde; les voltigeurs et les flanqueurs étaient à la suite de son infanterie légère.

Il y avait, dans le bataillon principal du train des équipages, huit compagnies de guerre et une de dépôt.

Quand les armées portèrent si souvent envie à la régularité des services alimentaires de la Garde, c'est qu'elle avait alors des compagnies d'administration avec des ouvriers d'arts ou de professions

utiles, chargés militairement de la manutention, de la surveillance et distribution de toutes ses ressources d'existence pour les hommes et les chevaux.

Ce fut une organisation de campagne qui devait être un modèle pour la paix; et cependant, elle resta, même à la guerre et dans la Garde impériale, une institution incomplète, souvent combattue au dehors, et toujours repoussée à l'intérieur.

Lorsque les moyennes formations de cette Garde, si belle par sa tenue, si puissante par son courage, s'établirent sous leurs différens titres; elles rivalisèrent aussitôt avec les cadres les plus redoutables, et leur nombre aussi fut toujours croissant. Il y eut une telle force d'attraction pour les étendre et les maintenir à de grands complets, qu'on a compté :

Pour les tirailleurs, 13 régimens à 1,500 hommes, ci	20,000 hom.
Pour les flanqueurs-grenadiers, 1 régiment à 1,800 hommes, ci . .	1,800
Pour les voltigeurs, 13 régimens à 1,500 hommes, ci	20,000
Pour les flanqueurs-chasseurs, 1 régiment à 1,800 hommes, ci . . .	1,800
Pour les équipages militaires, 1 bataillon à 800 hommes, ci . . .	800
Pour l'administration, 4 compagnies à 100 hommes, ci	400
Effectif sous les armes . .	44,800

An XIII. D. I. 2e compl. 19 septemb. 1805.

Mais, avant que l'organisation générale de la Garde reçût les modifications qu'un partage d'illustration donna successivement à ses différens corps, ou comme véhicule d'esprit militaire, ou comme prix de leur ancienneté et de leurs beaux services; l'armée avait vu à leur suite, des cadres auxiliaires, sous le titre de *Jeune Garde*, avec les dénominations de vélites à pied et à cheval, de régiment de garde nationale et de régiment de pupilles.

An XIV. Cir. 2, 18 vend. 1805, 24 septem., 10 octobre. Id. D. I. 10 br. Id. 1er nov. 1806. D. I. 11 juin, 19 septemb.

Le Consulat avait créé les vélites; l'empire en étendit encore les cadres; il y en eut à pied et à cheval. Pendant l'an XIV, les vélites à pied furent augmentés de deux bataillons; quelques mois après, les bataillons eux-mêmes se changèrent en régimens de grenadiers vélites et de chasseurs vélites; puis les régimens, en tirailleurs et flanqueurs.

1811. Id. 1er août. Cir. 25 id.

A partir de 1811, il ne fut plus admis de vélites à cheval, que dans le deuxième régiment de lanciers; les quatre escadrons placés, depuis deux ans, à la suite des dragons et des chasseurs, s'y étaient fondus après quelques belles campagnes.

Parmi ces organisations incertaines, celle qui passa immédiatement comme la plus éphémère, fut le régiment des gardes nationales; on en fit une espèce de dépôt où l'infanterie venait recruter, à volonté, des hommes dévoués et des citoyens volontaires; sa force fut variable de mille à douze cents baïonnettes.

Id. — Id. 20 juin.

Quand une combinaison politique eut appelé,

des hospices civils, tous les enfans qui avaient atteint leur seizième année, et les eut formés en régiment, avec le nom philanthropique de *Pupilles de la Garde;* on vit de toute part se ranger sous la protection de vieilles bandes de guerre, une jeunesse trop long-temps flétrie par les habitudes de la gêne et de la réclusion. Le régiment se composa de deux bataillons de huit compagnies chacun; son complet fut de huit cents.

1813. D. I. 3, 5 avril. Une dernière organisation de jeune Garde en signala les dernières campagnes par des secours inattendus, et presque impuissans; une levée de quatre régimens des garde d'honneur à cheval se fit en 1813.

La France, partagée en arrondissemens de six, huit et neuf divisions militaires, contribua, par département, à la formation de ces corps, où l'élite d'une jeunesse riche et florissante devait seule être reçue.

Chaque régiment était destiné à avoir deux mille cinq cents hommes et deux mille sept cents chevaux: c'était une force nouvelle de dix mille sabres; mais les événemens ne lui laissèrent point le temps d'arriver à ces complets.

A peine les cadres des premiers escadrons eurent-ils été mis à cheval, que l'armée, étonnée de leur faiblesse et frappée de leur inexpérience, les vit, dans les campagnes de Saxe et de France, se fondre au milieu des combats ou des marches, avec tout

le dévouement et presque l'héroïsme des plus vieilles troupes.

Les destinées des moyenne et jeune Gardes, avec des formations aussi opposées par leur forme, leur origine ou leur service, furent, à toutes les époques, sans différence pour les unes et les autres ; on eut beau varier les corps, les uniformes et les créations, un même esprit, *sous l'œil de la vieille Garde*, pénétra tous les rangs ; une même discipline et un même sentiment de bravoure accompagnèrent toutes les armes.

Alors, cette vieille Garde, monument vivant d'illustration perpétuelle, s'offrit aussi, sans cesse, à la pensée de toutes les ames, à l'émulation de tous les grades, aux regards de toute l'armée, comme le temple même de l'immortalité ; et pour s'y faire admettre, le soldat se présentait la poitrine déchirée de blessures ; l'officier, un sabre d'honneur à la main ; et le général, le front ceint de lauriers.

DEUXIÈME SECTION.

De la Gendarmerie nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Réformation générale.

1789. Janv. S'IL y a eu, dans la Révolution, des cadres militaires dont l'aspect et l'esprit aient changé complètement, ce sont ceux de l'ancienne maréchaussée : une transformation, d'abord lente et partielle, puis rapide et générale, apporta au milieu de

cette arme, jusqu'alors à la discrétion du pouvoir, à la merci de la faveur, des principes de force, des idées de sûreté publique, qui ne firent, chaque année, à travers toutes les discordes civiles et tous les mouvemens de guerre, qu'augmenter encore son utilité, doubler sa considération et relever l'importance de ses services.

Au moment de la régénération des armes, la maréchaussée, dont le titre rappelait de vieilles institutions féodales, dont l'emploi ressemblait à des servitudes, se trouvait attachée, sous différens prétextes et avec différens priviléges, à des établissemens de police, de représentation ou de vanité, selon le bon plaisir et le caprice des hauts personnages de la cour, de l'armée, des finances et du barreau.

Ainsi, l'on connaissait, en 1789, *le siége général de la table de marbre*; les maréchaux de France en étaient les chefs, quand il n'y avait point de Connétable en nom : c'était le titre que prenait l'état-major; ensuite venaient des formations de compagnies distinctes pour la tenue, le service, l'usage, les prétentions et les honneurs. 1790. Procl. 5 oc.

D'abord, celle de la prévôté générale se composait d'un grand prévôt, de lieutenans, avec rang de capitaines de cavalerie; d'officiers de longue robe, de quatre exempts, d'un porte-étendard, de brigadiers, de sous-brigadiers et de quarante-huit gardes ou archers. Id. D. 22 décemb.

Immédiatement après, on comptait la compagnie du lieutenant criminel de robe courte; la compagnie de l'île de France, la compagnie des monnaies, celles des chasses, des sceaux, du Clermontois, d'Artois, d'Avignon, et d'autres formations semblables, toutes éparses, sans fixations, sans rapports; les unes près des gouvernemens et des provinces; les autres près des bailliages et des sénéchaussées, près des enquêteurs, des échevins et des prud'hommes.

Toutes ces organisations à part, qui comprenaient cinq mille hommes et coûtaient huit millions, durent nécessairement, avec les idées nouvelles d'ordre et de protection publique, qui régissaient déjà l'armée, se fondre aussi dans les cadres uniformes de troupes soumises à un même commandement et à une même discipline, pour une même destination.

Ce fut en 1790 que cessa le régime des prévôtés, des siéges et des banlieues; que la maréchaussée prit le titre imposant de *gendarmerie nationale*, et qu'un décret chargea spécialement le ministre de la guerre et les directoires de départemens de sa réformation générale; il n'y eut plus, de ce moment, qu'un seul et même corps, qu'un seul et même service, qu'un seul et même habit.

1791. D. 16 janv. La gendarmerie se forma par divisions et brigades à pied ou à cheval, selon les localités. Chaque division comprenait trois départemens, et chaque dé-

partement avait deux compagnies de quinze brigades, par nombre moyen.

Il y avait à la tête de chaque division, un colonel; dans chaque département, un lieutenant-colonel. Les compagnies étaient commandées par un capitaine et trois lieutenans; chaque lieutenant avait, sous ses ordres, un maréchal-des-logis, avec un ou deux brigadiers et quatre ou cinq brigades; la brigade se composait de quatre gendarmes; un secrétaire-greffier était attaché à chaque département. 1791. D. 16, 18 février.

Les divisions de gendarmerie prirent l'ordre de numéros et les circonscriptions suivantes : Id.—Id. 16 mars.

1re division : Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne;
2e *id.* Seine-Inférieure, Eure-et-Oise;
3e *id.* Calvados, Orne et Manche;
4e *id.* Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord;
5e *id.* Ile-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne-et-Loire, Loire-inférieure;
6e *id.* La Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure;
7e *id.* Lot-et-Garonne, Dordogne et Gironde;
8e *id.* Landes, Basses et Hautes-Pyrénées;
9e *id.* Haute-Garonne, Gers et Tarn;
10e *id.* Arriège, Pyrénées-Orientales, l'Audé;
11e *id.* L'Hérault, le Gard et la Lozère;
12e *id.* Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche;
13e *id.* Basses et Hautes-Alpes et Var;

14ᵉ division. Isère, Rhône-et-Loire et l'Ain;
15ᵉ *id.* Saône-et-Loire, Côtes-d'Or et Jura;
16ᵉ *id.* Doubs, Haute-Saône et Haut-Rhin;
17ᵉ *id.* Bas-Rhin, Meurthe et Moselle;
18ᵉ *id.* Meuse, Haute-Marne et Vosges;
19ᵉ *id.* Aisne, Marne, Ardennes;
20ᵉ *id.* Somme, Pas-de-Calais, Nord;
21ᵉ *id.* Sarthe, Eure, Loire, Loire-et-Cher;
22ᵉ *id.* Indre, Vienne, Indre-et-Loire;
23ᵉ *id.* Charente, Haute-Vienne, Corrèze;
24ᵉ *id.* Lot, Aveiron, le Cantal;
25ᵉ *id.* Haute-Loire, Puy-de-Dôme et la Creuse;
26ᵉ *id.* Loiret, l'Yonne et l'Aube;
27ᵉ *id.* Cher, Nièvre et Allier;
28ᵉ *id.* La Corse toute entière.

1791. Loi. 8, 17 juin. A partir de 1791, la France et l'armée virent se développer, sous l'empire du patriotisme et d'une moralité sociale plus éprouvée, les cadres d'une organisation militaire qui devint respectable à l'intérieur, et se signala souvent aux frontières, au milieu de tous les déportemens d'une guerre d'exaltation politique.

Id.—Id. 29 sept. On ne rencontra plus à Paris, ces compagnies bigarrées dans leur tenue et leurs vieilles institutions; ces cadres de gens d'épée, de plume et de chicane; ces suppôts des vexations féodales, ni ces gardiens rébarbatifs des hôtels publics; ni ces archers arrogans, toujours prêts à fondre sur les

citoyens, au geste, au regard et à la parole d'un pouvoir absolu.

La réforme parut encore bien plus sensible dans les départemens où la maréchaussée était de la suite de chaque autorité religieuse, civile et militaire; où chaque seigneur lui commandait en souverain, et chaque gentilhomme en maître; et cela, pour faire appuyer, par ses armes, une redevance, un droit d'aubaine, une corvée, ou des honneurs puérils.

Dès que l'organisation nouvelle eut pris le nom de gendarmerie nationale, elle sentit sa dignité et son importance, comme force publique; elle devait faire exécuter les décrets de l'État, protéger toutes les garanties, défendre toutes les propriétés: son institution s'agrandit donc avec son service.

Et désormais aussi, cette arme, la force des tribunaux, la sûreté des citoyens, l'effroi des vagabonds et des agitateurs, n'obéit plus qu'à l'honneur, qu'à la voix des magistrats, qu'au signal de la loi.

CHAPITRE II.

Premières organisations.

1792. Loi. 8 janv. Les agitations s'étaient multipliées dans les départemens; la guerre intérieure soulevait toutes les populations de l'ouest, lorsque l'Assemblée nationale, en janvier 1792, décréta, d'urgence, de nouvelles créations de gendarmerie : le nombre des brigades du service général fut porté, dès-lors, de 1,293 à 1,560, formant à peu près huit mille hommes.

Id.–Id. 13 avr. Mais c'était Paris, dont les désordres et les tumultes appelaient plus particulièrement la présence d'une force publique au milieu de ses établissemens. Il existait encore, dans la capitale, des gardes des ports et de la ville, dont l'emploi se compliquait avec la destination des nouvelles Id. Id. 24, 27 juin. troupes de police; une loi les supprima pour les réunir à deux compagnies de gendarmerie, chargées spécialement de surveiller les prisons, et de faire respecter les tribunaux. Cette institution se compléta de trois cent soixante hommes d'élite, et

choisis, tous, pour les mœurs et les garanties sociales.

La législature revint encore presque immédiatement sur ces dispositions, pour donner au service général plus de force et de stabilité : il y eut seize cents brigades, réparties entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de quinze jusqu'à vingt-deux. Leur emplacement fut fixé d'après des tableaux officiels et invariables. Alors le complet de l'arme comprenait 8,776 sabres. 1792. Loi 18 juil.

Bientôt, les événemens de juin firent augmenter aussi les compagnies des prisons et des tribunaux de Paris; elles furent organisées à cinq cents hommes. A la même époque, on créa spontanément un nouveau corps de gendarmerie à pied, pour occuper les postes que les régimens de la ligne laissaient à l'abandon, dans la capitale, en volant aux frontières. Il se fit un appel aux ci-devant gardes-françaises, aux hommes du 14 juillet, aux Suisses sortis par civisme de la garde ordinaire du roi, et à tous les citoyens qui avaient, comme eux, donné des preuves de dévouement à la révolution, et comme eux, servi la cause de la liberté. Les enrôlemens fournirent quatre divisions qui prirent le nom de *gendarmerie nationale parisienne*, et portèrent l'effectif de l'arme à onze mille deux cent quatre-vingts hommes. Id. 13, 15, 17, 25 août.

Mais arrivèrent les jours de la Convention et toutes les scènes sanglantes de 1793; la confusion était 1793. D. 12 janv.

dans la législature, la violence dans les autorités, l'aveuglement dans le peuple; plus de refuge, plus de sûreté à l'intérieur : les tribunaux retentissaient d'accusations forcenées, les prisons se remplissaient de suspects, de modérés et de fédéralistes; la force armée était toute entière en face de l'ennemi en Champagne. Ce fut donc le temps le plus déplorable pour toutes les classes.

1793. D. 27 fév. Cependant, la gendarmerie ne perdit point son attitude, ni son bon esprit; un génie plus fort la soutint même dans son service, par l'instinct du devoir
Id.—Id. 26 avril. et de la nécessité : les factieux la respectèrent, les agitateurs n'y trouvèrent point de complices; et la voix publique lui donna une nouvelle consistance, par des choix plus difficiles et des conditions plus honorables.

Id.—Id. 25 juin. Les départemens rivalisèrent eux-mêmes pour accroître et consolider leurs moyens de sûreté domestique et de police intérieure. Les Pyrénées (Hautes), le Mont-Terrible, l'Hérault, le Gard et le Cher, avaient demandé à lever un plus grand nombre de brigades; des décrets leur en donnèrent
Id.—Id. 8 octob. l'autorisation. On attacha aux ports, aux arsenaux de mer, à tous les grands établissemens publics, des compagnies distinctes, dont le complet varia selon l'importance de leur garde et de leur protection.

Sur tous les points aussi des provinces fertiles en pâturages, il s'organisa, simultanément, des

compagnies de gendarmes volontaires à cheval : le comité de salut public soutint, de ses arrêtés, un pareil élan, et profita, presque immédiatement, de toutes ces créations, pour renforcer les armées.

Paris se signala dans ce mouvement de police et de défense des personnes et des propriétés ; chaque section fournit des citoyens au choix pour augmenter les brigades montées : elles furent doublées en moins de six jours. Toutes les communes des environs suivirent cet exemple ; et les districts de Saint-Denis, Bourg-la-Reine, Corbeil, Versailles, Saint-Germain, Pontoise, Gonesse, Meaux et Melun rivalisèrent entre eux d'activité et de civisme. An II. Arr. 16 germinal. 5 avril 1794.

Mais, c'étaient les tribunaux, les maisons d'arrêt et de justice de la capitale qui exigeaient, dans ces temps de violence et de déchaînemens populaires, des garanties plus fortes de protection, des moyens plus constans de sûreté. La Convention nationale le sentit, après les journées du 9 thermidor; et plus prévoyante, aussi, sans être plus calme, elle décréta que la gendarmerie, préposée à la garde des prisons, serait portée à cinq compagnies; qu'elle aurait sept cent trente-six hommes, et qu'elle se composerait plus militairement pour ses cadres intérieurs et l'ordre de son service général. An III. Loi. 6 niv. 26 déc. id. Id.-Id. 9 ventose. 27 fév. 1795.

A peine cette organisation spéciale venait-elle d'être constituée, que le licenciement en fut pro- Id.-Id. 17 id. 6 janv. id.

noncé tout-à-coup et exécuté violemment, en présence de toute la garnison de Paris.

An III. Loi. 6 prairial. 25 mai 1795.

Les représentans, chargés de la direction de la force-armée, dans les journées de prairial, n'avaient trouvé, parmi ce corps, ni assez de docilité ni assez d'obéissance pour exécuter leurs volontés, sabrer les citoyens, et répandre du sang; on avait murmuré, on s'était tenu aux postes de sûreté publique; le service des cours de justice, la garde des prisons et des dépôts, avaient passé avant l'ordre de marcher au secours des factions qui se combattaient : alors un arrêté fulminant cassa, le 6, toutes les compagnies et leur état-major.

Id.—Id. 9 messid. 27 juin id.

Une loi du 9 messidor suivant, congédia la gendarmerie entière de Paris, pour les mêmes motifs, et sous les mêmes reproches : il y eut une épuration rigoureuse des hommes, de leurs principes et de leur conduite. On ne fit grâce qu'aux détachemens en activité aux frontières.

En moins d'un mois, une revue générale s'étendit même à toute l'organisation départementale qui comprenait trente-cinq divisions, deux mille cinq cents brigades, et une force publique de quinze mille hommes, voués à leur service.

Id.—Id. 10 fruct. 27 août id.

Ce fut dans ces débats de partis, dans ces troubles civils que l'arme signala son bon esprit et toute la vertu d'une organisation fixe et régulière : au moment où les passions la voulaient, comme elles, inquiète, pétulante, aveugle et forcenée; elle

se montra, pour l'honneur national, vigilante, sans persécutions; pour le repos public, active, sans violence; pour le service militaire, rigoureuse sans charges et sans meurtres.

Une institution de police municipale n'a jamais plus de force, au milieu des agitations intestines, qu'en restant calme et impassible : son attitude impose, sa modération désarme. Les agitateurs, dans ce repos d'observation, craignent d'être remarqués; les groupes se lassent et se dispersent; l'ordre se rétablit, et l'on ne trouve bientôt plus, pour coupables, que des imprudens ou des curieux.

Alors, la justice hésite et prononce à regret la prison, quand le sabre aurait voté, d'emblée, le sac et la mort.

CHAPITRE III.

Modifications successives.

An IV. Arr. 6 vendém. 28 septem. 1795.

LORSQUE la Convention nationale s'occupait de reconstituer la gendarmerie, qui venait de tromper ses propres fureurs, elle méditait la Constitution qui devait la soumettre elle-même à une nouvelle forme de gouvernement.

Id. Cir. 7 germ. 27 mars 1796.

Le Directoire exécutif, en s'installant au Luxembourg, confia tout le service de tranquillité, dans la capitale, à la légion de police dont la création fut si prompte et l'existence si courte. Il ne revint à l'organisation de la gendarmerie qu'en l'an V; jusque-là, les départemens de l'intérieur avaient entretenu leurs brigades par des emprunts forcés, et complété les cadres par des appels volontaires.

Id. Arr. 22 mess. 10 juillet id.

La seule opération de ce nouveau pouvoir se réduisit à former deux cents brigades dans la Belgique, qui venait d'être réunie à la France.

Mais si l'arme, dont l'institution importait le plus à la paix et à la sûreté intérieure, resta sans lien, sans ensemble, plus d'un an après l'établissement du Directoire, la législature du moins mit à profit

le temps et les secours de l'expérience, pour méditer une réorganisation générale qui devait embrasser désormais tout le système politique et social de la gendarmerie.

La loi du 25 pluviose an V est un monument qui résista long-temps à toutes les épreuves des fautes et des pusillanimités du Directoire. Quand elle parut, l'exécution des lois était difficile, la tranquillité troublée; des atteintes journalières compromettaient l'ordre public, la vie et les propriétés des citoyens; la police avait perdu sa force active et tutélaire; les vols se multipliaient sur les routes; les brigandages dévastaient les départemens.

An V. Arr. 22 pr. 10 juin 1797.

Alors, la gendarmerie reçut une organisation mieux développée; elle se composa de vingt-cinq divisions de quinze cents brigades et de cent compagnies. Le complet était de près de neuf mille hommes. On arrêta le tableau de l'emplacement de toutes les parties de cette nouvelle force publique, par communes, par districts, départemens et divisions territoriales.

Id. Inst. 12 ther. 29 juillet id. Id. Cir. 12 fruc. 29 août id.

Il fut institué, dans chaque département, un jury d'examen pour le choix des officiers et gendarmes qui devaient être admis à recomposer l'arme : ce jury se formait de deux membres de l'administration centrale, du président du tribunal de police correctionnelle, de l'accusateur public, du commissaire du Directoire exécutif près de la

An VI. Loi. 18 vendém. 9 octobre id. Id.--Id. 22 brum. 12 nov. id.

cour criminelle, et des officiers du corps, nommés pour chaque grade.

An VI. Loi. 16 frimaire. 6 décemb. 1797.

Cependant, les conseils législatifs ne s'arrêtèrent pas même à ces garanties locales, pour s'assurer de l'exactitude des réformations, du choix des hommes et de l'application de toutes les règles de sûreté publique; ils décrétèrent que les opérations des jurys de département seraient soumises, en tout, à la révision d'un jury supérieur, par division.

Id. Arr. Circ. 7, 13 vent. 25 fév., 3 mars 1798.

Dans aucun temps, la composition de la gendarmerie ne fut accompagnée d'autant de principes de moralité et de précautions sociales, jusque dans les départemens réunis. La Corse, que des troubles et des trahisons semblaient prêts à détacher de la métropole, reçut aussi, à cette époque, une organisation plus nombreuse et mieux appropriée à la nature de son territoire. Elle se composa d'une division, de deux escadrons; chaque escadron eut trois compagnies de dix-huit brigades dont deux à cheval et seize à pied. Le complet fut de cinq cent quatre-vingts hommes.

Id. Loi. 28 ger. 17 avril 1798. Id. Circ. 1er pr., 16 ther. 20 mai, 3 août id.

Bientôt la France entière se ressentit des agitations que nourrissait la politique flottante du Directoire; une nouvelle loi reconnut l'insuffisance de la gendarmerie en service, et l'augmenta de quatre cent cinquante-trois brigades à cheval; elle forma dès-lors un corps de dix mille six cents sabres et baïonnettes, destiné particulièrement à maintenir l'exécution des lois, à protéger le respect



des tribunaux et à défendre la sûreté des routes et des campagnes.

An VII. Cir. 1er, 4, 7, 13 frimaire. 21, 24, 27 nov., 3 déc. 1798. Id.—Id. 28 pluv. 16 fév. 1799.

Dans l'an VII, les pertes éprouvées par nos armées, le mécontentement des citoyens et les fluctuations du pouvoir exécutif, firent revenir à plusieurs reprises sur l'emplacement des brigades, leur réunion, leur force et leur service. On constitua les jurys comme autorités dominantes pour décider de tous les points difficiles; le ministre de la guerre et le Directoire ne cessèrent de leur adresser des arrêtés et des circulaires.

	hommes.
La gendarmerie continentale avait alors	10,564
La Corse	573
Les départemens réunis	557
Complet général	11,694

Id.—Id. 27 germ. 16 avr. 1799.

Mais c'était en vain que le gouvernement de cette époque concevait de grandes idées d'ordre et de protection sociale; la faiblesse suivait immédiatement ses résolutions : quoi qu'il pût entreprendre, quoi qu'il pût faire, ses tentatives étaient sans succès, ou ses succès sans effet, sans mérite. Ainsi la gendarmerie, à l'intérieur, fut immédiatement dans l'état d'abandon qui sacrifiait les plus belles armées, compromettait les frontières et réveillait l'audace de tous les ennemis de la France.

Au dehors, la paix était perdue; au dedans, régnait la guerre.

CHAPITRE IV.

Compositions fixes.

An VIII. Arr. 17, 29 pluv. 6, 18 fév. 1800. Id — Id. 1er, 21 ventose. 20 fév. 12 mars id.

Le Consulat venait de succéder au désordre et aux calamités d'un règne oligarchique, turbulent et craintif, orgueilleux et avili; la gendarmerie nationale, comme premier moyen de répression, de calme et de sûreté, se ressentit immédiatement de ce mouvement de force et d'esprit militaire qui devaient donner à la nation l'attitude la plus imposante, au milieu même de ses défaites et de ses divisions intestines.

Id.—Id. 27 flor., 5 mess. 17 mai, 24 juin id.

Des arrêtés successifs et toujours précis, toujours plus impérieux, réglèrent sévèrement le service de l'arme, ses obligations, son complet, ses cadres et ses rapports.

Id.—Id. 16 therm. 4 août id. An IX. Circ. 8 vendém. 30 sept. id.

Les départemens de l'Ouest furent augmentés de deux cents brigades à pied, chacune de dix hommes : la répartition s'en fit dans les 12e, 13e, 14e, 22e et 23e divisions militaires. Leur formation devint une attribution exclusive de la guerre : les administrations centrales, civiles et judiciaires n'y

prirent aucune part; trop de menées et de concessions locales avaient embarrassé leurs organisations, sous le Directoire. La Vendée et la chouannerie, de ce moment, ne purent ni se rallier, ni tenir campagne.

Dans l'espace de quelques mois, il se fit, spontanément, un examen des emplacemens de la gendarmerie sur tout le territoire; les brigades à pied furent postées dans les pays montueux et difficiles; les brigades à cheval, dans les contrées découvertes, au centre des grandes communications. An IX. Arr. 12 thermid. 31 juil. 1801.

Quoique de pareilles dispositions portassent le cachet de combinaisons plus fortes, plus sûres et plus militaires; il y eut, à la fin de l'an IX, une réorganisation nouvelle d'ensemble qui, tout en augmentant l'arme, concentra bien autrement encore son service, ses relations et son influence. An X. Cir. 2 br., 24 frim. 24 oc., 15 déc. id.

Alors, on entretint dix-sept cents brigades à cheval et sept cent cinquante à pied; le corps se partagea en vingt-sept légions, dont une d'élite; c'est celle-ci qui fut depuis admise dans la Garde. Id.—Id. 15 vent. 6 mars 1802.

Chaque légion, excepté celle de la Corse, faisait le service dans quatre départemens. Celles qui avaient dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsenaux maritimes, s'augmentaient de six compagnies distinctes, pour en faire la police. Il y eut, en outre, au chef-lieu de chaque préfecture, un dépôt du sixième des sous-officiers et gendarmes à An XI. Arr. 16 frimaire. 7 déc. id. Id.—Id. 20 niv. Cir. 26 ventose. 10 janv., 17 mars 1803.

pied et à cheval : le complet se formait dans la proportion d'un homme par brigade.

La force totale de la gendarmerie, à cette époque, comprenait, savoir :

Pour les légions du service ordinaire.	15,600 hom.
—— la légion d'élite	600 *id.*
—— six compagnies des ports et arsenaux	300 *id.*
Effectif	16,500

An XI. Arr. 15 pr. 4 juin 1803.

On vit, l'année suivante, établir aussi des brigades à pied et à cheval dans les îles du continent d'Europe; celles de Rhé, d'Oléron et de Sainte-Marguerite, en eurent une et deux chacune. Cinq nouvelles compagnies se formèrent encore à Nice, Toulon, Rochefort, Ostende et le Hâvre, avec les dépôts des ports et de quelques départemens. L'effectif, alors, fut porté à dix-huit mille.

1810. D. I. 12 fév. 26 avril.

Quand les conquêtes de l'armée eurent fait constituer la Dalmatie et l'Illyrie en provinces françaises, il s'établit, dans ces deux divisions territoriales, une légion de gendarmerie, forte de quatre compagnies de vingt et vingt-quatre brigades chacune, avec un complet de quatre-vingts hommes à cheval et de quarante à pied.

Id. Id. 15 mai, 18 oct.

A l'époque aussi de la réunion de la Hollande au territoire de l'Empire, sous les titres de départemens des Deux-Nèthes, de Zuyderzée, de Frise, de

l'Ems occidental et oriental, de la Lippe, de l'Issel supérieur et de ses bouches, de celles du Rhin, de l'Escaut, de la Meuse; il y fut placé des compagnies de seize, vingt, vingt-deux et vingt-cinq brigades à pied et à cheval. Alors, les légions de gendarmerie étaient au nombre de trente-trois.

Mais arriva le moment de confondre encore, dans l'Empire, toutes les dépendances territoriales des villes anséatiques; une nouvelle légion, sous le numéro 34, y fit le service. 1811. D. I. 4 juillet.

En 1812, une combinaison politique, masquée par une apparence de générosité envers la jeunesse inhabile qui se dévouerait aux armes, fit admettre, dans la gendarmerie, des volontaires sous le titre d'*Élèves*. Aussitôt on enleva, pour l'armée, les sixièmes gendarmes de chaque brigade des vingt-cinq premières légions; ils firent place à ces élèves dont la récompense, après un an d'activité, devait se réduire à recruter les brigades d'Espagne et d'Illyrie. 1812. id. 26 mars. Cir. 20 août. Id.--Id. 22 déc.

Enfin, la dernière organisation qui vint se rattacher à la gendarmerie, fut celle de la ville de Paris, en 1813; elle se composait de huit cent cinquante-trois hommes. 1813. D. I. 10 av.

Si l'on veut embrasser l'ensemble d'une arme qui a couvert, sous l'Empire, la France et toutes ses possessions, de cadres réguliers de sûreté et de force publiques; qui s'est maintenue au milieu des peuples vaincus et libérés, ou qu'ils regrettent dans leurs reconstitutions nouvelles : il en existe le tableau le

plus complet dans l'organisation de 1812. C'est là qu'il faut apprécier tous les rapports de surveillance et de communication, dont la gendarmerie devenait le centre et étendait les moyens sur la surface des deux tiers de l'Europe, à travers cinquante millions d'ames nationales ou conquises. (P. n° 20.)

1814. Mars. Depuis long-temps cette formation était fixée sur des bases que fortifiaient, chaque jour, le respect des lois, la dignité des autorités et l'empire d'un bon esprit; lorsque des événemens de guerre, coup sur coup plus malheureux et par des désastres et par des trahisons, ramenèrent, sur le territoire, les débris de nombreuses armées, sans appui, exténuées de fatigues, poursuivies du nord entier, et expirantes sous les influences meurtrières du ciel et de la terre.

Bientôt, dans ce désordre, tout fut compromis; la France, les autorités et les lois; les victoires, les conquêtes et les couronnes.

CHAPITRE V.

Détachemens de guerre.

Mais ce ne fut pas seulement, sous les rapports d'un service de sûreté, à l'intérieur, que la gendarmerie nationale se distingua, depuis la révolution ; elle affronta elle-même, à toutes les époques de guerre, les chances des combats et des expéditions lointaines, pour soutenir les efforts des armées, protéger la police des camps, et maintenir la tranquillité des communications, à travers les pays occupés et vaincus. 1791. Décembre.

Dès 1791, il se forma des brigades près des rassemblemens de troupes au nord et au midi ; il en fut établi aux camps du Var et de Tournoux. Une loi organisa, en août 1792, deux divisions de guerre pour le camp sous Paris. Chaque département les compléta par un contingent levé sur sa force publique en service ; il y avait par division, un état-major, quatre escadrons et huit compagnies de cent hommes. Le départ dut s'effectuer dans les vingt-quatre heures. 1792. D. 18 mai, 22 juillet.

1792. Lois. 1er août, 26, 27 juil.

L'Assemblée nationale, immédiatement encore, arrêta que, dans toute l'étendue du royaume, la gendarmerie fournirait, sur l'appel du ministre de la guerre, le nombre d'hommes et de chevaux nécessaires à renforcer les armées. Paris équipa deux compagnies à cheval, qui entrèrent aussitôt en ligne avec la cavalerie.

Id.-Id. 2, 3 sept., 5 octob.

A cette époque, le choix des hommes comprit les plus robustes, les plus patriotes et les plus entreprenans; leurs remplaçans durent produire, avant tout, des certificats de civisme, et faire preuve d'attachement à la Révolution.

Id. D. 17 octob., 26 nov.

Indépendamment des corps de gendarmerie, mis en campagne avec les autres troupes, chaque armée avait un détachement de cent cinquante hommes, pour l'exécution des jugemens militaires, le maintien de la police générale, et le service des approvisionnemens.

1793. Id. 3 avril, 6 mai. Id. Lois. 27, 28 avril, 10 mai.

Quand le Comité de salut public régularisa, aux frontières, le régime de toutes les armes, la gendarmerie n'eût plus de divisions mêlées avec les troupes à cheval, comme force belligérante; elle reprit ses fonctions seules de police des camps et de sûreté des communications; alors, on en forma, pour les quatorze armées en campagne, des détachemens qui s'augmentaient d'autant de fois cent cinquante hommes qu'il y avait de douze bataillons d'infanterie. La force de ces corps fut, de 1793 à l'an III, de six mille trois cents baïonnettes.

An III. 28 germ. 17 avril 1795.

Sous le Directoire, la loi générale qui réorganisa l'arme, détermina plus particulièrement le mode d'institution et d'entretien de la gendarmerie employée à la guerre : dans aucun temps aussi, sa présence, son service et son exemple ne furent plus nécessaires aux camps. Le malheur et l'incurie avaient livré les plus belles armées aux déroutes; la discipline, aux désordres; l'existence, aux plus dures privations; le courage, à l'indifférence, et l'honneur, presque au désespoir.

An VI. Loi. 28 g. 17 avril 1798. An VII. Arr. 4e complém. 20 sept. 1799.

Au temps des consuls, on revint sur ces formations près des armées; mais elles s'y constituèrent plus régulièrement que jamais, comme forces publiques, chargées de la police et de la répression de tous les délits; il y eut, par commandement de grands corps de troupes, une compagnie à cheval, au complet de cent sabres.

An XI. Id. 15 pr. 4 juin 1803.

Lorsque, sous l'Empire, l'on vit se porter, du nord au midi et du midi au nord, des masses belligérantes de trois et quatre cent mille hommes, la gendarmerie des camps prit elle-même un développement immense, pour en suivre tous les mouvemens de guerre, et garnir toutes les lignes de communication; on la trouva aux entrées des places, aux bivouacs, aux magasins, dans chaque relais de poste : de Vienne et Berlin, à Strasbourg; de Lisbonne et Madrid, à Bayonne; de Moskou et Varsovie, à Mayence.

1809.

Mais la guerre de la péninsule fit donner, à l'or-

ganisation de la gendarmerie, près des armées, une consistance militaire qui rappela les plus beaux temps de ce corps, sous les derniers règnes de la monarchie.

Il se forma, au milieu de tous les désordres d'une occupation sanglante, des portions de force publique qui devinrent, sous le titre de *petite gendarmerie d'Espagne,* l'exemple de la plus belle tenue militaire, le prix du plus grand courage, et l'émulation d'une discipline admirable.

Après avoir soutenu toutes les épreuves d'un service à pied, à travers des provinces étrangères, tour à tour insurgées et vaincues, la petite gen-
1814, fév. darmerie vint, sous Paris, signaler à Nangis, et Montereau, le 18 février 1814, son intrépidité et sa vaillance; la vieille armée, si affaiblie, en célébra la gloire par des acclamations de joie.

Ce fut, pour l'ennemi, un jour d'épouvante et de deuil; pour la patrie, une lueur d'espérance; pour le pouvoir, une illusion fatale.

TROISIÈME SECTION.

Des corps stationnaires.

CHAPITRE PREMIER.

Vétérans nationaux.

QUOIQUE la monarchie eût professé une espèce de 1791. D. 28 mars.
respect religieux envers les vieux militaires de ses armées, on ne connaissait, à la Révolution, pour recevoir leurs derniers services actifs, que des emplois de *moines lais* à l'hôtel des Invalides, ou quelques compagnies d'hommes éparpillés par bailliage, sans contrôle et presque sans police.

1791. D. 20 juil. L'Assemblée nationale s'occupa du sort de ces braves, qu'ils fussent ou ne fussent pas encore tout-à-fait impuissans; la partie qui pouvait se rallier à la discipline et aux exercices des armes, fut organisée sur un pied uniforme, et divisée en compagnies, sous le nom de *vétérans nationaux*.

Dès qu'une loi solennelle eut proclamé ce titre, on vit tout ce qui pouvait porter le fusil et reprendre les habitudes du service, s'offrir à la fois, avec ardeur, pour concourir aussi au maintien des libertés publiques, et faire respecter l'indépendance de la Patrie.

1792. Id. 30 avr. Il s'en forma donc, aussitôt, un corps de cinq mille hommes, qu'on divisa en cent compagnies; douze furent uniquement composées d'officiers, sous-officiers et soldats ayant servi dans l'artillerie; les autres reçurent des hommes de toutes armes.

Le fonds de cette grande organisation existait dans les compagnies d'invalides détachés ou pensionnés; mais on la compléta au moyen des anciens militaires qui avaient obtenu la vétérance, avec ou sans la décoration.

Néanmoins, nul officier, sous-officier ou soldat ne put se présenter qu'à vingt-quatre ans de service. Chaque municipalité dressa les états de demandes, et les directoires de départemens les firent passer au pouvoir exécutif qui resta maître des choix et des désignations.

Tout militaire, aux drapeaux, devait, indépendamment du même temps d'activité, justifier, par certificats, de l'impossibilité de continuer son service dans l'armée de ligne. 1792. D. 17, 19, 20 juillet.

Chaque compagnie de vétérans nationaux prit un ordre de numéros, dès sa formation; la désignation pour toutes fut tirée au sort : on plaça les hommes à leur gré, ou dans celles de leurs départemens, ou dans celles de leur choix. Le corps était classé, dans l'armée, immédiatement après la garde nationale; il avait ainsi le second rang de l'état militaire.

Mais l'organisation fixe des vétérans ne fut pas la seule offerte au zèle des anciens serviteurs de la monarchie; tous ceux qui ne remplissaient pas les conditions de rigueur, pouvaient se présenter aussi et composer des compagnies à part. Il arriva de ces corps de tous côtés, dans les places fortes et jusqu'aux frontières; on en compta soixante-deux qui se mirent à la suite, et firent le service en concurrence, sous l'empire du même dévouement et du même patriotisme. Id. Inst. Août.

Il parut, avec les décrets de ces formations, plusieurs réglemens sur leur division intérieure, leur police et leur emploi; un esprit de républicanisme outré y respirait partout : en s'adressant aux officiers et soldats de l'ancien régime, on ne parlait que de *camarades;* on tutoyait tout le monde, et ce qui n'avait été autrefois que de l'avilissement ou du mépris, semblait alors de la dignité et de l'énergie. An II. Règl. 5 br. Cir. 26 oct. 1793.

An II. D. 18 brumaire. 8 nov. 1793. An III. Loi. 24 niv. 9 g. 23 janv. 29 mars 1795.

Parmi les cent compagnies titulaires, quelques-unes prirent plus particulièrement le titre de *vétérans nationaux mariés*. C'était des réunions de familles; les pères, les femmes et les enfans vivaient à la caserne et en chambrées.

An V. Cir. 10 br. Loi. 19 frim. 31 oct. 9 déc. 1796.

Mais les victoires d'Italie, en l'an V, rendirent le Directoire plus difficile sur les admissions; il fallut de nouveaux titres, des sollicitations et des lettres ministérielles.

Id.-Id. 7 niv. Id. 16 fruct. 27 déc. 1796, 2 septemb. 1797.

Cependant, depuis la paix de Campo-Formio, les retraites et les congés s'étaient multipliés pour causes de blessures reçues aux armées de la République; alors on créa deux cents nouvelles compagnies de vétérans. Le Directoire, dans son hésitation et ses succès, devint plus que jamais imprévoyant, difficile et ingrat; l'organisation languit, et fut l'œuvre des bureaux.

An VI. Loi. 20 br. Circ. 14 ther. 10 nov. 1797, 1er août 1798.

Néanmoins, ce fut de cette époque qu'on attacha un second capitaine et un second lieutenant à chaque compagnie; le motif était consacré par la loi: il s'agissait d'assurer la subsistance d'un grand nombre d'officiers couverts de blessures, et sans refuge, sans asile, hors des drapeaux.

An VIII Arr. 27 frimaire. 18 déc. 1799.

Le premier consul plus politique, plus prévoyant dans ses desseins, donna une attention particulière aux vétérans nationaux, dès qu'il eut pris les rênes de l'État: leur admission s'étendit aux anciens militaires des pays réunis; tous jouirent de la faculté de se présenter, en justifiant d'un service dans les

troupes françaises, pendant la guerre de la liberté.

C'est à ce principe que l'esprit national dut les progrès qu'il fit au milieu des populations étrangères; mais une belle pensée a toujours, pour l'ambition, ses détours ou ses écarts; c'est un trait qui s'arrête, ou dépasse le but. An VIII. Arr. 22 ventose. 13 mars 1800.

Il s'agissait, alors, pour un gouvernement qui se montrait, chaque jour, plus actif dans ses résolutions, de rallier toute la force armée sous un seul pouvoir : en conséquence, un arrêté réunit d'abord, en bataillons, les compagnies de vétérans de la Seine; on les forma dix par dix, et ce fut un essai de concentration, une tentative de service moins sédentaire, plus animé et plus propre à réveiller d'anciennes ardeurs martiales. id. Inst. 29 id. 20 mars id.

Effectivement, l'exemple inspira tout ce qui était ancien militaire; et de toute part, on manifesta l'envie d'accompagner le premier consul dans sa campagne prochaine : les vétérans eux-mêmes en témoignèrent donc le désir. Bientôt aussi, tous les âges, toutes les armes eurent immédiatement, avec les périls et la gloire, rendez-vous à Dijon.

Le corps entier fut organisé en dix demi-brigades, comme la ligne; chacune eut trois bataillons, les bataillons six compagnies, et les compagnies, soixante-dix-sept hommes. Mais les succès de guerre les plus brillans vinrent arrêter de nouveau le cours des appels et des faveurs d'admission; les victoires avaient multiplié les causes; les blessures id. Arr. 4 germ. 25 mars id.

centuplé les demandes, et pourtant, il y eut des refus cachés sous des regrets : les bureaux surent en varier les expressions ; les lettres du temps sont même devenues sacramentales. (Pièce n° 21.)

An VIII. Arr. 3 fructidor. 21 août 1800. An XI. id. 10 vendém. 2 oct. 1802.

Cependant, la formation resta constituée en grand, à l'instar de l'infanterie active, et se composa de quatorze mille quatre cent treize hommes.

An XIII. D. 27 prairial. 16 juin 1805.

La fortune du premier consul, en passant à l'empereur, sembla plus empressée encore de l'accabler de faveurs et de prospérités ; alors, les vétérans ne faisaient plus qu'un service sédentaire, peu remarqué et peu important ; un décret, daté de Milan, les remit, en l'an XIII, en compagnies isolées ; on en forma vingt-cinq de canonniers et soixante-quinze ordinaires. Paris en vit, pour lui seul, réunir quinze en régiment, avec un état-major d'officiers supérieurs.

On revint incessamment à de nouvelles modifications pour réduire les cadres, et épargner les dépenses ; toute l'arme, en 1809, n'eut plus que douze bataillons, et sept mille hommes.

1806. Janv.

Depuis lors, cette organisation, qui avait pris, en 1791, un titre *national,* qui rassembla les derniers efforts de la bravoure et les derniers feux du patriotisme, devint une charge du trésor, une fatigue du gouvernement : on l'avait comptée pour peu de chose, sous le Directoire ; on la tenait pour rien, sous l'Empire.

Ainsi, l'ingratitude eut pour prétexte les déroutes et les victoires.

Quel que soit l'état militaire d'une nation, il n'y faut pas seulement des uniformes brillans, des figures hardies, des hommes alertes, dévoués et infatigables; il y a une espèce de soldats qui forme la tradition vivante des armes, explique les devoirs, conserve l'amour des drapeaux : ce sont ces vieux corps, débris débiles et impotens de cent légions renommées.

Qu'on en garde à la paix, qu'on en montre à la guerre; et qu'en tout temps, ils soient l'objet de la considération!

La vue, les récits d'un vétéran, tranquille, heureux dans ses derniers services, valent, au milieu de la jeunesse, un décret d'appel. Chaque jour les esprits s'y disposent; on en parle, on s'y attend; et ce que la loi ordonne, le désir le prévient, l'impatience l'accomplit.

Il est dans la nature de l'homme de se modeler sur les objets de son envie ou de son respect; tant que le patriotisme et l'état militaire seront honorés, le pouvoir trouvera partout des citoyens et des soldats.

CHAPITRE II.

Gardes - côtes.

1791. Loi. 20 mars. Toutes les fois que, parmi les institutions militaires de la Révolution, on rencontre sous une forme ou pour un service à part, des associations d'habitans, chargés par inspiration et par devoir de répondre de la tranquillité de leurs communes, de garantir la sûreté de leurs contrées; on retrouve aussi là cet esprit civique, ce dévouement mutuel qui assurent, non-seulement la paix intérieure, mais bravent encore toute idée possible de surprise ou d'attaque étrangère.

Ainsi, quand les compagnies de canonniers sédentaires garnissaient les remparts des places, servaient leurs batteries; d'autres compagnies, sous le nom de *Gardes côtes*, parcouraient le littoral des mers, surveillaient les approches de l'ennemi, entretenaient les travaux de campagne, et restaient par quartier, en éveil et en armes, sur les rochers et les falaises.

1792. id. 9 sept. Les gardes-côtes existaient sous l'ancien régime, mais leur service était une corvée que dédaignait

l'orgueil militaire ; on n'y entretenait que des hommes pris au hasard et payés à la journée.

L'Assemblée constituante, dans l'élévation de sa confiance pour la garde nationale, la chargea de remplacer cette milice locale, étrangère souvent au pays et toujours à sa charge : l'abolition en fut décrétée, et la sûreté des communes et des cantons maritimes, remise à leurs populations mêmes.

Cependant, comme l'état de guerre générale où se trouvait la France, avait déjà provoqué les insultes des côtes; le Comité de défense publique proposa d'armer et de garnir, plus militairement, les approches du littoral; de former à part des compagnies de canonniers, parmi les habitans, et de les faire soutenir par les bataillons des villes voisines. 1793. D. 5 mars.

Il s'organisa dès-lors, au sein de chaque hameau et sur les points les plus rapprochés des rivages, une association de citoyens où chacun prit son poste, soit comme ayant servi et comme maître canonnier, soit comme élève volontaire et comme soldat de secours. An III. Id. 24 brumaire. 14 nov. 1794.

Depuis long-temps, cette institution territoriale supportait, de plein gré, les fatigues et les dangers de sa position sur les côtes, exposée à l'intempérie des saisons, aux hasards des attaques de jour, aux alertes des surprises de nuit; lorsqu'on fit choix des habitans les plus exercés et les plus endurcis, pour en former des compagnies connues sous le

nom de *Canonniers Gardes-côtes :* on en compta jusqu'à cent, présentant dix mille hommes, toujours aux batteries et en sentinelles.

An IV.
Arr. 18 niv. 28 g.
8 janv. 17 av. 1796.

Déjà le Directoire leur avait appliqué, comme à toute l'armée, son système de réduction hâtive, quand il lui fallut, presque aussitôt, les rappeler au plus grand complet et les présenter aux Anglais, sur les côtes de Normandie et dans les baies de la Bretagne ; de ce moment jusqu'à l'an VII, il y eut cent trente compagnies en activité.

An VII.
Loi. 23 fruct.
9 sept. 1799.

Sous le consulat, il se fit une distinction entre les canonniers gardes-côtes; cent compagnies furent désignées plus particulièrement pour être aux ordres et sous la direction de l'artillerie, comme troupe mobile à l'occasion. Il y en eut vingt-huit autres établies à postes fixes, dans les îles du littoral, avec le caractère de garde nationale.

An XI.
Arr. 8 prairial.
28 mai 1803.

Les communes désignèrent encore, dans ce temps, les hommes qui devaient répondre de leur sûreté ; ils ne pouvaient avoir ni moins de vingt-cinq ans, ni plus de quarante-cinq ; on ne reçut que des habitans capables d'un bon service, et, de préférence, d'anciens militaires encore valides.

Quand les triomphes extérieurs des armées eurent assuré la tranquillité générale au-dedans, il se fit, en l'an XI, une répartition nouvelle des compagnies de gardes-côtes; leur complet néanmoins fut porté à cent vingt-un hommes pour chacune. On les dis-

tingua par direction d'artillerie, dans l'ordre suivant :

Compagnies mobiles.

Bruges 1, Lille 2, Saint-Omer 4, le Hâvre 8, Cherbourg 12, Brest 18, Nantes 14, la Rochelle 15, Bayonne 1, Perpignan 2, Montpellier 3, Toulon 19, et la Corse 3.

En tout, comp[es] 100; complet..... 12,100 h.

Compagnies sédentaires.

Belle-Ile 5, Ouessant 1, Ile-de-Groix 2, île de Bréhat 2, île de Baz 1, Sept-Iles 1, Ile-Dieu 2, Noirmoutier 2, île de Ré 4, île d'Oléron 4, île d'Elbe 4.

Compagnies 28; complet............ 3,388.

L'effectif général fut de quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit hommes.

A mesure que le système des conquêtes étendit le littoral de la République et bientôt celui de l'Empire, il se fit des créations locales de gardes-côtes, sur les mêmes principes et pour les mêmes destinations, en Piémont, en Hollande et dans les villes anséatiques; on en vit en service jusqu'à 145, présentant près de 18,000 combattans. 1809. Cir. 5 juin.

Mais nulle part on n'y souffrit s'introduire des déserteurs, des réfractaires ou des gens sans existence et sans garantie publique; l'arrêté d'organisation de cette artillerie territoriale lui avait donné

le titre de *grénadiers de la garde nationale active.*

1810. D. I. 26 av. Lorsqu'à Flessingue, Anvers, Quiberon, le Hâvre et Cherbourg, il fallut, dans les campagnes de 1807 ou 30 mars 1814, se présenter aux batteries, se réunir sur les côtes, attendre l'attaque ou repousser les descentes; chacune des compagnies de gardes-côtes se signala au milieu des levées de citoyens en réquisition, par son ardeur et son intrépidité.

Id.-Id. 18 octob. Mais, c'est en France surtout, et sur le sol natal, que les canonniers gardes-côtes mobiles ou sédentaires se montrèrent, à toute heure, sur leurs batteries, pour veiller ou combattre; c'étaient leurs foyers et leurs pénates.

Si, dans les loisirs de la paix, leur industrie en avait fait des habitations de plaisance, au milieu des palissades et des canons; à la guerre, au premier cri des vigies, ce n'était plus qu'un camp inabordable, que fournaises et boulets rouges.

CHAPITRE III.

Compagnies de réserve.

An XIII. D. I. 24 floréal. 14 mai 1805.

Dès que les préfets eurent succédé à ces administrations collectives qui appartenaient aux départemens, se formaient de leurs citoyens les plus respectables, et maintenaient leurs intérêts par dévouement, sans représentation onéreuse, sans traitemens illimités; il fallut donner aux grands fonctionnaires que déléguait le pouvoir exécutif, un appareil de force et de dignité, dont les populations firent les frais, aux dépens de leurs fortunes et de leur jeunesse.

La pensée des compagnies de réserve fut d'abord toute à l'ostentation administrative; mais l'autorité militaire s'en empara de suite, et la combina avec ses recrutemens et ses besoins d'hommes.

Quand l'Empereur constitua, dans chaque département, des compagnies armées pour fournir la garde des hôtels de préfecture, il eut son arrière dessein, et pour le couvrir, il voulut qu'elles servissent aussi à la sûreté des archives territoriales,

des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons de police et des prisons criminelles.

Ce fut à Milan, au milieu des fêtes du couronnement d'Italie, que le décret d'organisation reçut ses modifications, que la prévoyance le retoucha, et qu'elle en fit le motif apparent d'une institution de paix et de surveillance civile.

Cependant, on ne tarda pas à en reconnaître le véritable but; il s'agissait d'avoir, à l'aide de la bonne paye et de la bonne tenue des compagnies départementales, des hommes faits et exercés, des soldats dispos et tout équipés, sans tirer de solde du Trésor et de fournitures des magasins.

La guerre avait calculé les ressources, la fiscalité profita des économies.

An XIII.
Cir. 3, 6 therm.
22, 25 juil. 1805.

A partir de l'an XIII, les compagnies de réserve s'organisèrent dans ces secrets de politique; les préfets en furent les colonels, les chefs de légion de gendarmerie, les instructeurs, et l'armée, tôt ou tard, la destination.

Elles se distinguèrent en six classes avec des complets relatifs.

1re classe.	5	compagnies.	à	210	hommes.	Ci.	..	1,050
2e id.	8	id.	—	160	id.	—		1,280
3e id.	12	id.	—	120	id.	—		1,440
4e id.	12	id.	—	100	id.	—		1,200
5e id.	56	id.	—	60	id.	—		3,360
6e id.	14	id.	—	36	id.	—		504
Complets.	107			686				8,834

Les circonstances permirent bientôt au pouvoir d'en agir librement avec cette organisation ; alors on vit, à plusieurs reprises, augmenter l'effectif des compagnies, accroître leur nombre, modifier leur service et changer tout-à-fait leur emploi. En 1806, on les mit en colonnes mobiles ; en 1808, on les compléta sans règle ; en 1809, elles furent incorporées en partie, après les campagnes d'Autriche. 1809. Cir. 12 juil.

L'armée eut, l'année suivante, ses troisièmes bataillons de ligne à reformer presque entiers ; on choisit, dans les nouvelles réserves, les hommes dont la taille et la bonne constitution pouvaient promettre le meilleur service ; le ministre de la guerre fixa les contingens, les préfets désignèrent les soldats, et les colonels de gendarmerie les mirent en route. 1810. D. Cir. 8, 26 id.

Depuis lors, on revint si souvent à puiser dans ces cadres, ou par appels volontaires, ou par désignations forcées, que chaque année il fallut chercher des moyens, créer des prétextes pour y faire entrer les anciens militaires, les jeunes gens des dépôts et les ajournés de toutes les classes des conscriptions militaires. 1813. D. 23 juillet.

Les départemens étrangers, réunis à l'Empire, soit au nord, soit au midi, furent soumis aux formations de compagnies de réserve, à leur entretien et à toutes leurs dépenses, sous les mêmes formes et avec les mêmes alternatives que les départemens nationaux ; le nombre des compagnies s'éleva donc jusqu'à cent trente, et présentait une Id.-Id. 5 août.

force toujours flottante et toujours disponible, de dix à douze mille hommes.

Dans aucun temps, on ne pensa aux charges ruineuses des fortunes privées, ni aux dépérissemens des populations locales; dès qu'il y avait appel, les hommes de réserve partaient tout équipés; leur zèle et leur activité semblaient même prévenir les demandes de préfets venus de loin, et toujours prêts à se remettre en route.

Ainsi, les départemens virent, à tout moment, renaître leurs dépenses et se recomposer leurs compagnies; et cependant, il n'y eut nulle part, en leur faveur, de remontrances ou de supplications au pouvoir : parce que les fonctionnaires du jour lui appartenaient par ambition, et le servaient avant tout, par combinaisons personnelles.

Une administration étrangère au sol n'a point de sollicitude, point d'affections; les plaintes et les réclamations la touchent peu; elle ne voit que l'autorité, ses ordres, ses félicitations et ses récompenses.

Alors, que peut attendre un pays, de l'insouciance? l'abandon! de pouvoirs mobiles? son sacrifice et sa ruine!

Dans la désolation d'une famille, si quelqu'un souffre ou console; ce n'est point un passant, un voyageur; c'est un ami, c'est un père.

CHAPITRE IV.

Gardes municipales soldées.

DÉJA l'établissement de gardes soldées, dans quelques grandes communes, avait fourni aux gouvernemens de la Révolution, les moyens d'appeler aux armées, contre les engagemens et la bonne foi, des corps militaires établis à la charge des citoyens et pour leur propre sûreté. 1789. Octobre.

Au milieu des agitations politiques, quelles que soient les résolutions ou les lois de l'autorité, elles ne tiennent qu'à peu de chose; il n'y faut compter aussi qu'à peine ou qu'à demi. Une promesse n'est à l'événement, ni plus sûre, ni plus futile. 1791. Loi. 9 id.

Sous la monarchie, sous les Assemblées constitutives et les grandes institutions consulaires ou impériales, on retrouve les mêmes protestations et les mêmes retours; les mêmes déclarations et les mêmes surprises. (Pièce n° 22.)

Quand Paris voulut réorganiser, en 1790, sa première milice au compte de la ville, l'appel de

cette force municipale se fit à condition d'être fixe, de ne pas sortir des murs, de ne servir qu'un temps et de s'engager de bonne volonté; mais alors, la législature avait aussi son indépendance et sa volonté absolues, comme le souverain le plus puissant : la garde était à peine sous les armes, habillée et complète, qu'elle fût distribuée en différens corps de formation de ligne.

1793. D. 5 avril. Une loi d'urgence changea quatre-vingt-six compagnies de grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers et cavaliers, enfin à peu près dix mille hommes de police civile, en trois régimens d'infanterie de bataille, deux bataillons d'infanterie légère et deux divisions de gendarmerie, l'une à pied et l'autre à cheval.

Id.–Id. 2 juin. L'approche de la guerre fit partir ensuite ces nouvelles organisations pour les armées, sans laisser le temps de régler les recours de la ville, ni la garantie d'échapper à de nouveaux sacrifices.

En effet, sous la Convention, il fallut réorganiser une armée *dite de Paris*, et forte de six mille hommes.

An III. Loi. 9 ventose. 27 fév. 1795. Chaque grande commune passa par ces alternatives : Lyon, Rouen, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Nantes reçurent, à plusieurs reprises, la faculté de confier leur police intérieure, de soumettre la surveillance de leurs établissemens, à des gardes soldées, plus actives et plus militaires que leurs milices civiques; mais aussi

toutes ces formations ne durèrent qu'un temps moral, l'espace de l'organisation; elles n'eurent qu'une destination commune, l'appel aux frontières.

Ce ne furent pas seulement les troupes du service général des villes qui subirent des changemens aussi contraires à leur institution; on vit encore des associations plus particulières, créées contre les accidens de jour et de nuit, contre l'eau et le feu, se mêler aux appels, partir et marcher sur les sommations du pouvoir. An III. Loi. 18 thermidor 5 août 1795.

Quand les dangers de la patrie et l'envahissement du territoire exigèrent de pareils services, l'autorité pouvait se croire en droit d'invoquer tous les bras, d'user de toutes les ressources et d'y mettre la même condition : *Le salut commun.*

Mais les temps orageux des premières guerres étaient déjà loin de la pensée, lorsque, sous le Directoire et les consuls, on disposa des gardes soldées des villes et de leurs associations de sûreté et de vigilance, comme aux époques les plus critiques de l'indépendance nationale.

Tous ces corps n'ont pas été bien connus, ni bien installés; cependant, comme ils sont passés dans les rangs de l'armée par masses ou par détachemens, on en doit compte aux sacrifices et au dévouement des communes : en voici le tableau, par grande époque. An IX. Arr. 17 messid. 6 juillet 1801.

	Sous les Assemblées.	Sous le Directoire.	Sous les Consuls.	TOTAUX.
Paris..........	18,000 hom.	1,500	800	20,300
Lyon..........	6,000	400	200	6,600
Rouen..........	10,000	700	300	11,000
Marseille......	8,000	500	300	8,800
Bordeaux......	8,000	400	500	8,900
Toulouse......	4,000	200	100	4,300
Montpellier...	2,000	100	"	2,100
Nantes........	6,000	200	"	6,200
EFFECTIFS.	62,000	4,000	2,200	68,200

1809. D. I. 17 mai. Depuis l'Empire, les appels progressifs de la conscription, les surcharges de contributions, les levées de légions de l'intérieur, les formations de compagnies de réserve amenèrent un épuisement si grand d'hommes et d'argent, pour les communes les plus puissantes, qu'elles furent réduites, au milieu d'une population immense, et sous un règne de grandeurs inouies, à n'avoir que des gardiens de villes ou quelques escouades de soldats de police, pour leur défense ou leur représentation.

S'il fallait une preuve d'un pareil abaissement, on la trouverait dans ces décrets de 1809, qui pouvaient à peine faire instituer à Marseille, Lyon et Bordeaux, une compagnie de quatre-vingts hommes à pied et de quinze hommes à cheval; quand l'enthousiasme en avait fait sortir naguères, comme

des portes de Thèbes, des légions entières, tout armées.

C'était du camp impérial de Schœnbrunn, qu'on datait pourtant ces actes de décadence et de dissolution sociales.

Un vainqueur, moins enivré de ses succès, eût été frappé, en cette circonstance, de la chute de ses grandes pensées : il préparait le mouvement de trois cent mille guerriers sur Essling ; il se trouvait au milieu du palais des Césars d'Occident ; sa main saisissait leur antique diadème ; et dans ce moment, son génie tombe de toute sa portée, à la création de quelques gardiens municipaux. De grandes villes lui montrent l'épuisement et la souffrance de son empire !....

Tout autre triomphateur aurait ressenti une secousse générale dans ses esprits ; une espèce de tourmente de réflexions et d'anxiétés les aurait agités comme l'orage : mais la plume glissa tranquille sur les décrets; et depuis, bien d'autres oppositions d'idées ont confondu la raison, et la confondent encore.

Quelques mots rapprochés séparent d'immenses méditations : Essling et Waterloo rappellent la victoire et les défaites : Schœnbrunn et Sainte-Hélène, la grandeur et le néant.

Dans l'intervalle s'ouvre aux souvenirs, le vaste désert des conquêtes.

QUATRIÈME SECTION.

Admissions étrangères.

CHAPITRE PREMIER.

Capitulations monarchiques.

1789. Arr. 8 juil. L'ORGUEIL national, depuis long-temps, voyait avec peine les troupes étrangères partager la confiance du trône, s'approcher du souverain et devenir presque seules les objets des attentions de la cour; mais en 1789, la prévention populaire redoubla; elles semblèrent alors les appuis de l'aristocratie, l'espoir des priviléges et les instrumens prochains de quelques machinations violentes.

Ce n'était plus, à la vérité, ces montagnards suisses, ces Rêtres, ces arquebusiers que Charles VIII, Louis XII, François Ier et Henri IV, avaient vus si souvent quitter, reprendre et trahir leurs bannières pour de l'argent; cependant, parmi les corps dont l'état militaire de France, à la révolution, souffrait les uniformes se mêler aux troupes nationales, il y en avait que poursuivaient encore des souvenirs peu favorables, des éloignemens naturels et des défiances d'antipathie.

L'infanterie d'alors offrait vingt-trois régimens que leur origine et leurs dénominations helvétiques, irlandaises ou tudesques, mettaient en prévention pour l'oreille même, en la blessant par des titres plus ou moins étranges et rauques. 1790. D. 8 juil.

Ainsi, parmi les Suisses et les Grisons, il y avait Ernest, Salis-Samade, Sonnenberg, Castella, Vigier, Châteauvieux, Diesbach, Courten, Salis-Machelins, Grisons, Steiner et Reinach; parmi les autres, Alsace, Dillon, Royal-Suédois, Salm-Salm, Royal-Hesse-Darmstadt, Nassau, Bouillon, Royal-Deux-Ponts, Royal-Liégeois, La Mark, Bervick et Walch.

La cavalerie étrangère ne se composait que de quatre régimens, les uns et les autres avec un avant-titre royal : Royal-Pologne, Royal-Étranger, Royal-Piémont, Royal-Allemand.

Toutes ces troupes avaient des capitulations Id. Séance. 27 id.

propres, ou s'étaient formées au nom et au profit de grandes familles d'épée.

Quand l'armée devint nationale, il s'éleva dans l'opinion de tous les Français, une espèce de scrupule et de dépit patriotique à voir encore, auprès de ses drapeaux, des mélanges de troupes à gages et de régimens stipendiaires; il fallut d'abord éloigner de Paris et Versailles tout ce qui s'en était
1790. D. 31 juil. approché; bientôt après, on s'effraya des mouvemens qui se faisaient sur les frontières; on voulait, disait-on, se donner la main; les Autrichiens marchaient; les Prussiens étaient en observation : les courriers se succédaient; chaque nouvelle était une alerte.

Ce fut alors que l'Assemblée constituante porta des lois sévères et successives sur les introductions étrangères, sur la fixation des corps existans, sur leurs capitulations, leurs complets, leur service et leur discipline; qu'elle les soumit tous enfin au régime de l'armée constitutionnelle, à ses règles et à son commandement : de ce moment aussi, la couronne n'eut plus de priviléges, les grandes familles, de droits, et la nation, d'inquiétudes.

Id.-Id. 18 août. En effet, après ces grandes résolutions, les régimens d'infanterie et de cavalerie reçurent des numéros d'ordre pour fixer leur rang parmi les troupes nationales; on cessa d'entendre prononcer leurs titres habituels; ils entrèrent dans la ligne avec les mêmes armes et prirent la même formation; toute

différence disparut; l'harmonie devint générale; l'esprit militaire rallia les habitudes et confondit les services; il n'exista plus d'origines suspectes, plus de préventions; il n'y eut qu'un seul corps, qu'une seule armée.

La Révolution eût donc aussi ses avantages pour les étrangers; elle rapprocha les mœurs, dissipa les haines et appela les hommes de guerre, sous les drapeaux, aux mêmes droits et aux mêmes récompenses. 1791. Régl. 1er janvier.

A partir de 1791, chaque Constitution interdit au pouvoir exécutif la faculté de créer ou d'introduire aucun corps de troupes étrangères sur le sol national; désormais, toute tentative de l'espèce était criminelle; tout motif, condamnable : il fallait, dans ce cas, une demande publique, une discussion solennelle, et l'approbation unanime de la législature. Ainsi, le peuple français seul se réservait le droit de veiller à sa sûreté; il en revendiquait l'honneur, et s'en faisait une loi, avec raison. 1792. Loi. Cir. 15, 23 janv.

Ce n'est pas quand un Gouvernement peut disposer de trente millions d'hommes ardens et éprouvés, qu'il doit descendre à de vaines combinaisons pour préférer des soldats mercenaires, qui ne sont sensibles qu'au luxe de leurs uniformes, qu'à la haute paye de leurs grades et aux caresses de la crainte ou de la passion.

S'il est pour un État, pour un trône, pour une famille régnante, une attitude digne, une confiance Id.-Id. 1er juil.

honorable, une gloire assurée; c'est dans les affections des sujets, dans les armes des citoyens, dans l'esprit public, dans l'indépendance nationale.

L'appel, la vue, l'emploi des étrangers, bouleversent toute idée de Constitution sociale : le souverain qu'ils protègent, est esclave; le trône qu'ils soutiennent, chancelle; l'Etat qu'ils occupent, n'est plus; c'est une province conquise.

CHAPITRE II.

Concessions des législatures.

L'Assemblée nationale fut la première à porter atteinte aux propres garanties dont elle avait voulu entourer l'honneur des armes françaises; à peine ses décrets avaient admis, sans distinction, toutes les troupes étrangères des anciennes formations monarchiques, qu'elle se prêta, dès ce moment même, à offrir, à toutes les nations voisines, de nouveaux cadres pour recevoir leurs mécontens ou leurs déserteurs. 1791. D. 29 juil.

Il ne s'agissait plus, à la vérité, de capitulations, de traités secrets, de conventions souveraines pour prendre à gages une portion de troupes auxiliaires, dont on trafiquait à dessein par tête et par grade; c'étaient des corps où la Révolution française devait rassembler ses partisans de tous les pays, sans discuter leur origine, leurs états et leurs facultés; mais le danger n'était pas moins le même; on le repoussait de la couronne, on l'acceptait de la licence. 1792. Cir. 15 janv.

1792 Loi. 3 fév. Quand des recrues espagnols, jetés par l'orage sur la côte de Bayonne, venaient d'être détenus par inquiétude; qu'une loi seule en avait pu lever l'arrestation; on créa une légion franche, sous le titre de *Légion étrangère*, et l'on y appela tout ce qui n'était pas national. Elle se composa de quatre escadrons de chasseurs à cheval, de quatre bataillons d'infanterie de ligne, d'un bataillon de chasseurs à pied, d'une compagnie d'artillerie et d'une compagnie d'ouvriers; le complet fut de deux mille trois cent vingt-deux hommes d'infanterie, cinq cents de cavalerie, et deux cents d'artillerie; en tout, trois mille vingt-trois combattans.

Id. D. 26 juillet, 1er août. Aucune organisation n'avait encore été soumise à tant de débats et de calculs d'intérêts; ce fut une spéculation mercantile plutôt qu'un armement: on y avait apprécié, à livres, sous et deniers, les soldats, les officiers et l'honneur.

Id. Loi. 10, 11 août. A quelques jours de là, l'Assemblée nationale profita du moins, avec générosité, de cette troupe pour sauver les Suisses, échappés aux massacres du Id. 20, 24 id. dix août; elle mit d'abord, sous la sauve-garde de la loi, sous la protection des vertus hospitalières du peuple français, les officiers et soldats, tenus en état d'arrestation par une tourbe irritée et sanguinaire; elle reçut même dans son enceinte ceux qui s'y réfugièrent; et l'effervescence, l'indignation une fois calmées, la légion étrangère fut offerte aux enrôlemens volontaires de la fidélité et du malheur.

Alors aussi, par un mouvement de pitié et de justice, tous les corps de l'armée nationale s'ouvrirent aux services des Helvétiens, avec leurs emplois et leurs grades.

L'Assemblée législative, avant de remettre les destinées de la France à la Convention, institua une nouvelle légion sous le nom de *Germains*. De toutes parts, l'esprit de liberté électrisait, dans ce temps, les troupes des coalitions; leurs soldats s'offraient d'eux-mêmes; leurs déserteurs de toute arme ne demandaient que des drapeaux. 1792. Loi. 4 sept.

Aussitôt que la loi parut, le corps se forma donc spontanément; il y eut quatre escadrons de cuirassiers-légers, quatre escadrons de piqueurs à cheval, deux bataillons de chasseurs à pied, un bataillon d'arquebusiers et une compagnie d'artillerie volante : on arrêta l'organisation à trois mille hommes; la concurrence eut ses limites. 1793. D. 26 janv. 23 fév.

Mais la Convention devait bientôt exciter elle-même, dans les rangs des armées qu'elle combattait, tous les moyens de défection et d'appel; les pays occupés fixèrent aussi sa politique d'enthousiasme et ses projets de propagande : alors, on vit se former, coup sur coup, des légions belges, liégeoises et bataves; une légion de Saint-Georges, dite de la République, une légion germanique, une légion de Westermann et des bataillons de toute espèce, avec les élémens d'hommes de toutes couleurs, avec les débris de troupes séduites, les volontaires des Id.-Id. 7 mars, 9 mai.

populations envahies, et les fugitifs des armées vaincues.

An II. D. 20 brumaire. 10 nov. 1793. Dès les premières campagnes de la Liberté, la Belgique et le pays de Liége s'étaient prononcés pour ses principes; à peine aussi l'armée française se fut-elle présentée, qu'on y forma trois légions complètes et jalouses de la même cause et des mêmes combats : plus tard elles se changèrent en bataillons de tirailleurs et devinrent nationales.

1793. D. 9 fév., 4 mai. Un patriote hollandais, le colonel Makkentos, leva la légion batave; on en fit un corps d'infanterie légère : le commandant et sa troupe eurent les honneurs d'un décret; mais, dès l'an II, ils furent licenciés; leur séjour à Meaux fit perdre confiance dans leur service et leur discipline.

Déjà l'escrime et des aventures publiques avaient donné de l'importance au nom d'un homme de couleur; Saint-Georges, à son appel, vit se rassembler en troupes de hussards, la jeunesse américaine la plus aventurière; un instant seul, cette légion parut aux armées pour se faire remarquer par ses excès et sa réforme.

An II. D. 16 brumaire. 6 nov. 1793. La légion germanique se forma dans Tours; on y reçut toutes les nations d'outre-Rhin. Au plus fort de son organisation, l'insubordination la gagna; elle fut même accusée d'incivisme et de projets contre-révolutionnaires : des représentans eurent mission pour se rendre sur les lieux, examiner la composition des officiers et soldats; faire des arres-

tations et des exemples. Alors, la légion se perdit au milieu de la confusion des langues et des dénonciations.

Si quelques souvenirs, dans la Révolution, peuvent rappeler des désordres de troupes mercenaires, des retours de barbaries antiques, ce sont les services de la légion de Westermann et ceux des bataillons créés à Orléans, avec des compagnies de déserteurs autrichiens et prussiens. L'existence de ces cadres où la férocité et l'aveuglement des peuples du Nord furent toujours prêts à consommer les actes les plus sanguinaires, s'est signalée, surtout dans la Vendée, par des traces ineffaçables de feu et de sang : la catastrophe de Quiberon mit le comble à tous les excès d'une fureur frénétique. Ce fut seulement parmi les légionnaires d'outre-Rhin que la violation la plus odieuse des lois de la guerre trouva les exécuteurs de ses décrets de mort. (Pièce n° 23.)

An II. Loi. 17 germinal, 6 avril 1794.

Id.-Id. 21 juin.

Cependant, que des corps étrangers se soient montrés alors, et plus tard, les dignes émules des Français en vertus guerrières ; on n'en ressent que plus d'indignation pour l'impéritie ou la violence des gouvernemens qui s'efforcent d'associer des auxiliaires aux armes nationales.

Une seule exception coupable compromet les plus belles renommées : la passion s'en empare ; l'injustice s'y attache ; et la calomnie, à leur voix, en reproduit l'accusation sous toutes les formes,

pour faire rejaillir jusque sur les plus hautes illustrations, ses taches, son fiel et sa haine.

Qui ne le voit aujourd'hui ?

De lâches suppôts d'infamies se lèvent contre l'ancienne armée ; leurs reptiles l'entourent et la menacent ; leurs séides l'attaquent et la frappent : mais c'est un bloc de granit désormais éternel au milieu de l'Europe. Les stilets, les dards et les poisons, rien ne peut agir dessus ; et quoi qu'on ose, il brave, avec orgueil, les insultes, les outrages et *le temps*.

CHAPITRE III.

Introductions exécutives.

An II. Arr. 27 brum. 17 nov. 1793.

Puisque les Assemblées nationales avaient composé avec leurs principes sur les soldats étrangers; chaque pouvoir exécutif qui fut commis, depuis l'an II, aux grandes opérations de guerre, ne tarda pas à s'autoriser de leurs exemples, à déjouer même leur confiance pour surprendre sans doute leurs intentions.

id.-id. 28 pluv. 16 fév. 1794.

Les lois doivent être à la garantie d'un Gouvernement, ce que sont les bornes à l'inviolabilité des propriétés; dès qu'on les attaque, qu'on les recule ou les dépasse, il n'y a plus de terme connu pour les prétentions et les surprises.

id.-id. 23 prair. et ther. 11 juin, juillet id.

Ainsi, le Comité de salut public commença par faire conserver les déserteurs allemands, introduits dans les troupes nationales; ses arrêtés se multiplièrent après, pour revenir sur les premières exclusions; pour réintégrer les hommes licenciés, donner des emplois, reconnaître des grades et organiser des corps.

An III. Arr. Messidor. 11 juillet 1795.

La Convention, par mesure de sûreté générale, avait prononcé la sortie ou l'arrestation de tous les individus nés dans des pays en guerre avec la France; son Comité les rappela au service, et leur offrit les drapeaux de la République, pour asiles.

1795. Const. 23 sept.

Lorsque le Directoire entra en fonctions, les conseils législatifs reprirent de la prévention et revinrent aux maximes de la *Nationalité* à l'égard des troupes étrangères : on conserva celles qui se trouvaient en service; mais on ne permit plus ni passage de recrues et d'alliés, ni séjour de naufragés et de recruteurs; où l'on fit de l'éclat, et il y eut des lois spéciales. (Pièce n° 24.)

An IV. Loi. 27 brumaire. 18 nov. 1795.

Cependant, ce fut alors que s'organisa la première troupe polonaise, admise en France....

Ici les principes, au fait, seraient devenus barbares; la défiance eût été criminelle : un peuple victime de son héroïsme, privé de son existence sociale, devait trouver, chez une nation qui combattait aussi pour son indépendance, un refuge, des secours et des armes.

Aucun reproche dès-lors n'atteignit cette confusion de braves et de drapeaux; ils devaient être inséparables; leur sort était celui de la liberté.

An VI. 1796. Avril. Mai.

Bientôt aussi, l'on vit accourir, dans les rangs des armées du Rhin et d'Italie, tous les soldats de Kosciusko, tous les guerriers échappés aux massacres des Russes; il se forma, de ces débris, deux légions, composées, chacune, de quatre bataillons

d'infanterie, de quatre escadrons de cavalerie légère, et d'une compagnie d'artillerie volante, présentant à peu près douze mille hommes.

An VII. Lois. 22 fructid. 8 sept. 1799.

Mais incessamment, sous le Directoire, la cause des peuples devait se compromettre et se perdre peut-être ; les recrutemens nationaux se faisaient péniblement ; les réfugiés des Alpes et de l'Allemagne surchargeaient le sol français, il était prêt d'être envahi. Les conseils, effrayés de nouveau par les terreurs même du pouvoir exécutif, eurent recours indistinctement aux armemens étrangers, dans la confusion et le désordre.

On créa donc, en l'an VII, une légion Italique et une légion des Francs du Nord ; elles furent assimilées, pour leur force et la division des armes, aux légions polonaises ; là, se rallièrent les fugitifs du Milanais, de la Lombardie et du Piémont ; les habitans guerriers d'entre Meuse et Rhin, d'entre Rhin et Moselle.

An VIII. Arr. 11, 21 pluv. 31 janv., 10 fév. 1800.

Dès que le consulat eut rétabli les chances de la guerre ; les nouvelles légions *Italique* et des *Francs* changèrent d'abord leur cavalerie en bataillons d'infanterie légère, et leur artillerie à cheval en artillerie à pied ; bientôt aussi, elles se fondirent elles-mêmes dans les différentes armes de la ligne.

id.-id. 22 vent. 13 mars 1800.

Le pouvoir exécutif, de ce moment, ne fit aucun appel à la législature pour disposer, à son gré, des hommes, des cadres, des services, de la paie et du trésor ; plus hardi que le Comité de salut public,

il trancha toutes les questions, tous les intérêts, avec ses arrêtés seuls.

An IX.
Arr. 7 pluv.
27 janv. 1801.

Ainsi, deux nouvelles légions polonaises se formèrent, l'une à sept bataillons d'infanterie de ligne et légère, avec un bataillon d'artillerie à pied; l'autre, à quatre bataillons, quatre escadrons et une compagnie de canonniers à cheval. En l'an IX, il y eut quatre demi-brigades helvétiques, deux bataillons de déserteurs étrangers, un bataillon de déserteurs allemands. Le Piémont fournit des contingens à toutes les armes; on admit une division du génie, un bataillon d'artillerie, une demi-brigade d'infanterie légère, deux d'infanterie de ligne, un bataillon de vétérans; des officiers de tous grades à la suite; des ordonnateurs et commissaires des guerres.

Id.-id. 23 mess., 8 fruct.
12, 27 juil. id.

An XI.
Id. 28 floréal.
18 mai 1803.

A l'époque même où lord Witworth quittait Paris, où les hostilités allaient recommencer avec toute l'irritation des temps révolutionnaires; le premier consul, qui se montrait impitoyable pour les Anglais voyageant en France, créait quatre nouvelles légions d'origine étrangère, et les formait, en officiers et soldats, de militaires, de recrues et d'habitans, nés dans les départemens des Alpes maritimes, de la Doire, du Léman, de Marengo, du Montblanc, du Pô, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro. Les dépôts de formation étaient à Turin, Chambéry et Nice.

Alors, ce pouvoir, plus grand par sa fortune

que par sa sagesse, méditait de hautes pensées; il prétendait lier à notre avenir, *pour toujours*, le sort des contrées nouvellement réunies à la France.

Chaque légion transalpine avait trois bataillons d'infanterie de bataille, deux d'infanterie légère et une compagnie d'artilleurs; en tout trois mille neuf cent trente-six hommes. Ce fut ainsi quatorze mille huit cent quarante-quatre otages.

Mais qu'importaient, aux destinées nationales, un gouvernement de Piémont, une principauté de Piombino, un royaume des Lombards et une couronne de fer?

Les hommes puissans s'abusent; ils donnent leurs combinaisons pour des arrêts mêmes du destin; ils les tiennent pour impénétrables comme l'avenir, pour imprescriptibles comme le passé; et le temps en appelle, et la fortune s'en joue: incessamment ce sera folie et pitié.

Qu'on juge à présent des Alpes abaissées, des Apennins vaincus, des gouvernemens, des principautés, des royaumes et des couronnes d'outremont!...

Il n'en reste à la France que de nouvelles barrières, que des haines de peuples, des titres en litige et des décorations en interdit.

CHAPITRE IV.

Confédérations impériales.

An XIV. D. I. 12 vend. 4 oct. 1805.

AVANT de porter au milieu des armées nationales, tout l'état militaire de l'Allemagne par confédérations et contingens de guerre, l'Empire, dès l'an XIV, avait levé et mis en ligne des corps étrangers, plus ou moins nombreux.

1805. id. 7 sept. 1806. Cir. 19 août.

L'Italie, depuis le couronnement, fournit des troupes de toutes armes; il en passa sur le territoire vingt mille, que le trésor paya, sauf à compter avec Milan.

L'Espagne, aussi à cette époque, contribua à la guerre du nord, pour vingt-cinq mille hommes.

1807. D. 28 fév. Id. Conven. 1er juin.

Mais bientôt des décrets, des notes diplomatiques et des circulaires ministérielles mirent sur pied, introduisirent ouvertement et firent mouvoir, à travers la France ou ses possessions, un bataillon du prince de Neufchâtel, une légion hanovrienne, une légion de la Vistule et des lanciers; une légion portugaise, des chasseurs d'Orient, des chasseurs ioniens, des bataillons et de l'artillerie sept-insulaires; des ré-

gimens albanais, dalmates, irlandais et croates; un régiment de la Tour-d'Auvergne, un régiment d'Ysembourg, un régiment de Prusse, un régiment royal africain, un régiment royal corse, un régiment espagnol, de *Joseph;* des troupes de Nassau, de Hesse, de Baden, de Darmstadt, du *prince primat et du pape.*

Puis arrivèrent, à la fois et successivement, les 1808. D. 12 oct.
contingens du Rhin, de Hollande, de Berg, de Wetsphalie, de Naples, de Munich, de Dresde, de Varsovie, de Berlin, de Vienne, et de dix petits souverains du midi et de l'ouest de l'Allemagne.

Au moment où la force diplomatique entre- 1809. Id. 28 janv.
mêlait toutes ces agglomérations d'armes étrangères avec les troupes nationales, l'esprit des conquêtes, l'aveuglement de l'ambition organisaient même, en corps, quarante bataillons de prisonniers de guerre; soldats bien plus haineux, ou guerriers bien plus perfides.

Le tableau de toutes ces formations hostiles dans Id.—Id. 10 oct.
leur amitié ou leur service, offre les origines et les effectifs suivans.

C'est là que désormais Napoléon chercha les appuis et les soutiens des drapeaux français, au mépris de la garde nationale et des lois de la politique et de l'État.

La faute était trop grande pour n'être pas fatale.

État des troupes étrangères employées sous l'Empire ; savoir :

		FORCE.		
		Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.
	Régimens Suisses, 4	12,000	«	«
1809. D. 21 oct.	Divisions Italiennes	15,000	3,000	2,000
	——— Espagnoles	24,000	«	1,000
	Bataillon de Neufchâtel	600	«	1,000
	Légion Hanovrienne	1,200	600	«
	——— de la Vistule, 4 régimens	2,000	600	100
	——— Portugaise, 4 régimens	1,800	400	«
	Chasseurs d'Orient	600	«	«
	——— Ioniens	600	«	«
	Bataillons Sept-Insulaires	1,800	«	500
	Régiment Albanais	2,400	«	«
	——— Dalmate	3,000	«	«
	——— Irlandais	2,000	«	«
	——— Six-Croates	8,200	«	«
	——— Royal-Africain	1,800	«	«
	——— La-Tour-d'Auvergne	2,000	«	«
	——— Ysembourg, Prusse	4,000	«	«
	——— Royal-Corse	1,500	«	«
	——— Nassau, Hesse, Baden, etc.	8,500	4,000	600
	——— Prince-Royal	1,200	«	«
	——— Vélites royaux	800	«	«
	Contingent de la Hollande	10,000	2,000	1,000
1811. Id. 9 fév.	——— de Berg	4,000	800	600
	——— de Westphalie	12,000	4,000	2,000
	——— de Naples	8,000	1,200	800
	——— de Munich	20,000	8,000	2,000
	——— de Wurtemberg	10,000	1,500	1,500
	——— de Dresde	10,000	3,800	1,200
	——— de Bade	6,000	1,800	200
Id.-Id. 23 id.	——— de Varsovie	20,000	8,000	2,000
	——— de Berlin	14,000	4,000	2,000
	——— de Vienne	20,000	8,000	2,000
	——— de Danemarck	8,000	600	1,400
	——— de 10 princes confédérés	25,000	5,000	«
Id.—Id. 19 avril.	Régiment espagnol Joseph-Napoléon	800	«	«
1813. D. 25 nov.	Bataillons de prisonniers de guerre	16,000	«	«
	Corps de pionniers { espagn., portug., holland., croates, dalmat. et illyr.	5,000	«	«
	EFFECTIFS	283,800	57,300	21,900
	TOTAL	363,000 hommes.		

On s'occupait encore, en 1813, de régulariser toutes les dépenses de ces troupes, d'établir des compensations, ou de faire reconnaître des dettes au profit de la France, que déjà les combats, les routes, les maladies, le sort et les défections avaient fait disparaître tant d'élémens de malveillance et de trahisons; l'armée française était réduite à leur parler d'honneur, à les craindre, les combattre ou les désarmer.

1812. Traites. 24 janv.

1812. Traités. 14 mars. Id. Confed. 9 mai.

Un instinct de gloire, une loi de nécessité avaient tenu quelque temps, rassemblés sous les mêmes drapeaux, des peuples faits pour s'estimer, se secourir et se défendre; mais l'ambition fatigua le zèle, l'orgueil irrita le dévouement, les revers rappelèrent les préventions et les haines: tout se fondit à la fois et se rallia aux combinaisons les plus funestes de l'oligarchie et du despotisme.

1813. Id. 15 août.

L'Empire apprit aux souverains ce qu'on pouvait par la force; ils s'entendirent, parlèrent à leurs sujets de liberté; aux vaincus, de vengeances; aux armées, de représailles: alors, le monde fut tout-à-coup en révolutions militaires; les alliances les plus opposées, les antipathies nationales, la politique, les mœurs, les climats, rien ne s'opposa aux projets d'une aristocratie déchue et trop long-temps comprimée; la déception devint générale, l'aveuglement complet : la France accablée subit la loi de l'Europe.

Mais aujourd'hui que, pour les nations, l'attente,

les vœux, les sacrifices, tout est trompé : c'est cette France dont on regrette la puissance passée : c'est même son sort, tout à plaindre, qui fait envie.

Le génie altier et vindicatif des anciennes monarchies a reparu, loin d'elle, au milieu des confusions sociales; il est étonné de ses forces, et n'en paraît que plus menaçant.

Que si son front, armé de la foudre, semble lancer aussi contre notre patrie des éclairs d'audace et d'espérance, c'est en vain; une charte, une dynastie nationale bravent, sur les bords de la Seine, son retour et son courroux. Qu'il triomphe au loin! ici le souverain et les sujets font cause commune.

Au-dessus, il n'y a que la loi; au-dessous, que l'abîme.

CINQUIÈME SECTION.

Cadres de police et de discipline.

CHAPITRE PREMIER.

Des pionniers de la Convention.

C'EST en s'éloignant encore des maximes constitutionnelles, qui ne voulaient, pour soldats, que des citoyens ou fils de citoyens sans blâme et sans reproches, pour armées, que des formations patriotiques et nationales, qu'on parvint, sous les pouvoirs exécutifs, à faire entrer successivement aussi, dans la force publique d'un peuple puissant et respectable, des cadres dédaignés, des services avilis et dégradans. 1793. D. 29 mai.

A force d'admissions étrangères et facultatives, la sûreté de l'État s'était trouvée compromise ; bientôt, avec des troupes de police, avec des corps de répression et de discipline, on exposa l'honneur des armes à la honte, les insignes du devoir, à la désobéissance, et les étendards de la gloire, à la lâcheté.

Depuis la Constituante et l'Assemblée nationale, qui les premières avaient posé les principes du service aux drapeaux, proclamé les vertus que la patrie exigeait de ses défenseurs; chaque législature et chaque pouvoir exécutif s'abandonnèrent à leur violence ou à leur impéritie, pour rallier, sous les armes, les êtres que leur origine, leurs goûts ou leurs vices devaient en éloigner, par prudence et par respect.

Si l'armée n'a ressenti aucun tort des organisations indignes qu'on trouvait parfois sur ses contrôles, ce ne fut la faute ni de la Convention, qui créa les pionniers de la Vendée, ni du Directoire, ni des Consuls et de l'Empereur, qui voulurent des bataillons d'hommes noirs et de couleur, des compagnies de conscrits mutilés, des régimens de réfractaires, et des ateliers de travaux publics et du boulet.

1793. Loi. 2 juin. Quand la guerre atroce qui ravagea si long-temps l'intérieur de la France, eut pris, en 1793, le caractère d'extermination mutuelle que lui donna le fanatisme religieux, monarchique ou républicain ;

de part et d'autre, les armées, en présence, se provoquèrent par des cruautés et des représailles qu'irritaient leurs succès inconstans, ou leurs défaites alternatives.

Lyon venait de s'insurger; on mettait en prison tous les suspects; les Autrichiens avaient pris Condé; les Prussiens, Mayence; l'Escure et La Roche-Jacquelin étaient à Saumur; Robespierre entrait au comité du salut public: alors l'Assemblée, qui venait de faire tomber, sur l'échafaud, la tête d'un roi; qui faisait le procès à une reine, la séparait de son fils, et déifiait Marat, devait dépasser aussi toutes les violences humaines, toutes les combinaisons de terreur, pour vaincre ses ennemis du dedans, par le sac, le fer et le feu.

Ce fut donc au milieu de ces circonstances qu'elle réunit en commission, à Tours, des représentans irritables et exaspérés; qu'un décret ordonna, sur-le-champ, la formation de vingt-quatre compagnies de pionniers pour exécuter toutes les dispositions de meurtres et de destruction, dont la Vendée allait devenir le théâtre et l'exemple. 1793. D. 26 juil.

L'organisation de ces corps se fit sous l'influence d'une exaltation patriotique, aveugle et sanguinaire; on n'y reçut que des hommes atteints déjà de la justice ou de frénésie; leur activité fut celle d'un vaste incendie; leur service bientôt fit horreur: l'armée les repoussa, les combattit même au milieu de leurs ravages; mais le fanatisme con-

traire ne cessa de confondre, dans ses victoires, le soldat valeureux et le Séide exterminateur ; la croix et la fleur de lis ne firent ni séparation ni quartier.

Aussitôt qu'avec les généraux et les troupes qui venaient de triompher noblement aux frontières, l'ordre et la discipline se rétablirent au milieu des opérations de la Vendée, il n'y parut plus de corps indignes de porter les armes, et de se trouver en ligne, avec la vaillance et la magnanimité.

Cependant, les pionniers de la Convention étaient détruits depuis long-temps, que l'acharnement des bandes royalistes épouvantait encore leurs propres chefs et la France.

Le guerrier qui vit sous la discipline, qui combat par honneur, triomphe seul avec pudeur, et pardonne seul avec générosité. Tout homme, sans loi, est cruel; toute horde, sans gloire, est barbare.

CHAPITRE II.

Hommes noirs et de couleur.

Lorsque la Convention appela ces organisations étrangères ou désordonnées qui parurent dans nos troubles civils, pour exercer des représailles, consommer des vengeances funestes et répétées, l'époque était terrible, la position désespérée; il s'agissait de vaincre ou mourir, on était partout dans le sang.

Mais que penser d'un pouvoir qui venait de s'assurer la limite du Rhin, de forcer à la paix la plus implacable coalition; de signaler par des actes publics, le respect et la reconnaissance de la patrie envers ses défenseurs, et qui, dans ses combinaisons militaires, introduisait, au milieu des trophées et des victoires, une nouvelle espèce d'hommes inconnus à la civilisation? An VI. Arr. 3 prairial. 22 mai 1798.

Le Directoire exécutif, après nos départemens révolutionnaires, n'avait aucun motif pressant de forcer l'armée à voir dans ses cadres, avec des uniformes et des armes, ces compagnies de Nègres Id.-Id. 27 therm. 4 août 1798.

et de Mulâtres qu'il organisa par embarras, bien plus que par philanthropie. Jusqu'alors la marine les avait tenus hors de communication, dans ses îles des côtes ou ses établissemens des grands ports.

Ce fut donc une tentative avilissante que d'appeler ces troupes dans les places de guerre et à la suite des opérations d'armées continentales.

Chaque compagnie se composa, comme dans la ligne, d'officiers, sous-officiers et soldats; avec cette distinction qu'ils étaient tous originaires de Guinée ou d'Amérique. Le complet était de cent vingt hommes et plus, selon les expulsions et les arrivages des colonies.

Tout ce qui se trouva, dans l'intérieur, avec une figure noire ou de couleur, fut rassemblé, mis en rang et destiné aux renforts du Directoire.

An VII. Arr. 22 thermid. 9 août 1799. Néanmoins, l'apparition de ces troupes ne répondit point à l'attente; on avait voulu, disait-on, utiliser leur zèle, reconnaître leur attachement à la république, mais il répugna à l'armée d'en faire l'essai. L'arrêté de création les traitait aussi de défenseurs de la patrie; l'expression fut méconnue, l'association repoussée.

Quoique les scrupules du Directoire n'allassent pas jusqu'à partager les nobles sentimens des troupes de ligne; il fut contraint de combiner, dès-lors, le service des compagnies de couleur avec une espèce d'utilité; on les vit donc se changer en

pionniers, et n'avoir d'autres armes que des outils de terrassemens et de fortifications.

Le Consulat n'avait encore rien changé à cette organisation, lorsque l'expédition malheureuse de Saint-Domingue força d'amener, en France, les prisonniers d'une guerre sans gloire et sans humanité : de ce moment, le nombre des hommes noirs et de couleur, pris les armes à la main, contre les troupes nationales, ne permit plus de les tenir en liberté, au milieu des places; on en forma des compagnies successives, qui restèrent confinées dans les îles d'Hières, d'Oleron et d'Aix, sous la garde de la terre et de la mer. An IX. Arr. prairial. juin 1801.

Mais le premier Consul, lui-même, se mit bientôt au-dessus des préjugés de l'armée; il lui commandait, elle devait obéir. Les grandes forteresses revirent donc, sur leurs glacis, des compagnies d'hommes noirs; les corps de ligne se croisèrent, en marche avec eux, sur le territoire; il en arriva même jusqu'à Mantoue. Il parut un arrêté qui les organisa dès-lors en deux bataillons, forts chacun de mille hommes.

C'était déjà, sans doute, un partage trop marqué avec les cadres nationaux que cette dénomination commune de bataillons; mais on poussa plus loin l'humiliation des troupes et la répugnance des citoyens : on vit, à la tête de ces formations, des officiers de l'armée, avec les mêmes signes et les mêmes facultés du commandement; on y fit An XI. Id. 21 floréal. 11 mai 1803.

entrer même des soldats français, par destination de police générale ; et les habitans durent recevoir ces amalgames honteux, comme les corps les plus respectables ; les accueillir dans leurs foyers, et les héberger sous leurs toits, comme des hôtes, leurs amis ou leurs enfans.

Quand un mauvais exemple est né de l'impéritie ou de la nécessité, le pouvoir se croit plus sage et plus habile, en le combinant avec d'autres motifs et le conservant sous de nouveaux prétextes ; mais ce n'est pas parmi les armes nationales qu'il faut essayer de ces détours.

Avec elles, peu de politique, et jamais de déshonneur : le soupçon d'une injure les humilie, la preuve d'un outrage les révolte.

CHAPITRE III.

Compagnies de mutilés.

QUAND les colonies expédiaient, en France, une partie de leur population indigène et révoltée, on voyait, par un mouvement contraire et par un échange monstrueux, le Gouvernement, qui venait d'imposer la loi du vainqueur à l'Autriche et à la Russie, enlever des Français sans vocation pour les armes, et les mettre à la disposition de la marine, pour combattre et périr outre-mer. An XIV. D. 1. 8 fructidor. 26 août 1806.

Tout homme de contingent militaire qui, dans ce temps, ne répondait pas à son devoir, était embarqué à fond de cale, gagnait les Antilles, et ne laissait plus trace de son existence : c'était, pour les familles, des assassinats. 1805. Conven. 15 26 déc.

Mais l'autorité exécutive perdit, avec ses faux calculs, presque toutes ses possessions maritimes; elle chercha donc une autre voie pour la résistance des habitudes ou l'antipathie des combats; alors on organisa des compagnies, sous le titre réprouvé de *pionniers*.

1806. D. I. 12 mars. Les hommes qui s'étaient mutilés par calcul de lâcheté, ou dont la disposition physique semblait peu propre au service, par ruses et combinaisons volontaires, reçurent, sans pitié, cette nouvelle destination; au lieu des colonies et des fers, on les soumit aux travaux des forts et des places de guerre, en présence et sous le régime même des compagnies nègres. Leur sort était devenu moins homicide, mais leur avilissement plus honteux.

Chaque compagnie se formait de deux cents hommes; les officiers et sous-officiers devaient sortir de la ligne, et se prendre parmi les retraites et les réformes.

Ainsi, le pouvoir fut chercher, jusque parmi de vieux services honorables, des moyens de répression et des agens de surveillance tyrannique; l'armée dut supporter ces dégradations militaires.

Id. Cir. 25 avr. Ce fut alors que le Gouvernement se fit un mérite de sa combinaison, et qu'il offrit les compagnies de pionniers comme des adoucissemens à ses rigueurs. En effet, les familles crurent à la clémence, puisque, malgré cette situation humiliante, elles savaient, au moins, leurs enfans sur le continent; qu'elles en recevaient encore quelquefois des nouvelles, et se confiaient, chaque jour, dans l'espoir des amnisties, ou le retour de la paix.

1811. Id. 7 mai. Telle fut, à toutes les levées de recrutement, depuis 1806, la destination des hommes incapables, par leur fait, de servir dans la ligne.

Chaque département avait un point désigné pour leur réunion; la gendarmerie était chargée de leur escorte, et les geôliers, de leur étape et de leur gîte.

Cependant, on ne pourrait reprocher, au milieu de toute la France, qu'à peu de contrées, des exemples aussi bas de résistance aux lois et d'éloignement pour le sort des armes; le plus souvent encore ce furent de vils agens d'intrigues pécuniaires, ou des ennemis secrets de la puissance nationale, qui enseignèrent, à quelques êtres crédules et faibles, tous ces moyens honteux d'éluder les appels et de marcher avec honneur.

On verra, dans les opérations de la réquisition et de la conscription militaire, combien peu de départs, pour les pionniers, ont signalé les époques, même les plus répétées, des consommations d'hommes, sous le Consulat et l'Empire (1).

Mais, quoi que pût mériter la lâcheté, l'armée n'apprit qu'à regret, au milieu de ses triomphes, qu'une espèce de Français, avilis pourtant à ses yeux par les preuves d'une dégradation étudiée, se trouvait soumise à des rigueurs particulières: selon ses idées, leur peine seule devait être, loin d'elle, le bruit de ses hauts faits; leur supplice, l'éclat de sa gloire.

Cependant, après les compagnies d'hommes noirs,

---

(1) IV[e] partie, tome prochain.

quand on la forçait de rencontrer encore, à sa suite, ou dans ses cantonnemens et ses garnisons, des organisations nationales bien plus méprisables pour un peuple guerrier, c'était appeler son indignation, provoquer ses ressentimens, et peut-être ses vengeances; mais elle ne pouvait, heureusement, avec sa magnanimité ordinaire, que se montrer affectueuse et compatissante pour des concitoyens : ses exhortations et ses exemples furent cause aussi de plus de repentirs, de plus de retours, que l'effroi des lois et les tortures de la violence.

Aucune compagnie de pionniers français ne fut portée au complet d'organisation; avant d'arriver ou de partir, les hommes que l'inexpérience ou la crédulité avaient mis hors d'état de servir dans l'infanterie de ligne, demandaient une destination plus périlleuse, la sollicitaient en grâce, et s'en faisaient gloire.

Les bataillons du train de l'artillerie et des équipages militaires, en virent, chaque année, accourir, de bonne volonté, dans leurs cadres de guerre; et cette jeunesse trompée, qui n'avait pas cru pouvoir combattre l'ennemi en face, l'attendait, impatiente et courageuse, *le dos tourné*.

CHAPITRE IV.

Régimens de réfractaires.

Quelles que puissent être, avec le temps, les dispositions des hommes appelés à combattre l'ennemi et défendre l'honneur national, il est impolitique de les approcher des troupes, de leur donner leur organisation et leur forme, dès qu'ils ont montré de l'éloignement ou de la résistance.

Le véritable courage n'est point une étude, et le sentiment du devoir, l'effet de la crainte. L'un est d'inspiration, l'autre d'exemple : celui-ci naît du cœur, celui-là, de l'ame.

Quoique l'essai des pionniers eût arrêté les écarts de l'insubordination aux lois d'appel, ce n'était pas une raison pour créer, plus en grand, de nouveaux cadres de répression, pour leur donner le titre de régimens et les assimiler, par un aspect militaire, aux formations les plus honorables des armes.

Mais à mesure que le Gouvernement impérial sentit sa force croître avec ses grandes batailles et

ses grandes alliances, à mesure aussi ses idées, ses combinaisons et ses scrupules s'altérèrent à la fois, pour finir par ne reconnaître que sa volonté, comme maxime, comme doctrine, comme loi nationale.

Pendant quelques années, on avait tenu, hors de la vue et de la communication des troupes, les hommes du recrutement qui n'avaient pas répondu volontairement aux appels; c'était dans les citadelles, avec quelques adoucissemens encore, que la patience et la discipline avaient essayé de faire naître des goûts et des habitudes militaires : mais,
1811. en 1811, l'Empereur méditait l'invasion du Nord,
* D. I. 24 janv. pour pénétrer jusqu'au Levant; il lui fallait disposer de toute l'armée active. Alors il créa, avec les dépôts des citadelles, avec les hommes réfractaires au service, quatre régimens nouveaux, qu'il distingua par des dénominations territoriales.

Le premier s'appela régiment de la Méditerranée; le second, régiment de Walcheren; le troisième, régiment de Belle-Ile; le quatrième, régiment de l'Ile de Rhé.

On partagea l'Empire en quatre grands arrondissemens, pour fournir le fond de ces corps de discipline. Le régiment de la Méditerranée recevait ses réfractaires des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 27e et 28e divisions; les points de livraison étaient au fort Lamalgue et à Gênes; sa garnison principale, en Corse. Le régiment de Walcheren avait en partage les 16e,

17ᵉ, 24ᵉ, 25ᵉ, 26ᵉ, 31ᵉ, 32ᵉ et 15ᵉ divisions : les pays de la rive droite de l'Escaut entreposaient leurs réfractaires à Lillo ; ceux de la rive gauche, à Breskens, d'où ils passaient dans l'île à la première occasion. Le régiment de Belle-Ile avait son embarcadère à Port-Louis; celui de l'Ile de Rhé, à Saint-Martin : l'un prenait les hommes des 13ᵉ, 14ᵉ, 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, 5ᵉ, 18ᵉ et 22ᵉ divisions; l'autre, ceux des 11ᵉ, 12ᵉ, 19ᵉ, 20, 21ᵉ et 23ᵉ.

Chaque régiment de réfractaires devait se composer de cinq bataillons de six cents hommes ; on crut faire beaucoup pour leur humiliation, en ne leur donnant pas de compagnies de grenadiers et de voltigeurs, en leur refusant des drapeaux ; mais ils avaient un uniforme, une tenue militaire, des emplois, des grades comme la ligne ; et c'était trop de ressemblance encore, trop de distinction.

Cependant, l'influence des beaux services de l'armée vint de nouveau paralyser, dans cette occasion, les effets de l'impolitique et de l'exigence du pouvoir : la ligne ne repoussa point les réfractaires ; elle eut pitié même de leur réprobation sous ses couleurs, et les appela souvent à se réhabiliter, au milieu de ses rangs. Aussi le mouvement de passe fut si continuel, dès l'organisation, que le Gouvernement, intéressé par ses pertes, à profiter d'une bonne volonté plus ou moins tardive, ne cessait de provoquer, dans les régimens, des appels et des départs pour l'armée. Ce n'était pas qu'il crût au

repentir ; mais il tenait à ranger tout le monde en ligne, et c'était quelques hommes de plus à mettre en bataille.

Si, depuis les premières guerres de la liberté, l'état de grandeur de la France, et cette illustration militaire qu'elle avait acquise, parvinrent à électriser jusqu'aux êtres les plus éloignés du goût des armes ; à éveiller même des sentimens d'honneur au milieu des dégradations de la bassesse et de la lâcheté ; ce n'est pas un motif pour revenir jamais aux combinaisons hasardeuses qui mélangèrent alors, si étrangement, les organisations militaires, sous des régimes de déceptions ou de conquêtes.

Quiconque, parmi des populations que régit un Gouvernement constitutionnel, n'obéit pas immédiatement à l'appel de la loi, et repousse la voix de l'honneur, ne peut plus, après un délai de rigueur, se présenter aux drapeaux ; quiconque aussi les a quittés, et n'a pas fait sa soumission dans un temps donné, doit perdre le caractère militaire et le titre de défenseur de la patrie.

Il n'y a point de peines, de tortures, ni de supplices à imposer ; la détention, les fers, la mort même, ne suffisent plus à de pareilles fautes.

Tout réfractaire, tout déserteur doit être dénoncé et remis à sa commune, à son département : un signe habituel dans son costume, la privation de ses droits civiques, une surveillance locale ;

voilà les seules violences d'un gouvernement national, et les seules vengeances de la loi.

Eh! qui peut agir plus puissamment sur un cœur français, que la confusion devant sa famille, et la honte devant ses concitoyens?

On ne verrait, au-dessus de ces épreuves, que la dégradation humaine et l'ignominie des plus basses habitudes : alors l'armée n'aurait rien à regretter; le prince, rien à punir. L'espèce n'en vaudrait pas la peine; l'opinion seule en ferait justice.

Quand le déshonneur tue les hommes, c'est pis que la mort : il revient chaque jour sur ses coups. Il n'y a point d'asile contre lui, même dans la tombe; point d'appel au-delà; point de résurrection dans les siècles.

SIXIÈME SECTION.

Troupes de marine.

CHAPITRE PREMIER.

Demi-brigades et régimens.

Au moins, si l'armée vit entrer, dans ses rangs, les troupes de la marine, elle ne put que se glorifier de renforts qui se composaient d'armes honorables et éprouvées, depuis long-temps, par des services intrépides, au milieu des tempêtes ou des batailles navales.

A mesure que le danger de la patrie, les approches de l'ennemi, ou les pertes de mer firent appeler, aux camps et aux frontières du continent, les détachemens de corps habitués aux garnisons des escadres et des colonies; l'infanterie, l'artillerie, les équipages des vaisseaux et des flotilles, les ouvriers des ports et des arsenaux se signalèrent aussi mutuellement, à travers l'Europe, par le stoïcisme des ames, par l'habitude des grands périls, soit dans les places de guerre, soit dans les marches et les combats du nord au midi. 1792. D. Org. 14 juin.

Le premier appel des troupes de marine se fit, sous la Convention, pour défendre les côtes de Bretagne et du Poitou. Leur organisation fut aussi toute nationale; elles se formaient, pour l'infanterie, de quatre régimens à deux bataillons : chaque bataillon avait, comme ceux de terre, huit compagnies de fusiliers et une de grenadiers : le complet des compagnies était de quatre-vingts hommes donnant, par bataillon, sept cent vingt; et par régiment, avec l'état-major, quatorze cent quarante. 1793. D. 31 mars.

Au moment où les flottes étaient rentrées, où les Anglais apparaissaient, de toute part, devant les grands ports et sur les côtes, le Comité de salut public fit appeler, dans l'armée, les grenadiers de la marine, qui présentèrent une force de six cent cinquante baïonnettes : bientôt, avec l'état de siége et de blocus de toutes les places maritimes, il n'exista plus de différence entre la terre et la mer; toute

l'infanterie de marine fut à la disposition de la guerre, c'était six mille combattans.

L'artillerie avait été organisée à part, en régimens aussi; il y en avait deux à deux bataillons. Chaque bataillon avait huit compagnies, et le complet général était de quatre mille hommes.

Ce fut un tiers et souvent moitié de cette force qui fit la guerre de la liberté, dans les campagnes célèbres de l'an II à l'an V. Le Comité de salut public ne lui laissa, comme à toutes les armes, que le besoin de se recruter chaque jour, pour remplacer les compagnies qu'il faisait passer dans la Vendée, sur les frontières du Nord, et jusqu'aux sommets des Alpes et des Pyrénées.

An IV. Loi. 3 brumaire. 25 oct. 1795.

Sous le Directoire, une organisation nouvelle confondit les régimens d'infanterie et d'artillerie dans sept demi-brigades, qui prirent des numéros comme la ligne, et durent former un seul et même corps de quinze mille neuf cent soixante-quinze hommes, sur le pied de paix; de vingt-deux mille vingt-trois, sur le pied de guerre. Le plus grand complet était de vingt-cinq mille.

Id. Lois. 23 frim. 14 déc. id.

Mais comme le caractère de ce pouvoir était l'hésitation, que ses résolutions flottaient en tâtonnemens; la loi de réformation fut alternativement suspendue et mise en activité; puis refaite et conservée. L'armée n'en tira aussi de secours, dans ses pertes, que trop tard et trop peu. Elle reçut tout au plus, en l'an VII, trois mille hommes de ma-

rine : il n'y avait plus de grenadiers ; mais leur esprit et leur bravoure étaient passés aux compagnies d'élite d'artillerie.

Le Consulat, dès son installation, releva l'organisation militaire de ces troupes; les mit en harmonie de force, de police et d'administration avec la ligne : les sept demi-brigades, après avoir reçu un plus grand complet et fourni long-temps aux consommations de la terre, reprirent, comme l'armée, en l'an XI, le titre de régimens, et furent réduites à quatre, avec un effectif de quinze mille hommes. Elles en avaient alors perdu en Égypte, à Saint-Domingue, à la Guadeloupe et à la Martinique, pour le compte de la guerre, plus de dix mille.

An IX. Arr. 23 germinal. 13 avril 1801.

An XI. D. 15 fl. 5 mai 1803.

Bientôt, l'Empire rattacha à la solde de terre toute la nouvelle organisation ; et ce fut aux batailles de Lutzen, Wurtschen et Leipsick, que ces corps, admirés de la ligne, que ces troupes dont la vaillance froide et réfléchie avait soutenu l'inexpérience des cohortes nationales dans leurs premiers combats, se virent sacrifier, par de grandes fautes, sans reculer ; et périrent sous le feu et la mitraille, sans se plaindre.

Si, dans les engagemens des escadres et des flottes, les régimens de marine signalèrent plus souvent leur courage par l'épreuve des revers et des forces supérieures; ils n'eurent pas encore d'autres chances à terre!

1813. Journ. 16, 17 oct.

Après deux batailles qui venaient de rehausser leur habileté et leur audace, ils tombèrent, sur les bords de la Pleiss, accablés par le nombre et terribles encore à l'ennemi.

Un Français, dénaturalisé par le Nord, eut le malheur de consommer cette fatale extermination; la victoire lui coûta des larmes de sang. Il dut se rappeler, en effet, qu'il avait combattu aussi pour la Patrie; et que le soldat qui meurt pour elle, fait sa gloire; que le transfuge qui la combat, fait sa honte.

Alors son front, dit-on, rougit et n'osa même se cacher sous ses lauriers : son deuil fut un remords; sa pitié, un hommage à la vaillance.

CHAPITRE II.

Bataillons et compagnies d'ouvriers et canonniers.

Puisque la marine, depuis la Convention, avait été appelée à seconder les opérations des armées continentales avec ses formations régimentaires d'infanterie et d'artillerie, tous les autres corps qui composaient son personnel de troupes durent aussi, par les mêmes causes, se trouver plus communément employés au service de la terre, sur les côtes, aux frontières et dans les expéditions militaires, selon les pouvoirs qui présidaient alors à la guerre, et commandaient aux hommes et aux temps. 1792. D. 14 juin.

Parmi les organisations qui partagèrent donc cette destination forcée, on trouve des compagnies et bataillons d'ouvriers des grands ports, des compagnies d'apprentis canonniers et de marins ou de volontaires de marine.

La première formation des ouvriers ne comprenait que trois compagnies de quatre-vingts hommes chacune. Le Comité de salut public en fit organiser de nouvelles, qui se distinguèrent en compagnies Id. Loi. 23, 27 août.

des classes et des levées; il y en eut d'appelées aux armées, dans cet intervalle, plus de quinze, présentant une masse active de douze cents hommes.

An III. Arr. 7 thermid. 25 juil. 1795.

Sous le Directoire, on les réduisit à leur nombre primitif; et l'on n'y fit point d'emprunt pour la terre.

An XI. Arr. 7 ventose, 15 flor. 26 fév., 5 mai 1803.

Le Consulat, qui disputait de vigueur et de conceptions militaires avec le Comité de salut public, doubla ces compagnies; y fit réunir vingt compagnies d'ouvriers conscrits; les porta au complet, chacune, de cent cinquante hommes; les soumit à une discipline plus sévère, et disposa de presque toute cette force pour les constructions des camps de Boulogne, Ostende, Dunkerque et Calais, pour les estacades et les embarcadères des ports ou falaises de la Manche.

1808. D. I. 25 janvier.

Mais l'Empire vint augmenter encore les cadres de ces compagnies dont il porta, pour chacune, l'effectif jusqu'à deux cent dix hommes: elles devaient être distribuées entre Brest, Toulon, Anvers, Rochefort et Lorient: les expéditions d'Allemagne et de la Péninsule en disposèrent autrement; et ce fut, dans ce temps même, qu'on en fit des bataillons plus mobiles et plus militaires. Il y en eut huit sur le Danube, sur l'Escaut et en Espagne.

1793. D. 31 mars.

Ce fut aussi, sous la Convention, qu'on institua les compagnies d'apprentis canonniers hors des régimens d'artillerie; on en compta quatre, de cent cinquante hommes, qui commencèrent par fournir sé-

parément, au service de terre, quelques escouades; mais le Comité de salut public les réorganisa en plus grand nombre, et en fit passer aux armées tous les volontaires.

Quand le Directoire voulut retoucher, à son tour, cette formation, il n'ajouta rien à sa force et n'en tira parti ni pour la terre ni pour la mer; il la laissa à Brest, Toulon et Rochefort attendre les événemens.

An IV. 3 brum. 25 oct. 1795.

Si, depuis long-temps, cette troupe n'était qu'une école de gens de mer, sans relief, malgré son utilité, le Consulat ne tarda pas à lui donner un nouveau principe d'esprit militaire; il en composa des compagnies de cent quarante hommes. On n'y reçut que de jeunes marins de dix-huit à vingt-quatre ans; il fallait avoir fait au moins une campagne de six mois, et savoir lire et écrire. La discipline, alors, devint sévère, l'instruction fut soignée, et l'activité perpétuelle; elles fournirent, dans cet intervalle, aux places de guerre et aux batteries des côtes, des détachemens alternatifs d'escouades ou de divisions.

An V. Arr. 25 fl. 14 mai 1797. An IX. Id. 6 vendém. 28 sept. 1800.

Dès que le régime impérial eut réorganisé toutes les troupes de la marine plus militairement encore, il y eut six compagnies d'apprentis canonniers, avec un plus grand complet.

An XI. Id. 15 flo. 5 mai 1803.

Ce fut aux derniers jours même de cette puissance que des décrets inattendus créèrent les compagnies de marins canonniers; il y en eut huit à Cherbourg et quatre à Toulon; on prit sur les esca-

dres, à bord des vaisseaux et parmi la population, les hommes de terre et de mer qui avaient l'habitude des manœuvres d'artillerie, ou se présentaient pour les servir dans les nouveaux dangers de la patrie.

1814. D. 1. 24 janv. Toute cette organisation spontanée fut mise, six semaines après, en route, avec celle des apprentis canonniers et les bataillons d'ouvriers des ports, pour arriver en poste sous Paris et Lyon, avec des trains et des pièces de campagne.

Mais les capitulations étaient signées; l'occupation étrangère s'y célébrait avec les fêtes d'un triomphe...... Brest, Rochefort, Cherbourg et Toulon virent rentrer leurs détachemens sans avoir servi, aux termes des décrets, en *temps et lieu*.

Effectivement, tout avait changé pour la terre et la mer; les capitales, lieux de combats à mort, n'étaient plus que les théâtres de l'allégresse et de l'humiliation; le mois de mars, temps des victoires, s'était perdu en soumissions et désarmemens.

Alors, on oublia que loin des grandes villes, il y a partout de plus sûrs remparts; qu'avant des jours de perfidie, il avait eu des époques héroïques : et l'expérience fut inutile, et les souvenirs oubliés!

Du reste, c'est un malheur commun, aujourd'hui, à tous les États en révolution, dès qu'une défaite ou quelque trahison les compromet, on se croit perdu. Tout ce qui craint, se retire; tout ce qui

espère, s'agite : une rumeur générale dit qu'on a capitulé; on ne connaît ni le moment, ni les auteurs, ni les conditions; et l'on se rend à merci.

Bientôt, on a honte de ses frayeurs et de ses méprises; mais il n'est plus temps; on paye les méprises, de sa liberté, et les frayeurs, de sa tête.

CHAPITRE III.

Équipages de haut bord et de flotille.

1793. 23, 27 août. AVANT qu'un génie, tourmenté de la victoire, eût soumis aussi à ses combinaisons de force et d'esprit militaires, les équipages même des escadres, depuis les vaisseaux du premier rang jusqu'aux plus frèles embarcations des côtes et des rades ; déjà les officiers mariniers et les marins des flottes de la république, avaient rivalisé de vaillance et d'audace avec les armées du continent, avec les garnisons des ports et les troupes d'expédition, à Toulon, le Hâvre, l'Isle-d'Aix et la Charente, sur le Vengeur et le Formidable ; à Pondichéry, Saint-Domingue et la Martinique ; dans l'Inde, en Afrique et en Irlande.

1795. 23 juin. An IV. Loi. 3 br. Id. Loi. 25 oct. Dans ces temps, chaque fois qu'il fallut mettre pied à terre, les maîtres et contre-maîtres, les gabiers et les matelots marchaient sous l'inspiration du patriotisme, et se présentaient aussi sur la brèche ou dans les combats du continent, avec l'intrépidité nationale : alors tout le monde, dans le même

ordre et sous le même aspect, était soldat; tout le monde, avec d'autres armes et d'autres enseignes, était Français et invincible.

Mais, le désastre d'Aboukir vint commencer de nouveaux rapports entre la terre et la mer; les équipages, jetés sur les sables, se rallièrent à l'armée; on les forma sur le pied de la ligne; ils furent employés dans toutes les actions mémorables d'Egypte. 1798. 24 déc.

Quand le premier consul eut abandonné l'espoir de recréer de long-temps la marine militaire, et de lui faire tenir tête aux Anglais; il reporta ses souvenirs sur les services des gens de mer à Saint-Jean d'Acre et au Caire : sa pensée dès-lors embrassa le système d'une double organisation qui serait, avec les années, applicable et propre à toute opération de guerre maritime ou continentale.

Ainsi, l'on vit de premiers essais affermir ses idées par les bataillons de marins de la Garde; bientôt cette formation d'élite, et si puissanment utile aux armées, devint commune aux équipages des flotilles de la Manche, à Étaples, Boulogne, Wimereux, Ambleteuse et Calais. Incessamment aussi, l'on recomposa, sur le même modèle, avec la même communauté de service à terre et à bord, les grands équipages des escadres de Brest, Cherbourg, Rochefort, Anvers et Toulon. 1798. 22 août. 1799. 16 sept., 1801. 2 août.

Sous la Convention, si les matelots de la Bre-

An II. Arr. 18 pluviose. 6 fév. 1794.

tagne et de la Normandie avaient fait la police des côtes, en s'organisant tout militairement pour battre, de leurs patrouilles, le jour et la nuit, les attérages de l'ouest; les équipages des vaisseaux, sous l'Empire, reçurent bien plus encore d'extension et d'activité dans leur emploi comme troupes disponibles, pour seconder tous les mouvemens des armées, jusqu'aux extrémités du sol européen. (Pièce n° 25.)

An XI. Arr. 30 fructidor. 1803. 17 sept.

Après avoir dirigé les opérations et les tentatives de descente en Angleterre; après s'être exercés, avec les régimens de la ligne, pour leur apprendre à manœuvrer les prames et les bateaux plats; on vit les officiers de la marine et les marins de toute classe se mettre en route aussi à marches forcées, pour atteindre le Rhin, passer le Danube, et s'enfoncer dans les déserts du nord.

1807. 30 nov.

Bientôt, la guerre d'Espagne fut la cause de nouvelles dispersions à la suite des armées d'expédition; les équipages de haut-bord et de flotille parurent de Dantzick à Lisbonne, traversant les terres, le mousqueton sur l'épaule et le sabre recourbé suspendu à la ceinture : alors, toujours émules des vieilles troupes d'infanterie, ils les défièrent d'activité, de discipline et de résignation au milieu des plus rudes fatigues de guerre.

1809. 3, 7, 16, 19, 27 janv.

C'est à la Corogne, au Ferol et sous Cadix, à Barcelonne et Taragone, que la marine militaire se signala, au milieu de l'armée, par des prodiges

d'inventions, par des ressources de génie, chaque jour plus puissantes et plus heureuses.

S'il s'est trouvé, dans ces temps, des juges honorables, des appréciateurs constans des services auxiliaires de cette arme, ce sont les maréchaux de France qui ont combattu contre les Anglais, les Espagnols et les Portugais, du Cap-Ortegal au Cap-Finistère, du golfe de Lyon au détroit de Gibraltar.

Mais, quand la marine préludait, par une organisation rivale des troupes de terre, aux expéditions qu'elle-même devait, un jour, affronter sur les mers, avec les escadres d'Anvers et de Brest, une destinée commune la menaçait incessamment de dissolution et de licenciemens. A peine l'ennemi, campé dans la plaine Saint-Denis, eut-il imposé ses lois orgueilleuses à la France, surprise et consternée, que les équipages de haut-bord et de flotille furent confondus dans les dislocations de la force nationale.

Aucune tentative n'avait compromis les places et les arsenaux des côtes, et pourtant la nouvelle puissance apparue consentit à dissoudre des organisations qui lui offraient, avec un esprit militaire supérieur aux événemens, des hommes plus que jamais trempés par l'adversité, et qu'un cri d'indépendance était prêt à confondre encore, avec l'armée, pour l'honneur et le salut de la patrie.

C'était le moment de jeter, au milieu de ces équipages et de ces dépôts maritimes, les débris

des vieilles troupes de terre, et de les tenir, là, en apparence dispersés, pour attendre les conditions de la paix.

La politique peut, contre l'exigence et la force, employer la réserve et le mystère ; la dissimulation, dans ce cas, est une vertu d'État, et la ruse même, une arme légitime.

Qu'un vainqueur injuste vous presse d'aveux et de sacrifices, il est dans son rôle ; le vôtre, conseils des souverains ou des peuples opprimés, est dans les demi-mots et les demi-mesures.

A tout dire, on se trahit ; à tout céder, l'on se perd.

CHAPITRE IV.

Contingens fournis à la terre.

Si l'histoire de nos institutions militaires doit signaler les emprunts que les armées de terre ont faits parfois à la marine, ce n'est pas, sans doute, qu'au milieu de leurs grandes opérations continentales, elles en aient obtenu de ces renforts qui maîtrisent les événemens, de ces secours qui domptent la fortune, et rendent impossibles les revers; mais c'est qu'il existe, parmi les forces d'un même peuple, un concours d'efforts qui, sans avoir le même poids, sans obtenir le même éclat, contribue pourtant solidairement à élever la gloire nationale, et qu'alors toutes les armes acquièrent des droits mutuels dont la patrie leur doit compte, par reconnaissance.

Ainsi, quand on a vu les troupes de la ligne porter leurs masses actives à travers de l'Europe, ébranler les Empires et subjuguer les plus hautes puissances, on éprouve quelque satisfaction à savoir aussi qu'à diverses époques, cette marine si délaissée, si malheureuse, se trouva, dans leurs

rangs, en partage de hasards et de beaux faits de guerre, toutes les fois qu'un appel la mit à portée de seconder leurs travaux.

En rappelant les circonstances du concours de la mer avec les drapeaux des légions, on trouve que, sous la Convention, qui combattait à outrance pour défendre la liberté publique et l'indépendance nationale, elle fournit à la terre tout ce que des pertes navales, redoublées, lui laissèrent disponible (1).

En Infanterie	6,000 hom.
— Artillerie	1,800
— Ouvriers des classes . . .	1,200
— Apprentis canonniers . .	500
— Équipages de bord	12,000
Effectif	21,500

Que si le Directoire, dans ses prospérités et ses alarmes, ne s'en aida pas, s'il lui demanda, à peine, 3,000 hommes; le Consulat, plus profond, la releva de tout son esprit militaire, pour la réunir aux mouvemens des armées, presque toute entière.

C'est à cette époque aussi qu'elle présenta, sur les contrôles des divisions territoriales, et parmi les armées campées sur les bords de l'Océan ou en marche pour traverser l'Allemagne, et s'établir dans les grandes places de la Baltique :

(1) La marine alors se composait de 80,000 hommes.

En artillerie, dix mille hommes; en ouvriers des classes, douze cents; en apprentis canonniers, six cents; en équipages de flotille et de haut bord, huit mille.

Effectif . . . . 19,800.

Mais, s'il fut un moment où tout le personnel de la marine se montra, loin des ports et des escadres, combattant à terre avec vaillance, au milieu des armées; c'est à l'Empire qu'il en dut la gloire et les malheurs.

Chaque arme de mer fournit, dans ces temps de conquêtes et d'envahissemens : en artillerie, six mille hommes; en ouvriers des classes et de conscription, quatre mille quatre cents; en apprentis canonniers marins et volontaires, seize cents; en équipages de haut bord et de flotille, quinze mille.

Contingent général . . 27,000.

Aujourd'hui que la terre et la mer n'ont plus rien à espérer ni des organisations passées, ni des retours d'une fortune impitoyable; que tant d'efforts et de sacrifices ont eu leur terme : on semble éviter de réfléchir aux pertes dernières, pour s'accommoder d'une impuissance tranquille.

Une espèce de Français se tourmente seule des combinaisons à venir; ce sont les amis du trône et de la gloire nationale. Pour les autres, le temps passé, après un long intervalle d'apathie et de molles habitudes, n'est que vains regrets ou souvenirs sans force, que sensations vagues et sans résolution.

Peut-être qu'une nouvelle circonstance, qu'un jeu de politique imprévu viendront, un jour, rappeler quelques grands hommes d'État aux conseils : alors le souverain, le peuple et toutes les classes partageront leurs combinaisons. Tout ce qui s'est fait de grand, tout ce qu'on a connu de bien, sera reproduit sous un nouvel aspect, et se rétablira spontanément ; bientôt aussi, en rappelant d'autres époques, le nouvel ordre social promettra d'autres beaux jours, et préparera d'autres exemples de gloire et de prospérité.

Un maréchal de France, ministre alternatif de la terre et de la mer, avait déjà disposé cette double force publique pour le moment de l'indépendance du trône et de la patrie ; mais les passions ne voient ni si haut, ni si loin.

Quels que soient les torts d'une époque, ils passent avec les partis : la réflexion arrive, et les reconnaît ; la sagesse s'éveille, et les répare.

Si les hommes supérieurs se confient dans l'avenir, avec tant de calme ; c'est que, pour eux, l'espoir ressemble à la prudence, et que si ce n'est pas l'événement même, du moins c'est presque toujours son pressentiment et son inspiration.

(CRÉATIONS SPÉCIALES ET HORS LIGNE.)

CRÉATIONS SPÉCIALES ET HORS LIGNE.

TABLEAU de récapitulation par arme, de 1789 à 1814 et 1815;

SAVOIR :

DISTINCTION des GOUVERNEMENS	PÉRIODES D'EXISTENCE.	DÉSIGNATION des FORMATIONS	NOMBRE DE CORPS. régim.	batail	escad.	comp.	INFANT.	CAVAL.	ARTILL.	COMPLET par époques.
		Gardes des gouvernem.	1	2	"	16	840	480	"	1,320
	et 18 juin 1815.	[illegible]	"	"	"	88	1,000	4,320	"	5,320
		Cadres de discipline.	4	22	"	185	8,400	"	"	8,400
		Corps de marine.	"	"	"	"	27,000	"	"	27,000
		Complets.....	276	703	165	5,895	396,120	87,360	44,650	528,130

P. (370.)

LIVRE QUATRIÈME.

ORGANISATIONS D'ENSEMBLE.



PREMIÈRE SECTION.

Des places de guerre.

CHAPITRE PREMIER.

État de défense primitif.

Une longue paix, l'habitude de la cour et toutes les distractions des vanités militaires, avaient réduit en France, depuis le grand siècle de Louis XIV, le système des places de guerre à quelques fortifications mal entretenues, leur police à des bals et des concerts, leur service aux parades de la place d'armes ou de la comédie.

Presque partout aussi, les châteaux forts et les citadelles étaient devenus des retraites forcées, où la faveur et les disgrâces, les courtisans et les maîtresses faisaient passer, tour à tour, leurs fâcheux, leurs rivaux et leurs victimes.

Un préjugé fatal, dès le commencement de la Révolution, s'attacha donc à l'aspect des bastions et des créneaux ; on réclama, de tous côtés, l'ouverture des villes, la démolition des vieilles tours, la suppression des travaux et des dépenses, la liberté des consignes, la franchise des portes : enfin, l'on ne voulait plus être gêné en rien, ni pour la vue, ni pour son plaisir, jusque sur l'extrême frontière. La prise de la Bastille avait été le signal d'un démantèlement presque général.

L'Assemblée nationale, avant de répondre à toutes les réclamations dont retentissait le Royaume, exigea, de son comité militaire, un état des places, citadelles, forts, châteaux et postes fortifiés qui existaient sur le territoire, et voulut prendre son opinion sur leur utilité actuelle ou probable.

Alors, on ne pensait pas encore à la guerre extérieure ; il n'y avait d'ennemis qu'au dedans, de défiance qu'envers la cour, et de danger que de la part de l'aristocratie : le Roi déjà cessait lui-même d'être en grande considération, et la couronne perdait son crédit.

1790 Procl. 18 juin. L'initiative que l'Assemblée nationale fit prendre à son Comité, fut sans opposition ; il lui présenta

un travail qui la laissait maîtresse d'ordonner la conservation ou la suppression des points de défense et de sûreté. Loin de perdre aussi son temps à discuter les détails, elle en arrêta de suite les tableaux; et de ce moment, si l'on vit, sans le concours du souverain, réparer et augmenter quelques places, il y en eut davantage à démolir, à vendre ou abandonner. La législature laissa même le champ libre aux constructions civiles, jusque dans les ouvrages, au milieu des bastions, sur les glacis et devant les fronts d'attaque : la zone des fortifications se réduisit, pour ainsi dire, presque partout, au pied des remparts.

Mais, les puissances étrangères firent des démonstrations hostiles, l'émigration favorisa leurs projets; le patriotisme vint tout-à-coup éveiller, de toute part, des craintes et des soupçons : il fallut alors des redoutes, des postes et des travaux de défense, au milieu même des villes et des hameaux. 1791. Loi. 5 janv.

L'Assemblée nationale se fit faire un nouveau rapport sur la situation des frontières, sur les moyens de sûreté intérieure et extérieure, sur les ressources de l'artillerie et du génie, les approvisionnemens d'armes et les provisions de bouche. Id. Rap. 24 mai.

Il y avait, en artillerie, en armes portatives, en poudres, au mois de juillet 1791 :

De Dunkerque à Givet, de Givet à Bitche, de Bitche à Betfort, quatre mille cent quatre-vingts pièces 1791. Loi. 10 juillet.

de canon ; cent quatre mille cent cinquante fusils et douze millions huit cent mille livres de cartouches.

Mais, on ordonna de suite de nouvelles fabrications qui portèrent le matériel :

Pour les canons, à 4520; pour les fusils, à 146,150; pour les poudres, à 23,220,000.

Id. Rap. 29 id. Dans ce premier trouble, le système des places se distingua selon leur importance; on en fit trois classes; et voici leur division, leur espèce et leur nombre :

1re classe,	places fortes	49,	postes fortifiés	8;
2e ——	id.	50,	—— id.	42;
3e ——	id.	23,	—— id.	9.
	Totaux . . .	102.		59.

Id. D. 21 id. Dès-lors, il ne fut plus question de discuter le grand reproche que l'on avait fait aux forteresses, de compromettre la liberté, de servir le despotisme et toutes les inquiétudes du pouvoir; on envoya des représentans pour en reconnaître et constater l'état, pour s'occuper immédiatement de leur défense, de leur armement et de leur conservation. Les habitans, les propriétés, les terrains et les eaux: tout, de ce moment, fut à la disposition et à la merci des mandataires de l'Assemblée.

On aurait pu, sans doute, se récrier sur l'étendue et l'énormité des nouveaux pouvoirs; mais il ne s'agissait plus d'autorité royale ni de bon plaisir monarchique : le peuple déjà commandait en maî-

tre; la guerre se déclarait contre lui; c'était sa cause. 1791. Lois. 23, 26 juil.
Il fit donc faire, par devoir et dévouement, ce qu'on avait exigé, sous d'autres règnes, par caprice et par force.

C'est presque toujours du temps que la raison reçoit des lois, et avec le temps que la bonne foi en change : voilà pourquoi les choses n'ont jamais les mêmes rapports de noms et d'effets, à quelque distance ; et pourquoi les meilleurs esprits s'y trompent.

L'excès de la puissance, sous un prince, s'appelle de la tyrannie; et sous une assemblée, c'est du patriotisme.

Cette distinction n'est pas juste : dès qu'il y a de l'*excès*, c'est un mal; et le mal, quel qu'en soit le principe, ne peut être ni légitime, ni national.

CHAPITRE II.

Augmentations de travaux.

Une nouvelle législature venait de se constituer au milieu des désordres et des frayeurs ; le Roi
1791. Séan. 1er, 14 oct. adressait des proclamations aux émigrés ; des décrets violens les condamnaient à un ban perpétuel : Pétion s'installait à la commune.

Ce fut dans ces circonstances que le ministre de la guerre alla parcourir et visiter, par lui-même, les lignes de défense ; qu'il fit son rapport à la barre, et que la France apprit, du haut de la tribune, tout ce qu'on avait fait, et tout ce qui restait à faire, pour mettre en bon état les frontières nationales : *au Nord*, depuis Dunkerque jusqu'à Huningue ; *aux Alpes*, de la Suisse, de la Savoie et du Piémont jusqu'au Var ; *au Midi*, pour l'Espagne et la Méditerranée, depuis Antibes jusqu'au Port Vendre, et depuis Per-
Id. Rap. 27 déc. pignan jusqu'à Bayonne ; *à l'Ouest*, sur les côtes de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, depuis la Somme jusqu'à la Garonne, avec tous les points accessibles de la Bretagne et de la Normandie : c'était plus de cinq cents lieues de développemens.

Le Comité militaire recueillit les observations du ministre (1); l'Assemblée lui en exprima sa satisfaction à la barre, et rendit, coup sur coup, ces lois qui créèrent des camps, fermèrent les enceintes des villes, et firent élever, sur toutes les routes, au confluant des rivières, les ouvrages les plus étendus et les moins liés : de toutes parts, en effet, à ses excitations, on travailla sans ensemble, dans le désordre et sans relâche.

Bientôt, avec l'approche des troupes coalisées, il fallut mettre en état de guerre toutes les places des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 16e divisions; c'est-à-dire, de Saint-Omer à Antibes. 1792. Rapport. 11, 15 janv. Id. D. 16 mai.

Il y eut des décrets sur leur commandement, leur défense à mort et leur reddition : on adressa des proclamations aux citoyens des frontières; l'attitude de Thionville, de Metz et de Lille fut signalée à la France avec enthousiasme.

Mais Longwy est pris, après vingt-quatre heures de bombardement; Verdun capitule en présence du Roi de Prusse : c'est alors que la Convention s'installe, toute irritée de ces désastres. En vain la victoire de Valmy ouvre sa première séance; sa première motion fut l'abolition de la royauté. Id. Loi. 25 juil.

Un esprit de vengeance, pour l'honneur des armes françaises, avait saisi cette Assemblée, dès 1792. 28, 31 août.

---

(1) Louis de Narbonne.

son avènement; elle devint conséquemment, chaque jour, plus terrible et plus intraitable; elle accorda des secours en argent à Lille et Thionville, mit en état de guerre toute la Savoie conquise, envoya des représentans pour visiter les places du centre, celles du Rhin et du Nord, où nos armées triomphantes venaient aussi de pénétrer; elle ne se laissa point désarmer par la victoire : et quand des revers subits vinrent changer ses desseins, ils ne firent qu'accroître incessamment son énergie et son déchaînement contre toute perfidie ou toute lâcheté.

1793. Lois. 1er, 20, 21 sept. Un cri d'effroi annonce, coup sur coup, à la France, que les Autrichiens ont pris Condé; que les Espagnols sont maîtres de Mont-Louis; que Mayence s'est rendu aux Prussiens, Valenciennes au duc de York; que Landrecies et le Quesnoy subissent le même sort. La Convention ne tient compte ni du temps, ni des forces, ni de la résistance; il faut que chacun ait fait plus que son devoir, et elle ordonne des enquêtes solennelles, terribles, impitoyables.

Id. D. 2 octob. Dans ces entrefaites, la livraison inattendue de Toulon aux Anglais, la reddition du fort Saint-Elme aux Espagnols, ajoutèrent toute la fureur de l'indignation à la frénésie révolutionnaire; aussi ces trahisons infâmes justifièrent des mesures plus violentes que jamais : elles furent dénoncées aux armées et à la France, par des adresses et des décrets où respiraient l'horreur et la vengeance de pareils attentats. (Pièce n° 26.)

1793. D. 23 janv. 5 fév.

Aussitôt, il fallut, de toute part, élever redoute sur redoute aux frontières, en arrière des armées, sur leurs flancs et leurs communications; chaque ville, chaque coteau fut fortifié, et chacun dut répondre sur sa tête des trahisons et des surprises.

Id. 13, 14 juin, 23, 28 juillet.

La guerre à l'intérieur produisit un autre effet : on ne respecta plus rien; les châteaux, tours et tourelles; les murs épais, garnis de créneaux, de meurtrières et canardières; les portes défendues par des tours à machicoulis; les cabinets ou pavillons des angles de jardin, les escaliers tournans des fermes, tous ces épouvantails tombèrent sous la sappe, à la fois et sans distinction, en tous lieux révoltés : il n'y eut aussi que deux mois pour abattre tous les ponts-levis, toutes les traces féodales, pour combler les fossés, les étangs et les abreuvoirs.

Id. 4, 27 août, 9 sept.

An II. D. 8 nivô 28 déc. 1793.

A cette époque, les décrets les plus fulminans se succédaient sans relâche; quiconque aurait fait passer des secours de vivres ou d'argent aux habitans des villes occupées par l'ennemi, était puni de mort : toute troupe étrangère, renfermée dans les places du territoire français, devait se rendre à discrétion, vingt-quatre heures après la sommation des généraux, sous peine de ne plus être admise à capituler et d'être passée au fil de l'épée. Condé et Mont-Louis, qui venaient d'être repris, reçurent les noms de *Nord-Libre* et *Sud-Libre*; Landrecies, Le Quesnoy et Valenciennes ne changèrent point de titre; mais leurs habitans furent dénoncés

Id. 13 pluv. 15 vent. 1er février, 5 mars 1794.

Id. 16 mess. 13 fruct. 4 juil., 2 sept. id.

à la barre et cités au tribunal révolutionnaire.

An III. Loi. 3 vendém. 24 sept. 1794. De nouvelles victoires, heureusement, vinrent délivrer le sol français des armées coalisées; toutes les places rentrèrent sous l'Empire national : les travaux de défense se changèrent désormais en opérations d'attaque, d'enlèvemens, de prises et de capitulations hors du territoire; en Belgique et Hollande; sur la Meuse et le Rhin; aux Pyrénées et aux Alpes.

id.—id. 27 niv. 16 janv. 1795. Alors, la situation du système général des frontières ne causa que peu d'attention; elle offrait déjà, bien loin derrière les armées: en postes de guerre, 424 places; en artillerie de campagne et de siège, 19,000 pièces; en armes portatives, 540,000 fusils ou mousquetons; en poudres, 56,000,000 de livres.

Si la Convention, dans l'intervalle de dix-huit mois, avait déployé tant d'énergie et de force pour la défense générale; chaque hameau avait eu aussi ses travaux, ses ouvrages et son système à part.

Ce fut, à cette époque même, qu'en pleine campagne ou dans les Vosges, les Ardennes et les Pyrénées, les maisons étaient des avant-postes; les églises, des corps de place, et les clochers, des citadelles.

CHAPITRE III.

Négligence et abandon.

Les Gouvernemens, ainsi que les hommes, perdent plus d'énergie par confiance que par lassitude : la France, avec des conquêtes, vit bientôt l'Assemblée, la plus jalouse de son indépendance, négliger le soin de ses places et presque abandonner l'idée de leur utilité.

An III. Arr. 26 frimaire, 23 niv. 16 déc. 1794, 12 janv. 1795.

Dès l'an III, on crut se couvrir d'auxiliaires francs et d'amis éternels, avec des Républiques Bataves, Transrhéanes et Cisalpines; on leva l'état de siége de Strasbourg, Metz, Thionville, Landau, Lille, Saint-Omer; on ne s'occupa que de réunir les plans, profils, mémoires et cartes des villes étrangères : les officiers du génie reçurent des missions pour se rendre sur les terrains, y faire des reconnaissances et tracer de nouvelles lignes de défense et d'opérations.

id.—id. 5 vent. 23 fév. id.

id. Loi. 5 fruct. 23 juin id.

Paris seul, après les journées du premier prairial, sembla, dans l'intérieur, le poste stratégique de la Convention; elle s'en occupa coup sur coup, en fit une place de guerre, y nomma des officiers géné-

An IV. Arr. 11 br. Règl. 22 germin. 2 nov. id. 11 avr. 1796.

raux et un état-major. De ce moment, la capitale devint la clef des Gouvernemens de fait : qui s'en empara, fut maître.

Si le Directoire exécutif eut autant d'imprévoyance pour le système des frontières nationales, il montra bien plus encore de présomption dans sa folle inertie; toute sa pensée fut *au moment*. Il détermina le rang de quelques postes insignifians, fit des réglemens de police, distingua les places en quatre classes et sous deux rapports; en places entretenues et non entretenues sur le territoire, ou hors de la République : les unes avaient des états-majors et des travaux de fortification; les autres n'étaient que des garnisons, sans ouvrages de défense.

An V. Arr. 11 br. Cir. 9 floréal. 1er nov. 1796, 28 avr. 1797.

En prenant le commandement général, il avait trouvé un état militaire imposant, appuyé sur deux cent quatorze places fortes ou châteaux encore en bon entretien; un an plus tard, les palissades étaient enlevées, les approvisionnemens disparus, et les travaux sans suite.

An VII. Arr. 14 pluv., 22 flor. 2 fév., 11 mai 1799.

Dans sa sécurité, le Directoire ouvrit des négociations, fit des paix séparées, lança l'expédition d'Égypte, et ne sembla plus inquiet ni de son sort, ni de celui de la France; mais de nouvelles alertes, des revers subits rappellent, en l'an VII, son attention et ses frayeurs; il nomme des inspecteurs généraux des fortifications, s'occupe, après trois ans, de la reconstruction de Landrecies, se plaint de la reddition des places, forme

id. Loi. 21 ger., Arr. 16 messid. 10 avr., 4 juil. id.

des comités d'approvisionnemens de siége, nomme à quelques commandemens temporaires, et fait proclamer solennellement, par une loi positive, sa position de défense, son incurie et sa nullité. An VII. (Loi. 23 fructid. 9 sept. 1799.)

La situation comparative des places, en l'an III et l'an IV, donnait :

	1re et 2e classes.	3e et 4e classes.	TOTAUX.
Sous la Convention.	71	143	214
Sous le Directoire.	30	130	160
Différence	41. . .	13. . .	54

Jamais pouvoir exécutif ne fut moins militaire et plus embarrassé de ses armes : aussi, dès l'ouverture des nouvelles opérations en Italie, sa négligence coupable fit perdre les forteresses de Milan, Turin, Alexandrie, Mantoue et Tortone. Au Rhin, les frontières restèrent ouvertes, et partout l'on se trouva à la merci d'un dénuement fatal. Il fit, dans ces désastres, du bruit et des enquêtes; et tout prouva, sinon sa perfidie, du moins son aveugle confiance : c'est alors que l'opinion le condamna lui-même à tomber comme les places, *au premier coup de main.* An VIII. Arr. 3 frimaire. 24 nov. id.

Le premier Consul, à son arrivée, prit la suite des enquêtes par dépit et par amour-propre : les fautes restaient à réparer; il s'en chargea. De grands exemples de déshonneur devaient désormais effrayer la faiblesse ou la lâcheté. Id.-Id. 27 nivose. 17 janv. 1800.

C'est ainsi qu'un général, d'un nom respecté jusqu'alors, fut la victime d'une irritation et d'une politique que les règles de la guerre auraient peut-être approuvées, mais qu'une décision arbitraire ne put rendre ni légitimes ni justes aux yeux de l'armée. (Pièce n° 27.)

Dans les grands procès de l'existence ou de l'honneur, le pouvoir qui n'emploie que sa volonté, justifie presque les coupables, en les faisant prendre en pitié; la tyrannie, partout, est plus odieuse encore que le crime.

Quelles qu'en soient les causes, la violence se donne toujours tort, et la force n'a jamais raison.

Il n'y a de juge souverain, même pour l'évidence, que Dieu ou la loi.

CHAPITRE IV.

Déplacemens de frontières.

An VIII. Arr. 26 germinal. 16 avr. 1800.

Que le Directoire eût commis, à l'exemple de la Convention, la faute énorme de négliger les anciennes frontières de l'État, pour se confier dans les places de ses nouvelles conquêtes; du moins, la France ne fit alors aucuns frais de constructions ruineuses, sur le sol étranger, pour les perdre incessamment et les retrouver comme des boulevarts ennemis, toujours prêts à lancer contre elle des armées formidables.

An IX. Id. 7, 17, 21 br. 29 oct 8, 11, 12 nov. id.

Cependant, voilà la position dans laquelle le Consulat et l'Empire l'ont tour à tour laissée, avec le système de ces fortifications immenses, qui ont épuisé le trésor et fatigué les troupes nationales, à Mantoue, Alexandrie, Mayence et Anvers.

Le déplacement des limites d'un peuple est une opération si sérieuse, que toutes les branches du pouvoir devraient n'y songer qu'avec peine, et ne s'y arrêter encore qu'à regret; même après en avoir calculé les avantages au-dessus des dangers.

An IX. Arr. 21 fructidor. 29 août 1801.

Mais, il est une présomption qui aveugle dans la prospérité ; et l'on s'aperçoit toujours trop tard qu'on a espéré trop tôt.

An X. Arr. 1er vendém. 23 sept. id.

D'abord, il suffit au premier Consul de quelques arrêtés pour régler le nombre des places, leur rang, leurs dépenses, leurs augmentations ou leurs démantèlemens : il en avait trouvé, sur l'ancien territoire, avant d'entrer en campagne, sept de première classe, dix-sept de deuxième, trente de troisième, et quatre-vingt-dix de quatrième ; en tout cent quarante-quatre. Dès l'an XI, les départemens réunis en fournirent encore quatre-vingts, jusqu'au Rhin et à l'Escaut : c'était assez pour opposer à l'Allemagne. On leva donc l'état de guerre de la ligne restée désormais en arrière, et l'on cessa même de s'en occuper.

An XI. Id. 2, 7 thermid. 21, 26 juillet 1803.

De nouvelles campagnes, plus heureuses, firent entreprendre, l'année suivante, les grands développemens arrêtés pour Alexandrie ; et de ce moment, on ne travailla plus qu'à cette place, du côté des Alpes.

Quand la France et l'Italie y consommaient leurs réserves et leurs richesses, on accordait à peine quelques mille francs pour réparer les fortifications du fort Saint-Jean à Marseille ; ou l'on retranchait, des états du génie, les travaux d'entretien de vingt-quatre villes fermées dans l'intérieur.

An XII. D. H. 23 fructid. 10 sept. 1804.

La nouvelle frontière de la Belgique fut bientôt altérée elle-même : on en supprima trente places

fortes, parmi lesquelles se trouvaient Louvain, Tirlemont, Gand, Philippeville, Oudenarde, Bruges, Courtray, Menin, Furnes, Mons, Tournay et Namur; on vendit leurs fortifications au rabais, et leurs terrains à l'enchère.

Alors, le système des places nationales et réunies se composa :

Pour la 1re classe, de	. . .	7
—— 2e	*id.*	23
—— 3e	*id.*	44
—— 4e	*id.*	120
	Total . . .	194.

Lorsque l'Empire eût porté les armées jusqu'au Niémen, établi la Confédération rhéane et constitué la Lombardie en royaume annexe; le système d'abandon et de démolitions s'étendit de Péronne jusqu'aux ouvrages d'Aix-la-Chapelle : on ne trouva plus d'importance aux vieilles places du territoire; on écouta les demandes des autorités civiles : les remparts, les fossés et toutes leurs dépendances furent changés en promenades; on en fit des donations ou des redevances pécuniaires. (An XIII. D. I. 9 vendém., 4 prair. 1er oct. 1804, 24 mai 1805.)

Ce fut alors qu'Anvers prit, sur les pensées de l'Empereur, cette prépondérance qui sembla presque absorber toutes ses facultés de guerre; le génie militaire et maritime se trouva mis en réquisition permanente, pour lever des plans, sonder l'Escaut, (1807. D. I. 26 mars)

creuser des bassins, élever des redoutes et se défier d'activité, sur la terre et sur l'onde.

Une alerte vive, de la part des Anglais, vint troubler la confiance de Napoléon, au milieu même de son camp d'Osterode; il lui fallut reporter ses idées sur les dangers de ses côtes et de ses projets: aussitôt Anvers fut déclaré en état de siége, et toute la Belgique se trouva en rumeur, pour relever ses propres fortifications.

Dès que le traité de Tilsit eut mis fin aux combats du Nord, on perdit encore une fois de vue les frontières naturelles; on céda aux communes les casernes et les bâtimens militaires des places; on leur en fit des abandons gratuits ou onéreux, d'Ostende à Strasbourg, de Cambray à Lorient: on se confia plutôt dans Alexandrie, Mayence, Hambourg et Dantsick.

1810. D. I. 23 avril. De ce moment, les grandes forteresses du sol français ne furent plus que des points de défense très-secondaires. Ainsi, Givet, Philippeville, Mézières, Verdun, Rocroy, Metz, Thionville, Longwy, Strasbourg, Landau, Huningue, Béfort, Besançon, Grenoble, Perpignan, Bayonne, Péronne, Abbeville, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Douai, Maubeuge, Cambray, Condé, Le Quesnoy, Landrecy, Avesnes, Bouchain, Arras, Saint-Omer et Béthune, devinrent alternativement de deuxième, troisième et quatrième classes; ou furent tout-à-fait abandonnées.

Mais de cette époque aussi, la grande place d'armes de l'Escaut ne cessa plus d'être l'objet des travaux les plus prodigieux : l'Empereur voulut même, à plusieurs reprises, s'assurer, par sa présence, de leurs progrès et de leur situation.

C'est dans un de ces voyages qu'accompagné du ministre de la marine, il fit faire, sous ses yeux, de nouvelles sondes, dresser de nouveaux plans et rassembler, sur une carte immense, tous les points en discussion pour les passes, les attérissemens et les bas fonds.

Un jour qu'il avait réuni, pour cette discussion, tous les ingénieurs et les généraux de terre et de mer présens dans la place, il se fatiguait, depuis une heure, à déplier sa grande carte sur une table trop petite ; à l'y fixer d'une main, et à l'y retenir de l'autre : quand tout-à-coup, impatienté de sa peine, il l'étend sur le tapis du salon, se met à genou dessus, s'alonge et se retourne, en tous sens, pour en suivre les sinuosités et les détails.

Le ministre de la marine était debout respectueusement, et tout le conseil ; mais chaque fois qu'interrogée nominativement, Son Excellence faisait quelques objections, Napoléon se relevait toujours pour les entendre ; lassé de cette nouvelle contrainte, il saisit enfin le ministre par le bras, le force de se coucher aussi sur le plan, et de l'écouter sur place.

Il y avait déjà long-temps que l'un et l'autre s'animaient, dans cette position, pour soutenir leurs

observations ou leurs remarques : l'Empereur surtout était vif et pressant... alors, il échappa au ministre de dire : *Mais, en résultat, si des événemens malheureux arrivaient, ce serait des travaux contre la France, et des millions perdus !*

A ces mots, Napoléon se relève brusquement sur ses mains, et, le feu du dépit dans l'œil, prend la carte avec colère, la jette sur le ministre, le roule dessous, et s'écrie : Eh bien! Monsieur, si jamais la France perd Anvers, il ne sera pas du moins aux Anglais.

Tout, dans cette circonstance, fut, de la part de l'Empereur, un mouvement d'indignation patriotique ; mais non pas un oracle.

Conv. 23 avril. Saint-James, par la convention de 1814, n'eut pas la place, et pourtant il n'y laissa trace des immenses travaux ; il profita de son matériel, enleva ses richesses, et la France ne recueillit, dans ce traité, que la part ordinaire de l'infortune : *des insultes* et *des restes*.

DEUXIÈME SECTION.

Des états-majors généraux.

CHAPITRE PREMIER.

Emplois et destinations.

Si les comparaisons, dans leurs rapprochemens les plus opposés, paraissent se lier, pourtant, par des rapports exacts, avec des espèces étrangères ou des effets différens; c'est que le sentiment de ce qu'on sait déjà, devance la réflexion, et qu'une idée analogue opère sur l'intelligence, plus subitement qu'une démonstration lente et difficile.

C'est ici qu'on peut employer un de ces parallèles ordinaires, pour définir et rendre sensibles les moyens et l'action de l'organisation militaire la plus compliquée, la plus étendue et la plus générale.

Les états-majors sont, dans le système de la force publique, des agens plus ou moins directs, plus ou moins simples ou compliqués dont l'enchaînement et le concours aident, soutiennent, dirigent toutes les parties d'une vaste institution, où, comme dans les usines de l'industrie, des fils se tissent, des lames se croisent et des léviers se meuvent avec une même précision, pour le même but et par les mêmes méthodes, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la puissance.

1790. Rap. 1er sept. A l'époque de la régénération de l'armée, on n'était pas à même d'observer des relations mutuelles aussi positives; les amours-propres et les naissances, les faveurs et les dédains, tenaient éloignés les états-majors et les troupes, les officiers et les soldats; plus on avait d'action par son grade, moins on en exerçait par orgueil; plus on avait de commandement, moins on s'en servait par ennui ou par insouciance : le temps et les vanités surchargeaient alors la grande machine de la force armée, de rangs, d'emplois, de titres et de prérogatives qui s'embarrassaient à tout moment, se nuisaient à l'envi, et ne servaient, à la fois, qu'à multiplier les mouvemens, compliquer les effets et jeter le trouble, les prétentions et le désordre, dans la discipline et la subordination.

Il y avait, en 1789, à la tête de l'état militaire en France, avec des attributions et des emplois fixes ou honoraires, un connétable, dix-huit maréchaux,

cinq colonels-généraux, pour les Suisses et Grisons, pour l'infanterie française et étrangère, pour la cavalerie légère, les hussards et les dragons; cent douze gouvernemens ou sous-gouvernemens de provinces; deux cent seize lieutenans-généraux des armées, cinq cent vingt-six maréchaux-de-camp, trois cent dix brigadiers de troupes à pied; cent vingt-quatre de troupes à cheval, et quarante-huit à part pour les dragons; de plus, des mestres-de-camp, des prévôts, des commissaires-généraux, des ingénieurs-géographes et des maréchaux-des-logis.

L'artillerie et le génie conservaient des états-majors distincts, dont la composition présentait, outre les officiers-généraux, des baillis d'épée, des avocats, des procureurs, des substituts du roi, des greffiers en chef et des huissiers à verge.

Dans l'état-major-général de l'armée, on comptait encore, à la même époque, des caissiers, un peintre de batailles, des bibliothécaires et des chapelains. 1790. D. 5 oct.

L'Assemblée nationale mit fin, dès le mois d'octobre 1790, aux combinaisons d'une organisation incertaine qui se prêtait, depuis si long-temps, à satisfaire les vanités ou les fortunes, plutôt qu'à resserrer les liens de la hiérarchie, à faire marcher l'action du commandement et maintenir la volonté du roi, dans tous les rangs et tous les corps.

Un rapport du Comité militaire expliqua donc le nouveau système d'ordre et d'utilité positive qui devait constituer désormais les états-majors, les

rapprocher des troupes, faire sentir leur présence, et faciliter leurs moyens de surveillance ou de direction. M. de Bouthilliers fut chargé de ce travail; on y trouva des idées nouvelles de concentration de forces et de facultés militaires jusqu'alors inconnues, et qui obtinrent les suffrages de tous les hommes tourmentés de l'honneur des armes françaises.

1790. D. 4 mars. L'organisation proposée ne faisait plus mention d'états-majors d'infanterie, de cavalerie légère et de dragons; de brigadiers, de mestres-de-camp, de prévôts et de maréchaux-des-logis : l'armée n'avait qu'un seul et même corps d'officiers pour toutes ces destinations. Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp en faisaient partie, quelle que fût leur arme; et dorénavant, on leur donna, pour les seconder, pour être à leurs ordres dans les marches, les exercices, les campemens et les batailles, des officiers de grades secondaires, sous le titre collectif d'adjudans-généraux ou ordinaires, d'aides-de-camp ou d'adjoints.

1791. Loi. 27 mars. De ce moment, il y eut, dans l'organisation générale de la force publique, des relations personnelles et des devoirs immédiats, pour les états-majors; on leur assigna, par espèce, une part essentielle de surveillance, d'activité ou de commandement, au dedans, au dehors, en paix et en guerre.

Les uns furent attachés aux divisions territoriales, aux places, forts et châteaux; les autres, à l'admi-

nistration des troupes, aux cadres des armées, à la direction des corps d'élite et à la représentation du Gouvernement.

Alors, on vit l'ordre s'établir, les hommes se classer, le mérite s'étendre selon les grades, les emplois et la destination; on fit succéder à l'ostentation, l'utilité; au repos, le service; à l'ennui, l'ardeur et l'énergie.

Mais comme la France, en se reconstituant, voulait vivre en paix, sans bruit et sans éclat; toutes les nouvelles organisations d'état-major se firent par économie. On réduisit l'état militaire aux plus petites proportions possibles, depuis les maréchaux de France et les lieutenans-généraux des armées, jusqu'aux gardes éclusiers et portiers consignes des places de guerre. 1791. Loi, 16 octob.

Il partit de l'Assemblée nationale des rapports et des lois qui se répétèrent au loin, sans intervalle, comme autant de décharges de canon. Tous les rangs inutiles, tous les grades superflus tombèrent sous leur feu croisé; les hôtels de la guerre à Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau furent démantelés : enfin le combat des vanités et des réformes devint une lutte à mort, et dans la mêlée, on perdit jusqu'au peintre des batailles.

CHAPITRE II.

Commandement des divisions militaires.

1791. D. 20 fév. Puisque la réformation des états-majors de l'ancien régime s'était faite sous l'influence de nouveaux principes d'ordre et d'utilité; les gouvernemens et sous-gouvernemens, qui commandaient aux provinces, soit en pied, soit par délégation ou survivance; qui faisaient leur service à Paris, dans les galeries de Versailles ou les salons des princes ne purent soutenir l'examen ni les conclusions du Comité militaire de l'Assemblée nationale: ils furent supprimés, sans débats; on n'allégua point de motifs; l'inutilité et l'évidence les avaient condamnés avant l'arrêt de la loi.

La délimitation du territoire, en divisions et départemens, facilita les moyens de centralisation dont la force publique avait besoin, pour échapper enfin aux prétentions des grandes familles, aux brevets d'honoraires, aux provisions de finances, et concourir réellement au maintien de la paix au dedans, par arrondissemens fixes, par attributions invariables et responsabilité positive.

Dès que les gouvernemens, les sénéchaussées et bailliages disparurent, les banlieues cessèrent de séparer si souvent et de si près, le régime, le service, les droits et les besoins des mêmes troupes; il n'y eut plus, par division militaire, qu'un centre, qu'une influence, qu'un commandement, sous la puissance d'une organisation commune à toutes les parties du royaume : alors, les ordres, partis du cabinet du roi, arrivaient directement sans avoir passé par l'examen des salons, les représentations des titulaires, ou les résistances des protecteurs.

Mais la nouvelle circonscription territoriale, les réformes et les décrets de l'Assemblée nationale, éprouvèrent tous les obstacles que savent faire naître, presque à volonté, les passions trompées et les haines secrètes : le désordre fut extrême au premier moment. Cependant la législature poursuivit son ouvrage; le Comité militaire l'exécuta : et quoi que pût faire la subtilité des privilèges, chaque division, chaque département eut son état-major fixe, résidant sur place et désormais sans moyens d'intrigue, sans motifs de refus ou prétexte de congé. Les grades étaient réglés, les emplois connus et le service, obligé, continuel. 1791. D. 18 oct. An II. Loi. 19 therm. 6 août 1794.

Comme, aussi, l'organisation primitive s'était faite sous l'inspiration d'une longue paix probable; il n'y eut partout que le strict nécessaire. Les cadres se réduisaient donc :

Pour les divisions,

An III. Loi. 1er prairial. 20 mai 1795.

A un lieutenant-général commandant, avec deux aides-de-camp; un adjudant-général, chef d'état-major, un adjoint et un secrétaire archiviste.

Pour les départemens,

A un maréchal-de-camp, commandant, avec un aide-de-camp et un adjoint chef d'état-major.

An IV. Id. 13, 18 vend. 5, 10 oct. id.

Cette organisation ne varia plus, au milieu de tous les désordres d'une situation politique qui bouleversa les institutions intérieures, et porta presque incessamment, au sein même de la France, tous les fléaux de la guerre.

An V. Arr. 24 frim., 18 fructid. 14 déc. 1796, 4 sept. 1797.

S'il y eut quelque altération, ce ne fut que pour les titres et les grades; ainsi, les lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp, sous la Convention, furent changés en généraux de division et de brigades; les adjudans-généraux prirent, sous le consulat, le nom vague et indécis d'adjudans-commandans. Les aides-de-camp s'augmentèrent en nombre; les généraux de division pouvaient en avoir trois; les généraux de brigade, deux. On enleva aux adjudans-généraux, leurs adjoints, pour les attacher, sans distinction, au service des états-majors et les réduire au simple grade de capitaine.

Quand de loin à loin, on voulut revenir sur une

institution si simple et si directe, pour y faire quelques exceptions, ce fut la force des événemens qui en décida et non la faveur ou l'ostentation du pouvoir : Paris, seul encore, y fut soumis par intervalle et par alarmes politiques, imprévues ou volontaires.

An VII. Arr. 30 prairial: 8 juin 1799.

Après les journées des 9 et 10 thermidor, la Convention, surprise dans ses déportemens, craintive dans ses retours, nomma, pour la protection exclusive de la capitale, un général de division et deux adjudans-généraux. Au 1er prairial, elle confia sa sûreté à des commissaires; il y eut un commandant-général, un état-major de comités réunis et un représentant, directeur en chef de la force publique (1). Le 13 vendémiaire, elle fit appuyer ses proclamations par Barras et Bonaparte, et soutenir leur marche par les baïonnettes et le canon.

Le Directoire n'osa toucher à l'organisation de la division de Paris qu'en deux circonstances; l'une, pour le 18 fructidor, avec ses déportations; l'autre, pour le 30 prairial et ses avilissemens. Augereau s'y prêta, Joubert n'y prit aucune part : le commandement du premier fut une honte calculée; celui du second, un tort involontaire.

Mais déjà, sous les consuls, l'état militaire tendait, par l'ambition du gouvernement, à reprendre,

An VIII. id. 9 pluviose. 29 janv. 1800.

(1) Fox, commandant-général; Delmas, représentant.

An VIII.
Arr. 3 fructid.
21 août 1800.

au milieu des victoires, l'importance abusive des grands titres; à séduire les esprits par de hautes distinctions pour compromettre l'honneur, les talens et le trésor avec les tentatives de l'intrigue, les prétentions de la faveur, comme aux temps d'une monarchie subjuguée par de vieilles familles et d'antiques inféodations.

A dater du 18 brumaire, la première division devint un centre de grandes dignités; il fallait être, pour la commander, général en chef, ou gouverneur; il y eut, chaque jour, un état-major plus nombreux, plus brillant d'uniformes et plus fier de hauts grades.

An IX.
Id. 16 vend.
8 octob. id.

C'est de ce point qu'on verra s'étendre la puissance des vanités pour gagner les places de guerre, les corps d'élite, les états-majors des armées et toutes les parties d'un gouvernement national où se reconstruisit l'ancien régime, pièce à pièce, avec les mêmes titres, les mêmes prétentions et les mêmes abus, pour subir aussi les mêmes catastrophes et les mêmes chutes; mais plus grandement et plus vite.

An X.
Id. 19 frim.
10 déc. 1801.

Toutes les fois que l'ambition personnelle prend pied dans un État, un squire n'est pas plus rongeur et plus indestructible : qu'on le coupe, qu'on le taille, il renaît sous le fer; et elle aussi.

On peut dire de l'une et de l'autre, qu'on n'en guérit qu'à la mort...... Et c'est trop tard.

CHAPITRE III.

Service des places fortes.

Une dynastie antique avait pu sans doute, par la force des temps et l'esprit de ses institutions absolues, disposer à son gré des grades militaires et de leurs destinations, pour surcharger le service, écraser le trésor d'emplois onéreux et multipliés jusque dans les plus petites places de guerre ou de garnison; mais, quand l'Assemblée nationale fit toutes ses réformes de gouvernemens, de lieutenances générales et de lieutenances ordinaires de roi, de majors-commandans, de majors, d'aides et sous-aides majors de villes et de bailliages; quand ses décrets supprimèrent tant d'uniformes en possession, depuis si longtemps, de titres et de prérogatives vexatoires pour les populations, leur police et leurs octrois: elle ne pouvait prévoir que des principes d'ordre et d'économie, unanimement approuvés, deviendraient, à leur tour, des prétextes de grandeurs inutiles, de traitemens abusifs ou de folles ostentations.

1791. Rapp. 20 février.

Id.-Id. 24 mai.

On a beau faire, dès que les abus se recomposent en monarchie ou république, c'est avec les mêmes

élémens ; la soif du pouvoir, l'appât des richesses, l'orgueil et la vanité.

1791. D. 10, 26 juillet. Les rapprochemens ici deviendront des preuves ; les exemples, des vérités.

Aussitôt que la première loi de réformation eut été publiée, l'état-major des places fit partie de celui des divisions militaires, et composa, dans la hiérarchie du commandement, une section simple de l'état-major général de l'armée ; on ne reconnut plus de juridictions, plus de survivance ni de trafic
Id. Loi. 12 sept. des droits et des épaulettes ; il n'y eut plus de brevets sans activité ni de commissions sans emploi. Les grades se partagèrent, selon les destinations, en commandans, adjudans, secrétaires-archivistes et portiers-consignes de première, deuxième et
1792. D. 12 mai. troisième classes ; ils furent des récompenses nationales, réservées aux gens de guerre qui se trouveraient, par le fait d'anciens services ou de blessures honorables, hors d'état de soutenir l'activité des camps ; mais, au besoin, pourraient encore conserver et défendre les boulevarts du royaume.

On distingua le service sous deux rapports : l'un fixe, pour les places fortes et châteaux ; l'autre temporaire pour les villes ouvertes et de simple garnison. Néanmoins, tous les emplois de comman-
1793. Id. 22 id. dement furent personnels et amovibles ; l'intelligence, la capacité ou les opérations militaires décidaient du temps et du grade ; le titre, la considération ou la faveur n'étaient pour rien dans le choix.

An II.
D. 15 nivose.
4 janv. 1794.

Dès que la guerre eut compromis toutes les frontières du nord et du midi, les généraux en chef eurent la faculté de nommer les commandans des places de leurs lignes d'opération et de les prendre parmi les officiers en activité ; mais le Comité de salut public, sous la Convention, ressaisit la prérogative des propositions d'emplois : il disputa même cette faculté aux représentans en mission, arrêta le tableau des grades, reconnut, supprima tout ce qui n'avait pas de lettres officielles, et n'établit, presque partout, que des titres inférieurs, des hommes très-actifs et des appointemens peu coûteux. Paris, luimême, n'eut qu'un commandant temporaire du grade de général de brigade, et trois adjudans chefs de bataillon.

Id. Loi. 3, 23 fl. 18 thermid.
22 avr., 12 mai, 5 août id.

An III.
D. 5, 30 messid.
23 juin, 18 juil. 1795.

Lorsque ce Comité se trouva, par la victoire, plus à portée de distinguer le personnel des places, pour le territoire national et les pays d'occupation; il en fit quatre classes, et commença par s'étendre dans ses faveurs : la première fut réservée aux officiers-généraux; la deuxième, aux chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron; la troisième, aux chefs d'escadron et de bataillon; la quatrième, aux capitaines exclusivement.

An IV.
Arr. 30 fructid.
16 sept. 1796.

Au temps de la Constitution de l'an III, on vit le Directoire revenir sur une organisation amovible comme sa politique; l'armée l'inquiétait; les hauts grades l'embarrassaient, et la capitale, surtout, était l'objet de ses frayeurs : la défiance, sous ce pouvoir,

fut donc un principe de réserve et une cause d'économie.

An V. Arr. vendém. octob. 1796. Que si l'état-major des places ne souffrit point, à cette époque, des calculs de la puissance ou de la prétention des protecteurs; le Consulat et l'Empire ne tardèrent pas à changer de pensées avec leur élévation et leur avenir. Dès le mois de germinal an VIII, les commandans amovibles prirent le titre de *commandans d'armes* fixes et permanens; il y en eut jusque dans les plus petits postes militaires : la première classe fut réservée, alors, aux généraux de division; la seconde, aux généraux de brigade; la troisième, aux adjudans-commandans et chefs de brigade; la quatrième, aux chefs de bataillon ou d'escadron. On laissa les officiers-généraux garder des aides-de-camp, comme en campagne; on rétablit les majors, on doubla les adjudans; et tout le personnel, jusqu'aux secrétaires-écrivains, se trouva plus élevé, plus important et plus coûteux. Cet appareil s'établit surtout dans les boulevarts éloignés qu'on occupait du nord au midi, pour humilier des puissances vaincues et prendre pied au sein de leurs États.

An VII. Loi. 19 fructid. 5 sept. 1799.

An VIII. Arr. 26 germ., 21 fruct. 16 avr., 8 sept. 1800. Dès-lors, les postes et les grades ne cessèrent plus de s'élever, de croître en nombre et de flatter les amours-propres : le pouvoir exécutif, aussi, les offrit incessamment aux calculs personnels; il établit à dessein la concurrence dans les destinations, fit briguer les emplois et ne les accorda désormais qu'à titre de faveurs ou de grâce. Mais ce ne fut pas

assez encore; sous l'Empire, on rétablit, pour éveiller la plus haute émulation, des charges de gouverneurs et de commandans supérieurs de villes, à la nomination directe du chef de l'État; on changea les lettres de service ministérielles, en lettres patentes du grand sceau.

Ainsi, les places de guerre, en 1811, se retrouvèrent presque avec l'organisation d'Henri III et de Louis XIII; et pour qu'on ne pût s'y tromper, les décrets impériaux citèrent, à leur appui, les ordonnances royales de Blois et de 1629. 1811. D. I. 24 déc.

L'armée, toujours en guerre et en marche, n'eut pas le loisir de remarquer ces rapprochemens; d'ailleurs on lui rendait encore justice: les grades et les emplois des nouvelles réformations se partageaient entre d'anciens officiers et de vieux serviteurs, tous mutilés honorablement, et tous sortis de ses rangs.

Mais si, dès qu'on revient aux préférences et aux faveurs, le pouvoir fait d'abord, par conscience, ses choix avec réserve; arrivent bientôt d'autres temps: les places créées ne sont plus les récompenses du mérite, ni les compensations exclusives de la bravoure malheureuse.

Incessamment la lâcheté se rit des cicatrices, la protection brave l'homme qui n'a qu'un bras, et l'intrigue alerte se joue des jambes de bois.

Alors, une figure balafrée fait honte, on l'écarte; un membre amputé, fait pitié; on le réforme.

CHAPITRE IV.

Grand personnel des armées.

1791. Disc. 14 nov. Dès les premières menaces de la guerre, l'Assemblée nationale avait cherché, dans les principes d'un civisme général, les moyens de réduire aux emplois les plus indispensables les grades des grands états-majors d'armée; les maréchaux de France ne furent point appelés au commandement; les lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp devaient être pris dans le nombre de ceux entretenus en service; on avait suspendu toutes promotions, foudroyé la faveur et exigé du zèle et de l'activité.

Id. D. 27 déc. Ce fut alors que l'émigration devint générale, que l'amour-propre et les vanités firent déserter la cause de la patrie; que le roi ne put maintenir son autorité, ni faire écouter ses vœux et ses prières; que la noblesse s'esquiva de toute part pour aller chercher à l'étranger des distinctions, des commandemens et des grades, et qu'elle ne trouva, loin des troupes nationales, que des dédains, des emplois subalternes, de l'humiliation et de la misère.

Quoique le Nord semblât déjà prêt à fondre sur une nation qui se déclarait indépendante par sa seule volonté; il n'y avait encore, au mois d'octobre 1791, que trois armées françaises sur pied. MM. de Rochambeau, Lukner et La Fayette étaient à leur tête, comme généraux en chef; l'idée d'un autre titre, à cette époque, parut même, au souverain, une tentative si hasardeuse qu'il lui fallut manifester un désir positif et invoquer la cause de la liberté, pour obtenir l'autorisation d'appeler les deux premiers, à la dignité de maréchal.

A mesure que les armées se formèrent par la suite, 1792. D. 25 avril. les états-majors furent soumis à la plus sévère circonspection pour les grades, le nombre et les emplois; on disputa même aux officiers-généraux, commandant en chef, la désignation des sujets et l'appel d'anciens compagnons d'armes: le titre de maréchal fut supprimé; l'élévation militaire s'arrêta aux lieutenans-généraux qui devinrent des généraux de division. On limita le nombre des aides-de-camp et des adjudans-généraux à mettre en service; il y eut, sous ce rapport, une organisation fixe dans toutes les armes. Id. 20 sept., 6 nov.

C'est ainsi que se composèrent les premiers corps de rassemblement que le roi confia d'abord aux généraux de son choix, et que l'Assemblée législative remit ensuite à un conseil exécutif provisoire, tout aussi soupçonneux qu'elle-même et bien plus effrayé de sa responsabilité.

Toutefois, comme on avait remarqué, dans les premiers états-majors monarchiques, un reste de luxe de grades et d'uniformes; les officiers généraux eux-mêmes se donnèrent, à l'envi, l'exemple d'un juste dédain pour tout ce qui n'était que vaine représentation. Kellermann, à Valmi, n'eut à sa disposition qu'un aide-de-camp-capitaine, pour annoncer *la première victoire nationale.*

1793. D. 21 fév. Sous la Convention, la rigueur devint plus extrême : Dumouriez fut le dernier à conserver l'appareil d'un grand état-major; aussi, son accusation et sa perte datent de Jemmapes même.

Le 21 février 1793, un décret général régla la composition des armées; la voici :

Pour grand quartier-général.

Id.-Id. 9 nov.

Général en chef.	1
Général de brigade chef d'état-major.	1
Adjudans-généraux.	4
Adjoints pour le bureau.	8
Effectif.	14

Pour l'avant-garde.

Général de division.	1
Généraux de brigade.	2
Effectif.	3

Par réserve.

Général de division.	1
Généraux de brigade.	2
Effectif.	3

Par division.

Général de division.	1
Généraux de brigade.	2
Adjudant-général.	1
Adjoints.	2
Effectif.	6

Pour l'artillerie et le génie.

Général de division.	1
Généraux de brigade.	2
Adjoints.	4
Effectif.	7

Si chaque officier-général avait alors son emploi fixe, il n'avait en outre que le nombre d'aides-de-camp attribué à son grade, dans l'intérieur; le général en chef, seul, pouvait en prendre deux en sus, et parmi les capitaines exclusivement.

Voilà les proportions des états-majors qui, depuis la bataille de Hondtschoote, jusqu'à celle de la Montagne Noire, dirigèrent les mouvemens et suffirent aux opérations des armées de Houchard, Jourdan, Hoche, Souham et Dugommier.

Le même sentiment de patriotisme et d'indifférence pour les grades de représentation, se fit remarquer sous Moreau, Kléber, Dessaix, Championnet et Gouvion Saint-Cyr; sous Pichegru, Masséna, Augereau, Joubert, Soult, Le Courbe, Moncey et Pérignon. Dans leurs succès, ils s'offraient partout aux troupes, sans éclat, sans ostentation; dans les re-

An II. 19 vent., 8 flor. 9 mars, 27 avril 1794.

vers, ils marchaient les derniers, et souvent à pied, soutenant l'ardeur par leur présence et leurs propres fatigues.

Alors aussi, c'était à l'aspect d'officiers-généraux et de commandans en chef, couverts comme leurs aides-de-camp et leurs adjoints, d'uniformes délabrés par les routes et les bivouacs, que les armées françaises faisaient face à l'ennemi, lui imposaient dans leurs désastres, et que, bravant ses victoires du moment, elles renouvelaient leurs attaques avec audace, et le voyaient fuir enfin de toutes parts dans les plus honteuses déroutes.

An II. 19 vent. 2 messid. 15 ther. 20 juin, 3 août id.

Mais Bonaparte, sous le Directoire, s'élança du haut des Alpes, en Italie; les campagnes les plus rapides et les plus brillantes donnèrent à son armée un élan de confiance et de dignité militaire qu'il sut, avec adresse, employer à faire rejaillir sur lui-même tout l'éclat du triomphe; chacun sentit son mérite, par des bulletins et des ordres du jour surchargés d'éloges; on s'accoutuma, dès-lors, à se croire des droits à une élévation particulière; les états-majors, surtout, se distinguèrent par leurs prétentions et leurs grades.

An V. Pl., ther. 1797.

L'expédition d'Égypte vint ralentir cette disposition aux vanités et aux exigences; le mauvais exemple n'avait pu se maintenir dans les sables du désert, où chaque officier-général s'était retrouvé soldat : il fallut un retour miraculeux, un événement imprévu et toute l'impéritie du Directoire,

An III. brum. flor. id. 1795.

An IV. Fructid. 1795.

pour amener au Gouvernement, le général en chef de l'Italie, l'homme le plus prodigieux dans ses vues et ses pensées.

Incessamment donc, on vit donner aux états-majors-généraux un accroissement inconnu, une importance oubliée depuis la monarchie. Sous le Consulat, il y eut des lieutenans-généraux de généraux en chef, des premiers inspecteurs d'artillerie, du génie, des invalides et de la gendarmerie; des aides-de-camp, officiers-généraux; et bientôt aussi, après le couronnement, les généraux en chef, eux-mêmes, furent soumis à une hiérarchie de dignités qui passait du titre de major et d'aide-major général, à celui de maréchal d'empire, de lieutenant de Sa Majesté et d'Empereur et Roi. An VIII. Arr. 6 pluviose. 26 janv. 1800.

Tout cet éclat a disparu et ne fait plus d'illusion ni d'envie; les majors-généraux se trouvent sans emploi, les aides-majors, sans distinction: les lieutenans-généraux de généraux en chef sont en retraite; les généraux de division en réforme. Tous survivent à leur gloire et à leurs déceptions: dupes ou victimes.

CHAPITRE V.

Représentation du gouvernement militaire.

1790. D. 8, 27 juin. Avant d'exposer jusqu'où s'élevèrent les combinaisons et les grandeurs d'un pouvoir qui prit naissance au milieu d'armées nationales sans prétentions, sans souvenirs de luxe et de vanités; il faut examiner les différentes altérations que subirent aussi les corps d'élite, dans leur états-majors : l'acheminement aux distinctions y fut rapide, les exemples séduisans, les preuves éclatantes.

Là, chacun se trouvait, avec son emploi, tout près des grâces; là, par conséquent, chacun ne songea qu'à l'avantage de sa position, pour parvenir à la plus haute élévation militaire.

1790. Loi. 23 sept. On n'est pas sous les yeux d'une grande autorité, avec de grands services et de grands moyens, sans avoir de grands désirs ou de grandes vues; la modestie même, dans ce cas, a ses oublis involontaires, et la fierté, ses indiscrétions de situation.

Id. Let. 8 octob. Mais le mouvement ne commença qu'à l'époque de grandes prospérités publiques; avant, il n'y eut

que désappointemens. Ainsi, lorsque la Révolution désorganisa, anéantit et récompensa la garde du roi, l'influence de la couronne n'avait plus ni chaleur ni puissance; les grades, à chaque crise, baissèrent donc d'importance et de crédit : bientôt, la garde nationale parisienne fut seule à soutenir l'honneur du trône. Un officier-général dont le nom s'était grandi sous les souvenirs de l'indépendance américaine, commandait en chef cette organisation toute patriotique : le vœu général l'avait appelé, son empire devint presque absolu sur les esprits; mais la faveur populaire tourne au premier souffle; et dans ce temps, l'agitation de la capitale ressemblait à une tourmente dans l'atmosphère. Le général en chef perdit sa popularité et s'éloigna; la garde nationale fut sans direction, le souverain sans pouvoir et le trône sans appui; dès-lors toute grandeur s'abîma, toute réputation devint fatale.

An III.
Lois. 13 vend., 1er pr.
4 oct. 1794.
20 mai 1795.

La puissance qu'avait exercée, pendant quelques instans, un homme voué aux destinées de la Révolution, fut la cause des nouvelles attaques que l'Assemblée législative dirigea contre le commandement de Paris et de sa force civique; il n'y eut plus d'officier-général; plus de grand état-major : les chefs de légion firent tour à tour le service supérieur, de cinq jours en cinq jours. Le démembrement et la désorganisation durèrent jusqu'aux journées des 13 vendémiaire et 1er prairial an III, où Pichegru et Fox ne furent, l'un et l'autre, que les lieutenans-généraux de re-

présentans, directeurs des émeutes et des forces publiques.

Après ces crises, la garde du Directoire prit de l'importance; son état-major eut un service plus utile qu'apparent; il soutint le pouvoir dans ses nouvelles combinaisons, et pourtant n'eut, alors, ni élévations, ni récompenses.

An VIII. Arr. 21 fructid. 8 sept. 1800. C'est avec les consuls qu'on rentre dans un système ostensible et journalier de plus hauts grades et de plus grands commandemens; tout prospérait au pouvoir: de ce moment aussi, la secousse donnée aux ambitions vint principalement ébranler les organisations d'élite; les vieux corps de la garde eurent à leur tête des officiers-généraux, avec leurs états-majors et leurs aides-de-camp. Sous l'Empire, l'accroissement fut bien plus rapide encore, et bien plus prodigieux: on leur donna des maréchaux par arme; de grands officiers et des majors-généraux; l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie se disputèrent toutes les réputations et tous les honneurs, pour relever encore leur illustration et leur puissance.

An XII. D. 28 floréal. 18 mai 1804. C'est dans cette agitation continuelle d'exaltations de mérites et de beaux services, sous les yeux d'un chef suprême, glorieux et magnanime, que s'introduisirent des idées nouvelles de retour aux anciennes distinctions des armées monarchiques; qu'on parvint, à force d'éclat, de victoires et de splendeur,

à constituer un gouvernement tout militaire et tout absolu.

L'opposition des temps et des situations est remarquable : on avait imposé à Louis XVI, au successeur de vingt rois puissans, les lois d'abolition qui anéantirent, coup sur coup, des grades et des dignités d'ostentation, si long-temps les plaies de l'État, les sangsues du trésor public, l'embarras et la désorganisation des armées; et ce fut, après avoir consommé tant de réformes, approuvées au prix de tant de sang; ce fut, après tant d'améliorations, maintenues au milieu de tant de désastres, qu'un pouvoir nouveau, aveuglé par ses prospérités, entraîné par l'admiration de l'Europe, s'exerça chaque année, sans lois, sans conseils, à rétablir, par de simples décrets, des grades sans fonctions, des titres sans utilité; à rappeler parmi les armes, et pour les défenseurs de la patrie, les dignités supérieures de la monarchie la plus despotique, et les distinctions blasonnées de la féodalité. An XIII. D. l. 12 pluviose. 1er fév. 1805.

Ainsi la France, qui s'était épuisée pendant quinze ans de guerre pour l'indépendance et l'égalité sociales, qui se sentait encore une aversion civique pour des grandeurs et des souvenirs, sources de ruines et d'humiliation, revit incessamment reparaître, dans la force publique nationale, des colonels-généraux; dans les rouages du gouvernement, de grands officiers de la couronne; dans le service de son chef, *soldat heureux*, des connétables, Id. Mess., 12 id. 1er fév. id.

de grands amiraux, des ducs, des princes et des maréchaux du palais.

Un contraste aussi complet devait amener une autre catastrophe : elle s'est consommée !

Mais cette fois, si le pouvoir a péri, une nation entière en porte la peine; et ce n'est pas son territoire, ni ses sacrifices qu'elle regrette, c'est sa gloire et sa liberté.

(ÉTATS-MAJORS.)

TROISIÈME SECTION.

Inspections générales, directions d'armes et dépôts divers.

CHAPITRE PREMIER.

Inspections générales.

Il est des choses, dans une armée toute nationale, qui trouvent en elles-mêmes, sans surveillance, sans excitation continuelle, leurs principes de stabilité, leurs moyens et leurs garanties de conservation; tels sont les souvenirs de la gloire et les leçons de l'honneur : mais le bon esprit des troupes, leur patriotisme et leur dévouement ne

suffisent pas pour constituer une force publique toujours disciplinée, toujours bien entretenue, toujours instruite à la paix et savante à la guerre.

Les états-majors des divisions territoriales, des places fortes et des armées belligérantes n'auraient pas la possibilité, à temps et à coup sûr, de déployer leur action de commandement sur les corps, sur leur police et leur instruction, si le Gouvernement ne connaissait, chaque année, dans son ensemble, tout son état militaire ; s'il n'embrassait, à chaque moment, dans des rapports précis, dans des comptes exacts, la situation générale de ses facultés numériques et de ses ressources matérielles.

Avant d'ordonner, il faut être maître ; avant d'agir, il faut être dispos, prêt et fort.

1789. Circul. 1er sept.

L'inspection générale des troupes est une de ces institutions qui donnent au chef de l'État, aux conseils d'un peuple, les moyens de méditer leurs desseins et d'appuyer leurs délibérations. S'il n'est question que de tranquillité intérieure et d'économie, les revues habituelles offrent des bases aux calculs de la confiance et de l'administration les mieux entendues ; qu'au contraire, il faille se disposer, dans l'incertitude et la crainte de l'avenir, à des précautions d'armemens, à des combinaisons secrètes de force active et disponible, les tournées, la présence, le travail des inspecteurs-généraux amènent partout, d'année en année, sans secousse, sans apparence hostile, l'uniformité dans l'instruc-

tion, le choix dans les officiers et soldats, le complément dans les cadres, la confiance dans les esprits et ce mouvement d'impatience qui devance les ordres de route et de marche. 1791. Circul. 12 mars.

Pendant les vingt-cinq ans de guerre dont la France a soutenu et bravé les chances si variables, on ne fit que rarement usage d'un principe qui demandait du calcul, de la prévoyance et du temps; l'irritation nationale tint lieu, dans les premiers momens, de force et d'instruction; bientôt l'habitude et le besoin des combats suppléèrent aussi à l'inexpérience.

Quoiqu'en 1789, le roi eût ordonné une revue générale des troupes, elle ne fut point une pensée d'armement ou de défense; ses conseils ne portaient pas si loin leurs vues : le trône était en danger déjà, et l'on multiplait les réformes, sans veiller aux appels. L'année suivante on fit plus ; on donna des congés sur dénonciation ; l'esprit des troupes fut livré aux passions, leur discipline à la violence. Id. Inst. 15 nov.

La guerre était imminente, dès l'émigration de 1791 ; et ce fut seulement à la fin de novembre que la cour se laissa forcer pour une inspection générale : la défiance et l'insubordination des premiers grades n'y virent qu'un moyen de défection, qu'une cause plus précipitée de départ. Id. Loi. 11, 27 déc.

Alors, une indignation presque universelle saisit la France, et fit éclater les plaintes de l'Assemblée législative. On sollicita et l'on obtint une

loi pour faire faire une revue générale de toutes les troupes composant l'armée : le résultat fut de prouver l'absence d'un grand nombre d'officiers-généraux et supérieurs, de constater la désertion des cadets de famille et l'enthousiasme des sous-officiers et soldats. Il y eut, en conséquence, des destitutions générales et des avancemens dans tous les grades.

1793. D. 22 avr. La Convention nationale ne prit point, de son temps, de demi-mesure; tout le monde devait être sous les armes: elle ordonna donc aux généraux en chef une revue extraordinaire et une inspection de rigueur. Le décret comprit tous les corps et toutes les formations, qu'ils fussent campés, cantonnés, en quartier ou en garnison; des représentans devaient suivre l'exécution de cette mesure, en signer les états et adresser les procès-verbaux : la colonne des absens fut une table de proscription.

An IV. Inst. 1er vent. 20 fév. 1796. Dès que la victoire eut calmé les terreurs, amené des organisations et prescrit quelques paix partielles, le Directoire pensa aux inspections pour calculer ses désarmemens; il écarta, sous le prétexte d'ignorance, d'abus et de dilapidations, les opinions indécises, les plaintes fondées, les murmures et les résistances; dans l'an V, ses instructions insistèrent principalement sur les *réformes indispensables*.

An V. Id. 24 flor. 13 mai 1797. Mais tout-à-coup les surprises, l'imprévoyance et les déroutes rappelèrent ce pouvoir à l'idée de rassembler, en hâte, tous les débris de ses forces

disloquées et décousues. Le général Scherer était au ministère de la guerre; on fit alors, en dix jours, une revue précipitée, pour reconnaître et compléter l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, les sapeurs et mineurs, la gendarmerie, les vétérans nationaux, les gardes-côtes et généralement tout ce qui formait un corps ou des détachemens militaires. An VI. Circul. 15 pluv. 3 fev. 1798.

L'année suivante, les inspections générales du Directoire furent secrètes et publiques, annoncées et imprévues; il y en eut pour les armées, les divisions territoriales, les places-fortes et les plus petits postes de guerre : la frayeur cherchait partout des secours, et la force, de la bonne volonté. An VII. Inst. 12 brum. 2 nov. id.

Sous le consulat, l'ordre reprit sa place et la précision, ses calculs; les revues d'armes furent enfin périodiques, ordonnées toujours à temps et précises dans leur méthode et leurs travaux : on en fit même, pour quelques corps de troupes, des institutions fixes. Ainsi l'artillerie, le génie et la gendarmerie eurent des officiers-généraux spécialement affectés à leur service; plus tard, il s'y établit encore une nouvelle dignité; on créa des *premiers inspecteurs-généraux* : et ce fut un titre à vie, avec des prérogatives, des émolumens et des honneurs que l'ancien régime n'avait attribués, par déférence, qu'à une seule arme et à un seul officier général. (Pièce n° 28.) An VIII. Arr. 8 floréal. 28 avril 1800. An IX. Id. 12 31 juil. 1801.

Chaque année, les inspecteurs ordinaires, gé-

néraux de division ou de brigade, étaient désignés nominativement par le chef de l'État; les noms les plus respectables revenaient presque toujours dans

An X. Inst. vend., frim. 1801.

ses décrets : pour l'infanterie, c'étaient Soult, Mortier, Sainte-Susanne, Lecourbe, Grenier, Saint-Cyr, Souham, Miolis, Decaen, Hédouville, Belliard, Maison, Molitor et Dessolles; pour les troupes à cheval, d'Hautpoul, Bourcier, Latour-Maubourg, Grouchy, Richepanse, Kellermann fils; pour l'artillerie, Abboville, Éblée, La Martillière, Ruty, Lacombe-Saint-Michel, Macors, Sorbier, Dulauloy et Andreossi; pour le génie, Marescot, Dejean, Gassendi, Chasseloup, Rogniat et Bertrand; pour la gendarmerie, Moncey, Gouvion, Lagrange, Dumas et Virion.

Id. Arr. 7 flor. 27 avr. 1802.

Aucune époque, depuis l'an XI, ne vit abandonner les revues générales d'armes; Consul ou Empereur, le chef du Gouvernement en sentit toute l'importance : aussi, leur travail venait, à tout moment, se classer sur *le livret portatif* où, d'un coup-d'œil, il parcourait ses forces, calcnlait ses desseins et balançait les destinées de l'Europe.

CHAPITRE II.

Directions d'artillerie.

NON-SEULEMENT l'artillerie fut un corps spécial, dont les troupes servirent constamment à accroître la force active des armées, à décider de leurs attaques et souvent de la victoire; mais on la vit aussi, en tous temps, mettre dans la balance de nos succès, tout le poids d'un matériel puissant et immense, avec l'activité de ses arsenaux de construction, de ses forges, de ses moulins à poudre, de ses fonderies en acier et en bronze, et de ses manufactures d'armes de jet ou de défense. 1776. Ordonn. 3 nov.

L'organisation qui servit, en 1790, de nouvelle base à sa constitution, sous le rapport des attirails de guerre et des travaux, soit dans l'intérieur, soit aux camps et dans les places, fut encore celle de 1776. L'Assemblée nationale ne pensait pas à faire mieux. 1790. Rapp. 22 nov.

L'économie était au contraire son mal dominant; chaque jour, les réductions et les réformes devenaient le prix de sa popularité. id.-id. 2 déc.

Jusqu'alors, tous les établissemens de l'artillerie s'étaient trouvés, pour leur ensemble, confiés à des directions qui comprenaient, chacune, telle ou telle partie du territoire; on en comptait vingt-deux : il n'y en eut plus que dix-neuf. Le personnel se composait de quatre maréchaux-de-camp et de quatre brigadiers commandans des écoles, de vingt-deux colonels directeurs; vingt-sept lieutenans-colonels, sous-directeurs ou inspecteurs; de cent quarante-six capitaines résidans dans les places, et de quatre-vingts gardes de trois classes. On supprima trois directeurs, trois sous-directeurs et neuf capitaines : les commandans des écoles fixes prirent le titre de commandans d'artillerie, et ne furent plus que colonels.

1791. Régl. 1er av. Une nouvelle organisation détermina, en 1791, les fixations des grades et emplois d'après les mouvemens de guerre et l'augmentation des établissemens de l'arme. Il y eut alors, soixante-deux colonels et lieutenans-colonels, pour commander l'artillerie et les écoles, les directions et sous-directions des manufactures, des forges et des arsenaux, ainsi que les arrondissemens des divisions territoriales; on entretint cinquante-trois capitaines près des atteliers d'armes, près des forges et fonderies ou détachés dans les places; plus, deux cent quinze gardes de différentes classes.

Complet du personnel. 330

A mesure que la guerre vint accroître les besoins

des armées en matériel de toute espèce, les établissemens de l'artillerie prirent aussi plus d'étendue et d'activité dans leurs travaux. L'intervalle de 1791 à l'an III vit dix arsenaux de construction entretenus à Strasbourg, Metz, Auxone, Douai, La Fère, Rennes, Besançon, Paris, Meulan, Grenoble et Toulouse, avec un personnel de. . . . 4,000 h.

1791. Régl 1er av. 1793. D. 30 mai, 24 juil.

id.-id. 11, 25 av.

En outre, il y eut 32 forges et fonderies, dans la Dordogne, le Lot, l'Arriège, l'Aude, les Basses et Hautes-Pyrénées, les Ardennes, la Moselle, la Sarre; à Tarbes, Montauban, la Charité-sur-Loire, Pont-de-Veau, le Creuzot, la Chaussade et Ruelle.

id.-id. 20 sept. An II. id. 22 vendém. 13 oct. 1793.

Le nombre des ouvriers y dépassa. . . 16,000

On compta 135 manufactures d'armes; à Paris, dans les hôtels de Bretonville, et les hangars des marchés; à Saint-Étienne, Autun, Charleville, Moulins, Maubeuge, Grenoble, Meudon, Tulle, Versailles, Roane, Bergerac, Mutzig, Klingenthal, Caen, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Amiens, Péronne; et dans presque toutes les grandes communes de l'intérieur.

L'effectif des hommes chargés des travaux, s'élevait à plus de. 27,000

An II. D 11 br., 18 niv. 1er nov. 1793, 7 janv. 1794.

Parmi les moulins à poudre, on distinguait ceux de Saint-Jean-d'Angely, de Péronne, de Rouen, de Corbeille, d'Essone et Toulouse qui occupaient trois mille salpêtriers ou nitriers.

Tout le personnel de ces divers établissemens employait au moins. . . . . . 50,000 hommes.

On porta les directions d'artillerie, dans le même temps, de vingt-une à vingt-trois : elles eurent, pour chefs-lieux, La Fère, Saint-Omer, Lille, Douai, Mézières, Metz, Strasbourg, Brizack, Besançon, Grenoble, Toulon, la Corse, Montpellier, Perpignan, Bayonne, La Rochelle, *le Port-Louis* (1), Brest, Cherbourg, le Hâvre, Paris, l'Ile-de-France, Saint-Domingue et la Martinique.

An III. Lois. 5, 7 vend. 26, 28 sept. 1794.

Le Comité de salut public étendit encore, incessamment, la division du territoire, avec la conquête de la Belgique et de la Savoie ; il forma trois nouvelles directions à Bruxelles, Anvers et Chambéry. Le personnel se composa, pour toutes, de vingt-quatre chefs de brigade, vingt-huit chefs de bataillon, cent six capitaines de places et deux cent dix-huit gardes.

Complet. 376

id. 18 floréal. 7 mai 1795.

D'abord le Directoire, emporté par ses succès, étendit à son tour le nombre d'officiers des directions ; bientôt après, il supprima des emplois et fit des réformes ; mais, obligé de recourir toujours aux armemens dans le désordre, il revint sur ses pas ; et l'effectif de cette partie précieuse de la force

(1) Nommé alors port de la Liberté.

publique, se trouva réglé dans la dernière année, comme il suit :

*Chefs de brigade, directeurs	26	An VII. Loi. 23 fructid. 9 septemb. 1799.
—— de bataillon, sous-directeurs . .	50	
Capitaines des places	144	
Gardes de 1re et 2e classes, emplois divers.	210	
Complet.	410	

Lorsque la France comprit dans son territoire, par la force des armes, les bords du Tibre, les villes Anséatiques et les Sept-Iles, le nombre des directions fut toujours croissant; on en forma à Gênes, Alexandrie, Delfs, Groningue, Hambourg, Livourne, Maestricht, Magdebourg, Mayence, Rome, Trieste, Turin, Véronne et Zara. 1808. D. 30 mai.

Sous le Consulat, il y en eut . . . 55
Sous l'Empire. 40

Alors, les officiers supérieurs reprirent le titre de colonels et lieutenans-colonels; il y eut des majors; les capitaines des places furent de deux classes et de deux espèces : les uns temporaires, et les autres en résidence fixe et à vie ; on leur donna des lieutenans. Les gardes se distinguèrent en trois catégories, gardes généraux, principaux et ordinaires; on entretint des contrôleurs, des reviseurs, des gardiens des batteries et des ouvriers vétérans.

Le personnel s'éleva, jusqu'en 1812, aux nombres suivans :

		Sous le Consulat.	Sous l'Empire.
1810. D. 26 avr.	Colonels directeurs	34	50
	Lieutenans-colonels et majors . .	6	13
	Chefs de bataillon	40	65
	Capitaines amovibles.	202	320
	Idem en résidence à vie . . .	»	30
	Lieutenans.	»	10
	Gardes de toutes classes.	380	630
	Pour forges et fonderies.	57	88
	—— Manufactures d'armes.	64	120
	—— Arsenaux de construction. . .	70	140
	Complets	853	1466

id.--id. 18 oct. C'est à l'une et l'autre époque que les services de l'artillerie et de ses établissemens reçurent, malgré leurs augmentations excessives et démesurées, un régime imposant pour l'ordre, l'activité et l'administration.

Une pensée de guerre, qui embrassait l'étendue du globe, chaque jour éveillait l'ardeur et multipliait les travaux : les fusils, les canons, les projectiles et les poudres avaient leur destination fixée d'avance ; partie pour le nord, partie pour le midi : de Lisbonne à Tarente, de Brest à Dantzick.

De ce moment aussi, l'emploi fut sans cesse le même, au sein de l'Europe :

Toujours des batailles et toujours des victoires.

CHAPITRE III.

Arrondissemens des fortifications.

Dans l'état militaire d'une grande puissance, une discipline rigoureuse, un mot, un signe font mouvoir à volonté, de près et de loin, les hommes et les drapeaux; mais lorsque le commandement doit s'étendre à des corps matériels, à des masses de sûreté ou de défense territoriales; il faut avoir, sur le terrain, au milieu même des établissemens et des ressources, tous les agens d'une action constante et d'un mouvement irrésistible. 1790. D. 24 oct.

L'administration, dans ce cas, est une puissance qui représente, sur les choses, l'empire de l'honneur, sur les hommes.

Quand les coalitions vinrent surprendre la France en travail d'institutions de paix et de liberté, l'artillerie et le génie firent simultanément l'épreuve de ce principe qui crée, conserve, multiplie ou dispense les ressources de paix et de guerre.

La concentration dont les arsenaux, les forges et fonderies avaient éprouvé le bon effet, s'étendit à la fois au système des fortifications, des bâtimens

et des terrains militaires; il y eut aussi des arrondissemens de territoire, des officiers et des agens plus spécialement chargés de surveiller et maintenir l'entretien des places, des citadelles et de leurs enceintes; de diriger les travaux de construction ou de développement et de combiner toutes les parties de ce service, avec les opérations alternatives des armées nationales, dans les revers et les succès.

Mais les directions du génie, avant d'atteindre avec la révolution, cette force imposante qui leur fit embrasser aussi presque l'Europe entière, n'avaient été qu'au nombre de douze.

A l'époque des premières agitations d'armes, leurs chefs-lieux se trouvaient fixés à Strasbourg, Saint-Omer, Metz, Cambray, Cherbourg, Besançon, Toulon, Bastia, Valenciennes, Bayonne, Montpellier et Brest. Leur personnel se composait de vingt-une brigades, et chaque brigade, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, de quatre capitaines en premier, de cinq en second, et de trois lieutenans; les directeurs étaient maréchaux-de-camp; il y en avait un amovible près du secrétaire d'État de la guerre, alors à Versailles.

Ainsi, lorsque la Constituante s'occupa de la force publique, en 1790, le génie avait pour tous ses établissemens de sûreté, savoir :

Personnel de l'ancien régime.

Directeurs, maréchaux-de-camp		13
Chefs de brigade, colonels		21
Sous-brigadiers, lieutenans-colonels		21
Majors		21
Capitaines	en 1er. . . . . . 84. / en 2e. . . . . . 105.	189
Lieutenans		63
Complet		328

Un premier décret réduisit, alors, ce complet à vingt directeurs, simples colonels; à quarante lieutenans-colonels, sous-directeurs; cent quatre-vingts capitaines, et soixante lieutenans : en tout, trois cents. Il y eut des classes pour chaque grade; deux pour les lieutenans-colonels et les lieutenans; trois pour les colonels et cinq pour les capitaines. L'économie porta sur le nombre et la solde.

L'Assemblée nationale confirma cette organisation en 1791, et la Convention l'étendit ensuite, avec les premières conquêtes de la Révolution : elle appela, dans ces circonstances, les anciens ingénieurs géographes, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et tous les citoyens dont l'instruction était analogue à celle du génie militaire, pour les adjoindre aux officiers du corps, dans les places en armement sur le territoire, ou conquises en Belgique et Savoie. An I. D. 7 ventose. 25 fév. 1793.

Le Comité de salut public donna plus tard toute son attention à ce mélange improprе et désor- An II. Loi. 18 therm. 5 août 1794.

donné; il fit arrêter à deux cent quatre-vingts le nombre des officiers admis comme lieutenans et adjoints; il les épura et ne retint en activité que ceux dont le mérite éprouvé promettait de bons services. Les agens secondaires, employés jusqu'alors sous le titre de gardes, d'éclusiers des fortifications, de portiers, de consignes des places, et que le tumulte des temps avait fait prendre sans choix par offre patriotique, ne furent plus admis qu'en prouvant des services antérieurs, comme sous-officiers en retraite et vieux soldats en réforme.

An III. Loi. 22 frimaire. 12 déc. 1794.

Incessamment, sous ce Comité, les directions du génie prirent aussi plus d'étendue et d'activité; le cadre des officiers de l'arme fut porté à six cent trente. La répartition s'en fit, pour l'Europe et les colonies, sur ces nouvelles distinctions :

Directeurs, chefs de brigade.	30
Sous-directeurs, chefs de bataillon. . .	60
Capitaines	260
Lieutenans.	200
Adjoints	80
Effectif	630

id.-id. Vent. 1795.

Les gardes, les éclusiers, les portiers consignes présentèrent en outre, dans ce temps, un effectif de douze cents hommes.

Il y eut, l'année suivante, quatre nouvelles directions territoriales; on en fit deux classes : le

nombre fut porté à trente-huit, dont vingt-trois, de première, et quinze de deuxième.

Dans la première classe, se trouvèrent Saint-Omer, Ypres, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Arras, Verdun, Metz, Strasbourg, Grenoble, Toulon, Cette, Perpignan, Bayonne, Port-Louis, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, le Hâvre, la Corse, Paris, l'Ile-de-France, et Saint-Domingue.

Dans la deuxième, Anvers, Maestricht, Givet, Sedan, Sarre-Louis, Landau, Neufbrisac, Besançon, Embrun, Antibes, Rochefort, la Rochelle, Nice, la Martinique et la Guadeloupe.

Le Directoire ne changea rien à cette organisation; il se contenta, lors de ses prospérités, de faire publier, dans les pays conquis, les lois sur la conservation des places de guerre, sur la police des fortifications et l'administration des bâtimens militaires; il y joignit ses arrêtés, et ne pensa qu'aux réductions : dans ses revers, une autre combinaison lui inspira d'autres soins de terreur et d'urgence. Il y eut des officiers-généraux et des tournées pour vérifier l'état des frontières et la situation de leurs boulevarts : la France, alors, n'avait plus de colonies; elle voyait l'armée du Danube à Zurich; celle de Naples et d'Italie, à Novi.

An VI. Arr. 29 germin. 18 avril 1798.

Une partie des directions du génie fut donc perdue; et le personnel, presque tout entier, rentra sur le territoire, pour se jeter dans les places ou flotter à la suite des troupes.

An VII. Cir. 22 flor., 15 fruct. 11 mai, 1er sept. 1799.

An VIII. Arr. 16 germinal. 6 avril 1800. Bonaparte, premier consul, en reprenant l'offensive, rappela l'ardeur et le courage; chacun courut à son poste. Les officiers cisalpins, piémontais et napolitains, réfugiés sous le Directoire, formèrent une brigade à part, et repassèrent les Alpes. Une nouvelle organisation vint aussi rallier et classer tous les grades et les emplois; il n'y eut plus d'adjoints, et il se trouva en service, savoir :

Directeurs des fortifications	36
Sous-directeurs	74
Capitaines	260
Lieutenans et sous-lieutenans	80
Complet	450

An IX. id. 9 id. 30 mars id. C'est de ce point que partirent aussi toutes les augmentations dont les conquêtes continentales furent la cause sans cesse agissante, de l'an XI à 1812; on forma, pour compenser les pertes d'outremer, de nouvelles directions à Turin, Milan, Florence, Genève, Breda, Amsterdam, Mantoue, Ostende, Mayence et Corfou; des sous-directions à Raguse, Gênes, Groningue, Flessingue, Wesel, Spezzia, Hambourg, Coewerden, Alexandrie, Rome, Venise, Berg-op-Zoom, Trieste, Palma-Nova, Ancône, l'Ile-de-Gorée et Orbitello.

La dernière organisation comprenait quarante-cinq directeurs colonels; cent quatre sous-directeurs, dont vingt majors et quatre-vingt-quatre

chefs de bataillons; trois cent trente capitaines des places; vingt-cinq lieutenans, cinquante élèves; et pour les gardes des fortifications, les éclusiers, les portiers, les consignes, plus de deux mille hommes.

S'il fallut vingt-cinq années de combats et de sacrifices, pour acquérir à la France, tant de territoires et de points de domination; il n'en fut pas ainsi de ses désastres et de son démantèlement : la prise de Paris se régla en deux heures; et la reddition de cinquante boulevarts redoutables dura l'éclair d'une signature.

La gloire et les prospérités passées ne coûtent jamais plus aux souvenirs d'un peuple qu'au moment où la soumission et l'esclavage concertent son abandon, et forcent le pouvoir à sanctionner leur honte.

Alors, la plainte se concentre, le reproche se tait; mais chaque jour n'a qu'une espérance, c'est de voir l'autorité, si cruellement abusée, s'indigner de ses surprises et venger sa dignité par de beaux retours et de nobles pensées.

L'Europe semble courir au devant de ces réparations politiques : on invoque de toute part la France, sa dynastie et ses institutions.

En effet, la grandeur, la gloire, la liberté des nations civilisées dépendent aujourd'hui *de la patrie des braves* : tout ne tient de nouveau qu'à d'autres intérêts et d'autres conseils, d'autres hommes et d'autres armes.

CHAPITRE IV.

Dépôts divers.

Il est, au milieu des organisations militaires, des institutions accidentelles qui ne tiennent pas précisément à la force publique permanente, et cependant en font partie comme moyens éventuels d'entretien, à la paix; ou comme charges fortuites de précaution, à la guerre.

Loi. 1er août. 17 I. La France, à l'époque de la Révolution, avait des troupes dans ses possessions de l'Inde, de l'Amérique et des Antilles; alors, elle les alimentait avec des dépôts coloniaux. Quand les coalitions continentales vinrent absorber toutes ses forces, et la perfidie britannique, lui ravir ses établissemens d'outre mer; il lui fallut embrasser d'autres soins et se créer successivement d'autres rapports: ainsi, l'on vit se multiplier, avec les doctrines de la liberté, des dépôts de déserteurs étrangers; avec les opérations de guerre, des dépôts d'armées; avec le courage et la victoire, des dépôts d'ennemis prisonniers; avec les appels et les levées, des dépôts de recrues avec les consommations des conquêtes, des dépôts

de répression, pour la négligence, les retards ou la mauvaise volonté.

Chacun de ces établissemens se rattacha donc aux formations armées, par sa destination et ses alternatives d'existence.

Dès 1791, l'Assemblée nationale, après avoir sursis à l'organisation des troupes destinées aux colonies, les tint en subsistance, provisoirement; et l'année suivante, les convertit en régimens de ligne, en légions et compagnies franches pour servir aux frontières, dans les ports, sur les côtes et à la Vendée. Il n'y eut plus de dépôt, jusque sous le Directoire; lorsqu'il s'en forma, ce fut plutôt des cadres de police, que des organisations militaires, appelées à combattre.

1792. Loi. 29 juin, 22, 25 juil.

id. 27 août.

Le premier consul, qui n'avait pas encore porté ses pensées sur Saint-Domingue, rallia, sur la fin de l'an IX, tous les débris des troupes coloniales; leur fit faire un service d'épreuve au Hâvre, à l'île de Rhé et à Dunkerque, pour les incorporer ensuite dans les sixième, trente-cinquième et soixante-troisième demi-brigades de ligne; mais lorsque Toussaint-Louverture se fut déclaré le *Bonaparte* d'Haïti, que le général Leclerc eut perdu trente mille hommes à combattre la révolte et un climat dévorant; il se recomposa six dépôts d'appels pour les colonies: le premier à Dunkerque, le deuxième au Hâvre, le troisième à Nantes, le quatrième à Rochefort, le cinquième à Bordeaux, et le dernier

An VI. Arr. 9 vendém. 30 sept. 1797.

An IX id. 19 br. 10 nov. 1800.

An XI. Arr. 20 frimaire. 11 déc. 1802. id.-id. 9 germ. 30 mars 1803. id.-id. 28 therm. 16 août id.

à Marseille. On les entretint à peine quelques mois: Rochambeau venait de capituler au Cap; tout ce qui devait passer aux Antilles ou dans les Indes, forma des bataillons qu'on fit marcher vers le Hanovre. Là, s'établit, avec l'Angleterre, la compensation des pertes maritimes.

Lorsque les armées nationales entrèrent en campagne, les déserteurs étrangers se présentèrent en si grand nombre, qu'il fallut créer des établissemens à part pour les recevoir, les surveiller et en tirer parti. Les transfuges Belges et Liégeois arrivèrent les premiers avec armes et bagages; les Autrichiens imitèrent cet exemple, et les Prussiens se firent surtout remarquer par leur nombre et leurs démonstrations révolutionnaires: bientôt, le mouvement de désertion fut plus soutenu, l'Assemblée nationale y mit des primes; la Convention, des droits, des priviléges et des revenus.

An VIII. Arr. 28 frimaire. 19 décembre 1799.

A mesure que la guerre prit un caractère moins patriotique, et que les souverains étrangers firent plus d'attention aux hommes; les troupes se défièrent des promesses et des gouvernemens français; quand elles désertèrent, sous le Directoire et le Consulat, ce fut par mécontentement individuel, par insubordination ou vices de goûts et de mœurs: les dépôts devinrent alors des geôles.

1800. Juin.

Depuis l'an VIII, ce fut aux mouvemens des armées, à leurs expéditions lointaines et toujours imminentes, qu'on dût le besoin d'entretenir, pour

chacune d'elles, des points fixes de rassemblement où se dirigeaient les cadres isolés du recrutement; les prisonniers échappés à l'ennemi et les hommes sortant des hôpitaux ou rappelés de congé.

Ainsi, l'armée d'Égypte eut deux dépôts généraux, l'un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie, à Mâcon et Châlons-sur-Saône; l'armée d'Italie, à Turin et Grenoble; celles d'Espagne et de Portugal, à Bayonne et Bordeaux; celles du Danube et du Niémen, à Strasbourg et Mayence.

Mais c'était dans ces concentrations de corps, d'hommes et d'armes, étrangers les uns aux autres, que venaient se retremper tous les esprits, se refaire les habitudes aux lois et aux rigueurs de la discipline. Un trait particulier à l'armée d'Italie, en fait foi.

A peine la bataille de Marengo venait-elle de rétablir les communications des Alpes, que le maréchal Soult, alors lieutenant-général, blessé grièvement, et nommé gouverneur du Piémont, se trouva dans l'obligation d'admettre au dépôt de Turin des pelotons de *Barbets*, soumis bien plutôt par la force que par le repentir. L'influence de l'officier-général, l'empire de son nom et de sa discipline, devinrent si prompts et si prodigieux que ces hommes, naguère l'effroi des routes, la terreur des convois, à peine organisés en bataillon, furent mis à l'épreuve de la confiance et de l'humanité. Il fallait escorter des blessés rentrant en France; accompa-

gner un trésor, destiné pour l'armée : et dans ce moment, il ne restait point d'autres troupes à faire marcher.....

La nécessité s'en remit publiquement au nouvel esprit militaire des Barbets ; ils passent une revue d'appareil, écoutent l'exhortation de l'honneur, et partent : une compagnie pour Novarre, une compagnie pour Chambéry. Les défilés, les gorges, les lieux mêmes, anciens théâtres de leurs excès, rien ne les ébranle ; le trésor arrive intact à la caisse et les blessés à l'hôpital.

1792. D. 5 mai. Si l'on s'arrête aux souvenirs de toutes les victoires qui firent entrer, en France, à chaque campagne, des colonnes de prisonniers de guerre dont les villes de l'intérieur devinrent les rendez-vous et les dépôts ; on saura pourquoi ces établissemens de sûreté durent se multiplier chaque année, et comment il en exista à Langres, Nancy, Verdun, Tours, Orléans, Blois, Angoulême, Châlons, Dijon, Caen, Lisieux, Valogne, Amiens, Péronne, et dans vingt autres communes, pour recevoir des Autrichiens, des Russes, des Hollandais, des Prussiens, des Bavarois, des Saxons, des Danois, des Suédois, des Espagnols, des Portugais et des Anglais, avec des soldats de tous les cercles d'Allemagne et de tous les princes du saint empire.

Une guerre seule n'a point fait de prisonniers ; mais son caractère fut l'extermination, et son existence, une époque de fureurs civiles. Sous l'in-

fluence du sacerdoce, on vit, dans la Vendée, justifier les représailles les plus terribles : l'histoire 1793. D. 13 sept.
a complété là ses preuves....

L'esprit de parti qu'arme la religion, devient impitoyable; les excès qu'approuve et fomente le fanatisme sont atroces : dès que le ministre des autels se fait ministre des vengeances; que l'homme de Dieu est l'homme de sang; la morale publique et An II. id. 30 vendém.
les choses saintes, à leur exemple, à leur voix, 21 oct. 1793.
changent de noms, de caractère et de vertus. Les signes du culte sont les étendarts de la frénésie; elle traite alors l'humanité, de profanation, et la miséricorde, de sacrilège.

Les dépôts de répression pour la résistance aux appels de guerre, n'avaient été d'abord que des points de réunion facultatifs et incertains, où quelques départemens, tourmentés de menées politiques, devaient envoyer les hommes qui s'échap- An XII. Inst. 22 brum.
paient des contingens de marche; mais avec la 14 nov. 1803.
conscription, l'on verra s'organiser méthodiquement, dans chaque préfecture, une maison spéciale de détention, sous le titre de dépôt de réfractaires. C'est là que les régimens de police de ce nom, que les cadres de punition, formés en compagnies ou bataillons de pionniers, vinrent, se recruter, chaque année, et mettre en ligne, avec l'armée active, des êtres qui ne sentaient pas l'em- 1808. 18 janv. 8 déc.
pire du drapeau national, ou qui en dédaignaient la gloire.

1810. Circul. 9 août. L'époque la plus brillante de l'état militaire de France, eut ses violences et ses rigueurs pour appeler les populations aux armes ; l'administration locale s'y prêta la première; le prix des hommes était pour elle des avancemens, des primes et des dotations : son zèle exploita donc ce champ de moisson, à l'envi ; et chaque année, il y fit d'amples récoltes.

1812. id. 9 av. En effet, il fallait au courage, au mérite militaire, les chances de vingt combats et de mille épreuves de mort, pour obtenir un grade ou un titre onéreux; et le préfet d'un département, dans une session de recrutement forcé, avait tout à souhait, à la fois et sans charge : le grade, le titre et une *gratification*.

QUATRIÈME SECTION.

Écoles militaires.

CHAPITRE PREMIER.

Créations alternatives.

AUSSITÔT qu'avec les premiers ébranlemens de la Révolution, les hommes faits, les hommes les plus puissans et les plus sages eurent changé la direction de leurs idées, adopté des principes nouveaux de gouvernement, réduit en systèmes d'essai, la po- 1791. Loi. 23 sept.

litique, les mœurs et les cultes; il fallut bien que la jeunesse, si ardente d'elle-même, si mobile et si imitative, demandât des changemens, voulût des améliorations et obtînt aussi de se séparer des vieilles écoles, des vieilles doctrines et des vieilles routines.

1792. Loi. 3 août. Au milieu de cette agitation des esprits, l'éducation publique ne fut pourtant pas l'objet d'une attention particulière; déjà l'enthousiasme et l'exemple avaient fait déserter les pensions et les collèges, pour voler aux armes, quand on s'occupa, sous l'Assemblée nationale, de mesures isolées, d'intérêts à part et de discussions sans plan et sans suite.

Les écoles militaires étaient encore, en 1792, ce qu'elles avaient été sous l'ancien régime; les bourses se donnaient à la faveur, l'avancement au crédit et l'instruction, seule, au mérite.

C'est à la Convention qu'on doit la première pensée d'ordre et le premier élan de création; c'est elle qui décréta que l'instruction serait nationale; qu'il y aurait concours pour toutes les bonnes volontés; admission de toutes les classes, et que les bourses seraient seules aux défenseurs de la patrie.

1793. D. 13 juin. On fait, avec des lois, ce qu'on veut des citoyens, dès qu'elles sont justes, égales et impassibles dans leur application; mais si les mêmes principes, et les mêmes garanties viennent s'établir, au milieu de la jeunesse, aider ses développemens, favoriser

ses vocations; s'il n'y a ni préférences ni faveurs: alors cette classe, toute entière à former, reçoit des impressions de justice, d'égalité et de caractère qui, plus tard, signalent des générations nouvelles, par la fixité des idées, l'expression des sentimens et le respect de tout ce qui est bon, grand, équitable et patriotique.

Telle fut aussi l'impression générale des esprits et des temps, que l'on vit l'enfance se consacrer d'elle-même aux études et aux exercices militaires, avec un goût passionné qui triompha de ses dissipations ordinaires, et devint l'arbitre de ses destinées.

Les anciennes écoles furent supprimées; il n'y avait plus d'harmonie entre les idées et les moyens; entre les facultés et les corps: l'âge ne limitait point les essais; la nature, les forces; c'était l'ardeur, l'émulation et le patriotisme.

Chaque grande section de l'éducation publique, depuis 1791, vint donc continuellement fournir ses maîtres et ses élèves à l'état militaire; tout n'eut bientôt que cette direction et ce terme pour les sciences ou les professions, pour les goûts ou les habitudes de la vie.

Quoique les écoles, créées sous cette influence, n'aient pas atteint le même but, ni la même durée; quoiqu'il y en ait eu de différentes institutions, d'éphémères et de stables, de désordonnées et d'admirables; il faut rappeler celles dont le temps 1793. D. 9 sept.

ou les passions ont fait raison, et celles qui désormais, quoi qu'il arrive, auront raison des passions et du temps.

La Révolution n'a pas moins signalé son instabilité dans les principes de l'éducation propre aux armes, que dans les formations mêmes de la force publique; il faut se souvenir de ces alternatives pour classer, avec une espèce de méthode, toutes les institutions scolastiques qui succédèrent aux colléges militaires de l'ancien régime; les unes eurent des destinations générales, comme les écoles des orphelins de la patrie, des enfans de Liancourt, du camp des Sablons, des travaux publics, et du Prytanée; d'autres reçurent une application séparée pour l'infanterie et la cavalerie, à Compiègne, Fontainebleau, Saint-Cyr et Saint-Germain; pour l'artillerie et le génie dans les grandes villes de garnison ou des frontières; pour la musique et les instrumens militaires, à Versailles.

An II. D. 18 brum. 8 nov. 1793. Une seule vint se faire remarquer par une préparation première à toutes les sciences les plus élevées de la marine, de l'intérieur et de la guerre. Son nom est consacré : c'est *l'École Polytechnique*.

Il y eut bien, sous la Convention, différens établissemens d'instruction où les fils des défenseurs de la patrie pouvaient encore être reçus; elle créa l'école d'arts et métiers de Châlons; la manufacture d'horlogerie; les institutions de secours et de bienfaisance; mais l'esprit militaire n'y présidait pas;

An III. Loi. 7 vendém. 28 sept. 1794.

et le métier des armes n'avait rien là à attendre, en fait d'hommes et de mérite, que du temps et des levées.

Parmi les inventions qu'un génie nouveau sembla quelque temps s'efforcer aussi de rattacher à la guerre, on se rappelle une école des aérostats de Meudon; elle fournit quelques compagnies, fit quelques essais et se perdit comme ses gazes, après avoir beaucoup travaillé et rien produit de stable.

An IV.
Arr. 30 frimaire.
21 déc. 1795.

Par conséquent, si l'on a fait de grandes choses aux armées françaises, dès 1791, c'est moins avec des théories et des inventions systématiques, qu'avec la force de l'ame, la vigueur des bras et l'exaltation du courage.

La première école militaire dans ce temps, fut le camp; le premier champ d'exercice, le champ de bataille.

Id. 24 vent.
14 mars 1796.

Bientôt aussi, les élèves de la guerre devinrent ses premiers maîtres; et les enfans de la patrie, ses premiers grands hommes.

CHAPITRE II.

Instruction commune et prytanées.

1789. 24 janvier. A L'ÉPOQUE où la Révolution vint s'attacher jusqu'aux établissemens élémentaires de la force publique, il existait treize écoles militaires de destination générale, et connues sous le titre de colléges de Popincourt, de Sorèze, Brienne, Tyron, Rebais, Beaumont, Pont-le-Vey, Vendôme, Effiat, Pont-à-Mousson, Tournon, Auxerre et Dôle.

Id. Décl. 4, 5 août. Une classe de jeunes gens privilégiés y avait été reçue, jusque-là, en prouvant quatre générations de noblesse *de père;* mais la suppression des titres ouvrit bientôt la carrière des armes à toutes les familles; l'esprit public des parens et la vocation de la jeunesse, ne tardèrent pas à remplir les colléges d'élèves, opposés de goûts, de mœurs et de fortune.

1792. Id—Id. Dès 1791, la confusion se mit dans les établissemens; les discussions politiques y pénétrèrent; l'enfance y devint inquiète et turbulente: l'incivisme surtout de la naissance était en guerre avec les fils des défenseurs de la patrie; l'arrivée de ces

nouveaux privilégiés établit deux camps en présence; chacun avait son drapeau, ses chefs et ses batailles.

La Convention mit fin aux rivalités et aux débats des colléges militaires; déjà celui de Popincourt, qui en était le centre à Paris, avait été l'objet d'un décret : les élèves venaient d'être répartis dans les autres écoles, lorsqu'un nouvel acte législatif en consomma la suppression générale, le 9 septembre 1793.

1793. D. 5, 12 mai.

Cependant il y eut une exception provisoire pour le collége d'Auxerre.

Id.-Id. 13 juin.

Dans l'intervalle des réorganisations, s'élevèrent : la société des *jeunes Français* où l'on reçut les orphelins des défenseurs de la Patrie; *l'école des enfans de l'armée à Liancourt*, où la philantropie et la fortune d'un homme des priviléges, furent consacrées, tout entières, aux soins d'une jeunesse indigente et abandonnée.

Id.-Id. 9 sept.

Le nom de La Rochefoucault a traversé la Révolution, avec les institutions les plus nobles et les plus généreuses : il donne encore des pensées de respect et de vénération.

An II. D. 18 br., 25 niv. 8 nov. 1793, 14 janv. 1795.

Quand l'école des Sablons s'établit, le Comité de salut public voulait inspirer à la jeunesse, le goût militaire et les passions de patriotisme qui portaient alors tous les hommes faits à courir aux armes. Chaque district désigna six fils de citoyens de seize à dix-sept ans et demi, pour être réunis

Id. Loi.13, 16 pr. 1er, 4 juin 1794.

29*

au camp et tenus sous la tente, avec le titre d'*élèves*
An II. Rapp. 16 mess. 4 juillet 1794. *de Mars*. Paris en fournit quatre-vingts : la moitié des choix fut partout attribuée aux campagnes; l'autre moitié aux villes; ils ne pouvaient tomber que sur des enfans peu fortunés, et, par préférence, sur ceux des volontaires blessés ou présens aux armées.

Les élèves de Mars furent exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie; ils devaient apprendre les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire; se former à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, et professer l'amour de la Patrie et la haine des rois. Ainsi l'éducation était à la fois martiale, révolutionnaire et républicaine; c'était l'esprit du temps.

Id. Arr. 15 ther. 2 août id. On appela de l'armée des Alpes, le général en chef Dumas, pour commander l'école; elle dut prendre position du 1er au 20 messidor, au nombre de trois mille élèves; et dès le 16, en effet, ils étaient arrivés au complet et présens sous les armes. Il y eut des représentans choisis au scrutin, pour prendre la surveillance et l'inspection du camp: leurs rapports sont des titres dont les expressions, la violence et la publicité caractérisent l'action d'un gouvernement populaire, en fureur et au désespoir. (Pièce n° 29.)

Ce fut quatre mois après cette installation écla-

tante, et presque au milieu d'un beau mouvement militaire proclamé par une loi, pour changer de camp et manœuvrer en grand aux Grésillons, sous Passy, que la Convention prononça tout-à-coup le licenciement de l'école de Mars; toutefois elle déclara qu'elle était satisfaite de sa conduite et de sa discipline. (Pièce n° 30.)

An III. Loi. 20 vendém., 2, 3 br. 21, 23, 24 oct. 1794.

Mais la bataille de Fleurus, mais le 9 thermidor, les reprises de Valenciennes et de Condé, l'occupation de Cologne et Coblentz, avaient calmé l'irritation du Comité de salut public; il obtint le sacrifice de l'école, et le motiva par la nécessité des économies et l'application d'une éducation militaire moins bruyante et plus positive : les instructeurs, les musiciens, les trompettes, les tambours et les élèves se retirèrent avec des feuilles de route, ou prirent de nouveaux engagemens pour les armées.

Id. Arr. 4 brum., 24 vent. 25 octobre id., 14 mars 1795.

Id. Loi. 7 vend., 8 id. 28, 29 sept. 1794

Il y eut, pour succéder au fracas de l'école de Mars, les cours et les travaux publics, les écoles primaires et les écoles normales; puis de nouveau, l'école de Liancourt qui résistait à toutes les subversions révolutionnaires.

Id.-Id. 20 prair., 15 fruct. 8 juin, 1er sept. 1795.

L'instruction ne se rattacha aux armes, dans les travaux publics, que pour les ponts-et-chaussées, les fortifications, la levée des plans et la formation des cartes. Une commission fut créée le 21 nivose an II; l'école s'ouvrit le 10 frimaire an III, et le 15 fructidor suivant, elle prit le titre d'école Polytechnique : sa transformation fut l'objet d'un

Id.-Id. 27 brum. 17 novemb. 1794.

rapport unanime des Comités de la Convention, et leur pensée, l'inspiration même d'un heureux génie.

An III. Arr. 12 nivose. 1er janv. 1795.

Le régime des écoles primaires et normales ne devait point s'étendre aux détails d'une éducation toute militaire; mais les élèves apprenaient le recueil des actions héroïques et les chants de triomphes des armées. Ils étaient instruits dans les exercices les plus propres à développer la force et l'agilité du corps : aucun officier de ligne n'y fut appelé; c'étaient ceux de la Garde nationale, qui présidaient à leurs mouvemens en troupes, et réglaient leur discipline.

An IV. Loi. 3 vendém. 25 sept. id.

Tout le désordre de cette organisation sembla s'accroître encore sous le Directoire; il fallut le Consulat, pour rassembler et soumettre à quelque méthode les élémens d'une instruction générale; pour les disposer aux études militaires, et consacrer désormais des refuges et des soins constans aux enfans des défenseurs de la Patrie, blessés et sans fortune.

An VIII. Arr. 1er germin. 22 mars 1800.

Le prytanée fut institué le 1er germinal an VIII, sur le rapport de Lucien, ministre de l'intérieur; il se divisa en quatre grands colléges, situés à Paris, Fontainebleau, Versailles et Saint-Germain. C'est là qu'on reçut, à titre gratuit, cinq à six cents élèves depuis long-temps épars dans les établissemens éphémères de la Révolution; qu'on donna asile, généreusement, aux enfans de soldats, de gardes nationaux, de pompiers, morts les uns et

Id., Id. 29 therm. 17 août id.

les autres au champ d'honneur, ou victimes de leur dévouement; qu'on reçut les fils de Corses réfugiés, de Colons malheureux et de fonctionnaires décédés indigens et honorés.

An IX. Arr. 3 niv. 21 pr. 24 décemb. 1800, 10 juin 1801.

Un arrêté du premier Consul rattacha au prytanée, comme écoles secondaires, deux nouveaux établissemens formés à Compiègne et Saint-Cyr. Tout élève dont le père possédait 3,000 fr. de revenu, n'était admis qu'en payant pension; à dix-huit ans, on rentrait à la disposition de sa famille: l'enfant qui n'avait pas de parens, prenait une direction volontaire, ou pour l'armée ou pour la marine. La discipline fut alors essentiellement militaire; le signal de tous les exercices se donnait au son du tambour; chaque division de vingt-cinq élèves formait une compagnie; les grades étaient la récompense de la bonne tenue, de la conduite et des progrès d'études.

Id. Règl. 27 mes., 8 fruct. 16 juil., 26 août 1801.

Cette école fut transférée à La Flèche, par décret impérial.

An X. D. 30 fructidor. 17 sept. 1802.

A mesure que le territoire français s'étendit avec la guerre, les départemens réunis obtinrent aussi des places gratuites aux colléges du prytanée: ceux de la Belgique, de la rive gauche du Rhin, du Montblanc, des Alpes maritimes, du Golo et du Liamone, en eurent cent soixante-dix; la 27[e] division, deux cents, dont soixante affectés spécialement à la ville d'Alexandrie.

Et cependant l'armée de Saint-Domingue, con-

sommant cinquante mille hommes, sous l'influence d'un climat meurtrier, sous le poignard ou le poison des nègres, n'en put avoir que cinquante! C'était, dans cette guerre atroce, une grâce par milliers de victimes.

An XIII. D. I. 13 fructid. 31 août 1805.

Si la politique du gouvernement d'alors crut faire beaucoup pour s'attirer les affections des vaincus, c'était une raison pour s'assurer encore davantage celles des familles nationales.

Un peuple qui voit l'étranger obtenir des égards, emporter des préférences, ne murmure pas toujours hautement; mais il arrive un temps où l'autorité, quelle qu'elle soit, tout-à-coup confondue dans les préventions et les haines, porte la peine de ses faux calculs, ou la honte de sa faiblesse.

Dès que le malheur la compromet, elle se trouve seule à se débattre, et cherche alors des alliés au milieu des ennemis; mais son triomphe est une calamité, et sa défaite, une joie publique.

CHAPITRE III.

Préparation aux sciences.

Aussitôt que l'école des travaux publics eut subi son changement de nom, il se fit une révolution remarquable dans l'esprit et les études de ses élèves.

An III. Loi. 15 fructid. 1795. 1er sept.

Les clubs et les sociétés populaires avaient disparu. L'armée de Sambre-et-Meuse passait le Rhin; ainsi l'ordre semblait rappeler les sciences à leur destination, et la victoire, leur communiquer ses élans, leur confier ses desseins et en attendre de nouvelles palmes.

A peine cette fameuse école Polytechnique fut-elle admise aux développemens d'une instruction plus élevée, que la jeunesse, réunie dans ses cours, sentit passionnément le prix de l'étude et la valeur du mérite. Elle se montra dès-lors avide de connaissances, jalouse d'illustration et toute impatiente d'avoir des talens et de paraître avec honneur dans l'administration publique, la marine et la guerre.

Mais à cette époque, c'était l'armée qui frappait

plus fortement les esprits, et s'ouvrait tous les chemins de la gloire ; il y eut donc une direction marquée vers les sciences dont les armes de l'artillerie et du génie pouvaient s'aider, pour leurs attirails et leurs travaux.

An IV.
Loi. 30 vendém.
1795. 22 octobre.

Aucun élève n'était admis qu'après un examen sur l'arithmétique, l'algèbre, la résolution des quatre premiers degrés, la théorie des suites, la géométrie, la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, les sections coniques et l'exposition du nouveau système des poids et mesures. Il devait être âgé de seize à vingt ans, justifier d'une bonne conduite, d'attachement aux principes de la Révolution, et répondre sur l'acte constitutionnel.

Dans la nouvelle division que la Convention nationale donna, quelque temps après, à l'instruction publique, l'école Polytechnique fut destinée plus particulièrement encore à former des sujets pour tous les grands services de l'état militaire de terre et de mer ; on y comprit les ponts-et-chaussées, les constructions civiles, les mines, la topographie, les professions qui nécessitent des connaissances mathématiques et physiques.

Id. Arr. 6 prair.
25 mai 1796.

La réorganisation de l'école précéda de peu de jours la création de l'Institut des sciences et des arts, qui sembla, depuis, la prendre sous ses inspirations et montrer, à une jeunesse active, le but de ses efforts et le terme de son illustration.

Il n'y avait que trois ans pour le cours complet des études; chaque année, un examen général appréciait, pour chaque élève, l'instruction, la capacité et le travail; on passait après, aux cours des deuxième et troisième années, ou l'on se retirait de l'école par faute d'aptitude, d'application ou de désir d'approfondir les sciences.

Les élèves qui se destinaient à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans le génie militaire, pouvaient, après leur deuxième année d'études, se présenter au concours de ces armes; ceux qui n'étaient pas reçus achevaient leur troisième année. An VI et VII. 9 fruct. 1798, 1799, 26 août.

Quand les époques d'admission à l'école Polytechnique avaient été fixées, il partait de Paris des examinateurs qui se rendaient sur des points connus, et formaient, avec les savans les plus distingués du département, un jury local et public où se présentaient les jeunes candidats : quatre noms sont consacrés dans cette inspection supérieure; *Monge*, *Bertholet*, *La Place* et *Bossut*. L'intelligence humaine leur doit de beaux développemens; la science, de grands progrès; la Révolution, de longs travaux, et la jeunesse, d'éternels souvenirs.

Jusqu'à l'an VIII, les concours eurent lieu sans détermination fixe, ni pour le temps d'examen, ni pour le nombre des élèves; les avis d'admission, le départ et l'arrivée étaient restés aussi sans règles positives; l'impatience ou le dégoût avait souvent détourné les meilleures vocations : les rapports des

élèves, leur position relative, l'ordre du classement et les destinations; toutes ces parties n'avaient point été non plus l'objet de conditions essentielles d'instruction, de mérite et de discipline.

An VIII. Loi. 25 frimaire. 16 déc. 1799.

Alors, la commission du Conseil des anciens et des cinq-cents qui précéda le régime des consuls, s'occupa, dans l'intérim de leur constitution, de fixer l'organisation définitive de l'école Polytechnique, et de lui donner la perfection que réclamaient le temps et l'expérience.

Le nombre des élèves fut fixé à trois cents, partagés en deux divisions; l'une de nouveaux, l'autre d'anciens: tous les ans, l'examen d'admission s'ouvrit le premier jour complémentaire, pour finir le 30 vendémiaire; les lieux de réunion étaient fixés dans les principales communes; il ne pouvait s'y présenter que des Français de seize à vingt ans; tout militaire national qui avait fait deux campagnes, ou servi trois ans aux armées, était admis jusqu'à vingt-six ans accomplis; un programme déterminait les connaissances exigées des candidats; les examinateurs se réunissaient à des époques de rigueurs; les administrations locales leur adjoignaient un de leurs membres; les séances étaient publiques; chaque candidat déclarait la partie de service qu'il voulait embrasser: sa destination alors était fixée, ses goûts et ses destins aussi.

An IX. Avis, th. 1801.

Tout aussitôt après les tournées départementales et les concours de Paris, les examinateurs se réu-

nissaient en jury, avec des conseils d'instruction et de perfectionnement; déterminaient la liste de proposition pour les entrées; réglaient les degrés de mérite et remettaient au ministre de l'intérieur, le tableau des candidats en état d'être admis, selon les sorties, les vacances ou les renvois de l'année.

Une fois que les élèves avaient reçu l'avis de leur nomination, ils se rendaient à l'école : le premier frimaire était l'époque périodique; ils avaient, de ce moment, le grade de sergent d'artillerie; ils voyageaient sur feuille de route, avec logement militaire et indemnité au compte de l'État.

An X. Fructidor. 1802.

Depuis lors, les concours de chaque année furent les mêmes; mais les programmes varièrent encore : il n'y était plus question de profession de principes républicains ou constitutionnels; on ne demandait que de la moralité, des connaissances et une aptitude positive. A mesure qu'on trouva plus d'instruction, plus désormais on en exigea : ainsi, l'on voulut de l'écriture à la dictée, des analyses grammaticales, des copies de dessins improvisés et des traductions des *Offices de Cicéron*.

An XI. Arr. 12 germin. 18 fructid. 2 avril, 3 sept. 1803.

Il y eut, en l'an XI, une faveur particulière à l'armée; les sous-officiers et soldats de l'artillerie, ceux des sapeurs et mineurs, qui pouvaient être en état de concourir aux examens, y furent admis jusqu'à l'âge de trente ans, au lieu de vingt-six comme les autres militaires; mais ils furent soumis, sans distinction, à justifier aussi de deux

campagnes de guerre, ou de trois ans de service actif.

An XIII. D. 22 fructidor. 9 sept. 1805. Le régime de l'empire éleva bientôt celui de l'école Polytechnique à toute sa hauteur; elle eut un gouverneur avec les titres de général de division, de conseiller-d'État, de président de la section de la guerre, de grand-officier de la Légion-d'Honneur et de membre de l'Institut national. De ce moment, aussi, les candidats furent à la charge des familles; il fallut apporter un trousseau, payer une pension annuelle de 800 francs, et se fournir, à ses frais, les livres de tout genre, les règles, compas et crayons. Il n'y eut plus de logement en route, ni d'indemnité.

1809. 1er oct. A la fin de chaque année, les élèves de la deuxième division qui avaient fini leur cours de trois ans, passaient à l'examen d'un jury spécial, pour celui des services militaires ou publics qu'ils avaient adopté; quand ils n'étaient pas admis, ils se retiraient de l'école : il n'y avait que des cas de maladie et de circonstances extraordinaires qui pussent faire accorder une prolongation d'études.

Aujourd'hui, l'école Polytechnique, après avoir fourni à toutes les armes, à toutes les professions élevées, des sujets instruits, de jeunes officiers brillans de valeur et de connaissances, compte ses anciens élèves au nombre des hommes les plus remarquables; ils sont aux grands emplois, au conseil d'État, aux chambres, à l'académie.

CHAPITRE IV.

Service d'infanterie.

Long-temps avant qu'on réorganisât les écoles publiques et militaires; qu'elles prissent un caractère distinct dans leurs destinations, un cours fixe et méthodique, dans leurs études; les formations armées s'étaient déjà partagé des sujets remarquables par une première éducation de collége ou de famille: mais généralement, ce fut au courage, à l'audace, qu'on dût les hauts faits des premières campagnes.

A mesure que les corps prirent une organisation plus régulière, l'audace et le courage furent obligés eux-mêmes de s'allier plus communément à des connaissances positives, et de se soumettre à des exercices étudiés pour tous les grades. An X. Loi. 11 floréal. 1er mai 1802.

L'infanterie ne se trouvait peut-être pas dans la nécessité de théories-pratiques générales; néanmoins ce fut la pensée d'un grand instinct militaire qui fit donner à cette arme, une instruction élémentaire propre à soutenir ses masses, à les rendre plus mobiles et plus maniables, à les aider des moyens de l'artillerie, des secours de l'administration et de

quelques travaux d'art pour l'attaque ou la défense.

En l'an X, une loi institua l'école spéciale militaire; un arrêté des consuls la fixa à Fontainebleau, régla sa composition, ses études, sa police et sa destination : depuis elle fut transportée à Saint-Cyr, pour en prendre le nom et l'honorer, cette fois, par des vertus guerrières.

On était reçu élève ou pensionnaire; il fallait avoir seize ans au moins, dix-huit au plus, et jouir d'une bonne constitution; sortir de *troisième;* savoir l'arithmétique et la géométrie; écrire et parler correctement sa langue.

An XI. Arr. 8 pluviose. 28 janv. 1803.

Un examen général avait lieu sur tous ces points, avant l'admission. Du moment de l'entrée, on était soldat, et le service comptait du jour où l'on passait à l'école du bataillon : pour être élève, il fallait avoir été reçu dans un lycée aux frais de l'État; on était pensionnaire, en payant douze cents francs.

L'école avait un personnel affecté à son commandement, à toutes les parties des études et de l'administration; il se composait d'un gouverneur, d'un directeur, d'un commissaire des guerres, de deux chefs de bataillon, deux adjudans-majors et adjudans-sous-officiers, d'un capitaine, d'un lieutenant et deux sous-officiers d'artillerie, d'un capitaine et deux sous-officiers du génie, d'un quartier-maître trésorier, de quatre professeurs d'histoire, quatre de géographie, quatre de

dessin, cartes et fortifications, deux d'administration militaire, deux de belles-lettres; de quatre maîtres de gymnastique et deux de tir d'armes à feu : il y avait une bibliothèque et un bibliothécaire.

L'organisation intérieure était militaire en tous points; les élèves formaient deux bataillons, divisés en neuf compagnies, dont une d'élite. Chaque compagnie avait ses sous-officiers, pris parmi l'école; on faisait l'exercice avec des fusils de munition, sans aucun allégement. Il fallait, dans les six mois d'admission, se montrer en état d'instruire les nouveaux élèves; et personne ne sortait de l'école qu'il n'eût formé au moins deux recrues. Toutes les semaines les deux bataillons manœuvraient une fois ensemble, et deux fois séparément; il y avait, par mois, exercice à feu; en automne, de grandes manœuvres pendant cinq jours; l'été, on allait au polygone, à tour de rôle. An XI. Cir. 29 ventose. 20 mars 1803.

Au bout d'un an, tout élève devait avoir le ton du commandement le plus précis, l'exercer dans le maniement des armes et les évolutions d'une division; après deux ans, il fallait qu'il pût l'appliquer au bataillon, à ses mouvemens et ses manœuvres.

La première année, on apprenait encore tout ce qui est nécessaire pour la construction des saucissons, gabions, pieux, chevaux de frise, palissades, batteries de siéges et plates-formes de mortiers; la seconde, on passait aux travaux des

boyaux de sape, des redoutes et des retranchemens de toute espèce : les élèves allaient tour à tour à la salle d'artifice; c'était aux officiers de l'artillerie et du génie à faire exécuter, par les compagnies, tous les exercices et tous les objets de leur arme, sans le secours d'aucun ouvrier étranger. On enseignait aussi à chaque élève, à monter et démonter son fusil; à pouvoir, lui-même, y faire de légères réparations; à dérouiller les armes; à aiguiser les baïonnettes, les sabres et les haches.

Quoique cette variété d'exercice semblât suffisante pour employer tout le temps de la journée, il y avait encore, classe de géographie et classe d'histoire, une fois par jour; la première année, on lisait la vie de tous les grands capitaines et les mémoires des campagnes les plus renommées; la seconde, on expliquait le terrain, on décrivait les opérations des principales batailles.

An XIII. Cir. 3 vendém. 25 sept. 1804.

L'instruction générale avait encore des exercices séparés par semaine; une fois pour le tir du fusil, des pistolets et de la carabine rayée; trois fois, pour dessiner, dresser des cartes, tracer et lever tous les systèmes de fortifications, se servir des graphomètres et de la planchette; trois fois aussi pour les mathématiques, le calcul de l'usage habituel, la géométrie, l'arpentage et le toisé des distances.

C'était aux professeurs de belles-lettres à donner aux élèves, parmi toutes ces connaissances, l'habitude d'une diction claire, l'aptitude à faire des rap-

ports de goût et saisir la topographie d'un territoire, d'après la narration d'un fait militaire.

Dans la belle saison, les élèves apprenaient à nager; et dans les derniers six mois d'école, à monter à cheval.

Depuis l'an II, c'est ainsi qu'une classe de jeunes gens studieux, alertes et enthousiastes du métier des armes, se livra, par goût, par habitude, aux plus pénibles travaux, aux études les plus compliquées, pour entrer dans les cadres de l'infanterie, y porter l'épaulette, rivaliser d'ardeur avec les vieux soldats, d'instruction avec les plus habiles officiers, et se montrer, dès les premiers jours, aussi intrépides, et déjà plus passionnés de gloire.

La guerre de l'indépendance avait prouvé, dans ses brillantes campagnes, qu'avec toutes les armes, on pouvait obtenir de grandes choses par rivalité de vaillance et d'exaltation nationale; mais de ce moment, les troupes de pied, de ligne et de bataille répondirent de tout l'avenir d'un seul homme.

L'Egypte, le Rhin et l'Italie venaient d'immortaliser l'*infanterie Française;* il prévit qu'elle serait désormais au système de sa puissance, ce qu'avait été *la matière* au système du monde.

Dieu, avec l'une, créa l'univers, l'Empereur, avec l'autre, crut à sa conquête.

Le grand œuvre était possible : il ne fallait aussi que se reposer.

CHAPITRE V.

Destination de cavalerie.

An IV. Arr. 16 fructid. 2 sept. 1796.

Si, dans l'armée, quelques formations avaient eu besoin d'une application d'études spéciales dans leurs évolutions et leurs manœuvres, c'était la cavalerie : la précision, là, doit maîtriser les inspirations; l'ensemble, contenir les élans; et l'exécution, enlever à la fois, toutes les facultés de l'homme et du cheval.

Quoiqu'une instruction élémentaire fût donc bien plus indispensable à cette arme, elle n'eut pourtant d'éducation à part, qu'à la fin de l'an IV.

Le Directoire, qui passait toujours à côté des meilleures institutions, voulut mettre un terme au désordre de ses remontes; il créa une école d'équitation; y fit admettre des élèves des corps et des villes; régla des exercices communs, et plaça de fait l'arme la plus active de la guerre, sous la police du ministre de l'intérieur.

On destina les bâtimens des grandes écuries de Versailles, à cette école; chaque régiment pouvait y envoyer un officier, lieutenant ou sous-lieutenant,

et un sous-officier, maréchal-des-logis ou brigadier; mais à leur arrivée, on n'admettait que ceux dont les qualités physiques promettaient quelque aptitude et quelque habileté : le temps d'étude était fixé à dix-huit mois.

L'incertitude de l'admission, le désordre de la discipline rendirent, chaque année, l'établissement plus coûteux pour l'intérieur, et plus inutile, pour l'armée.

Un nouvel arrêté réunit, en l'an VI, l'école d'équitation aux attributions de la guerre; le Directoire avoua, dans ses considérans, que si jusque-là on y avait fait quelques bons écuyers, on y avait acquis peu de connaissances des exercices et des manœuvres de cavalerie. An VI. Arr. 23 floréal. 12 mai 1798.

Dès-lors, l'établissement prit le titre d'*Ecole d'instruction des troupes à cheval;* et comme sa destination devait leur en assurer tous les avantages, on n'y reçut, désormais, que des élèves des corps en activité. Pour y être admis, il fallait être de l'âge de dix-huit à trente ans, au plus; savoir lire et écrire; avoir une bonne conformation; posséder des dispositions et du goût pour l'équitation autant que pour l'état militaire, et contracter, en partant, l'engagement de revenir au corps, pour y exercer, pendant trois ans, l'emploi d'instructeur : le temps d'école était fixé encore à dix-huit mois, celui d'épreuve, à trois pour être admis; le nombre des élèves, par corps, était le même pour officiers ou

sous-officiers. Un général dirigeait l'instruction; il avait, sous ses ordres, des chefs de brigade et d'escadron, des capitaines, des agens de détails pour toutes les parties d'équitation, de manœuvres de police et de discipline; les officiers amenaient leurs propres chevaux; on donnait aux sous-officiers, les meilleurs du corps.

L'école d'instruction fut conservée constamment à l'usage des troupes de cavalerie; elle prit même, jusqu'en 1809, des développemens nouveaux, à mesure que l'arme se multiplia et devint plus imposante; mais, c'était une institution de troupes, un manège de cavaliers enlevés aux corps, et un rendez-vous d'hommes à la charge de l'État.

1809. D. l. 8 mars. Il fallait, sous l'Empire, employer un autre moyen pour exciter le goût du service, développer la vocation du cheval chez une jeunesse riche et docile, sans prendre sur le complet des régimens, sans toucher aux fonds du Trésor.

Alors, parut le décret qui créa une école militaire spéciale de cavalerie; la plaça dans le château de Saint-Germain; n'y admit que des élèves pensionnaires; la composa de chevaux de manège et d'escadron; fixa l'âge d'entrée à seize ans; la durée des exercices, à trois ou quatre; le complet, à six cents hommes; le trousseau, à douze cents francs, et la pension, à cent louis.

L'empereur avait annoncé l'intention de tirer de l'école, tous les ans, cent cinquante élèves pour

remplir les sous-lieutenances vacantes dans la cavalerie; tout aussitôt, les fils des familles les plus riches et les moins aisées se disputèrent la faveur d'être admis; il fallait panser ses chevaux; aller au manège, à des écoles d'hyppiatrique et de ferrage; apprendre les exercices et les manœuvres de l'infanterie; supporter toute la contrainte, toute la rigueur d'un régime militaire; se soumettre enfin aux habitudes des chambrées, aux dégoûts d'une nourriture grossière et mise en commun; tout acheter, tout payer.

Malgré tant d'épreuves, chaque année l'école spéciale ne put suffire aux demandes; et bientôt aussi, sans les expéditions de l'Espagne et du nord, la plus riche jeunesse de France n'aurait eu qu'une vaine éducation théorique pour prix de ses sacrifices et de son impatience belliqueuse.

Mais, les événemens se pressaient, les pertes de la cavalerie devenaient de plus en plus sensibles; Napoléon, alors, tenait sa parole et enlevait, tous les ans, avant l'instruction complète même, plus d'élèves qu'il ne l'avait promis.

Cependant, à l'annonce d'expéditions hasardeuses, l'ardeur s'était ralentie : l'empereur, dans une visite d'appareil, s'en aperçut; on lui portait des plaintes sur la nourriture, sur la qualité du pain... Un génie d'exaltation le conseille aussitôt; il vole de rang en rang; du pain de soldat, dit-il, pour des enfans de famille, non, non : qui veut être

officier? On s'élance de toute part; deux cents élèves se présentent avec enthousiasme : alors, il se place au milieu, leur annonce qu'ils sont tous sous-lieutenans, et qu'ils se préparent à partir.

En effet, deux mois après, cette jeunesse dégoûtée du régime alimentaire de Saint-Germain, prend la route de Moscou; et bientôt à la retraite, épuisée par l'âge, par les fatigues, elle n'a pas même le sol et la boue pour satisfaire la soif et la faim : la gelée les lui dispute, et elle expire sous les neiges.

—

CHAPITRE VI.

Application d'artillerie et génie.

L'ANCIEN régime avait soumis depuis long-temps l'artillerie et le génie à des règles rigoureuses de composition et d'études; il en était arrivé, pour ces armes, à méconnaître, malgré lui, la naissance sans talens, à repousser la faveur sans mérite. 1790. Mars.

Ainsi, la Révolution trouva leurs écoles établies sur ses propres principes; et c'étaient les seules. 1791. Loi. 23 sept.

Cependant, comme la noblesse n'y concourait qu'avec la noblesse, elle fit encore justice de cette exception, et laissa la carrière libre à tous les Français, fils de citoyens actifs; il n'y eut plus d'autre titre personnel. Id. Inst. 26 id.

Chaque arme, en 1790, n'avait qu'une école: l'artillerie à Châlons, le génie à Mézières. Les examens se firent de ce moment, pour l'une et pour l'autre, sur les anciens cours et sous l'inspection de leurs officiers; mais, dans chaque lieu de réunion, il fallut y procéder en présence d'un commissaire du Directoire du département. Id. Loi. 12 oct.

1791. Lett. 16 décemb. Une instruction nouvelle régla, l'année suivante, les conditions à remplir, détermina les pièces à rapporter pour être admis aux examens. Nul ne pouvait y paraître que sur l'ordre du ministre de la guerre, après avoir justifié de son acte de naissance, du titre civique de son père, et de son propre patriotisme. L'âge était fixé de seize ans à vingt-quatre au plus.

1792. Id. 15 fév., 22 avril. Les aspirans de chaque arme comparaissaient en séance publique; ceux de l'artillerie répondaient sur l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre et son application; sur les sections coniques relatives à la parabole: les élèves du génie, sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la mécanique, l'hydrodynamique et le calcul différentiel et intégral; ils devaient en outre exécuter, sur place, des morceaux de dessin du paysage et de la carte; présenter des essais de coupe de pierre, de charpente et d'autres parties des constructions civiles et militaires. (Id. Inst. 28 juin.)

1793. D. 9 mars, 2e juin. Quand les examinateurs de chaque arme avaient reconnu la capacité des sujets, ils dressaient ensemble, avec le commissaire du département, l'état des propositions d'admission.

Id. 15 juillet. Il s'éleva, à cette époque, une discussion en présence de l'Assemblée nationale, pour faire comprendre aussi, dans les examens de l'artillerie et du génie, l'étude de la connaissance positive de l'acte constitutionnel; le ministre de la guerre fut

interpellé, et reçut l'ordre d'en faire désormais une condition essentielle.

An II. D. 2 brum., 24 pluv. 23 oct. 1793, 12 fév. 1794.

Lorsque les désordres du gouvernement révolutionnaire eurent anéanti tous les moyens d'instruction, le génie militaire fut réduit, par décret, à prendre ses sujets parmi les élèves des ponts-et-chaussées ; il n'y eut plus de concours. Ce fut alors aussi que la Convention nationale établit, dans le trouble et la confusion, une école particulière d'artillerie pour chaque département ; qu'on y fut reçu à tout âge, et sans préparation même.

An III. Arr. 11 pluviose, 30 janv. 1795.

Dans l'an II, un nouveau décret confondit l'école des mines avec celle du génie à Mézières ; trois mois après, elles furent transférées à Metz : on remit aux ponts-et-chaussées toute la partie qui n'avait de rapport qu'à la théorie et aux constructions.

Id. Règl. 25 flor. Loi. 24 mess. 14 mai, 12 juil. id.

Mais l'ordre se rétablit après le 9 thermidor ; les armes se constituèrent plus fortes par les appels de la réquisition ; des savans, attachés au Comité de salut public, créèrent de nouveaux moyens ; l'artillerie surtout vit se former, pour elle, un nouveau système d'écoles ; on en agrandit les élémens et multiplia le nombre ; indépendamment de celle de Châlons, il y en eut pour l'usage des corps, à Besançon, Rennes, La Fère, Strasbourg, Douai, Bayonne et Toulouse.

Id. Loi. 5 comp. 21 sept. id.

An IV. Avis. 4 vendém., 6 prair. 26 sept. id. 25 mai 1796.

Un réglement détermina le personnel de ces établissemens, fixa l'instruction, les cours, les

études, la théorie, l'application, la police, l'administration et les dépenses.

Dès-lors, il ne se fit plus, chaque année, que des concours d'admission régulière, dans l'une et l'autre arme ; le Directoire plaça les examens, par arrondissemens de départemens : à Paris, Rennes, Rouen, Tours, Périgueux, Toulouse, Avignon, Chambéry, Besançon, Strasbourg, Châlons-sur-Marne et Moulins.

An V. Arr 4 pluviose. 23 janv. 1797.

Mais ce fut sous le Consulat, que les grandes écoles de l'artillerie et du génie devaient prendre une consistance plus remarquable. Dès l'an IX, les programmes d'enseignement leur furent communs ; les examens de sortie n'eurent lieu que d'après une liste de mérite ; les promotions dans les corps étaient proposées par un jury.

An IX. Id. 19 pluv., 22 pr. 8 fév., 11 juin 1801.

Bientôt, l'analogie de ces deux écoles fut plus complète ; car un arrêté confondit l'une et l'autre dans une seule à Metz, et lui fit prendre alors le titre d'*école d'application d'artillerie et du génie*. Le personnel se composa d'un chef de brigade commandant, d'un capitaine de surveillance et de discipline, de deux capitaines en second et de deux lieutenans d'artillerie ou de génie ; il y eut pour l'instruction, des professeurs et des adjoints ; les uns chargés de l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts militaires ; les autres, des levées, dessins, cartes et reconnaissances

An XI. Id 12 vendém. 4 octob. 1802.

de guerre, des plans, des coupes, des modèles d'architecture et de constructions. Les élèves étaient portés à cent; dont soixante-dix pour l'artillerie, trente pour le génie; ils sortaient tous de l'école Polytechnique, et chaque année, leur admission avait lieu au 1er frimaire. Les études de chaque arme et leurs travaux se faisaient en commun; on s'exerçait simultanément à toutes les parties de l'un et l'autre service, pour la paix et pour la guerre; le terme des cours était fixé à deux ans.

Quand le premier Consul eut perfectionné, dans les grandes garnisons, les écoles d'instruction des troupes de l'artillerie et du génie; ces deux armes y furent soumises à des détails plus particuliers pour chaque corps, chaque grade et chaque emploi; il y eut une double distinction de connaissances: l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique (1).

Le canonnier à pied et à cheval, le pontonnier, le sapeur, le mineur, l'ouvrier, le soldat du train, les caporaux ou brigadiers, les sergens ou maréchaux-de-logis, enfin tous les officiers de chaque destination eurent un cercle d'études à parcourir, une mesure de connaissances à posséder; et chacun y déployait, à l'envi, les facultés du corps ou les ressources de l'intelligence, selon sa place, son service et sa sphère.

(1) Le Génie n'en avait que deux, l'une à Metz, l'autre à Alexandrie.

An XI.
Arr. 3 thermid.
22 juil. 1803.

Alors, il y eut des écoles régimentaires à La Fère, Besançon, Grenoble, Metz, Strasbourg, Douai, Bayonne, Toulouse, Rennes, Alexandrie, Valence et Mayence.

C'est à l'aide de leurs établissemens spéculatifs, de leur éducation matérielle, que l'artillerie et le génie ont pris ce tour d'instruction, cet essor de sciences positives qui les ont placées au milieu de l'armée, comme des corps académiques dont le savoir, le mérite et la régularité ne cessaient de commander la considération.

A la guerre, que des connaissances supérieures avec un même courage, établissent quelques renommées, elles seront durables.

Mais que l'élévation ne tienne qu'aux circonstances, l'illustration qu'aux événemens, et la gloire qu'au hasard; on peut s'y attendre : tôt ou tard, la gloire aura ses nuages; l'illustration, ses ombres; l'élévation, ses chutes.

CHAPITRE VII.

Instrumens et musique militaires.

C'est parcourir un intervalle immense, que de redescendre, des corps savans de l'artillerie et du génie, aux écoles d'une instruction mécanique qui ne s'appliquait qu'à des emplois subalternes, sans essayer des ressources de l'esprit, ni rien attendre de ses développemens. 1791.

Mais l'armée, dans tous ses cadres, a possédé des moyens de force et de vaillance dont l'histoire de ses institutions doit compte aujourd'hui.

Si le canon et les mines ont souvent, pendant vingt-cinq ans de guerre, soutenu, protégé, enhardi nos bataillons et escadrons; l'Europe sait aussi que leurs tambours et leurs trompettes n'ont pas moins contribué, dans les momens difficiles, 1792.
à leur faire croiser la baïonnette et le sabre, à franchir les espaces, escalader les redoutes, marcher aux brèches, enfoncer les carrés et pousser à fond ces charges audacieuses, si souvent répétées, si souvent reprises, et toujours plus sanglantes, et toujours plus meurtrières.

Quand les premières levées de Gardes nationales eurent amené aux camps tous les corps à pied et à cheval, que l'enthousiasme de la liberté et l'indépendance de la Patrie avaient mis sous les armes, dans chaque département, chaque ville et chaque commune, sans distinction d'âge, ni d'éducation, ni de moyens; les instrumens militaires n'avaient eu aussi, dans le temps, par zèle et inspiration, que des hommes ou des enfans sans habitude de leurs exercices et de leurs chants de guerre : mais alors le courage ne connaissait, pour les tambours, qu'une batterie : *la charge;* pour les trompettes, qu'un son : *à cheval.*

Ce n'était donc ni du talent, ni de l'usage qu'il fallait pour ce service; tout le monde pouvait donner le signal du combat; tout le monde, y prendre part, et s'y signaler.

En effet, rien de si facile, en 1792 et 1793, que d'exciter tant de courages avides de dangers et de
1793. gloire ; mais l'armée devait s'organiser pour tous les temps, s'assurer tous ses moyens d'ordre, de police et d'exercices; les tambours et trompettes devenaient des instrumens nécessaires au commandement; ils transmettaient ses volontés, communiquaient ses desseins et soutenaient sa voix, au milieu du fracas des armes.

Ce fut alors qu'on attacha, avec raison, de l'im-

portance à des batteries variées, uniformes et constantes.

La dispersion des corps, la différence de leur service avaient surtout multiplié, sans règles, les signaux de discipline et de manœuvres, dans la cavalerie; il fallait réduire, à des leçons fixes, tous les exercices des trompettes.

La Convention en établit une école particulière à Paris, au compte de l'État; il y fut admis cent élèves, de seize à dix-huit ans: la condition était de servir tout le temps de la guerre de la liberté.

En l'an II, l'école se réorganisa et prit le titre d'*école nationale des trompettes*. Tous les jeunes citoyens, présentés par les sections, furent reçus sans limitation d'âge, dès qu'ils avaient une complexion assez forte pour soutenir l'instruction. Les cent élèves se divisèrent en quatre chambrées, sous la surveillance de maréchaux-de-logis : les leçons duraient de neuf heures à midi, pour le matin; de deux heures, à cinq pour le soir. Il y avait des prévôts qui enseignaient non-seulement, par principes, les sonneries de la trompette, mais encore les exercices de cavalerie. Des maîtres à part, tenaient des cours de lecture et d'écriture.

An II. D. 14 brumaire. 4 nov. 1793.

Id. Arr. 13 flor. Règl. 16 pr. 2 mai, 4 juin 1794.

Id.-Id. 23 prair. 11 juin id.

Le Directoire vint bientôt soumettre l'école à son système de réductions; il n'y eut plus, pour l'an V, que cinquante élèves, avec un commandant, deux prévôts instructeurs, deux maréchaux-des-logis, un officier de santé, un maître d'écriture

An IV. Arr. 5 complém. 21 sept. 1796.

et un portier : le manège et les chevaux furent supprimés. Mais ce pouvoir si étranger aux combinaisons des armes se pressa de reporter l'école à cent élèves ; de dépasser le premier but de l'institution ; de la convertir en *école nationale de musique militaire*, et d'y faire professer le cor, le basson, la clarinette et tous les instrumens à vent.

An VII. Id. 13 nivose. 2 janvier 1799.

On rétablit le manège et les cours d'écriture ; il y eut des exercices de toutes les armes ; l'école fut transférée à Versailles ; les élèves, à la paix, devaient servir six ans, à la guerre, toujours.

An IX. Id. 2 vendém. 29 oct. 1800.

On ne tarda pas, avec des chances continuelles de combats et de batailles, à sentir, sous le consulat, que les clarinettes et les bassons étaient des instrumens sans action pour les grands jours de mêlées et de carnage ; que les trompettes seules avaient le mérite de pénétrer partout avec les régimens à cheval, de les enlever, de les soutenir, de les rallier, et qu'il n'y avait point, à la guerre, d'autres instrumens entendus de la discipline et du courage.

L'école de musique fut donc réunie d'abord à celle d'instruction de cavalerie, dans les mêmes bâtimens et sous le même commandement à Versailles ; elle reprit ensuite le nom primitif d'école de trompettes, et perdit son titre d'*école nationale*.

An XI. Id. 14 ventose, 5 mars 1803.

On n'y professa plus que des appels, des boute-selle, des charges et des fanfares. Les élèves furent choisis exclusivement parmi les enfans de troupe, depuis seize jusqu'à dix-huit ans ; on les forma en

compagnie, et l'on soumit, aux règles d'un service régulier et sévère, leur discipline, leurs exercices, leur entretien et leur surveillance.

L'établissement se consolida dès-lors et devint chaque année plus utile à la cavalerie; elle y trouva ces enfans qui fondaient à la tête des escadrons, au milieu des masses ennemies, pour sonner la charge et la victoire.

Ce fut la Convention qui établit aussi la première école d'instrumens militaires pour les troupes à pied; elle resta long-temps flottante, sans nombre fixe et sans appui; attachée tantôt aux camps de réserve, tantôt à l'école de Mars, tantôt aux sections de Paris. 1793. Loi. Juil.

Le Comité de salut public eut pitié de la jeunesse, et jeta l'attention sur son dévouement; des traits d'une vaillance sans égale venaient de signaler des enfans à peine assez forts pour soutenir leurs caisses: il rattacha l'école des tambours à l'hôtel des Invalides, et la plaça sous la protection des vétérans de l'armée. Elle y resta jusqu'à l'an VIII, où la translation se fit à la succursale de Versailles; alors, le nombre des élèves fut porté jusqu'à cent.

Quand toute l'armée occupa l'Allemagne, que les principales villes et les capitales de l'Europe eurent des garnisons françaises; l'empereur multiplia les écoles de tambours et de trompettes sur les lieux mêmes de ses conquêtes: ainsi l'on en forma à la suite des corps d'armée, avec les enfans de troupe; An VIII. Arr. 22 ventose. 13 mars 1800.

on prit les instrumens des gardes bourgeoises étrangères, on leur fit payer les instructeurs et subir tout le fracas de l'instruction.

1811. D. I. 5 avril. Hambourg, Brême, Lubeck, Berlin et Vienne se rappelleront long-temps encore, les exercices bruyans de ces écoles qui occupaient leurs places publiques, leurs promenades et leurs boulevarts; ne cessant, le matin, d'appeler des mouvemens de guerre, le soir, de sonner des marches triomphales.

Mais tout ce bruit et tout cet éclat ont passé; la France, la première, semble vouloir les oublier: les instrumens guerriers n'y annoncent plus, à la nouvelle armée, que de vaines pompes, à l'ancienne, que de vains regrets.

L'une, chaque jour, a ses revues et ses parades; l'autre, chaque jour, ses deuils et ses funérailles.

CINQUIÈME SECTION.

Situations alternatives des forces nationales.

CHAPITRE PREMIER.

Comparaisons de moyens.

Après avoir parcouru toutes les parties dont se composa l'état militaire de France sous les divers gouvernemens de la Révolution, il est maintenant des rapports et des comparaisons qui doivent fixer

plus grandement l'attention publique sur l'ensemble des forces que chacun d'eux eut à sa disposition pour se constituer et se maintenir; et que l'impéritie ou la fatalité, la violence ou l'ambition se disputèrent tour à tour : ici, pour tomber et disparaître; là, pour triompher et s'élever jusqu'aux grandeurs les plus majestueuses.

Déjà l'on sait que chacune des armes qui formèrent les cadres de tant d'organisations mémorables, eut sa part aux événemens; que chaque pouvoir lui donna plus ou moins d'importance, la développa selon ses craintes, la réduisit au gré de ses succès ou l'étendit sans mesure, à sa volonté, au milieu des conquêtes et des victoires.

Mais, si chaque époque ne fut pas la même pour ces boulevarts de l'existence sociale; si la garde nationale, sa première base et sa plus inébranlable, varia incessamment et devint puissante et nulle; si les troupes de ligne se multiplièrent, prirent et reprirent d'autres formes, et restèrent, malgré tout, vaillantes et admirables; si d'autres formations alternatives subirent les mêmes chances; si les admissions étrangères vinrent compliquer les relations d'ordre et altérer l'esprit national; si des organisations de police furent placées trop près des corps réguliers pour que la subordination ne rougît pas souvent de ces amalgames impolitiques; si la marine se rallia avec honneur à la terre; enfin, si les états-majors et les institutions d'ensemble laissèrent,

successivement, la vanité et les beaux services, l'ambition personnelle et les grandes renommées se disputer les premiers rangs, se partager les grâces, s'envier les titres et les faveurs:

Il y eut du moins, au milieu de ces altérations compliquées, un principe constant et immuable pour la masse entière de la force nationale sous sa forme habituelle d'armée, et dans sa constitution générale : c'est *la soumission aux lois, et la sûreté de l'État.*

Quels qu'aient été les pouvoirs publics à toutes les périodes de la Révolution, cette population de guerriers qui combattaient pour la France, se montra par ses sentimens, par son esprit et son courage, toujours indépendante des combinaisons fortuites de l'autorité, et toujours supérieure aux épreuves de la bonne ou mauvaise fortune : elle fut peut-être, au milieu des bouleversemens politiques, la seule confiante et résignée, la seule persévérante et infatigable dans ses travaux, la seule intraitable pour les passions et les haines.

Lorsque chaque gouvernement eut ses détracteurs et ses ennemis, ses complaisans et ses mercenaires, ses élévations et ses chutes; les drapeaux ne subirent jamais de ces nuances honteuses et dégradées : on servit toujours par honneur, on obéit toujours par devoir; et chacun attendit ses ordres, ses pouvoirs et ses grades de la puissance reconnue légale : c'était alors la seule légitime.

S'il fallait rechercher, sous ce rapport passif, quelles ont été les dispositions intérieures de l'armée, on verrait qu'à toutes les époques et malgré le régime plus ou moins rigoureux des temps, tout ce qui passait dans ses rangs réguliers n'était pas plutôt en ligne, que les opinions, les préjugés et les aversions même se confondaient à la fois dans le sentiment de l'honneur national, pour ne marcher et n'agir qu'avec intrépidité, pour ne combattre et ne périr qu'avec orgueil et vaillance.

Mais, lorsqu'en présence d'une force militaire, toujours disponible et chaque jour plus imposante, les gouvernemens de chaque règne ont eu leurs successions de troubles et de désordres, leur commencement et leur fin, ou simultanément et par intervalle, ou violemment et sans crises; il faut qu'une autre cause, qu'une autre puissance dominante aient régi leurs destinées pour les avoir vus, malgré les armes, disparaître l'un après l'autre, et se remplacer tour à tour, comme vaincus ou vainqueurs.

En effet, il y a là, pour les combinaisons sociales, pour l'esprit du pouvoir, de grandes incohérences à faire ressortir des situations alternatives où s'est trouvée la Révolution elle-même : chaque autorité qui la subit ou lui commanda a laissé sa trace et ses actes; c'est donc une chaîne de faits matériels que la raison opposera désormais aux préventions, et qu'elles ne pourront ni rompre, ni franchir, ou les mêmes fautes, les mêmes er-

reurs, amèneront les mêmes subversions et les mêmes renversemens.

Cependant, il est des hommes qui ont traversé toutes nos phases politiques, qui se sont trouvés présens à nos grandes scènes de puissance et de gloire, et n'en pourront jamais apprécier ni le caractère ni l'influence : c'est pour eux de la force perdue, de la grandeur évanouie; ils sont trop méfians, pour imiter; ou trop las, pour reproduire.

Une autre espèce se montre, aujourd'hui, tout-à-fait étrangère à ces temps, à ces institutions qui ont enfanté des idées, des moyens et des effets si prodigieux; ceux-là végètent, languissent et tremblent, où naguères tout respirait l'ardeur, la vaillance et la vie.

C'est ainsi que, sortis des profondeurs de l'Afrique, des êtres informes, images dégradées de la structure humaine, après avoir vu de loin d'illustres voyageurs se créer des habitations, se faire des armes, tirer le feu de la pierre ou du bois, employer tous les élémens à leur sûreté, à leur repos et leur existence, ne savent, au départ des caravanes, que pousser des cris et se disputer leurs restes sans trouver rien à apprendre, rien à refaire, rien à conserver : on sait aussi qu'au moindre bruit, à la première alerte de retour, ils fuyent pêle-mêle; et que s'ils reparaissent de nouveau, après le passage, ce n'est encore ni plus tranquilles, ni plus braves, ni plus savans.

Eh ! que dire à de pareils exemples?

Que l'esprit de parti dégrade les hommes et les ravale dans leurs facultés ; qu'il n'y a point de réflexion avec l'aveuglement ; point de souvenirs, avec les passions ; point de leçons, avec la peur.

CHAPITRE II.

Débuts sous la royauté.

L'ÉTAT militaire d'une nation active et populeuse ne consiste pas tant, de nos jours, à réunir des troupes soldées, des cadres brillans par la valeur et le nombre, qu'à se composer d'un esprit public favorable au souverain, ardent pour l'honneur de ses armes, et jaloux de gloire et de libertés pour la patrie.

Mille événemens peuvent détruire les plus belles armées sans retour; un exemple récent effraye encore l'imagination des plus terribles catastrophes; mais l'esprit public, qui fait les citoyens, qui crée les soldats, n'a point de crises qui ne l'irritent et ne le trempent; les épreuves le fortifient et le centuplent dans ses moyens; le désespoir le fait renaître de ses périls ou de ses pertes; il n'en est que plus redoutable, plus invincible.

Lorsque l'ancien régime fut attaqué par la Révolution, il avait encore, entre ses mains, une force armée imposante, non pas contre des attaques

étrangères, mais du moins contre des troubles et des agitations domestiques : il pouvait donc prévenir les tumultes, réprimer la licence, confondre, abattre et terrasser tous les ennemis de l'ordre et de la paix.

Un dénombrement général des troupes de la couronne présentait sous les armes, à l'époque de 1789, en infanterie, cavalerie, artillerie, génie et états-majors. . . . . 170,000 hom.

Dans un temps ordinaire, il ne fallait pas un semblable appareil, pour maintenir le trône, faire honorer le souverain et respecter ses droits, sa famille, son existence même : un mot, un regard, sous Louis XIV, auraient suffi. Mais déjà l'inquiétude était dans les esprits, la défiance agitait toutes les ames; les troupes elles-mêmes attendaient d'autres lois, d'autres garanties, d'autres temps; la masse des citoyens calculait ses forces; la France entière entrevoyait un avenir brillant, et se précipitait au-devant, fière de sa régénération.

Alors, l'ancien régime n'eut plus d'appui sur les populations, ni sur les prestiges des grandeurs passées; son état militaire, flottant et incertain au milieu d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, tous en agitation politique, devait se fondre à la première alerte, ou rester impuissant au premier cri patriotique.

Mais, aussitôt que le souverain eut paru se mettre à la tête du mouvement social, *l'esprit public*, déjà si fort, si respectable, reçut encore un élan nouveau et toujours plus puissant; sous son inspiration, tout devint national : la force armée, les administrations et la monarchie. Ce fut lui seul, dès-lors, qui resta le maître des événemens; il le fallut suivre pour triompher, ou le combattre pour périr.

A ce moment, le retour aux idées d'ordre fut prompt, et l'exaltation sublime; le prince se trouva entouré de la masse entière des Français en armes; et pour cent soixante-dix mille hommes d'ancien régime, sans appui, il eut à l'instant, par enthousiasme, par amour, trois millions de citoyens dévoués et glorieux du titre de soldats de la Patrie : l'armée elle-même, à cet exemple, se recomposa plus forte et plus nombreuse ; un accord magnifique transporta toutes les formations anciennes et nouvelles; tous les drapeaux couvrirent le trône.

Dans cette ivresse, tout s'était fait par enchantement ; bientôt, la cour et l'oligarchie détruisirent le prestige ; l'aveuglement et la haine renversèrent les plus belles destinées; le pouvoir leur dut sa détresse, son abandon et sa chute : tandis que des têtes désordonnées, s'emparant du principe national, inspirèrent la confiance, obtinrent tous les

vœux, et disposèrent de toutes les forces et de toutes les armes.

Un génie malfaisant avait cru, par ses insinuations perfides, par ses lâches désertions, affaiblir et ruiner la Révolution ; il promettait, par la retraite des grands, par l'émigration de la noblesse et la fuite des troupes étrangères, des dislocations, des désappointemens prochains, tous les désordres d'une confusion politique, toutes les vengeances d'un prompt retour, enfin toute la pompe d'un grand triomphe; et cependant, ce fut à ces menées, à ces fautes, à ces menaces que l'Europe vit l'état militaire de France se développer incessamment par des prodiges, s'électriser coup sur coup par le patriotisme, et défier à la fois les troupes étrangères, l'émigration, les grands, les rois et les trônes.

Dès que les coalitions eurent jeté, parmi tant d'élémens en fermentation, les premières étincelles de la guerre, ce fut un embrasement plus subit encore, et qui devint général ; le feu sacré de la Patrie pénétra jusqu'aux ames les plus timides, pour en faire des soldats et des héros.

Alors, la monarchie se trouva commander à une force militaire si prodigieuse, qu'aucun souverain n'en avait eu de pareille à ses ordres, dans les plus beaux jours des règnes passés.

Il exista, sous les armes, en 1792 :

Gardes nationales	3,098,000
Troupes de ligne	857,680
Idem hors ligne	37,482
États-majors généraux, etc. . . .	7,598
Complet général . . .	4,000,760
L'ancien régime n'avait eu que .	170,000
Différence en plus	3,830,760

On ne peut échapper aux regrets les plus amers, en songeant que la royauté, bien conseillée, devait trouver, dans ces armemens patriotiques, des frontières au Rhin, des victoires éclatantes et une gloire rivale des plus antiques renommées; qu'elle semblait appelée, par son droit de naissance et par l'amour de ses sujets, à moissonner tous ces lauriers qui ont couronné tant de têtes jusqu'alors inconnues; à régir, par ses lois bienfaisantes, tant de peuples réunis; et qu'elle aurait peut-être rehaussé, pour toujours, la couronne des lis, du diadème des Césars.

Comme une fausse direction, comme de perfides conseils renversent les idées, et bouleversent les destins!

Au lieu de puissance et de gloire, de l'avilissement et des outrages; pour lauriers, un bonnet honteux; pour char triomphal, le tombereau du sang; pour pavois, *l'échafaud*.

CHAPITRE III.

Intervalle révolutionnaire.

Puisque la nation française se trouvait, dans ces temps d'irritation, soumise aux alarmes d'une guerre extérieure et intérieure, et presque condamnée, de part et d'autre, au sac et à l'extermination; un gouvernement qui bravait les coalitions, qui luttait contre les troubles domestiques, devait s'appuyer sur les passions contraires; invoquer l'indignation; armer la fierté du peuple; parler en son nom, le remuer dans ses masses, et l'appeler tout entier à se défendre, à vaincre, ou subir le joug, la honte et la mort.

La position de la Convention, en 1793, ne fut donc qu'une extrémité désespérée; elle le sentait, et n'y réfléchit pas à deux fois : son parti pris, sa résolution arrêtée, il fallut que tout se mît en armes, et fût en marche. Elle commanda, on obéit : sa voix terrible couvrit le canon des ennemis, et ses lois les firent hésiter dans leurs triomphes.

On n'aurait pas le sentiment d'une exaspération

nationale, si l'on doutait des moyens que le gouvernement le plus injuste peut y trouver pour se défendre et se faire écouter en maître : l'exemple du temps parle plus haut que les passions! la France était envahie ; quel qu'en fût le prétexte, on la forçait à combattre : la France alors n'entendit que le cri du danger public ; la Patrie se montra éplorée, prête à subir la loi des armes étrangères ou des discordes civiles ; on s'indigna de pareilles attaques ; on repoussa les manifestes et les protestations ; de toutes parts, on se précipita sous les drapeaux.

C'est alors que la Garde nationale présenta une population guerrière de quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille hommes ; que les troupes de ligne et hors ligne s'élevèrent à onze cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-neuf ; les états-majors et les établissemens de guerre, à soixante-sept mille trois cent quarante-trois.

Le grand complet des armemens de l'an II (1793), fut de . . . . 5,722,232 hommes.

Incessamment aussi, à cette époque, on vit passer aux frontières, couvrir les routes, marcher dans toutes les directions, des régimens, des demi-brigades, des légions, des bataillons, escadrons et compagnies de gens de guerre, sans cesse renouvelés, et tous fougueux dans leur courage, tous intrépides dans leurs fatigues.

Ce fut encore dans ce temps de péril commun,

que chaque ville, chaque point d'habitation eut ses redoutes, ses avant-gardes et ses réserves de citoyens.

Puisque l'ébranlement avait été général, on ne resta donc nulle part immobile, neutre ou indécis; la Convention même sembla prévenue dans ses décrets : l'enfance s'agita au milieu des armemens; la vieillesse et les femmes se reprochèrent leur impuissance : l'exemple ou le désespoir firent partout des combattans, des victimes ou des vainqueurs.

C'est dans cet intervalle révolutionnaire que l'Europe et les peuples attentifs virent la liberté créer et reproduire des armées; le patriotisme, remplacer sans cesse les pertes; le dévouement, sacrifier les fortunes, et l'enthousiasme prodiguer le sang et la vie.

Un spectacle aussi prodigieux eut sans doute ses scènes de désordres, de troubles et de tyrannie domestique; mais l'admiration du monde entier n'en suivait, à travers les terreurs de l'anarchie, qu'avec plus d'étonnement, ces masses guerrières et héroïques qui refoulaient les armées coalisées, leur disputaient le sol national, les combattaient pour les vaincre, et parfois cédaient au nombre, pour revenir combattre et vaincre encore.

Mais bientôt, les chances de guerre ne furent plus que des alternatives de succès et de victoires; les batailles de Watignies, de Turcoing, de Fleurus, d'Aldenhoven et de la Montagne Noire, se

succédèrent rapidement, pour relever les espérances et entrouvrir de beaux jours de gloire : mille combats firent tomber Oneille, Ypres, Ostende, Mons, Tournay, Namur, Nieuport, Anvers, Liège, Fontarabie, Saint-Sébastien, Trèves, Aix-la-Chapelle, Juliers, Bois-le-Duc, Cologne, Coblentz, Vanloo, Maëstricht, Nimègue, Figuières, Amsterdam, Roses, Luxembourg et Mayence.

Les cris de joie et les chants patriotiques annoncèrent la reprise de Toulon, de Landrecies, du Quesnoy, de Valenciennes et Condé. Le fort Saint-Elme, Bellegarde et Port-Vendre, lâchement livrés aux Espagnols, relevèrent sur leurs remparts le drapeau national; les Vendéens furent battus à Granville et Pontorson, au Mans, à Machecou et Savenay; Charrette et Stofflet fraternisèrent enfin avec les républicains; et le Rhin vit déborder encore une fois les colonnes françaises.

Lorsque la Convention, qui, dans cet intervalle, s'était épuisée par tant d'efforts, et mutilée trois fois elle-même, remit les destins de la Révolution aux Conseils législatifs de l'an IV; elle n'avait point cessé d'appuyer sa force et d'asseoir son empire sur l'esprit public, sur la masse de la population et les créations des Gardes nationales. C'était là qu'était le sentiment de son existence politique; elle s'y abandonna sans réserve : aussi, dans son règne effrayant, le prestige de la puissance, l'exaltation du pouvoir ne lui manquèrent jamais, ni pour dis-

poser des hommes et des choses, ni pour se relever de ses revers, comprimer les résistances et triompher, partout, des temps, des mœurs et des âges.

Il n'est donc qu'un principe de salut dans les Révolutions ou les grandes catastrophes d'États : c'est la popularité.

Quiconque manie fortement cette arme terrible, peut s'y confier chaque jour davantage : rien ne lui résiste ; avec elle, rien n'est désespéré ; elle se trempe dans le malheur, et ne se brise qu'au moment où la victoire la rejette.

Alors, malheur à l'orgueil qui foule aux pieds les tronçons de l'épée magique ! il n'y aura plus, pour lui, ni de sûreté, ni de triomphes.

CHAPITRE IV.

Époques des grands pouvoirs exécutifs.

Il est assez ordinaire de voir, dans la succession des gouvernemens, les inégalités de moyens ou de destinées qui ébranlent, par la transmission, les plus hautes fortunes particulières, et renversent souvent les prospérités les mieux assises.

Au moment où le Directoire recueillit l'héritage ensanglanté de la Convention, il ne songea pas qu'en politique comme en droit social, la filiation des pouvoirs et des alliances est un titre pour prendre les choses dans leur état, sans scrupule et sans préjugés; qu'en fait d'hoirie, l'on ne discute jamais les origines des biens, les causes de richesses et les produits des agrandissemens; qu'au contraire, si l'on se débat, c'est uniquemeut pour repousser les charges et les dettes.

Malgré ce principe, une espèce d'affectation de calme et de dignité embarrassa ce gouvernement, dès qu'il parut à la tête des forces nationales; il voulut tout mettre en ordre, liquider des plaintes, éviter des recours, se présenter seulement avec

l'appui des lois et l'estime générale : alors, l'inventaire de la Convention ne fut pris qu'à bénéfice; il en raya la violence des actes, l'irritation patriotique et les exécutions arbitraires. C'était bien débuter et se faire applaudir; mais il fit, à la fois, la faute énorme de suspendre les appels, de rendre les citoyens à leurs foyers, de régir les armées de loin, de craindre la guerre, de faire la paix et de vivre d'espionnage et de délations.

Alors, un immense héritage se réduisit, pour l'état militaire, à des institutions tronquées, à des débris de grands mobiliers, à un personnel sans liaison, tourmenté par la défiance et disloqué par l'impéritie.

Les gardes nationales ne présentaient plus, dans leur masse presque inerte et dégoûtée, que deux cent quatorze mille hommes;

Les troupes de ligne et hors ligne, que cinq cent soixante-neuf mille cinq-cent soixante-dix-huit;

Les états-majors, les établissemens de guerre, que six mille quatre cent vingt-deux;

Complet général. . . . . . . 790,000 hom.

Ainsi, les diminutions et les pertes, en comparaison de l'actif de la Convention, donnaient :

	Actif.	Perte.
Pour les gardes nationales........	4,491,000	4,277,000
— les troupes de ligne et hors ligne........................	1,163,889	594,311
— les états-majors, établissemens de guerre, etc..........	67,343	60,911
En tout..........		4,932,222

Mais la situation des forces numériques n'était encore, dans son affaiblissement, qu'un mal secondaire pour les temps; il faut s'arrêter à des pensées de désorganisations bien plus désastreuses; c'est que le patriotisme, la confiance, la religion des citoyens et des soldats, cessèrent, sous le Directoire exécutif, d'avoir leur élan, leurs inspirations et leurs dévouemens héroïques. Il glaça, par sa tiédeur, l'effervescence nationale; il comprima, par ses inquiétudes, l'énergie des ames; il fit et refit des armées, sema le trouble, traîna les opérations, suspendit les événemens, et ne joua avec la victoire, que pour la méconnaître, s'en défier ou ternir ses lauriers : une mort subite put seule l'enlever à la honte des capitulations.

En effet, encore quelques mois, et ce pouvoir, qui affecta d'être, par sa politique et ses combinaisons, plus fort, plus habile que la Convention, signait peut-être, vingt ans plus tôt, le déshonneur de la France, le licenciement de ses armées et la mise à discrétion de toutes nos destinées.

Si, dès-lors, la patrie échappa, par miracle, au malheur d'une occupation étrangère; il n'en faut encore attribuer le prodige qu'à l'esprit public et aux retours des vertus nationales.

Le premier consul, à son avènement, n'eut qu'une pensée, et elle fut la plus haute inspiration de grandeur. Il s'adressa à l'amour-propre d'un peuple magnanime; il lui promit des expiations et

des victoires; le mouvement des armes redevint général, spontané et enthousiaste; tout se trouva réparé, les fautes et les pertes; tout reprit son cours, la vaillance et les hauts faits, les espérances et les vœux; tout s'accomplit, la déroute des ennemis, leur confusion et notre triomphe.

Mais à peine l'état militaire eut-il consommé tant de choses mémorables, qu'une fatale présomption dont le pouvoir, quel qu'il soit, semble si difficilement se défendre, se saisit du guerrier le plus heureux, et triompha du vainqueur national.

C'est alors qu'on oublia, bientôt, au milieu des trophées, le principe d'un retour de fortune si désespéré; que les combinaisons de la science écartèrent les souvenirs de l'esprit public, que la confiance du talent repoussa les moyens du patriotisme, et que le mérite dédaigna la popularité.

On avait des armées invincibles, des bataillons nombreux; rien désormais ne pouvait subir de chances et de hasards; la victoire elle-même devait obéir et rester enchaînée.

Le consulat délaissa donc aussi, dans ses ressources de forces publiques, les gardes nationales et leur organisation; mais, plus prévoyant et plus militaire que le Directoire, il redoubla ses cadres de troupes réglées, concentra ses réserves mobiles, et les porta presque aux proportions même de la Convention.

Il avait sur pied, en l'an XII (1803) :

Pour formations de guerre........	865,450 h.
—— réserve de gard. nationales.	331,000
Complet..........	1,196,450

C'est avec cet appareil militaire que la France, du moins, vit réparer les échecs reçus par ses armes à Pfullendorf, à Magnano, Cassano, la Trebia, Novi et Fossano; et qu'elle se vengea glorieusement de ces retours d'incurie et d'abandon, par les combats de Montefaccio, le passage du Rhin et des Alpes, les batailles d'Engen, de Moeskirch, de Zurich, de la Lintz, du Saint-Godard, de Biberach, de Montebello, de Marengo, de Hochstedt, et de Hohenlinden.

Mais tant d'éclat et de puissance fit pâlir les dernières lueurs de patriotisme; il n'y eut point de palmes civiques, point de décrets pour bien mériter de la nation.

On fit des princes et des ducs ; on accorda des rubans, et l'on se donna des diadèmes.

CHAPITRE V.

Période impériale.

Lorsque la ruine d'un État vient étonner le monde, il faut qu'il y ait eu long-temps de grandes pertes ou de grandes fautes, pour que les torts n'en soient pas à la fortune, et les hasards, à la fatalité; mais quand un empire, à peine élevé au faîte des grandeurs, à peine constitué au milieu de l'Europe, en possède la puissance, en absorbe toute la domination, et tout-à-coup tombe, s'abîme et n'est plus : il n'y a, dans cette catastrophe, ni fatalité, ni fortune en accusation; le Gouvernement seul, par ses formes et ses écarts, a provoqué une pareille subversion, l'a consommée, et en doit compte aux nations.

Plus une leçon est terrible, plus l'exemple frappe et porte à la méditation; il est d'un esprit ordinaire de rester confondu dans les épreuves des grandes crises; l'ame forte, l'homme d'État, au milieu des bouleversemens politiques, s'élève au contraire, réfléchit, compare, analyse les causes et juge les faits.

La France, avant d'arriver au sommet de sa gloire, avait long-temps subi les chances alternatives d'organisations violentes, révolutionnaires et désastreuses; la force et l'inertie s'étaient tour à tour disputé ses populations; le patriotisme et le pillage, ses ressources; la guerre et la paix, ses richesses : elle avait connu le malheur, affronté des revers, vaincu mille ennemis, résisté aux agitateurs, et marché à ses destinées à travers les troubles, les désordres, les défaites et les victoires.

Il fallait donc qu'un principe inaltérable animât son existence; qu'une force surnaturelle en soutînt et renouvelât sans cesse les moyens de vie; car tant et tant d'épreuves, de chutes et de retours, n'ont à la longue qu'un terme : *la mort!*

En effet, ce principe d'éternité, cette force indestructible des nations étaient en elle; et c'était l'esprit public; c'était l'amour de la patrie.

L'empire fut trop long-temps sans besoin de ce talisman populaire pour en parler ou l'exposer aux regards; la victoire devenue fidèle, n'écoutait plus qu'une voix, ne connaissait plus qu'une armée, ne saluait plus qu'un vainqueur : chaque année, elle souriait à leurs conquêtes et les défiait aux exploits les plus gigantesques; elle se croyait pour toujours en sûreté au milieu d'un état militaire qui comptait plus d'un million et demi d'hommes; elle n'examina pas sa composition, ses élémens nouveaux, ses

couleurs et ses organisations; elle voyait des aigles, c'étaient ses drapeaux.

Mais, s'il n'est plus temps de réparer de si fatales méprises, il faut du moins les signaler. L'expérience malheureusement est un fanal qui ne brille qu'après les tempêtes; c'est pourquoi il y a toujours des fausses routes et toujours des naufrages.

A mesure que le généralissime de l'état militaire de France s'étendit dans sa vaste domination, il prit une habitude si facile de gouverner les provinces envahies, de commander à leurs souverains, de disposer de leurs troupes, que bientôt ce fut pour lui une pensée de puissance naturelle que d'allier et de confondre, sous les mêmes lois, dans les mêmes combinaisons, les cadres volontaires des armées nationales et les contingens obligés des confédérations étrangères.

Ainsi, depuis 1804, l'on vit le nombre des hommes de guerre, leur essence politique et leur espèce sociale s'élever, croître et décroître en sens opposés : les troupes de ligne ne connaissaient plus de rapports avec les gardes nationales; au commencement de la Révolution, c'était au contraire dans ces bataillons civiques que les régimens s'étaient jetés avec envie et rivalité : les troupes étrangères, alors, ne pouvaient partager l'honneur des drapeaux français; et de 1805 à 1812, elles parvinrent à les embarrasser,

à les couvrir même de leurs enseignes, tant de fois vaincues, prises et dédaignées.

Tout, dans la composition de l'état militaire impérial, se trouva donc bien loin des institutions fondamentales : il n'y parut que des princes et des majestés; on n'y signifia des ordres qu'aux noms de ducs et d'excellences; on y parla toutes les langues; on y rencontra tous les uniformes; les décorations, les grades et les honneurs appartenaient à toutes les couronnes; on en demanda, on en obtint de toute espèce; on échangea sa naturalité sans scrupule; on se donna pour sujet ou pour vassal sans réserve. La France ne fut plus le mot de ralliement, et la patrie, le nom sacré.

Alors, le guerrier fameux qui commandait seul à cet immense développement militaire, mêla tous les noms des vieilles familles monarchiques, tous les titres héréditaires de l'oligarchie féodale, aux grands noms de la gloire nationale, et ne se crut jamais plus fort, plus grand et plus maître du monde.

Mais à peine le malheur eut-il frappé cette puissance qui n'avait plus rien de commun avec les masses de la population, qui les avait accoutumées à l'inertie, éloignées des débats publics, fatiguées de renouvellemens despotiques et régaliens : tout s'évanouit.... Les armées les plus guerrières ne retrouvèrent point de gardes nationales en réserve; les grandeurs furent sans influence, les étrangers

sans foi; il n'y avait eu que des complaisans, des conseillers timides; il n'y eut plus que des transfuges et des accusateurs audacieux : le gouvernement impérial tomba de toute sa hauteur, dans un an.

Non! la catastrophe n'a point été une fatalité! le hasard s'en étonne lui-même encore : tout, dans cette ruine colossale, fut l'œuvre du pouvoir.

Tant que les armées ne cessèrent d'être nationales; qu'un général en chef, sans titres, commanda sans ambition; qu'il n'y eut que des états-majors de quelques grades; que le Gouvernement parla au nom de la patrie; que les défaites des troupes firent le danger commun des citoyens; que le grand mobile de guerre fut l'indépendance; le grand intérêt de la paix, la liberté; qu'enfin le péril de l'autorité sembla la perte même de l'État : la France resta inébranlable; souvent abattue, vaincue parfois, elle se releva sans cesse plus grande, et triompha toujours.

Que les souverains, quels qu'ils soient, ne cherchent donc pas, au loin, leurs combinaisons d'existence! il n'y a qu'une force pour maintenir les institutions; *le peuple* : qu'un moyen pour éterniser les dynasties; *le bonheur public*.

CHAPITRE VI.

Retours politiques.

De tous les maux que les révolutions amènent à leur suite, les plus grands et les plus irréparables ne sont pas les changemens de gouvernement, leurs alternatives d'existence et leurs oppositions de principes, de calculs ou d'actions.

Il y a sans doute, dans chaque forme d'État et à chaque période de commandement, une incertitude, une instabilité qui minent les vertus sociales, laissent flotter les vœux et appellent sans cesse d'autres temps, d'autres moyens et d'autres hommes. Sans doute, parmi ces règnes éphémères et aventureux, le plus court est le moins regretté, et le plus long, le plus funeste : effectivement chacun a ses torts; aucun, ses réparations. On craint, on espère tour à tour; on souffre, on se confie à la fois; l'esprit s'agite, et se repose au même moment; et tout-à-coup rien n'est plus : il faut recommencer une nouvelle ère, parcourir d'autres cercles, s'égarer encore de systèmes en systèmes, et n'avoir ni base, ni orbite, ni centre, ni terme de mouvement.

Mais, ce ne fut point positivement à ces passages, à ces destructions mutuelles de grandes autorités *de droit* ou *de fait*, que la France se vit redevable de ses dernières extrémités, de sa mise à merci et de sa ruine totale.

Une puissance nationale, centre d'esprit public, présidait plus souverainement à ses destins ; et c'était le patriotisme de ses armées.

Si l'on examine la part de chaque gouvernement dans les circonstances les plus désastreuses de nos phases politiques ; les événemens même prouvent que les torts, les abus, les fautes et les écarts du pouvoir régnant, amenèrent toujours d'autres circonstances à l'abri des drapeaux et des armes ; et qu'il y eut souvent, par leur seule influence, des retours plus remarquables de consolation, de force et de stabilité.

L'ancien régime n'était qu'une tradition hostile pour les idées nouvelles ; la loi de réformation l'atteignit donc sans peine : et, tout aussitôt détruit qu'attaqué, il ne put ni composer, ni se rendre ; il fut condamné à l'oubli, son crime était dans le passé. Aussi, toute la crise du temps se borna à des récriminations, des vœux, des essais et des réformes.

C'est à la monarchie constitutionnelle que les périls commencèrent pour l'État : quand elle eut reçu ses nouveaux pouvoirs, et pris sa marche embarrassée, elle devint bientôt suspecte ; on lui chercha des

fauteurs; on l'accusa de leurs complots; on lui imputa leurs attaques; on la chargea de leurs défections, et bientôt aussi elle fut sacrifiée... Cette première catastrophe sembla l'anéantissement même de la France!

Mais, l'armée combattait; et, malgré les manifestes de Cobourg, malgré les déclarations de Bouillé, la Patrie ne passa point de l'indépendance à l'esclavage; du mouvement, au silence; de la vie, à l'extermination.

Le gouvernement révolutionnaire, qui avait fait de la naissance, un crime; de la mort, une grâce; qui se décima tant de fois, et courut sus aux citoyens et à leurs fortunes, pouvait à chaque instant descendre de la tribune publique, et monter à l'échafaud; tout appelait son heure dernière, tout l'invoquait dans la terreur et le désespoir: mais il s'était armé de la victoire; il se couvrait du drapeau national; alors il se perdit tranquillement dans une nouvelle combinaison de pouvoirs, et, cette fois encore, il n'y eut de secousse funeste, ni pour la France, ni pour sa régénération.

Qu'une époque dût justifier les craintes et l'effroi des citoyens, c'était, à coup sûr, celle des déroutes et des défaites, sous le Directoire: cependant elle ne fut encore qu'une modification politique, inespérée et paisible. Ce gouvernement si fier et si dédaigneux, si puissant d'abord et si faible; cette autorité, maîtresse un instant de son sort, et tout-

à-coup renversée, n'entraîna dans sa chute que des machinations soupçonneuses, des rivalités ridicules, une vaine représentation et de longs désappointemens, Masséna, Saint-Cyr, Lecourbe, Soult et Molitor avaient triomphé à Bosco, au Saint-Godard, dans la vallée de la Linth et à Zurich.

Le Consulat, tout éclatant de hauts faits et de prospérités, sembla seul, pour la France, une transition glorieuse aux plus beaux jours d'un Empire universel où tout allait incessamment disparaître et s'abîmer à la fois; mais, au moment même de l'abdication de 1814, la Patrie ne désespéra pas... S'il y avait un nouveau gouvernement, il y avait encore une vieille armée et une grande nation!

Ainsi, le sort avait toujours ses chances en réserve, et la fortune, ses retours en grâce.

Par malheur, on se défia de la vaillance, on eut peur du patriotisme des drapeaux et des citoyens: on capitula pour l'armée, l'État fut ruiné; on la licencia, la France fut perdue. La catastrophe la plus fatale, la seule mortelle enfin, se consomma donc derrière la Loire....

Qu'un gouvernement, malgré ses droits, ne s'y trompe pas! dès qu'il se présente sans défense, devant un vainqueur, ce n'est point un allié, un ami qu'il aborde: c'est un spoliateur avide, et souvent un assassin. Il n'est plus temps de pourparler, de se plaindre, de dire et d'oser: on est à miséricorde; et, dans cette position, le traité du

plus fort n'a plus qu'une clause : *la honte ou la vie ;* le sort du plus faible, qu'une chance : *la vie* et *la honte.*

Ce ne fut point avec cette confiance que les divers gouvernemens de la Révolution se succédèrent en face de l'ennemi ; tout au contraire, ils placèrent en hâte les dieux domestiques, au milieu des camps nationaux. Aussi, la Convention, plus en péril qu'aucun, la Convention toute ensanglantée, toute repoussée des vœux, affronta les haines et les coalitions ; se fit craindre partout, combattit à outrance, et dicta la loi.

Une dynastie vénérée et nationale avait bien d'autres impressions à faire sur les ames à son apparition ; elle pouvait tout rallier à sa voix, se présenter hardiment avec la paix ou la guerre : l'armée n'eût jamais été plus redoutable à l'étranger, ni plus dévouée au nouveau pouvoir. On n'osa s'y fixer, et l'on subit le traité *de la force.*

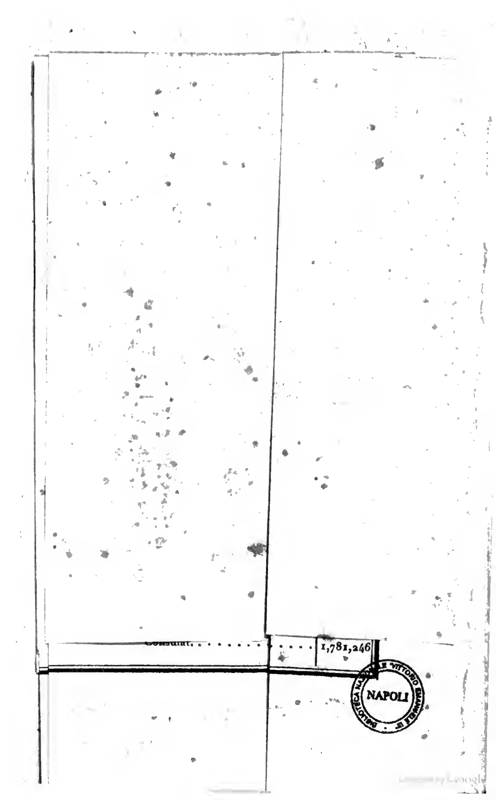
Mais la providence semble, chaque jour, se complaire à rapprocher les temps, à rappeler des occasions de puissance et de gloire pour le trône héréditaire. Des régénérations sociales bravent tour à tour l'oppression des grandes alliances ; il ne faut qu'un prince pour exaucer les vœux des peuples, proclamer leur indépendance et apparaître en *Rédempteur.*

C'est à la grande famille des Bourbons que la fortune confie ses retours et garde ses faveurs : l'époque

d'action n'est plus son secret; ce qui se passe est un appel. Si le souverain l'entend, l'armée nationale se réforme aujourd'hui; et demain, il est le législateur des deux hémisphères.

La loi de la France, cette fois, serait leur liberté; sa gloire, leur reconnaissance.

FIN.



Consumat. . . . . | 1,781,246

PIÈCES.

(N° 1.)

A M. le comte d'Esterhazy. — Du 16 octobre 1789.

Le prieur des Jéronimites de Diversemont, près Fumay en Hainaut, a demandé, Monsieur, que sa maison ne soit point assujettie au service que le commandant de la garde bourgeoise de ce lieu exige qu'elle remplisse. Les milices nationales ne s'étant formées que pour assurer la tranquillité publique, et les religieux participant, comme les autres citoyens, aux avantages que procurent dans les provinces ces sortes d'établissemens, le roi, à qui j'ai rendu compte de la demande de ce prieur, n'a pas jugé que les Jéronimites de Diversemont dussent être tout-à-fait exempts de ce service; et Sa Majesté a pensé que, comme ils ne peuvent le remplir par eux-mêmes, ils devaient au moins se faire suppléer ou payer pour l'être. Je vous prie de vouloir bien écrire en conséquence à leur prieur.

A M. le comte de Saint-Priest. — Du 25 décembre 1789.

M. de Mondenard, maréchal-de-camp, se plaint, Monsieur, par la lettre ci-jointe, de ce que les sieurs Martin, Solliers et Lamotte, l'ont fait comprendre dans l'état de la

milice nationale de la Pluesse, en Brouillois, en qualité de soldat. La Guyanne, où la paroisse de la Pluesse est située, faisant partie du département qui vous est confié, je ne puis que vous adresser la réclamation de cet officier-général.

A M. de Sombreuil, maréchal-de-camp, gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides. — Du 23 décembre 1789.

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, Monsieur, le 10 de ce mois, que je m'en remettais à M. le comte de Saint-Priest de donner des ordres pour faire exempter le sieur Bon de Villeneuve, capitaine invalide, du service de la garde bourgeoise, en considération de son âge avancé. Le ministre me marque qu'il a écrit aux officiers municipaux de Puy-Laurens de le dispenser à l'avenir de ce service.

(N° 2.)

A M. le comte de Durfort, lieutenant-général des armées du roi, et commandant en second en Dauphiné. — Du 21 octobre 1789.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, avec une lettre signée des officiers municipaux du Pont-de-Beauvoisin et des officiers de la garde nationale de cette ville, un procès-verbal qu'ils ont dressé à l'occasion des propos injurieux que quelques Français, arrivant de Chambéry, ont tenus contre cette garde. Je vous prie de vous assurer si ces voyageurs, qu'on croit être au service, ont effectivement donné lieu à la plainte portée contre eux; et, dans ce cas, s'ils sont encore au Pont-de-Beauvoisin, je m'en remets à vous de leur faire faire une sévère réprimande pour s'être permis d'injurier la garde nationale de cette ville.

A M. le comte D'Haussonville, commandant en Lorraine. — Du 21 octobre 1789.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, avec une lettre du sieur Blaux, avocat, demeurant à Sarguemines, le procès-verbal qu'il a rédigé pour constater les insultes qu'il a essuyées de la part du sieur de Pinsun, sous-lieutenant au régiment des chasseurs de Flandres, en garnison dans cette ville; je vous prie de faire vérifier si les plaintes du sieur Blaux sont fondées; et dans le cas où son exposé aurait été exact, vous voudriez bien, en me renvoyant son mémoire, me marquer de quelle punition le sieur de Pinsun vous aura paru susceptible, afin que je propose au roi de la lui faire infliger.

(N° 3.)

Circulaire ministérielle du mois de mai 1790. — Aux commandans des troupes.

Monsieur, l'union de tous les corps qui composent l'État, pouvant seule assurer la tranquillité au dedans, comme sa force au dehors, le roi entend que tous les corps militaires ne fassent aucune difficulté de se rendre à l'invitation qui pourra leur être faite par les gardes nationales des villes où ils sont en garnison, de se joindre à elles pour prêter, d'un commun accord, le serment fédératif. Le bonheur de tous est le but unique des vœux constans de Sa Majesté; et c'est la servir comme elle veut l'être, que de se porter avec franchise et loyauté, *à tous les actes* qui pourront établir la confiance, et resserrer les liens qui jamais ne doivent cesser d'unir son immense famille.

(N° 4.)

Proclamation concernant la revue des gardes nationales. — Du 13 juillet 1790.

Sa Majesté désirant connaître plus particulièrement et faire la revue des différentes gardes nationales et des volontaires qui se sont rassemblés à Paris, pour la Confédération générale du 14 juillet, ordonne que les différentes troupes se rassemblent aujourd'hui mardi à trois heures de l'après-midi, sur la place de Louis XV et dans les Champs-Élysées. Les troupes se rangeront sous leurs chefs respectifs, suivant les différentes divisions dont elles sont composées. Elles entreront dans le jardin des Tuileries, les unes après les autres, sans prétendre à aucune primauté les unes sur les autres, dans l'ordre de marche.

Celles qui arriveront les premières, seront placées le plus près du Pont-Tournant, et ainsi de suite. Elles prendront par la grande allée des Tuileries, passeront sous le vestibule du château, sortiront par la Cour royale et le Carrousel, où elles se sépareront pour retourner chacune dans leurs quartiers respectifs. Les commandans marcheront à la tête de leurs troupes, et présenteront, en passant, à Sa Majesté, un état des officiers, gardes nationaux et volontaires qui sont sous leurs ordres, avec la désignation des départemens, districts et cantons auxquels ils appartiennent.

(N° 5.)

A MM. les officiers de la garde nationale de Lille, Gravelines et autres lieux. — Lettre du ministre de la guerre, du 4 novembre 1789.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, le réglement imprimé concernant la garde bourgeoise de Lille. L'Assem-

blée nationale devant s'occuper de la formation de ces corps, il ne m'est pas possible d'examiner le réglement que vous m'avez adressé, et vous ne pouvez qu'attendre celui qui paraîtra concernant les gardes nationales.

A M. de Lancé, major-commandant, à Narbonne. — Du 17 novembre 1789.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 30 du mois dernier; il est vraisemblable qu'il sera rendu un réglement général sur toutes les milices nationales du royaume. Si le Gouvernement prend ce parti, il ne manquera pas de statuer sur les rapports qu'il devra y avoir entre ces troupes, celles de ligne, et les états-majors des places, et de fixer les limites de l'autorité qui pourra être confiée à chaque corps. Jusqu'à cette époque, vous devez vous abstenir de donner aucun ordre à la milice nationale de Narbonne, et vous conduire, envers elle, avec toute la prudence que les circonstances actuelles exigent.

(N° 6.)

Garde nationale parisienne en 1790.

Etat-major général.	Le marquis de La Fayette, commandant général. — de Gouvion, major général. — Dumas, maréchal général des logis. — de La Jard, premier aide major général. Le chevalier D'Ermigny, aide major général. — de Lacolombe, *idem.* — Parent D'Estany, premier adjud. major génér. de Plainville, adjudant major général. Richardin, *idem.*
Aides-de-camp.	MM. Jauge, Boinville, Masson, Curmer, de Romeuf, Cottin, de La Rue, Chaumont, Desmottes, de Maillan.
Chefs de division.	MM. Charton, de Courtanmer, de Ramainvilliers, de Saint-Cristau, D'Ormesson et duc D'Aumont.

Majors de division. MM. de Saint-Vincent, Dorblay, de Vinezac, Dumas de Saint-Marcel, de Laleu, de Bazoncourt.

États-majors.	de légion...	Chef de légion..........	1	complet 33.
		Adjudant général........	1	
		Sous-adjudant général...	1	
		Adjudans majors........	10	
		Sous-adjudans majors...	20	
	de bataillon.	Commandant en chef.....	1	complet 6.
		— en second...........	1	
		Adjudant major........	1	
		Porte-Drapeau.........	1	
		Chirurgien major.......	1	
		Maître armurier........	1	

(N° 7.)

Loi relative aux vétérans de la garde nationale. — Du 6 juin 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire; considérant que la garde nationale est au moment d'être organisée dans tous les départemens de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale voulant reconnaître les services rendus à la patrie par les vétérans, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. L'Assemblée nationale dérogeant à l'article 30 (de la 2e Section) de la loi relative à l'organisation de la garde nationale, décrète que les citoyens qui sont au-dessus de cinquante ans, pourront continuer à servir dans les bataillons de vétérans, en justifiant toutefois de leur inscription dans ces bataillons avant la loi relative à l'organisation de la garde nationale.

II. L'Assemblée nationale, applaudissant au zèle des vétérans qui demandent à marcher à leurs frais aux frontières, renvoie leur demande au pouvoir exécutif.

(N° 8.) *Tableau, par ordre alphabétique, des levées de bataillons départementaires, quelles qu'en aient été les dénominations et la force.*

DÉPARTEMENS.	Nombre de bataillons.	DÉPARTEMENS.	Nombre de bataillons.
Ain	12	Report	304
Aisne	5	Lot-et-Garonne	10
Allier	3	Lozère	2
Alpes (Hautes)	6	Manche	13
Alpes (Basses)	7	Marne	8
Ardèche	7	Haute-Marne	4
Ardennes	5	Mayenne	3
Arriège	5	Mayenne-et-Loire	8
Aube	6	Meurthe	11
Aude	9	Meuse	8
Aveyron	2	Montblanc	5
Bouches-du-Rhône	20	Morbihan	4
Calvados	10	Mozelle	5
Cantal	3	Nièvre	3
Charente	11	Nord	20
Charente-Inférieure	8	Oise	9
Cher	3	Orne	5
Corrèze	5	Paris { 1re format... 32; 2e id.... 14	46
Corse	4	Pas-de-Calais	12
Côte-d'Or	13	Puy-de-Dôme	4
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées (Hautes)	5
Creuse	2	Pyrénées (Basses)	10
Dordogne	8	Pyrénées-Orientales	4
Doubs	12	Rhin (Haut)	6
Drôme	10	Rhin (Bas)	11
Eure	5	Rhône-et-Loire	13
Eure-et-Loir	3	Saône (Haute)	12
Finistère	3	Saône-et-Loire	9
Gard	6	Sarthe	9
Haute-Garonne	10	Seine-et-Oise	14
Gers	7	Seine-Inférieure	14
Gironde	17	Seine-et-Marne	6
Hérault	9	Sèvres (Deux)	6
Ille-et-Vilaine	3	Somme	8
Indre	2	Tarn	4
Indre-et-Loire	5	Vaucluse	5
Isère	11	Var	10
Jura	12	Vendée	2
Landes	6	Vienne	3
Loir-et-Cher	4	Vienne (Haute)	5
Haute-Loire	3	Vosges	16
Loire-Inférieure	4	Yonne	7
Loiret	4		
Lot	9	Total général	663
à reporter	304		

Notice des bataillons portant des dénominations particulières, et indication des départemens où ils ont été levés.

Amis de la Patrie, Amis de la République, Arsenal, Bon-conseil, Butte-des-Moulins, Chasseurs républicains, Gravilliers, Lombards, Luxembourg, Muséum, Panthéon, Pont-Neuf, Popincourt, République (1er, 3e, 11e, 12e, 14e), Réunion, Saint-Denis, Saint-Antoine, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Sections (armées), Sections (cinq), Théâtre-Français, Unité. — *Levés à Paris.*

Amis de l'honneur français (avant Marat), Pères de famille. — *Maine-et-Loire.*

Amis, Union. — *Bas-Rhin.*

Apt, Aix, Fédérés d'Aix, *id.* de Marseille, Luberon, Marseille, Martigue, Tarascon, Union. — *Bouches-du-Rhône.*

Arras, Saint-Pol. — *Pas-de-Calais.*

Argelez. — *Hautes-Pyrénées.*

Aurois, Brutus, Chasseurs de la Veste, *id.* révolutionnaires, Phocéens, Révolution, Vengeurs (des). — *Dans le Midi.*

Barbezieux. — *Charente.*

Beauvais, Compiègne, Senlis. — *Oise.*

Bergues ou Dunkerque, Cambrai, Chasseurs du Hainaut, *id.* du Mont-des-Chats, *id.* du Mont-Cassel, Douai, Lille, Saint-Amand, Valenciennes. — *Nord.*

Beziers, Montpellier. — *Hérault.*

Blois. — *Loir-et-Cher.*

Bordeaux, Libourne, Piquiers de la Réole. — *Gironde.*

Braconniers montagnards. — *Aude.*

Briançon. — *Hautes-Alpes.*

Chartres. — *Eure-et-Loir.*

Chaumont. — *Haute-Marne.*

Chasseurs à pied (5e), *id.* de Cassel, *id.* du Midi, *id.*

Réunis, Côtes-de-Brest, Jemmapes, République (Franc de la). — *Dans les légions et corps francs.*

Chasseurs basques. — *Basses-Pyrénées.*
Chinon. — *Indre-et-Loire.*
Dieppe, Égalité, Rouen. — *Seine-Inférieure.*
Dijon, Semur. — *Côte-d'Or.*
Égalité. — *Charente-Inférieure.*
Égalité, Fraternité. — *Lot.*
Melun. — *Seine-et-Marne.*
Mont-Ferme. — *Basses-Alpes.*
Nyons. — *Drôme.*
Parthenai. — *Deux-Sèvres.*
République (4e de la). — *Dordogne.*
République. — *Lot-et-Garonne.*
Rhône, Villefranche. — *Rhône-et-Loire.*
Vengeurs (des). — Vendée.
Vengeur (le). — *Vienne.*
Vosges et Meurthe. — *Vosges.*

(N° 9.)

Lettre du ministre de la guerre à M. le prince de Robecq, Lieutenant général commandant en chef en Flandre et Hainaut. — Du 18 septembre 1789.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, la copie de celle de M. de Boistel, concernant ce qui s'est passé entre lui et le commandant de la milice bourgeoise de Dunkerque. D'après l'exposé même de cet officier-général, il paraît que cet événement n'a eu aucune suite; et, dans les circonstances actuelles, il serait peut-être dangereux d'en donner à une affaire qu'on peut considérer comme terminée. Je crois, de plus, devoir vous observer qu'il eût été à désirer que M. de

Boistel n'eût pas déplacé la sentinelle bourgeoise qui était à sa porte pour la charger d'une commission. Il ne peut pas ignorer qu'une sentinelle ne peut quitter son poste qu'autant qu'elle est relevée par le caporal ou le bas-officier du poste. Je suis bien persuadé que son objet n'était rien moins que de mortifier la sentinelle bourgeoise, lorsqu'il a pris le parti de l'envoyer au chef du roulage de Dunkerque; mais, s'il y avait eu une dénonciation de faite à ce sujet, elle aurait pu procurer des désagrémens à cet officier-général, parce que, dans cette occasion, il avait agi contre les dispositions des ordonnances.

A M. le marquis de Livarot, maréchal-de-camp, employé en Flandre, à Lille. — Du 18 septembre 1789.

. . . . . . Mes principes sont très-conformes aux vôtres concernant les milices nationales; il serait sans doute très-convenable de réduire celle de Douai à huit cents hommes. Mais, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne doit rien statuer relativement à ces milices. Il est vraisemblable qu'il interviendra un réglement général à ce sujet; jusqu'à ce qu'il soit rendu, c'est aux municipalités à donner à ces troupes l'organisation la plus propre à maintenir le bon ordre et la tranquillité dans les villes.

L'officier du régiment du colonel-général de l'infanterie française et étrangère qui, conjointement avec un autre officier de ce corps et un aspirant du génie, s'est répandu en injures et en menaces, contre un poste et une patrouille de la milice nationale de Lille, est infiniment repréhensible. La modération que les volontaires ont montrée dans cette circonstance forme un contraste bien frappant avec la légèreté et l'inconsidération des trois militaires. On ne peut trop applaudir à la conduite que ces volontaires ont tenue; et S. M. vous charge particulièrement de leur en témoigner sa

satisfaction. Elle a bien voulu ratifier la punition que vous avez prononcée contre les officiers; mais, elle a jugé néanmoins que leur faute était de nature à en exiger une plus sévère; et elle vous ordonne de les prévenir que s'ils se permettaient encore les mêmes excès, elles n'hésiterait pas à les faire casser.

(N° 10.)

Tableau de répartition, entre quarante-neuf départemens, des contingens à fournir par la garde nationale pour le service d'activité militaire.

ARRONDISSEM.	DÉPARTEMENS.	Nombre de cohortes à raison de 600 hommes.	Contingent à fournir par les départemens.	Contingent mis temporairement en activité.	TOTAL par arrondissement.
1. Chantiers du Texel.	Bouch.-de-la-Meuse...	6	3,600	288	1,200
	Bouches-de-l'Issel....	3	1,800	144	
	Ems-Occidental......	3	1,800	144	
	Frise..............	2	1,200	96	
	Issel-Supérieur.......	3	1,800	144	
	Zuyderzée..........	8	4,800	384	
—	—	25	15,000	1,200	
2. Chantiers d'Anvers et de Flessingue.	Bouch.-de-l'Escaut...	1	600	61	3,600
	Dyle..............	8	4,800	488	
	Escaut.............	10	6,000	610	
	Jemmape..........	8	4,800	488	
	Nèthes (Deux)......	6	3,600	366	
	Nord..............	10	6,000	611	
	Lys...............	8	4,800	488	
	Pas-de-Calais........	8	4,800	488	
—	—	59	35,400	3,600	
3. Chantiers de Cherbourg.	Calvados...........	8	4,800	407	3,000
	Eure..............	6	3,600	304	
	Eure-et-Loir........	4	2,400	202	
	Manche............	12	7,200	612	
	Orne..............	6	3,600	304	
	Oise..............	5	3,000	253	
	Seine-Inférieure......	10	6,000	510	
	Somme............	8	4,800	408	
		59	35,400	3,000	
			Effectif.........		7,800

ARRONDISSEM.	DÉPARTEMENS.	Nombre de cohortes à raison de 600 hommes.	Contingens à fournir par les départemens.	Contingens mis temporairement en activité.	TOTAL par arrondissement.
	Report				7,800
4. Chantiers de Brest et de Lorient.	Côtes-du-Nord	8	4,800	445	3,000
	Finistère	8	4,800	445	
	Ille-et-Vilaine	8	4,800	445	
	Indre-et-Loire	4	2,400	222	
	Loir-et-Cher	2	1,200	111	
	Mayenne	4	2,400	222	
	Maine-et-Loire	6	3,600	333	
	Morbihan	8	4,800	444	
	Sarthe	6	3,600	333	
	—	54	32,400	3,000	
5. Chantier de Rochefort.	Charente	5	3,000	294	2,400
	Char.-Infér.	8	4,800	468	
	Gironde	8	4,800	468	
	Loire-Inférieure	8	4,800	468	
	Sèvres (Deux)	4	2,400	234	
	Vendée	4	2,400	234	
	Vienne	4	2,400	234	
	—	41	24,600	2,400	
6. Chantiers de Toulon.	Alpes (Hautes)	2	1,200	113	3,000
	Alpes (Basses)	2	1,200	113	
	Alpes-Maritimes	2	1,200	113	
	Bouches-du-Rhône	6	3,600	340	
	Drôme	5	3,000	283	
	Gard	8	4,800	452	
	Hérault	6	3,600	340	
	Isère	8	4,800	454	
	Mont-Blanc	4	2,400	226	
	Var	6	3,600	340	
	Vaucluse	4	2,400	226	
		53	31,800	3,000	
TOTAL du contingent des arrondissem. mis temporairement en activité					16,200

(N° 11.)

État des dénominations anciennes et des désignations nouvelles des régimens d'infanterie et cavalerie de l'armée française, à compter du 1er janvier 1791.

INFANTERIE DE LIGNE.

Colonel-Général.	N° 1	Soissonnais.	N° 40
Picardie.	2	De la Reine.	41
Piémont.	3	De Limosin.	42
Provence.	4	Royal-Vaisseaux.	43
Navarre.	5	D'Orléans.	44
D'Armagnac.	6	De la Couronne.	46
De Champagne.	7	De Lorraine.	47
D'Austrasie.	8	D'Artois.	48
Normandie.	9	De Vintimille.	49
Neustrie.	10	De Hainault.	50
De la Marine.	11	De la Sarre.	51
D'Auxerrois.	12	De La Fère.	52
Bourbonnais.	13	Royal-Roussillon.	54
Forès.	14	De Condé.	55
Béarn.	15	De Bourbon.	56
D'Agénois.	16	De Beauvoisis.	57
D'Auvergne.	17	De Rouergue.	58
Royal-Auvergne.	18	Bourgogne.	59
Flandre.	19	Royal-la-Marine.	60
Cambresis.	20	Vermandois.	61
Guyenne.	21	Languedoc.	67
Viennois.	22	Beauce.	68
Royal.	23	Médoc.	70
Brie.	24	Vivarais.	71
Poitou.	25	de Vexin.	72
Bresse.	26	Royal-Comtois.	73
Lyonnais.	27	De Beaujolois.	74
Du Maine.	28	De Monsieur.	75
Dauphin.	29	De Penthièvre.	78
Du Perche.	30	De Boulonnais.	79
D'Aunis.	31	D'Angoumois.	80
De Bassigny.	32	De Conti.	81
Touraine.	33	De Saintonge.	82
D'Angoulême.	34	De Foix.	83
D'Aquitaine.	35	De Rohan.	84
D'Anjou.	36	De Chartres.	90
Maréchal-de-Turenne.	37	De Barrois.	91
De Dauphiné.	38	D'Enghien.	93
De l'Ile-de-France.	39	Le Régiment de nouv. levée.	102

INFANTERIE LÉGÈRE.

Chass. royaux de Provence.	N° 1	Chasseurs d'Auvergne.	N° 7
— royaux du Dauphiné.	2	— des Vosges.	8
— royaux Corses.	3	— des Cévènes.	9
— Corses.	4	— du Gévaudan.	10
— Cantabres.	5	— des Ardennes.	11
— Bretons.	6	— de Roussillon.	12

RÉGIMENS DE CAVALERIE.

Colonel-général.	N° 1	Orléans.	N° 13
Royal.	2	Royal-Piémont.	14
Royal-Commissaire.	3	Royal-Allemand.	15
La Reine.	4	Royal-Lorraine.	16
Royal-Pologne.	5	Royal-Bourgogne.	17
Du Roi.	6	De Berry.	18
Royal-Étranger.	7	Royal-Normandie.	19
Des Cuirassiers.	8	Royal-Champagne.	20
D'Artois.	9	Royal-Picardie.	21
Royal-Cravattes.	10	Royal-Navarre.	22
Royal-Roussillon.	11	Royal-Guyenne.	23
Dauphin.	12	Le Régiment de nouv. levée.	24

DRAGONS.

Royal.	N° 1	Mestre-de-Camp-Général.	N° 10
Condé.	2	Angoulême.	11
Bourbon.	3	Artois.	12
Conti.	4	Monsieur.	13
Colonel-Général.	5	Chartres.	14
La Reine.	6	Noailles.	15
Dauphin.	7	Orléans.	16
Penthièvre.	8	Schomberg.	17
Lorraine.	9	Du Roi.	18

CHASSEURS A CHEVAL.

Alsace.	N° 1	Picardie.	N° 7
Des Evêchés.	2	Guyenne.	8
Flandres.	3	Lorraine.	9
Franche-Comté.	4	Bretagne.	10
Hainault.	5	Normandie.	11
Languedoc.	6	Champagne.	12

HUSSARDS.

Berchiny.	N° 1	Saxe.	N° 4
Chamborand.	2	Colonel-Général.	5
Esterhazy.	3	Lauzun.	6

(N° 12.)

Le ministre de la guerre à M. le comte de Caraman, lieutenant-général commandant en chef en Provence, à Marseille; le duc de Maillé, lieutenant-général commandant en chef en Aunis, à La Rochelle; le comte de Langeron, lieutenant-général commandant en chef en Bretagne. — Du 18 septembre 1789.

J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, les témoignages avantageux que vous m'avez rendus des divers régimens qui servent sous vos ordres dans la province où vous commandez. S. M. n'a appris qu'avec la plus vive sensibilité, que l'honneur qui, dans tous les temps, fut le caractère distinctif du militaire français, avait constamment animé les chefs et les officiers de ces corps, dans toutes leurs démarches, et que les soldats, mus par le même sentiment, avaient disputé de zèle avec eux pour le bien du service et le rétablissement de la tranquillité publique. Elle vous charge expressément d'annoncer aux uns et aux autres que leur conduite a mérité son approbation la plus entière, et que sa satisfaction est égale au désir qu'elle a de leur donner des preuves de son affection et de sa bienveillance.

J'ai l'honneur, etc.

(N° 13.)

Décret qui approuve la liste des représentans du peuple préposés par le Comité de salut public, pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées. — Du 17 pluviose an II.

Armée du Nord, Goupilleau (de Fontenay).
Ardennes-et-Moselle, Gillet.

Rhin, Rougemont.
Alpes, en Italie, Dubrœucq (de Pas-de-Calais).
Pyrénées orientales et occidentales, Château-Neuf-Landon.
Armée de l'Ouest et des Côtes de Brest, Dubois-Crancé.
Côtes de Cherbourg, Pomme.

(N° 14.)

INFANTERIE DE LIGNE.

Fédérés nationaux des vingt-trois départemens.	23
— bataillons 1er à 17e.	17
Bataillons des réserves, 1 à 31.	31
— des côtes maritimes, formés à Grenoble, de l'excédant du contingent des trois cent mille hommes.	24
— de la formation d'Orléans, de 1 à 15.	15
— de la formation d'Angers.	12
— de la Montagne, formés à Toulouse, à Landau.	3
— de Jemmapes, des côtes de Brest.	5
— levés dans le Midi.	62
Total des bataillons. . .	192

INFANTERIE LÉGÈRE.

Premier et second bataillons formés dans les divisions de l'Ouest.	2
Bataillons formés à l'armée d'Italie.	3
— de Chasseurs-Francs du Nord, de 1 à 5.	5
Bataillons-Francs de la Moselle, de la République, des Antilles, de Mayence, etc.	9
Bataillons de chasseurs avec différens numéros et dénominations.	16
— de tirailleurs, idem.	10
Total des bataillons. . .	45

(N° 15.)

Arrêté du Comité de salut public, concernant l'envoi des chants et hymnes patriotiques aux armées de terre et de mer. — Du 21 messidor an II.

Le Comité de salut public arrête que l'association des artistes-musiciens et compositeurs fera passer aux diverses armées de la république, soit de terre, soit de mer, douze mille exemplaires des chants et hymnes patriotiques, propres à propager l'esprit républicain et l'amour des vertus publiques. Cette association en enverra dix exemplaires par centurie, à l'école du Camp de Mars.

Il lui sera donné, pour chaque trimestre et à l'avance, un mandat sur la trésorerie nationale, pour ce nombre d'exemplaires, à raison de cinq livres par livraison annuelle complète. Elle justifiera de la livraison de ces exemplaires pardevant les commissaires du mouvement des armées de terre et de la marine, à raison de dix mille pour les armées de terre, et de deux mille pour celles de mer.

(N° 16.)

Composition d'une compagnie d'ambulance.

Officiers	Centenier-commandant	1	2
	Sous-centenier chargé des détails	1	
Sous-officiers	Sergent-adjudant	1	17
	Sergens-infirmiers-majors	5	
	Caporaux-infirmiers	11	
Troupe	Infirmiers ordinaires	96	106
	Ouvriers et cuisiniers	8	
	Cors	2	
	Complet		125

Quand on voudra recomposer ces formations philantropiques, la décret de leur première création pourrait encore en faire la base; mais les grades, les dénominations et l'uniforme devront être les mêmes que pour l'armée; la considération aussi, et plus peut-être.

(N° 17.)

Le ministre de la guerre à M. le vicomte de Brachet, aide-major des gardes-du-corps. — Du 24 octobre 1789.

J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, au sujet des ordres par lesquels les officiers de ses gardes étaient autorisés à commander dans leurs quartiers respectifs. Des motifs particuliers ayant déterminé S. M. à suspendre leur service, ces officiers n'ont plus de pouvoir à exercer dans ces quartiers, et elle entend que les ordres dont il s'agit soient regardés comme non avenus. J'en informe directement M. de Rebel.

J'ai, etc.

(N° 18.)

Discours du roi à la garde nationale.

Messieurs, ma garde militaire, rassemblée conformément à la constitution, commence son service auprès de moi, et la garde nationale n'aura plus qu'une garde d'honneur à fournir; mais je n'ai pas voulu que ce changement se fît sans vous témoigner ma satisfaction particulière des preuves de zèle et d'attachement que vous m'avez données. En me

voyant de plus près, vous avez mieux connu mes intentions et mon amour constant pour le bonheur du peuple : je vous charge de faire connaître à vos concitoyens mes vrais sentimens, et de repousser, dans toutes les occasions, les bruits injurieux que des méchans répandent contre moi et ma famille, pour exciter l'inquiétude et troubler la tranquillité.

La garde nationale parisienne a constamment donné les meilleurs exemples, par son zèle infatigable pour le maintien de la tranquillité publique. Je n'ai qu'à l'engager à continuer, et ce serait avec plaisir et confiance que je marcherais moi-même avec elle pour défendre et garantir les propriétés de chaque citoyen, et assurer le respect et l'obéissance qui sont dus aux lois.

Le nombre des volontaires pour ma garde d'honneur a été réglé de concert avec les chefs de la garde nationale. En fixant ce nombre, j'ai voulu diminuer la fatigue pour les citoyens de Paris ; mais ils peuvent être sûrs du plaisir que j'aurai toujours à me voir entouré d'eux au nombre que leur zèle leur suggérera.

A la garde militaire.

MESSIEURS, en prenant auprès de moi le service de ma garde ordinaire, j'espère bien voir régner entre vous et la garde nationale la plus parfaite union et la cordialité la plus fraternelle ; et que, par votre conduite vis-à-vis d'elle, vous me servirez à lui donner, en tout temps, des témoignages de la bienveillance et de l'affection particulière que je lui porte.

Vous venez de prêter le serment que la constitution prescrit : songez toujours qu'elle doit être le point de ralliement auprès de moi, et que votre attachement à la nation et votre respect pour la loi sont les plus sûrs garans que vous pourrez me donner de votre dévouement pour son service.

(N° 19.)

On a cité parmi les défenseurs de la monarchie tués au 10 août, des étrangers, des grenadiers des Filles-Saint-Thomas, et de fidèles serviteurs de tous rangs ; mais pour ces hommes qui avaient pris le titre de *Chevaliers du Poignard*, qui s'étaient introduits forcément pour se faire égorger aux pieds du trône, on n'en trouva point au milieu des morts.

Le vrai zèle ne se débat pas en démonstrations ; le vrai courage ne fait point parade de dévouement. Quand on sent son devoir, on reste à son poste quel qu'il soit, et l'on y périt, quoi qu'il arrive.

(N° 20.)

Emplacement de la gendarmerie nationale en 1813.

PREMIÈRE LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Paris.
comp. de la Seine.	1 capitaine. 5 lieuten.	Paris. Seaux, Passy. Saint-Denis.
de l'Oise.	1 capitaine. 1 lieuten. 4 s.-lieut.	Beauvais. Compiègne. Clermont, Senlis.
de Seine et Marne.	1 capitaine. 5 lieuten.	Melun. Fontainebleau. Provins. Meaux.
de Seine-et-Oise.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Versailles. Corbeil. Etampes. Mautes.

DEUXIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Caen.
comp. du Calvados.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Caen. Bayeux. Vire. Lisieux.
de l'Eure.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Evreux. Bernay.
de la Manche.	1 capitaine. 4 lieuten.	Saint-Lô. Avranches. Valogne.
de la Seine-Infér.	1 ch. d'esc. 4 lieuten.	Rouen. Yvetot. Neufchâtel.
du 2e arr. mar.	1 cap. en 2e. 1 l. en 2e.	Cherbourg.

TROISIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel, 1 ch. d'esc.	Alençon.
comp. de l'Orne.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Alençon. Mortagne. Argentan. Domfront.
d'Eure-et-Loir.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Chartres. Châteaudun. Dreux.
de la Mayenne.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Laval. Château-Gontier. Mayenne.
de la Sarthe.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Mans. Mamers. La Flèche. Saint-Calais.

QUATRIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Rennes.
comp. d'Ile-et-Vilaine.	1 capitaine. 6 lieuten.	Rennes Saint-Servan. Fougères. Vitré. Redon.
des Côtes-du-Nord.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Saint-Brieux. Guingamp. Dinan. Loudéac.
du Finistère.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Quimper. Châteaulin. Morlaix. Landernau.
du Morbihan.	1 ch. d'esc. 3 lieut. 2 s.-lieut.	Vannes. Ploermel. Napoléonville. Hennebon.
du 3e arr. mar.	1 cap. en 2e. 1 l. en 2e.	Brest.
du 4e *id.*	1 cap. en 2e. 1 l. en 2e.	Lorient.

CINQUIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Angers.
comp. de Maine-et-Loire.	1 capitaine. 5 lieuten.	Angers. Noyelle. Saumur. Beaupréau. Segré.
de la Loire-Infér.	1 capitaine. 6 lieuten.	Nantes. Ancenis. Painbeuf. Châteaubriant. Savenay.
des Deux-Sèvres.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Niort. Melle. Partenay. Bressuire.
de la Vendée.	1 capitaine. 5 lieuten. 1 s.-lieut.	Napoléon. aux Sables. aux Herbiers. Fontenay. Montaigu.

SIXIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Tours.
comp. d'Indre-et-Loire.	1 capitaine. 4 lieuten.	Tours. Loches. Chinon.
de l'Indre.	1 ch. d'esc. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Châteauroux. Issoudun. au Blanc. à la Châtre.
de Loir-et-Cher.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Blois. Vendôme. Romorantin.
de la Vienne	1 capitaine. 4 lieuten.	Poitiers. Châtellerault. Montmorillon.

SEPTIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Bordeaux.
comp. de la Gironde.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bordeaux. La Réole. Blaye.
de la Charente.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Angoulême. Ruffec. Barbezieux.

de la Char.-Infér.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	La Rochelle. Saintes. S.-Jean-d'Angely. Jonsac.
des Landes.	1 capitaine. 4 lieuten.	Mont-de-Marsan. Saint-Sever. Dax.
du 5e arr. mar.	1 cap. en 2e. 1 l. en 2e.	Rochefort.

HUITIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Périgueux.
comp. de la Dordog.	1 capitaine. 4 lieuten.	Périgueux. Nontron. Bergerac.
de la Corrèze.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Tulle. Ussel.
de Lot-et-Garonne.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Agen. Marmande. Villeneuve.
de la Haute-Vienne.	1 ch. d'esc. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Limoges. Bellac.

NEUVIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Toulouse.
comp. de la Haute-Gar.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Toulouse. Saint-Gaudens. Muret.
du Gers.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Auch. Condom. Mirande.
des Basses-Pyrén.	1 ch. d'esc. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Pau. Mauléon. Bayonne. Oléron.
des Hautes-Pyrén.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Tarbes. Bagnères.
de Tarn-et-Gar.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Montauban. Castel-Sarrazin.

DIXIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Carcassonne.
comp. de l'Aude.	1 capitaine. 4 lieuten.	Carcassonne. Narbonne. Limoux.
de l'Arriége.	1 ch. d'esc. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Foix. Pamiers. Saint-Girons.
des Pyrén.-Orient.	1 capitaine. 4 lieuten.	Perpignan. Prades. Céret.
du Tarn.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Alby. Castres. Lavaur.

ONZIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Rhodez.
comp. de l'Aveyron.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Rhodez. Milhau. Espalion. Villefranche.
du Cantal.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Aurillac. Saint-Flour. Mauriac.
du Lot.	1 capitaine. [illegible] lieuten. 1 s.-lieut.	Cahors. Gourdon.
de la Lozère.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Mende. Marvejols. Florac.

DOUZIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Lyon.
comp. du Rhône.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Lyon. S.-Genis-Laval. Villefranche.
de la Haute-Loire.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	au Puy. Yssingeaux. Langeac. Brioude.

de la Loire.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Montbrison. Saint-Etienne. Roanne.
du Puy-de-Dôme.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Clermont. Issoire. Riom. Thiers.

TREIZIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Moulins.
comp. de l'Allier.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Moulins. Montluçon. Lapalisse.
du Cher.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bourges. Sancerre. Saint-Amand.
de la Creuse.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Guéret. Aubusson.
de la Nièvre.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Nevers. Clamecy. Château-Chinon.

QUATORZIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Troyes.
comp. de l'Aube.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Troyes. Bar-sur-Aube. Nogent-sur-Seine.
du Loiret.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Orléans. Pithiviers. Gien. Montargis.
de la Marne.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Châlons. Rheims. Vitry.
de l'Yonne.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Auxerre. Sens. Avallon.

QUINZIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	
comp. du Pas-de-Calais.	1 capitaine. 4 lieuten.	Arras. Saint-Omer. Boulogne.
de l'Aisne.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Laon. Saint-Quentin. Soissons. Château-Thierry.
du Nord.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Lille. Avesnes. Douai. Cassel.
de la Somme.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Amiens. Abbeville. Péronne. Mondidier.

SEIZIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Bruxelles.
comp. de la Dyle.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bruxelles. Louvain. Nivelles.
de l'Escaut.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Gand. Audenarde. Alost. Ecloo.
des Bouches-de-l'Esc.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Middelbourg. Zierikzée. Goees.
de la Lys.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bruges. Ypres. Courtray.
de Jemmape.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Mons. Tournay. Charleroy.

DIX-SEPTIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Liège.
comp. de l'Ourte.	1 capitaine. 4 lieuten.	Liège. Malmédy. Huy.
des Bouches-du-Rhin.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bois-le-Duc. Nimègue. Eyndhoven.

de la Lippe.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Munster. Wesel. Neuenhaus.
de la Meuse-Infér.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Maëstricht. Ruremonde. Hasselt.
des Deux-Nèthes.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Anvers. Malines. Turnhout. Breda.
de Sambre-et-Meus.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Namur. Dinant. Marche.

DIX-HUITIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Metz.
comp. de la Moselle.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Metz. Sarguemines. Thionville.
des Ardennes.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Mézières. Rocroy. Rhetel.
des Forêts.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Luxembourg. Neufchâteau. Rittbourg. Etelbruch.
de la Meuse.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bar-sur-Ornain. Montmédy. Verdun.

DIX-NEUVIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Strasbourg.
comp. de la Meurthe.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Nancy. Lunéville. Château Salins.
du Bas-Rhin.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Strasbourg. Saverne. Wissembourg.
du Haut-Rhin.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Colmar. Altkirch. Delémont. Porentruy.
des Vosges.	1 capitaine. 4 lieuten.	Epinal. Mirecourt. Saint-Dié.

VINGTIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Besançon.
comp. du Doubs.	1 capitaine. 4 lieuten.	Besançon. Pontarlier. Saint-Hippolyte.
du Jura.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Lons-le-Saunier. Saint-Claude. Dôle.
du Léman.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Genève. Bonneville.
de la Haute-Saône.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Vesoul. Gray.
du Simplon.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Sion. Brigg. Saint-Maurice.

VINGT-UNIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Dijon.
comp. de la Côte-d'Or.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Dijon. Beaune. Châtillon.
de l'Ain.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Bourg. Belley. Trévoux.
de la Haute-Marne.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Chaumont. Wassy. Langres.
de Saône-et-Loire.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Mâcon. Châlons. Autun.

VINGT-DEUXIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Grenoble.

comp. de lsère.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Grenoble. Vienne. Saint-Marcellin.
de Ardèc.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Privas. Tournon. Aubenas. Largentière.
de la rôme.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Valence. Montélimart. Dye.
Mont-lanc.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Chambéry. Annecy. S. Jean-de-Maurienne.

VINGT-TROISIÈME LÉGION.

ltat-ajor.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Draguignan.
mp. Var.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Draguignan. Toulon. Brignoles. Grasse.
les sses-lpes.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Digne. Forcalquier. Barcelonnette.
les utes-lpes.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Gap. Embrun.
les pes-iar.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Nice. Sospelle. Puget-Theniers. San-Remo.
6e mar.	1 cap. en 2e. 1 l.t en 2e.	Toulon.

VINGT-QUATRIÈME LÉGION.

lat-jor.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Marseille.
np. Bou. lthôn.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Marseille. Aix. Tarascon.
Gard.	1 ch. d'esc. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Nismes. Alais. Uzès.
de l'Hérault.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Montpellier. Béziers. Lodève.
de Vaucluse.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Avignon. Carpentras. Apt.

VINGT-CINQUIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Mayence.
comp. du Mont-Tonuer.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Mayence. Deux-Ponts. Spire. Kaiserslautern.
de Rhin-et-Moselle.	1 capitaine. 1 lieuten. 3 s.-lieut.	Coblentz. Bonn. Simmern.
de la Roër.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Aix-la-Chapelle. Cologne. Crevelt. Clèves.
de la Saarre.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Trèves. Prum. Birkenfeld. Sarrebruck.

VINGT-SIXIÈME LÉGION.

État-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc. 1 s.-lieut.	Ajaccio.
1re compag.	1 capitaine. 6 lieuten.	Ajaccio. Bocognano. Vico. Sartene. Bonifacio. Tallano.
2e compag.	1 capitaine. 6 lieuten.	Bastia. Saint-Florent. Corte. Calvi. Cervione. à la Porta.

VINGT-SEPTIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Turin.

comp. du Pô.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Turin. Pignerol. Suze.
de la Doire.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Ivrée. Aoste. Chivasso.
de la Sésia.	1 capitaine. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Verceil. Biella.
de la Stura.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lient.	Coni. Saluces. Mondovi. Alba.

VINGT-HUITIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Gènes.
comp. de Gênes.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Gènes. Novi. Voghera. Bobbia.
des Appennins.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Chiavari. Sarzane. Varèze. Pontremoli.
de Marengo.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Alexandrie. Casal. Asti.
de Montenotte.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lient.	Savonne. Port-Maurice. Ceva. Acqui.
du Taro.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Parme. Plaisance. Fiorenzola.
du 7e arr. mar.	1 cap. en 2e. 2 l. en 2e. 1 s.-lient.	à la Spezzia. Gênes. Livourne.

VINGT-NEUVIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Florence.
compag. de l'Arno.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lient.	Florence. Arezzo. Pistoie. Mondigliano.
de la Méditerranée.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Livourne. Pise. Volterra. Portoferrajo.
de l'Ombrone.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s. lieut.	Sienne. Montepulciano. Grosseto.

TRENTIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Rome.
de Rome. 1re comp.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Rome. Velletri. Frosinone.
2e comp.	1 capitaine. 3 lieuten.	Viterbe. Rietti. Civita-Vecchia.
de Trasimène.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Spoleto. Foligno. Perugia. Todi.

TRENTE-UNIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Laybach.
comp. de la Carniole.	1 capitaine. 3 lieuten.	Laybach. Neustadt. Adelsberg.
de la Carinthie.	1 ch. d'esc. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Villach. Lientz.
de l'Istrie.	1 ch. d'esc. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Trieste. Gorizia. Roviguo.
de la Croatie-civile.	1 ch. d'esc. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Carlstadt. Fiume. ....
de la Dalmatie.	1 ch. d'esc. 3 lienten. 1 s.-lieut.	Zara. Sebenico. Spalatro.
de Raguse.	1 ch. d'esc. 2 lieuten. 1 s.-lieut.	Raguse. Cattaro.

TRENTE-DEUXIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Amsterdam.
comp. du Zuiderzée.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Amsterdam. Utrecht. Amersfort. Horn.
des Bouc.-de-la-Meuse.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	La Haye. Rotterdam. Dordrecht.
de l'Yssel supér.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Arnhem. Thiel. Zutphen.
arr. mar. d'Amst.	1 cap. en 2e. 1 l. en 2e.	Amsterdam. Rotterdam.

TRENTE-TROISIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Groningue.
comp. de l'Ems-Occid.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Groningue. Assen. Vinschotes. Appingadam.
des Bouc.-de-l'Yssel.	1 capitaine. 4 lieuten.	Zwolle. Deventer. Almélo.
de la Frise.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Leenwarden. Sneek. Heerenveen.

TRENTE-QUATRIÈME LÉGION.

Etat-major.	1 colonel. 1 ch. d'esc.	Hambourg.
comp. des Bou.-de-l'Elbe.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Hambourg. Lunébourg. Stade.
des Bou.-du-Weser.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Brême. Oldenbourg. Nieubourg. Bremerlehe.
de l'Ems-Orient.	1 capitaine. 3 lieuten. 1 s.-lieut.	Anrich. Emden. Jever.
de l'Ems-Supér.	1 capitaine. 4 lieuten. 1 s.-lieut.	Osnabruck. Minden. Quackenbruck. Lingen.
arr. mar. d'Hamb.	1 cap. en 2e. 1 l. en 2e.	Hambourg. Brême.

GENDARMERIE IMPÉRIALE

DE

L'ARMÉE D'ESPAGNE.

1re légion.	1 colonel. 2 ch. d'esc. 7 capit.	Madrid.
2e légion.	1 colonel. 2 ch. d'esc. 6 capit. 18 lieuten. 12 s.-lieut.	en Arragon.
3e légion.	1 colonel. 2 ch. d'esc. 5 capit. 11 lieuten. 15 s.-lieut.	en Navarre.
4e légion.	1 colonel. 2 ch. d'esc. 5 capit. 11 lieuten. 15 s.-lieut.	en Biscaye.
5e légion.	1 colonel. 2 ch. d'esc. 4 capitain. 10 lieuten. 8 s.-lieut.	dans les Castilles.
6e légion.	1 colonel. 2 ch. d'esc. 6 capit. 27 lieuten. 6 s.-lieut.	en Catalogne:

(N° 21.)

Le ministre de la guerre au citoyen........., 3ᵉ bureau, section des vétérans.

PARIS, le........... an.........

J'AI reçu, Citoyen, la lettre que vous m'avez écrite pour m'inviter à employer dans les demi-brigades, qui doivent remplacer les compagnies de vétérans, le citoyen.....

L'intérêt que vous prenez à cet officier, me fait désirer vivement de voir sa demande accueillie; mais je ne puis, en ce moment, que le faire comprendre sur le tableau des candidats pour la nomination aux emplois de ce corps. Si ses services et son ancienneté dans le grade d'officier déterminent en sa faveur le choix du gouvernement, j'aurai alors un véritable plaisir à vous informer de sa nomination.

Le ministre de la guerre au citoyen........, 3ᵉ bureau, section des vétérans.

PARIS, le........... an..........

JE regrette, Citoyen, de ne pouvoir accueillir la demande que vous avez formée d'un emploi de votre grade dans les compagnies de vétérans, le gouvernement venant d'arrêter une nouvelle organisation de ce corps, qui doit entraîner la réforme d'un nombre considérable d'officiers, et me met dans l'impossibilité d'utiliser votre zèle et vos services.

(N° 22.)

Garde soldée de Paris, en 1788.

État-major.	Brigadier du roi, commandant.............	1	17
	Lieuten.-colonel d'infanterie honoraire.....	1	
	Major, 4 aides, 5 sous-aides...............	10	
	Commissaire et inspecteur général trésorier.	2	
	Chirurgien-major, aides-majors...........	3	

Troupe. (1771. — éd. — août.)	Comp. d'infant., offic., sous-offic. et soldats.	890	1,093
	— de caval., maîtres.	132	
	— du guet à pied	71	
	Complet général		1,110

(N° 23.)

L'HISTOIRE doit conserver et transmettre ce fait positif : à l'affaire de Quiberon, on fut obligé de prendre dans la légion de Westermann pour mettre à exécution l'arrêté du Comité de salut public qui annulait la capitulation du corps d'émigrés, commandé par Sombreuil, et ordonnait qu'ils fussent fusillés.

Aucun Français n'avait voulu participer à cette odieuse violation.

(N° 24.)

Troupes étrangères.

An III.	Constitution. 23 sept. 1795.	Défense d'introduction. art. 295.
An IV.	Loi 27 brumaire.	Passage de troupes suisses.
An V.	— 5 frimaire.	— pour recrues espagnols.
An VII.	— 25 floréal.	Séjour d'Espagnols à l'île d'Aix.

(N° 25.)

Le Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, arrête, 18 pluviose an III :

Art. 1er. Que les bâtimens des équipages stationnaires le long des côtes feront tour à tour des patrouilles par terre, de jour et de nuit.

2. Les officiers commandant ces bâtimens devront se concerter, à cet effet, avec les commandans des troupes de terre également destinées à garder les côtes.

3. Ces patrouilles devront être armées, et seront composées d'un nombre égal de marins et de volontaires nationaux.

4. Ces patrouilles seront faites exactement le long des côtes pour surveiller les bateaux pêcheurs et tous autres mouvemens qui pourraient intéresser la République.

(N° 26.)

Adresse de la Convention nationale aux Français des départemens méridionaux. — Du 9 septembre 1793.

Français, ce forfait que vous ne vouliez pas croire, parce que vous ne pouviez pas en concevoir l'idée, ce forfait a été commis. Une des principales villes, le port le plus important, une des plus considérables escadres de la République, ont été lâchement livrés aux Anglais par les habitans de Toulon.

Des Français se sont donnés aux Anglais!....... Cette trahison infâme, dont la pensée seule aurait pénétré d'indignation et d'horreur des Français esclaves d'un roi, elle a été conçue, méditée, exécutée par des Français qui se disaient républicains.

Ce titre glorieux, ils osaient le prendre même en se déclarant rebelles à l'autorité nationale, à la représentation du peuple : les scélérats!.... et c'était nous qu'ils accusaient d'être les ennemis de la République, et de vouloir être les restaurateurs de la royauté! et les paroles qu'ils osent nous adresser aujourd'hui, ils les datent de l'an premier du règne de Louis XVII!

Français, qui de vous pourra désormais douter qu'ils ne soient des traîtres, qu'ils ne soient des conspirateurs contre la République et contre la Nation, tous ceux qui se séparent de la Convention nationale?

Vengeance, Citoyens! qu'ils périssent, tous ceux qui ont voulu que la République pérît. En adoptant la Constitution républicaine que nous lui avons présentée, le Peuple français nous a imposé le devoir sacré d'anéantir, par sa force toute puissante, tout ce qui combat sa volonté suprême; de contraindre à vivre sous les lois de la République, et à forcer à être républicains tous ceux qui veulent vivre sur le sol de la France: le Peuple français a voulu la République; nous sommes chargés par lui de la faire vouloir.

Départemens du Midi, vous seriez tous complices de ce forfait inoui, tous coupables de ce déchirement de la France, si vous ne vous empressiez d'en punir les auteurs. Vous seriez accusés par la nation de partager les sentimens odieux des habitans de Toulon, si, en apprenant cette horrible nouvelle, vous n'alliez cerner cette ville infâme. C'est à vous surtout à la punir pour prouver à la République combien vous êtes incapables de les imiter. Voyez les crimes de Lyon, sa conjuration et les moyens qu'elle emploie. Voyez aussi le sort que la justice nationale lui a réservé.

Que le tocsin vengeur, qui rassemble si rapidement des milliers de Français sur les frontières menacées par les Autrichiens ou les Espagnols, retentisse donc dans toutes les contrées méridionales, pour vous faire précipiter sur ces Toulonais, plus coupables encore que les traîtres émigrés.

Que la vengeance soit inexorable: ce ne sont plus des Français, ce ne sont plus des hommes; ils ont foulé aux pieds tous les droits, tous les titres de l'humanité. La France les a perdus, et l'Angleterre ne les a pas gagnés: ils n'appartiennent plus qu'à l'histoire des traîtres et des conspirateurs. Que les lâches habitans de Toulon, l'horreur et la honte de la terre, disparaissent enfin du sol des hommes libres, et que Toulon, son port et son escadre, rentrent sous les lois de la France.

(N° 27.)

Les consuls de la République au ministre de la guerre. — Du 5 thermidor an VIII.

Les consuls sont instruits, citoyen ministre, que le citoyen Foissac-Latour est de retour d'Autriche, et déshonore, en le portant, l'habit de soldat français. Faites-lui connaître qu'il a cessé d'être au service de la république, le jour où il a lâchement rendu la place de Mantoue; et défendez-lui expressément de porter aucun habit uniforme. Sa conduite à Mantoue est plus encore du ressort de l'opinion que des tribunaux; d'ailleurs, l'intention du Gouvernement est de ne plus entendre parler de ce siége honteux, qui sera longtemps une tache pour nos armes. Le citoyen Foissac-Latour trouvera dans le mépris public la plus grande punition que l'on puisse infliger à un Français.

(N° 28.)

Le seul officier-général qui jouit, sous l'ancien régime, du titre de premier inspecteur général, fut M. de Gribeauval, chargé de donner une nouvelle constitution à l'artillerie, en 1776. Il ne fut pas remplacé à sa mort, et l'Assemblée nationale avait supprimé l'emploi, dès 1790.

Le système de M. de Gribeauval, pour le matériel de l'artillerie, a été reconnu le plus parfait qui ait existé; on le suit encore presque universellement en Europe; si, pendant la révolution, d'imprudens novateurs ont voulu y faire des changemens, on a été forcé d'y revenir, après avoir occasionné des dépenses inutiles et beaucoup de murmures dans l'arme. (Note de ***).

Si l'on avait signalé tous les officiers-généraux qui ont rempli, depuis le Consulat, les fonctions d'inspecteur d'ar-

mes, il aurait fallu citer les noms de Curial, Broussier, Bordesoult, Cafarelli, Campredon, Donzelot, Doumère, Digeon, Defrance, Mouton, Fournier, Foy, Lahoussaye, Amey, Lamarque, Reille, Albert, Sébastiani, Travot, Saint-Germain, Tilly, Regnier, Durosnel, le duc de Plaisance, Taviel, Partonneaux, Pernetti, Marchand, Delmas, Excelmans, Charpentier, Clausel, Compans, Dufour, Merle, Dubreton, Colbert, Haxo, d'Hastrel, Mermet, et cent autres aussi connus dans les divisions territoriales et les armées.

(N° 29.)

ÉCOLE DE MARS. — *Camp des Sablons, 21 thermidor an II de la République française. — Les représentans du peuple près l'École de Mars, au président de la Convention nationale.*

LE 13 prairial, la Convention décréta la réunion de trois mille Français à la plaine des Sablons, pour le 20 messidor. Nous t'annonçons qu'hier 20 ces trois mille Français ont défilé devant nous au bruit d'une musique guerrière. Ceux de Marseille et de Brest, ceux de Strasbourg et Bayonne marchaient ensemble le pas de charge. Les plus éloignés ont fait jusqu'à douze ou quinze lieues par jour pour arriver au moment prescrit par la loi. La joie brille sur tous les visages, et les élèves de Mars seraient déjà en état de donner une leçon aux automates de la tyrannie. Nous devons ajouter que si trente mille au lieu de trois mille eusseut été appelés, trente mille seraient en ce moment sous la tente; que la plupart des districts se plaignent de ce qu'on n'a pas consulté leur population, et sollicitent d'être autorisés à quadrupler leur contingent; qu'un grand nombre a envoyé des suppléans; qu'à chaque instant des demandes particulières nous sont adressées. Le nommé Étienne Lambert, âgé

de 15 ans 10 mois, du district de Paris, entre dans notre tente : « Avec deux mois de plus, dit-il, j'allais apprendre » à servir mon pays, j'étais un élève de Mars : mais la loi » me destine à mourir de douleur, je ne l'ai point mérité... » Les sanglots l'empêchèrent de continuer. Touchés d'un tel langage, nous l'admettons provisoirement : il se précipite dans nos bras; aux larmes de douleur ont succédé celles de la joie. Nous demandons que la Convention confirme par un décret l'admission du brave Lambert, et qu'elle autorise celle des suppléans envoyés par certains districts à leurs frais.

Signé Lebas, Peissard et Brival.

(Nº 30 et dernier.)

École de Mars. — *Bulletin des opérations du camp des Grésillons, près Poissy, le 14 vendémiaire l'an III de la République française, une et indivisible.*

En conséquence de l'arrêté du Comité de salut public et de celui des représentans du peuple près l'École de Mars, aujourd'hui à six heures du matin, tambour battant et drapeaux déployés, les élèves de ladite école, ayant à leur tête les représentans et le général, sont sortis du camp des Sablons; ils se sont mis en route pour en aller former un sur le terrain des Grésillons, près Poissy, et apprendre, par des courses sur les hauteurs voisines, à élever des retranchemens, les attaquer et les défendre, se retirer à propos pour s'avancer ensuite avec avantage; enfin s'exercer à toutes les manœuvres d'une armée marchant à l'ennemi. On eût dit qu'ils allaient remplir cette glorieuse tâche; leur fierté républicaine, jointe à une exacte discipline pendant la route, leur donnait l'air de vieux soldats marchant à la victoire.

Voici l'ordre de cette petite armée :

Un détachement de cavalerie et d'infanterie, commandé par un chef de millerie, formait l'avant-garde. A une demi-lieue de distance, derrière le détachement, marchait l'armée avec son artillerie, les bagages, et distribuée de la manière suivante :

Les trois milleries, précédées de leurs chefs, formaient une seule colonne, à la tête de laquelle étaient les représentans et le général ; ensuite marchaient les élèves de l'artillerie et du génie, commandés par leurs chefs respectifs ; immédiatement après était le parc suivi de ses caissons ; enfin venaient les charriots, caissons et voitures conduisant les effets de campement, les subsistances et tout le bagage, ce qui occupait un grand quart de lieue.

Un détachement de cavalerie et d'infanterie formait l'arrière-garde.

Après deux haltes, l'une dans la forêt de Vesinet, l'autre dans celle de Montagne-bon-Air ; après avoir été reçus avec les plus vifs applaudissemens à Nanterre, à Chatoux, au Pecq, à Montagne-bon-Air et à Poissy, où la garde nationale de ces divers lieux s'est mise sous les armes, notre armée, portant les siennes et battant aux champs dans ces différentes communes, est arrivée sur le terrain qu'elle devait occuper. Il était trois heures après midi : rangée en bataille dans la plaine, elle a reçu ses tentes et autres effets de campement, qui ont été distribués à chaque millerie et à chaque arme sur le terrain qui lui était assigné ; le parc d'artillerie et la cavalerie ont été aussi se placer à l'endroit qui leur avait été indiqué. En moins de deux heures les tentes, rangées sur une seule ligne et sur quatre de hauteur, ont été dressées, et le camp, tracé par l'ingénieur en chef et le général, a été formé.

Voici sa position :

Devant lui est la plaine dont il occupe une partie, et qui,

à la distance d'une portée de canon, se termine par une pointe de triangle. A droite et à gauche sont des hauteurs sur lesquelles on se propose d'aller faire des manœuvres d'attaque et de défense, en occupant des gorges et défilés qui s'y rencontrent. Le derrière du camp est défendu par la rivière, qui n'en est qu'à une portée de fusil, et protège encore la gauche en décrivant un cercle autour d'elle, presque jusqu'à la pointe triangulaire dont on a parlé.

Une grand'garde de cinquante hommes par millerie a été établie et divisée en plusieurs postes à cent toises en avant et sur les flancs.

Cinquante hommes de cavalerie ont été aussi de cette garde, outre un piquet de cinquante autres qui a reçu l'ordre de se tenir prêt à marcher.

La nuit, des patrouilles et rondes commandées par les chefs supérieurs ont été faites comme à l'armée.

Le mot d'ordre était *Exemple* (les chefs); et celui de ralliement, *Récompense*.

Le commissaire des guerres, qui avait fait la revue du départ du camp des Sablons, a assuré le transport des effets de campement, les subsistances; et devancé l'armée au camp des Grésillons, l'y a reçue et fait pourvoir à tout ce qui lui était nécessaire.

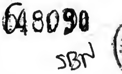
L'appel fait, et auquel tout le monde a répondu, l'effectif s'est trouvé, savoir : 2,806 élèves, 142 instructeurs, 155 employés des transports, agens, charretiers, palfreniers et ouvriers. Total 3,103 hommes.

Laissé au camp des Sablons 307 élèves, 20 instructeurs, 303 au quartier de Santé. Total 630 hommes.

Au camp des Grésillons, le 15 vendémiaire au matin, an III de la République française, une et indivisible.

Le commissaire des guerres près l'École,

Signé Collet.





1815;

DISTINCTION des GOUVERNEMENS	...rtill.	FORCE par formation.	COMPLETS par époques.
Ancien régime.	"	"	Néant.
Monarchie constitutionnelle.	"	13,320	33,860
	"	11,500	
	160	2,140	
	"	2,000	
	200	2,500	
	"	2,400	
—	360	—	—
Convention nationale.	"	3,200	37,530
	"	1,600	
	650	26,650	
	"	6,080	
—	650	—	—
Directoire.	"	9,400	15,330
	130	5,930	
—	130	—	—
Consulat.	"	3,000	10,200
	"	3,600	
	"	3,600	
—	"	—	—
Empire.	600	39,220	41,220
	"	2,000	
—	600		

* Nota. On re avalerie et artillerie.

(P. 135.)



TABLE

DE

LA TROISIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

DE LA GARDE NATIONALE.

PREMIÈRE SECTION. — *Création spontanée.*

DEUXIÈME SECTION. — *Organisations premières.*

TROISIÈME SECTION. — *Règles et conditions d'admission.*

QUATRIÈME SECTION. — *Altérations d'institution.*

LIVRE DEUXIÈME.

DES TROUPES DE LIGNE.

PREMIÈRE SECTION. — *Distinction des armes et des organisations.*

DEUXIÈME SECTION. — *De l'infanterie.*

TROISIÈME SECTION. — *De la cavalerie.*

DEUXIÈME SECTION. — *De la gendarmerie nationale.*

TROISIÈME SECTION. — *Des corps stationnaires.*

QUATRIÈME SECTION. — *Admissions étrangères.*

CINQUIÈME SECTION. — *Cadres de police et de discipline.*

SIXIÈME SECTION. — *Troupes de marine.*

LIVRE QUATRIÈME.

DES ORGANISATIONS D'ENSEMBLE.

PREMIÈRE SECTION. — *Des places de guerre.*

DEUXIÈME SECTION. — *Des états-majors généraux.*

TROISIÈME SECTION. — *Inspections générales, directions d'armes et dépôts divers.*

QUATRIÈME SECTION. — *Écoles militaires.*

CINQUIÈME SECTION. — *Situations alternatives des forces nationales.*

FIN DE LA TABLE DE LA TROISIÈME PARTIE.



